

## ANNEXE N° 258

(Session de 1954 — Séance du 13 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant les **mines, minières et carrières**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,  
Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code minier, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 259

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux **sociétés anonymes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est complété par les dispositions suivantes:

« Le nombre des administrateurs d'une société anonyme prévu au premier alinéa pourra exceptionnellement et provisoirement dépasser, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6554, 8182 et in-8° 4350.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5280, 8187 et in-8° 4348.

concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir, toutefois, dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décedés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique. »

Art. 2. — L'article 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La loi du 8 septembre 1940 est abrogée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 260

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à subventionner l'achèvement du **monument** élevé à **Cerdon** à la mémoire des **maquisards**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à une somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 41-54 (nouveau) « Subvention exceptionnelle au comité du monument aux morts du maquis de l'Ain » de son budget pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 261

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'**exercices clos** et d'**exercices périmés**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, un exercice, d'une part, est déclaré clos à l'expiration de la période complémentaire et, d'autre part, est réputé périmé à l'expiration de la quatrième année suivant la date de son ouverture. A l'heure actuelle sont donc clos les exercices 1951 et 1952 et périmés les exercices 1950 et antérieurs.

Pour régulariser les dépenses imputables sur ces exercices, le droit budgétaire a prévu une procédure spéciale qui a déjà été précédemment analysée par votre commission des finances (3). C'est en vertu de cette procédure que nous sommes saisis, aujourd'hui, du présent projet de loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 243, 8282 et in-8° 4346.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7249, 7658, 8222 et in-8° 1323; Conseil de la République, n° 221 (année 1954).

(3) Conseil de la République, n° 869 (année 1949).

Au total, les crédits demandés s'élèvent à 43.301.402.086 F dont 2.211.860.492 F pour les exercices clos (exercices 1951 et 1952) et 41.089.541.594 F pour les exercices périmés (exercices 1950 et antérieurs).

La répartition de ces crédits par nature de dépenses est donnée par le tableau ci-après :

NATURE DES DÉPENSES	EXERCICES clos.	EXERCICES périmés.
	(En francs.)	
1 <sup>o</sup> Sommes dues à des collectivités locales .....	609.911.782	2.877.326.193
2 <sup>o</sup> Sommes dues à des organismes publics (Caisse des dépôts et consignations, S. N. C. F., offices d'H. L. M., compagnies de navigation, etc.) .....	819.425.160	5.608.729.853
3 <sup>o</sup> Rappels de traitements, soldes et indemnités .....	"	21.030.677
4 <sup>o</sup> Créanciers privés .....	45.299.640	277.791.744
5 <sup>o</sup> Régularisations d'écritures .....	710.220.910	2.298.362.827
Totaux .....	2.211.860.492	11.086.211.594
	43.301.402.086	

Ainsi donc, la majeure partie des crédits demandés est destinée à des opérations de régularisation d'écritures et à des remboursements à des organismes publics ou à des collectivités locales, le montant des dotations consacrées aux créanciers privés étant relativement faible.

Quant aux décaissements effectifs immédiats que doit entraîner le projet, ils seront de l'ordre de 10 milliards, étant souligné toutefois que cette charge pourra être amortie, en cours d'année, par les remboursements que ces crédits permettront d'effectuer sur les avances dont certaines collectivités ont pu bénéficier.

#### Exercices clos.

##### 1<sup>o</sup> Dépenses civiles.

Sur les 1.004 millions demandés pour les dépenses civiles du budget général, au titre des exercices clos, 1.522 millions, soit 88 p. 100, sont ouverts sur trois budgets :

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

403 millions dont 161 millions pour le paiement des frais d'impression de brevets d'invention.

#### INTÉRIEUR

731 millions dont 611 millions pour le paiement du solde de la subvention due à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

589 millions dont 371 millions alloués à la S. N. C. F. pour compenser certaines réductions de tarifs et 196 millions pour couvrir l'insuffisance du produit d'exploitation du chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

##### 2<sup>o</sup> Dépenses militaires.

Sur les 593 millions prévus pour les dépenses militaires, 565 millions, soit 95 p. 100 sont demandés au titre de deux ministères :

#### MARINE

405 millions dont 112 millions pour la régularisation de frais de déplacement et 278 millions pour la liquidation du budget annexe des constructions et armes navales.

#### ÉTATS ASSOCIÉS

460 millions pour les transports du personnel militaire.

#### Exercices périmés.

##### 1<sup>o</sup> Dépenses civiles.

Sur les 9.413 millions demandés pour les dépenses civiles du budget général, 8.664 millions, soit 92 p. 100, concernent les budgets suivants :

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

423 millions destinés, en majeure partie, à la régularisation, dans les écritures des comptables, de dépenses effectuées à l'étranger et dont la centralisation ne peut s'effectuer qu'avec un certain retard.

#### INTÉRIEUR

256 millions consacrés surtout au remboursement, à certaines collectivités, de dépenses qu'elles ont supportées à la place de l'Etat.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

487 millions dont 477 millions représentant la participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais au cours des exercices 1945, 1947 et 1948.

#### SANTÉ PUBLIQUE

2.697 millions destinés essentiellement au remboursement, à certains départements, de dépenses d'assistance dont les dossiers ont été adressés tardivement.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4.810 millions dont 4.140 millions concernent le remboursement à la S. N. C. F. des allocations en capital, en application de la convention du 9 septembre 1939, pour les exercices 1943 à 1946 dont les comptes n'ont été arrêtés que récemment et 670 millions, la compensation, à la S. N. C. F., des réductions de tarifs consenties en 1949 à certains producteurs ou aux sportifs.

##### 2<sup>o</sup> Dépenses militaires.

Les crédits demandés au titre des dépenses militaires correspondent essentiellement à trois chefs de dépenses : paiement de soldes et de salaires, remboursement de frais de transport et alimentation de la troupe.

Dans une note d'observations qui a été communiquée à votre commission des finances, la Cour des comptes signale l'intérêt qu'il y a, en vue du règlement définitif des comptes, à voter rapidement ce texte. Aussi votre commission des finances vous demande-t-elle, ainsi d'ailleurs que l'a fait l'Assemblée nationale, de l'adopter sans modification, dans la teneur qui suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Dépenses ordinaires des services civils. (Budget général et budgets annexes.)

##### A. — BUDGET GENERAL

##### Exercices clos.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre 1<sup>er</sup>. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.489.559 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre 1<sup>er</sup>. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 930.816.903 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 661.601.663 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre 1<sup>er</sup>. — Dette publique et dépenses en atténuation

de recettes) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.310.571 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 et 1950.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils). — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.469.727.770 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1931 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils). — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8 milliards 212.096.164 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## B. — BUDGETS ANNEXES

### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

#### Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 49.874.371 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice et applicables aux dépenses ordinaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

#### Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 976.238 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1916 à 1919 et applicables aux dépenses ordinaires.

### RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

#### DEPENSES

#### Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 107.357.666 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1950 et applicables aux dépenses d'exploitation.

#### RECETTES

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radio-diffusion-télévision française, pour l'exercice 1953 sont majorées d'une somme de 106.610.088 F applicable au chapitre 16 (nouveau) « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés 1941 à 1948 ».

## TITRE II

### Dépenses en capital des services civils.

#### BUDGET GENERAL

#### Exercices périmés.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 16.709.826 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1948, et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 9.038.773 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1947.

## TITRE III

### Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires.

#### A. — BUDGET GENERAL

#### Exercices clos.

Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires). — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 593.374.996 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurant répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

#### Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires). — Titre III. — Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.319.301.583 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1950 et répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 424.500 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1949.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 213.474.386 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1949 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

## B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE

### SERVICE DES ESSENCES

#### Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.542.006 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1949.

### SERVICE DES POUDRES

#### Exercices périmés.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 16.585.000 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1939.

## TITRE IV

### Dispositions spéciales.

Art. 19. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1954, les chapitres nouveaux suivants:

#### I. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Ministère des finances et des affaires économiques:

II. — Services financiers. — Titre III: « Moyens des services », chapitre 38-93: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Comité français de la libération nationale ».

#### II. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires.

I. — Ministère de la défense nationale:

Section commune. — Titre III: « Moyens des armes et services », chapitre 38-98: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Défense nationale ».

Section marine. — Titre IV: « Interventions publiques et administratives », chapitre 48-91: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — France d'outre-mer:

Titre V: « Equipement », chapitre 56-91: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

## III. — Budgets annexes.

Budget du service des essences. — Dépenses d'exploitation: chapitre 674: « Dépenses des exercices clos » — chapitre 695: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

## ETATS ANNEXES

## Exercices clos.

**Etat A.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Agriculture, 21.576.696 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.653.131 F.  
Education nationale, 14.188.572 F.  
Finances et affaires économiques:  
I. — Charges communes, 3.364.000 F.  
II. — Services financiers, 11.846.349 F.  
III. — Affaires économiques, 1.030.000 F.  
France d'outre-mer, 18.903.211 F.  
Industrie et commerce, 407.678.366 F.  
Intérieur, 731.366.926 F.  
Justice, 8.006.591 F.  
Présidence du conseil:  
I. — Services civils:  
B. — Service juridique et technique de la presse, 969.106 F.  
II. — Services de la défense nationale:  
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 433.758 F.  
Travail et sécurité sociale, 377.809 F.  
Travaux publics, transports et tourisme:  
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 5.471.592 F.  
II. — Aviation civile et commerciale, 3.437.294 F.  
III. — Marine marchande, 544.402 F.  
Total de l'état A, 930.816.903 F.

**Etat B.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Agriculture, 72.236.810 F.  
Industrie et commerce, 322.181 F.  
Travail et sécurité sociale, 5.433.138 F.  
Travaux publics, transports et tourisme. — Section I. — Travaux publics, transports et tourisme, 583.602.531 F.  
Total de l'état B, 661.604.663 F.

## Exercices périmés.

**Etat C.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Affaires étrangères:  
I. — Services des affaires étrangères, 357.417.826 F.  
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes, 10 millions 791.678 F.  
III. — Services français en Sarre, 495.036 F.  
Agriculture, 437.463.828 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 12.281.001 F.  
Education nationale, 31.431.417 F.  
Finances et affaires économiques:  
I. — Charges communes, 406.610.088 F.  
II. — Services financiers:  
Services du ministère, 46.312.381 F.  
Comité français de la Libération nationale, 2.770.000 F.  
III. — Affaires économiques, 20.690.162 F.  
France d'outre-mer, 31.213.393 F.  
Industrie et commerce, 1.000.008 F.  
Intérieur, 256.992.176 F.  
Justice, 56.528.700 F.  
Présidence du conseil. — I. Services civils. — B. Service juridique et technique de la presse, 29.538.000 F.  
Présidence du conseil (Etats associés), 1.681.525 F.  
Reconstruction et urbanisme, 2.689.272 F.  
Santé publique et population, 300.000 F.  
Travail et sécurité sociale, 4.177.362 F.  
Travaux publics, transports et tourisme:  
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 15.204.729 F.  
II. — Aviation civile et commerciale, 11.221.580 F.  
III. — Marine marchande, 114.308 F.  
Total de l'état C, 1.169.727.770 F.

**Etat D.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Affaires étrangères:  
I. — Services des affaires étrangères, 66.876.508 F.  
Agriculture, 56.568.550 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 35.926.621 F.

## Finances et affaires économiques:

II. — Services financiers, 76.060.639 F.  
France d'outre-mer, 4.636.200 F.  
Industrie et commerce, 477.512.826 F.  
Intérieur, 57.500 F.  
Santé publique et population, 2.697.727.286 F.  
Travail et sécurité sociale, 15.603.966 F.  
Travaux publics, transports et tourisme:  
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 4.780.879.816 F.  
III. — Marine marchande, 106.252 F.  
Total de l'état D, 8.212.006.164 F.

**Etat E.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

Education nationale, 638.072 F.  
Travaux publics, transports et tourisme:  
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 15.931.021 F.  
II. — Aviation civile et commerciale, 140.733 F.  
Total de l'état E, 16.709.826 F.

## Exercices clos.

**Etat F.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale:  
Section commune. — Guerre, 315.000 F.  
Section guerre, 21.515.936 F.  
Section marine:  
Marine, 126.942.654 F.  
Constructions et armes navales, 278.852.207 F.  
Section forces terrestres d'Extrême-Orient, 160.841.792 F.  
France d'outre-mer, 4.874.407 F.  
Total de l'état F, 593.374.996 F.

## Exercices périmés.

**Etat G.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale:  
Section commune:  
Défense nationale, 4.321.669 F.  
Guerre, 22.979.997 F.  
Air:  
Air, 99.402.355 F.  
Constructions aéronautiques, 11.061.888 F.  
Guerre, 239.063.510 F.  
Marine:  
Marine, 605.549.335 F.  
Constructions et armes navales, 195.988.410 F.  
France d'outre-mer, 137.934.419 F.  
Total de l'état G, 1.319.301.583 F.

**Etat H.** — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre V. — Equipement).

Défense nationale:  
Air:  
Air, 494.383.000 F.  
Construction aéronautiques, 12.297.010 F.  
Guerre, 6.456.150 F.  
Marine:  
Marine, 247.250 F.  
Constructions et armes navales, 90.676 F.  
Total de l'état H, 213.474.386 F.

## ANNEXE N° 262

(Session de 1951. — Séance du 13 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi (collectif de régularisation), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1934 complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, le Gouvernement doit déposer, avant le 30 avril de la seconde année de l'exercice, un projet de loi — appelé couramment « collectif de régularisation » en vue d'assurer « l'autorisation et la régula-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6598, 8253 et in-8° 1322; Conseil de la République, n° 222 (année 1951).

risation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu, qu'après l'exécution des services ».

En fait, cette réglementation n'a pas été respectée depuis plusieurs années. En effet, les projets de collectifs de régularisation qui avaient été préparés pour les exercices 1949 et 1950 ont été abandonnés, ces exercices étant devenus périmés et les crédits s'y rapportant doivent désormais être ouverts suivant la procédure spéciale des exercices périmés.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui intervient donc après une interruption de plusieurs années au cours de laquelle aucun collectif de régularisation n'a été voté.

Il nous est également présenté avec beaucoup de retard par rapport aux exercices qu'il concerne, puisqu'il n'a été déposé que le 23 juillet 1953 et adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, que le 8 avril 1954, soit largement après les dates limites de la période complémentaire.

Nous examinerons successivement les crédits et les dispositions spéciales.

### I. — Les crédits.

Pratiquement le texte qui nous est soumis comprend, d'une part, l'ouverture des crédits rendus nécessaires pour la régularisation des dépenses payées sur des crédits évaluatifs en excédent des dotations initiales et, d'autre part, des crédits destinés aux ordonnancements qui, pour la plupart, doivent être réalisés au profit des collectivités publiques et qui n'avaient pu être effectués faute de crédits. Toutefois, comme les délais de la période complémentaire sont expirés, ces ordonnancements, au lieu d'être imputés sur les exercices 1951 et 1952, le seront sur l'exercice 1954, au titre des chapitres sur exercices clos.

#### A. — Fonctionnement des services civils.

Pour leur quasi-totalité, les crédits demandés au titre du fonctionnement des services civils correspondent à des dépenses déjà effectuées et ne doivent servir qu'à régulariser les écritures des ordonnateurs et, le cas échéant, celles des comptables.

#### B. — Equipement des services civils.

Les annulations proposées sur l'exercice 1951, au titre des dépenses d'équipement des services civils, concernent essentiellement les crédits non susceptibles d'être reportés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 12 mars 1947 aux termes desquelles les subventions dont il n'a pas été fait emploi dans l'année suivant celle pour laquelle elles ont été accordées doivent être annulées.

#### C. — Dépenses militaires.

La plus grande partie des crédits demandés au titre des dépenses militaires concerne l'alimentation de la troupe en Indochine et dans les territoires d'outre-mer: 2.432 millions en 1951 et 5.345 millions en 1952.

En 1952, on note au surplus:

889 millions pour la régularisation de soldes ou de salaires;  
997 millions pour l'entretien des prisonniers du Viet-Minh;  
400 millions pour apurer les créances de la société Air France (450 millions) et les postes, télégraphes et téléphones (250 millions) sur le ministère des Etats associés.

Tous ces crédits supplémentaires sont plus que largement compensés par les annulations proposées.

#### D. — Dépenses d'investissement.

Les annulations de crédits proposées au titre des dépenses d'investissement proviennent surtout de la non-utilisation, au cours de l'exercice, de toutes les dotations prévues pour l'attribution de prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré: 1.125 millions en 1951 et 16.688 millions en 1952.

#### E. — Budgets annexes.

Les modifications apportées dans les budgets annexes civils et militaires traduisent les mesures destinées à assurer l'équilibre comptable desdits budgets.

#### F. — Comptes spéciaux du Trésor.

Les crédits demandés au titre de l'exercice 1951 correspondent à la régularisation des provisions versées par le Trésor aux banques chargées du service des emprunts extérieurs de la France. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1952, ces dépenses, bien que payables sans ordonnancement préalable, étaient imputées sur des crédits limitatifs: c'est ce qui explique la demande dont nous sommes saisis.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une seule modification au texte gouvernemental, et encore n'est-ce que la correction d'une erreur matérielle. Sur le budget annexe des fabrications d'armement de 1952, elle a supprimé les ajustements de crédits se traduisant

finalement par une augmentation de dotations de 8.232.896.000 F. Il est, en effet, apparu à la commission des finances de l'Assemblée nationale que depuis la suppression de ce budget annexe par l'article 9 de la loi n° 52-767 du 3 juin 1952 et son remplacement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par un compte spécial du Trésor, il n'était plus nécessaire de poursuivre la régularisation, par la voie budgétaire, des opérations de l'ancien budget annexe, l'ajustement des recettes et des dépenses se faisant désormais dans le cadre du compte spécial.

Votre commission des finances, après avoir examiné avec attention ce projet, ne vous propose pas de nouvelle modification dans la fixation des crédits. Elle tient toutefois à présenter deux observations.

La première concerne l'importance des annulations qui ont été opérées sur les dotations destinées à l'attribution de prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré. Si en 1951, seuls 1.125 millions sont demeurés inemployés sur un crédit initial de 34 milliards, en 1952, par contre, 16.688 millions ont été annulés sur un crédit primitif de 75 milliards, soit plus du cinquième. Votre commission des finances, rappelant les observations qu'elle a déjà présentées sur ce point, regrette qu'au moment où le problème de l'habitat revêt une acuité toute particulière, l'administration n'ait pu utiliser pleinement les crédits mis à sa disposition. Sans doute s'agit-il là de crédits ouverts à une époque où les lenteurs administratives freinaient considérablement l'essor de la construction. Des progrès ont été accomplis sur ce point; mais votre commission des finances demande au Gouvernement d'envisager encore l'assouplissement des formalités pour que les organismes d'habitation à loyer modéré puissent bénéficier de la totalité des crédits prévus en leur faveur.

La seconde observation a trait à l'exactitude des évaluations budgétaires et au caractère souvent illusoire des « économies » lorsque celles-ci portent sur des crédits évaluatifs. Pour ne prendre qu'un exemple, le chapitre « garanties diverses » du budget des finances (charges communes) de l'exercice 1952 n'avait été doté que d'un crédit de 1.097 millions, très inférieur à celui de l'exercice précédent. Or les dépenses réelles ont atteint 4.035 millions, soit un excédent de 2.938 millions, presque égal au double des prévisions initiales. Là encore votre commission des finances, renouvelant les observations qu'elle a formulées tout récemment lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, demande que tout soit mis en œuvre pour que les évaluations budgétaires serrent la réalité de plus près.

Votre commission des finances vous invite néanmoins à adopter le présent projet suivant en cela, l'avis de la cour des comptes qui en a recommandé le vote rapide en vue de hâter l'établissement des comptes définitifs dont nous avons signalé, dans un précédent rapport, le retard excessif.

Votre commission s'associe également à une remarque de la cour des comptes en soulignant que les collectifs de régularisation ne rempliront vraiment leur objet que lorsqu'ils seront présentés et votés avant l'expiration des délais complémentaires, de manière que les crédits qui y sont ouverts puissent être utilisés au cours de l'exercice considéré.

### II. — Les dispositions spéciales.

En dehors des ouvertures et annulations de crédits, le présent projet comprend un certain nombre de dispositions spéciales faisant l'objet des articles 39 à 44.

L'article 39 avait pour objet de proroger de trois mois les délais complémentaires de l'exercice 1952. Etant donné la date à laquelle est intervenu l'examen du texte, cet article est devenu sans objet et il a été disjoint par l'Assemblée nationale.

L'article 40 relève les plafonds dans la limite desquels l'agent judiciaire du Trésor est autorisé à prononcer directement l'admission en caducité de certaines créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. Il n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

L'article 41 tend à ouvrir aux ouvriers de l'Etat et de l'Imprimerie nationale un nouveau délai pour demander la validation de leurs services auxiliaires. Votre commission des finances observe que ce texte est devenu inutile depuis l'intervention de l'article 6 de la loi n° 53-1311 du 31 décembre 1953 relative au budget des finances (charges communes) qui a le même objet. Dans ces conditions, votre commission vous propose la suppression de l'article 41.

L'article 42 tendait à faciliter la construction, dans les territoires d'outre-mer, en Tunisie et au Maroc, de logements pour les personnels militaires. Comme il faisait double emploi avec l'article 29 de la loi n° 54-364 sur les dépenses militaires, il a été disjoint par l'Assemblée nationale.

L'article 43 autorise les monts-de-piété et les caisses de crédit municipal à effectuer des prêts aux fonctionnaires et assimilés. Votre commission des finances recommande l'adoption de cet article qui permettra aux intéressés de ne pas être les victimes de certaines sociétés de crédits pratiquant des taux usuraires.

L'article 44 a pour objet de valider expressément toutes les décisions des conseils généraux intervenues depuis la loi du 22 décembre 1940 et instituant les taxes départementales prévues par la loi du 13 août 1926 (taxes sur les voitures, sur les cercles, sur les locaux en garni, sur les chasses louées, etc.). Ces décisions, en effet, qui auraient dû être approuvées par décrets, ne l'ont été que par arrêtés. C'est d'ailleurs cette procédure qui sera désormais applicable aux nouvelles délibérations de l'espèce. Votre commission

des finances a donné son agrément à cet article qui doit supprimer les difficultés d'application qui avaient pu surgir dans certains cas particuliers.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Exercice 1951.

##### A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.265 millions 120.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.906 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

##### B. — Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 3. — Sont définitivement annulés sur les crédits de paiement ouverts aux ministres, par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.900.000 F et répartis par service et par chapitre conformément au détail ci-après :

#### INTÉRIEUR

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 149 millions de francs.

#### MARINE MARCHANDE

Chap. 801. — Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 10.900.000 F.  
Total égal, 159.900.000 F.

##### C. — Dépenses d'investissement.

(Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux.)

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-638 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 531.683.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9560 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote) ».

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.125.950.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9520 « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ».

##### D. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-642 et 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.505.297.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois n° 51-642 et 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 7.380.800.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 51-642 du 24 mai 1951 et antérieurement, est annulée une autorisation de programme d'un montant de 3.300.000 F applicable au chapitre 9560 « Equipement technique du service de santé », du budget de la France d'outre-mer et des Etats associés pour l'exercice 1951 (II. — Dépenses militaires. — 3<sup>e</sup> région. — France d'outre-mer).

##### E. — Budgets annexes.

#### CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 956 millions de francs applicable au chapitre 6080 « Versement au budget général de l'excédent de recettes sur les dépenses ».

Art. 10. — Sur les crédits alloués au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951

et par des textes spéciaux, une somme de 349 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 220 millions de francs.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitement et salaires, 6 millions de francs.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 18 millions de francs.

Chap. 1110. — Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie, 1 million de francs.

Chap. 1130. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 58 millions de francs.

Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 1 million de francs.

Chap. 3040. — Services extérieurs. — Locaux, mobiliers et fournitures, 3 millions de francs.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7 millions de francs.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 5 millions de francs.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 1 million de francs.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 10 millions de francs.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 19 millions de francs.

Total égal, 349 millions de francs.

#### IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-340 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 11.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 4000. — Traitement du personnel commissionné, 7.500.000 F.

Chap. 4040. — Indemnités et allocations diverses, 660.000 F.

Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 800.000 F.

Chap. 3050. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.700.000 F.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraites, 700.000 F.  
Total égal, 11.300.000 F.

#### LÉGION D'HONNEUR

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 41 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 0700 « Traitements des membres de l'ordre et des médailles militaires ».

#### MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 198.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 4000. — Personnel commissionné, 500.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 F.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 8.200.000 F.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2.400.000 F.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 176.300.000 F.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 4.900.000 F.

Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 5 millions 300.000 F.  
Total égal, 198.300.000 F.

#### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.679.500.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage, mobilier. — Fournitures, 4.500.000 F.

Chap. 3120. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement de locaux, 1.900.000 F.

Chap. 6110. — Financement de travaux d'établissement, 2.673 millions 100.000 F.

Total égal, 2.679.500.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.372 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 406 millions de francs.

Chap. 1100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 5 millions de francs.

Chap. 1130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 57 millions de francs.

Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 32 millions de francs.

Chap. 1230. — Indemnités éventuelles, 102 millions de francs.

Chap. 1260. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 25 millions de francs.  
 Chap. 1270. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 11 millions de francs.  
 Chap. 1300. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 633 millions de francs.  
 Chap. 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage, 90 millions de francs.  
 Chap. 4000. — Prestations familiales, 6 millions de francs.  
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 5 millions de francs.  
 Total égal, 1.372 millions de francs.

## CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 374 millions de francs et applicables au chapitre 181: « Personnel ouvrier ».

## F. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 17. — Le montant des avances que le ministre des finances a été autorisé à accorder en application de l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est majoré de 3.447.706.000 F. Cette majoration est applicable au compte intitulé: « Avances affectées à des paiements à l'étranger » et se répartit comme suit: Banques étrangères (service des emprunts français), 3.237.706.000 F. Banques diverses (service des emprunts extérieurs), 210 millions de francs.  
 Total égal, 3.447.706.000 F.

## TITRE II. — Exercice 1952.

## A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 51.463.714.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 5.923.383.000 F est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

## B. — Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 20. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de programme allouées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 100 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 51.800.000 F.  
 Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 48.200.000 F.

Total égal, 100 millions de francs.

Art. 21. — Sont définitivement annulés les autorisations de programme et les crédits de paiement bloqués en application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952, qui n'ont pas été libérés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 dans les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit article.

## C. — Réparation des dommages de guerre et construction.

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 46.688.540.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 9520 « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ».

## D. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.390.117.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 24. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, par les lois n° 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 15.712.900.000 F est définitivement annulée conformément à l'état H annexé à la présente loi.

## E. — Budgets annexes.

## CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 25. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.216.323.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 31.300.000 F.  
 Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1.185.023.000 F.  
 Total égal, 1.216.323.000 F.

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 208.500.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.500.000 F.  
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 16.700.000 F.  
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 F.  
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 7.700.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 137.900.000 F.  
 Chap. 3040. — Remboursement de frais, 700.000 F.  
 Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.800.000 F.  
 Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 35 millions de francs.  
 Total égal, 208.500.000 F.

## IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 6.160.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 1000 « Traitements du personnel commissionné ».

## LÉGION D'HONNEUR

Art. 28. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit supplémentaire de 3.475.000 F, applicable au chapitre 0700 « Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires ».

## MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1504 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 4.473 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs.  
 Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 3 millions de francs.  
 Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2 millions de francs.  
 Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs.  
 Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 3 millions de francs.  
 Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.164 millions de francs.  
 Total égal, 4.473 millions de francs.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 30. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 272.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 266.300.000 F.  
 Chap. 6030. — Remboursements, 6 millions de francs.  
 Total égal, 272.300.000 F.

Art. 31. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 387.100.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 700. — Pensions et compléments de pensions, 4.800.000 F.  
 Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 179.300.000 F.  
 Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 11.700.000 F.  
 Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 72.300.000 F.

Chap. 5010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 106.200.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 F.

Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 6.100.000 F.

Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 3.200.000 F.

Total égal, 387.100.000 F.

#### RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Art. 32. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 150 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

##### 2° SECTION. — Reconstruction et équipement.

Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage, 50 millions de francs.

Chap. 9000. — Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole, 100 millions de francs.

Total égal, 150 millions de francs.

Art. 33. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

##### 2° SECTION. — Reconstruction et équipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 60 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 40 millions de francs.

Chap. 9040. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord, 50 millions de francs.

Total égal, 150 millions de francs.

#### CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Art. 31. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 36 millions de francs applicable au chapitre 132 « Personnels ouvriers ».

Art. 35. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 300 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 130. — Personnels militaires, 150 millions de francs.

Chap. 131. — Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires, 150 millions de francs.

Total égal, 300 millions de francs.

#### CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Art. 36. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 126 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 180. — Personnels militaires, 25 millions de francs.

Chap. 181. — Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels, 41 millions de francs.

Chap. 480. — Prestations et versements obligatoires, 60 millions de francs.

Total égal, 126 millions de francs.

#### FABRICATIONS D'ARMEMENT

Art. 37. — .....

Art. 38. — .....

#### TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 39. — .....

Art. 40. — Les chiffres de 10.000 et 50.000 F mentionnés dans l'article 27 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 sont respectivement remplacés par les chiffres de 100.000 et 500.000 F.

Art. 41 et 42. — .....

Art. 43. — Les monts-de-piété et caisses de crédit municipal sont autorisés à consentir aux fonctionnaires et assimilés des prêts dans des conditions qui seront fixées par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 44. — 1° L'alinéa premier de l'article 1591 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par l'autorité qui en règle le budget, des taxes départementales semblables aux taxes énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>

et 2 de l'article 1494 du présent code, à l'exception de celles figurant aux nos 1 et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, et les percevoir suivant les mêmes modalités dans les limites de maxima qui seront de la moitié des maxima des taxes communales. Les approbations données, depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant lesdites taxes, sont validées. »

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1594 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les locaux loués en garni. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe, sont validées. »

3° L'article 1596 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les chasses louées, analogue à celle qui est prévue à l'article 1585 du présent code, et la percevoir suivant les mêmes modalités dans la limite d'un maximum qui est de la moitié de celui de la taxe communale. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe, sont validées.

« Le maximum susvisé ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel, la délibération du conseil général est, dans ce cas, soumise à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat. »

#### ETATS ANNEXES

##### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951. (En milliers de francs.)

##### Affaires étrangères.

##### I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

##### 5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3110. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 55.000.

##### III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

##### 8° partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Frais de justice, contentieux et réparations dues à des tiers, 282.

##### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### 2° partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Retraite du combattant, 437.942.

Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 548.695.

Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 80.245.

Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1931 modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1938), 210.783.

Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 270.833.

Total pour la 2° partie, 1.578.498.

##### 4° partie. — Personnel.

Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 3.411.

##### 5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 5.500.

##### 6° partie. — Charges sociales.

Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 75.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 4.662.439.

##### Education nationale.

##### 4° partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 601.

Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 119.



Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 20.436.

Chap. 1640. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 182.

Chap. 2410. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 432.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 21.770.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagements, 19.566.

Chap. 3830. — Bâtimens civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100.760.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 120.326.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6100. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 4.040.

Total pour l'éducation nationale, 113.136.

**Etats associés.**

I. — DÉPENSES CIVILES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses, 1.002.

**Finances.**

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1<sup>re</sup> partie. — *Dette publique.*

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable:

Chap. 0300. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1930 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 59.992.

b) Dette flottante:

Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 2.776.746.

Chap. 0470. Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 14.161.924.

Chap. 0460. — Service des avances des instituts d'émission, 697.536.

II. — Dette extérieure.

Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 120.108.

III. — Garanties.

Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, 121.409.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 17.817.775.

2<sup>e</sup> partie. — *Dette viagère.*

Chap. 0800. — Pensions d'invalidité, 4.866.903.

Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 10.000.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 4.876.903.

Total pour les charges communes, 19.724.678.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 0000. — Frais de trésorerie, 3.815.000.

Chap. 6100. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 9.397.306.

Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 871.032.

Total pour les services financiers, 14.083.338.

**Industrie et commerce.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1030. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 2.372.

**Justice.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1310. — Congés de longue durée, 323.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6040. — Frais de justice en France, 121.531.

Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 9.982.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 131.516.

Total pour la justice, 131.839.

**Marine marchande.**

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4630. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 104.550.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

b) Charges économiques:

Chap. 5050. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.225.699.

Total pour la marine marchande, 1.630.249.

**Reconstruction et urbanisme.**

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 192.

**Santé publique et population.**

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 115.000.

Chap. 4070. — Lutte antivénéérienne, 85.000.

Chap. 4080. — Protection maternelle et infantile, 314.000.

Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 258.000.

Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 69.786.

Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 163.324.

Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 677.913.

Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 30.653.

Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 26.841.

Chap. 4170. — Assistance à la famille, 42.769.

Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 86.883.

Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 55.603.

Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 8.808.

Total pour la santé publique et la population, 1.934.589.

**Travail et sécurité sociale.**

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 3.258.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4040. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 551.

Chap. 4050. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 110.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 691.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 3.952.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1100. — Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 47.101.

Chap. 1180. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 923.

Chap. 1190. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 2.366.

Chap. 1200. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 4.179.

Chap. 1210. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 25.343.

Chap. 1220. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 7.660.

Chap. 1240. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Traitements, 229.676.

Chap. 1380. — Indemnités de résidence, 309.517.

Chap. 1390. — Supplément familial de traitement, 199.271.

Chap. 1400. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 32.023.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 853.001.

## II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 34.000.

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951. (En milliers de francs.)

## Affaires étrangères.

## I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 5.000.

## II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

b) Services extérieurs:  
Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Services centraux:  
Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 700.  
b) Services extérieurs:  
Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 1.700.  
Chap. 3050. — Matériel, 1.100.  
Chap. 3060. — Alimentation, 800.  
Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 8.400.  
Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 11.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 23.700.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

b) Services extérieurs:  
Chap. 5000. — Subventions, 900.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

b) Services extérieurs:  
Chap. 6070. — Dépenses diverses, 5.900.  
Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 600.  
c) Missions et services rattachés:  
Chap. 6120. — Représentation française à l'office tripartite de circulation, 500.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 7.000.  
Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 33.300.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des invalides, 1.200.  
Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 1.300.  
Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 700.  
Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 11.200.  
Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 10.600.  
Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 4.900.  
Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 600.  
Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 5.600.  
Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 600.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 36.700.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.500.  
Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 4.600.  
Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 29.000.  
Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 20.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 62.100.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.700.  
Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 600.  
Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 800.  
Chap. 4040. — Œuvres sociales, 5.000.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 8.100.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 3.200.  
Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 30.800.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 34.000.  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 140.900.

## Education nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 800.  
Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 49.000.  
Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 1.100.  
Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 30.800.  
Chap. 1130. — Universités. — Indemnités, 4.600.  
Chap. 1150. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 600.  
Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 6.000.  
Chap. 1220. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 2.200.  
Chap. 1350. — Traitements des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur, 23.300.  
Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 304.500.  
Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 3.600.  
Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 202.600.  
Chap. 1460. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 26.200.  
Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 500.  
Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 2.100.  
Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 52.600.  
Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.700.  
Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 27.700.  
Chap. 1610. — Moniteurs itinérants des sports. — Indemnités, 900.  
Chap. 1642. — Traitement du personnel titulaire de l'équipement sportif, 3.400.  
Chap. 1670. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.300.  
Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 1.600.  
Chap. 1900. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.200.  
Chap. 1910. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 1.000.  
Chap. 1950. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.400.  
Chap. 1970. — Musées de France. — Indemnités, 1.400.  
Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements, 1.000.  
Chap. 2070. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.500.  
Chap. 2110. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.700.  
Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 1.100.  
Chap. 2300. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.000.  
Chap. 2340. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 600.  
Chap. 2320. — Services d'architecture. — Indemnités, 4.300.  
Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacances au personnel médical et social, 3.000.  
Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 3.300.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 760.600.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 2.000.  
Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3.000.  
Chap. 3340. — Enseignement du premier degré. — Frais de stages, 1.200.  
Chap. 3390. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 5.800.

Chap. 3150. — Enseignement technique. — Examens et concours, 4.500.  
 Chap. 3160. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 17.300.  
 Chap. 3530. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce de personnels de l'enseignement technique, 2.000.  
 Chap. 3540. — Enseignement technique. — Documentation. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 1.500.  
 Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1.800.  
 Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 4.700.  
 Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 5.300.  
 Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 2.500.  
 Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles, 1.400.  
 Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 8.200.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 60.900.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 3.000.  
 Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 41.500.  
 Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 900.  
 Chap. 4090. — Caisse des écoles, 9.000.  
 Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 44.700.  
 Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 4.900.  
 Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 1.200.  
 Chap. 4170. — Allocations familiales, 4.900.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 47.109.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5220. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 40.000.  
 Chap. 5230. — Subvention aux cours professionnels, 5.200.  
 Chap. 5500. — Activités théâtrales, 900.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 46.100.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvre d'art, 1.000.  
 Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 2.700.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 3.700.  
 Total pour l'éducation nationale, 888.400.

### Etats associés.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Indemnités de résidence, 6.700.  
 Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.100.  
 Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements, 21.800.  
 Chap. 1080. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements, 71.700.  
 Total pour les Etats associés, 104.300.

### Finances.

#### SECTION I. — CHARGES COMMUNES

##### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

#### I. — Dette intérieure.

##### a) Dette perpétuelle et amortissable:

Chap. 0030. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 2.000.  
 Chap. 0090. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 2.000.  
 Chap. 0080. — Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat en vue de la reconstruction d'immeubles sinistrés, 500.  
 Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement de travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux, pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 900.  
 Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à quinze ans émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 41 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950), 41.000.

Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 31.800.

Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1917 en vue du financement de la reconstruction des biens sinistrés, 7.000.

Chap. 0210. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois du 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 500.

Chap. 0230. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 900.

Chap. 0260. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'équipement rural, 20.900.

Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 23 février 1918), 481.100.

Chap. 0360. — Participation de l'Etat au service des intérêts des emprunts contractés par les caisses de crédit municipal, 43.000.

#### II. — Dette extérieure.

Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import-Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1911, 111.800.

#### III. — Garanties.

Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises de caractère industriel ou commercial par des lois spéciales, 1.000.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 481.000.

#### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 0710. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 89.400.

Chap. 0760. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 29.000.

Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 15.000.

Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 450.000.

Chap. 0860. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 289.600.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1300. — Cités administratives. — Personnel, 600.

Chap. 1310. — Application du décret du 28 août 1919 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 50.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 50.600.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.100.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4120. — Prestations familiales, 518.000.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6100. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 11 avril 1921 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres, 5.000.

Chap. 6130. — Dépenses éventuelles, 356.500.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 361.500.  
 Total pour les charges communes, 1.731.800.

#### SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 16.100.

Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 4.400.

Chap. 1120. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 1.700.

Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 27.800.

Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 43.000.

Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 47.500.

Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 30.000.

Chap. 1320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 25.000.

Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 40.000.

Chap. 1340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 7.500.

Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 1.400.  
 Chap. 1510. — Traitement des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs-buralistes fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 700.  
 Chap. 1520. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 1.700.  
 Chap. 1530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 1.300.  
 Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 85.100.  
 Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 28.000.  
 Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 9.000.  
 Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 308.400.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 2.800.  
 Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 1.900.  
 Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 500.  
 Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 3.000.  
 Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 8.900.  
 Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 1.800.  
 Chap. 3230. — Frais de déplacement et de missions de la direction générale des impôts, 3.000.  
 Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 4.700.  
 Chap. 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 7.200.  
 Chap. 3310. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 35.300.  
 Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 29.000.  
 Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 10.000.  
 Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 1.700.  
 Chap. 3400. — Remboursements à diverses administrations, 25.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 131.800.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 1.900.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6110. — Frais de poursuites et de contentieux, 651.200.  
 Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 1.100.  
 Chap. 6190. — Régime des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat, 140.000.  
 Chap. 6200. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 30.000.  
 Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 46.000.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 868.300.  
 Total pour les services financiers, 1.313.500.

**Affaires économiques.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.  
 Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 600.  
 Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.900.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.200.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3110. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 700.  
 Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 30.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 30.700.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 4.100.  
 Total pour les affaires économiques, 38.000.

**France d'outre-mer.**

I. — *DÉPENSES CIVILES*

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1230. — Indemnité de résidence, 35.400.  
 Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 5.300.  
 Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 333.100.  
 Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 46.000.  
 Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 121.900.  
 Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 3.700.  
 Chap. 1310. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam. — Soldes et accessoires de soldes, 7.800.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 553.200.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radio-diffusion d'outre-mer, 3.700.  
 Chap. 3200. — Dépenses relatives à des élections parlementaires, 20.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 23.700.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 39.000.  
 Total pour la France d'outre-mer, 615.900.

**Industrie et commerce.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 700.  
 Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 800.  
 Chap. 1250. — Indemnité de résidence, 500.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.000.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3010. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 900.  
 Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 2.200.  
 Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 11.400.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 14.500.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 500.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 1.200.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.700.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

A. — *Subventions.*

Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 1.100.  
 Chap. 5030. — Recherches techniques, 4.600.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 5.700.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1.100.  
 Total pour l'industrie et le commerce, 25.000.

**Intérieur.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.400.  
 Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Cadres complémentaires, 12.700.  
 Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 12.500.  
 Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel contractuel, 3.900.  
 Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités, 2.400.  
 Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 1.800.

Chap. 1120. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 1.900.

Chap. 1130. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 62.000.

Chap. 1140. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunérations du personnel contractuel, 8.500.

Chap. 1170. — Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 11.200.

Chap. 1180. — Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires, 22.500.

Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 3.500.

Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 900.

Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 2.200.

Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 4.100.

Chap. 1230. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la Sûreté nationale. — Rémunérations, 900.

Chap. 1240. — Personnels auxiliaires de la Sûreté nationale. — Salaires, 2.600.

Chap. 1250. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la Sûreté nationale. — Indemnités fixes, 15.700.

Chap. 1260. — Personnels de la Sûreté nationale. — Allocations diverses, 101.100.

Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la Sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur le fonds de concours, 9.500.

Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 600.

Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 990.

Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 101.700.

Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 35.000.

Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.000.

Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 2.700.

Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 3.700.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 436.800.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 10.000.

Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 200.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 210.000.

#### 6<sup>e</sup> partie — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 33.700.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 1.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 37.700.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 312.000.

Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 420.000.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 732.000.

Total pour l'intérieur, 1.416.500.

### Justice.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 3.500.

Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.200.

Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 17.700.

Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 3.500.

Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 4.200.

Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2.000.

Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 600.

Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 800.

Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 4.300.

Chap. 1320. — Rémunérations des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 11.600.

Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 6.400.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 58.800.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 8.100.

Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 2.100.

Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 5.000.

Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 3.900.

Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 1.200.

Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 10.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 30.300.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.700.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 1.100.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.800.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 600.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Approvisionnement des cantines, 5.800.

Chap. 6030. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.500.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 7.300.

Total pour la justice, 101.000.

### Marine marchande.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 600.

Chap. 1060. — Personnel des services de l'inscription maritime, 1.600.

Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 300.

Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 900.

Chap. 1100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 600.

Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 1.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.300.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1928 sur le crédit maritime, 1.200.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 43.000.

Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 4.000.

Chap. 6090. — Réparations civiles, 600.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 48.200.

Total pour la marine marchande, 57.000.

### Présidence du conseil.

#### I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 2.100.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 900.

Chap. 3050. — Frais de fonctionnement des services de documentation de diffusion, 1.500.

Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 700.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.100.

Total pour les services administratifs, 5.500.

#### II. — SERVICE DE PRESSE

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 600.

## IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

## A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 1.500.

Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 2.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.500.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de mission, 900.  
Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 2.800.  
Chap. 3020. — Matériel, 700.  
Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger — Dépenses de matériel, 1.400.  
Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.  
Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 700.  
Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 7.500.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 600.  
Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 11.600.

## B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 600.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 500.  
Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 1.100.

## C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 900.  
Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 1.700.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.600.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.100.  
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 3.700.

## D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Indemnités diverses, 1.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 800.  
Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 2.800.  
Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 800.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 4.400.  
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 5.400.

## V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.300.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 800.  
Total pour le commissariat général du plan, 2.100.

21 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE — S. de 1954. — 1<sup>er</sup> septembre 1955.

## Reconstruction et urbanisme.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 8.200.  
Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 5.000.  
Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.300.  
Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 3.300.  
Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 900.  
Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 2.800.  
Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 800.  
Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 2.400.  
Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, 900.  
Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 3.000.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 28.600.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 12.600.  
Chap. 3010. — Matériel, 500.  
Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 700.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 13.800.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.100.  
Chap. 4030. — Œuvres sociales, 600.  
Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailtants, 900.  
Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 5.000.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 11.600.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 500.  
Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 1.700.  
Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 900.  
Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.000.  
Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 13.700.  
Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 3.300.  
Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 1.300.  
Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 500.  
Chap. 6130. — Frais de vente ou de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 5.900.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 30.800.  
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 84.800.

## Santé publique et population.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4210. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 900.000.

## Travail et sécurité sociale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 5.800.  
Chap. 1030. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 700.  
Chap. 1050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 2.400.  
Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.  
Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 1.200.  
Chap. 1080. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.  
Chap. 1110. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 4.700.  
Chap. 1120. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 59.000.  
Chap. 1130. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 3.900.  
Chap. 1150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 4.000.  
Chap. 1160. — Indemnités de résidence, 6.000.  
Chap. 1180. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 700.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 91.700.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Remboursement de frais, 15.000.  
Chap. 3010. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 4.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 19.000.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.000.  
Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 800.000.  
Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 800.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 801.800.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

- Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 1.000.  
Total pour le travail et la sécurité sociale, 913.500.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

- Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.  
Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 700.  
Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2.300.  
Chap. 1110. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 5.100.  
Chap. 1120. — Services des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 1.300.  
Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire de bureau, 56.300.  
Chap. 1150. — Contrôle des transports. — Personnel spécialisé. — Traitements et indemnités, 9.200.  
Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 1.500.  
Chap. 1230. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 76.300.  
Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 56.900.  
Chap. 1320. — Commissariat général au tourisme. — Personnel auxiliaire. — Salaires et indemnités, 1.200.  
Chap. 1410. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 22.300.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 233.800.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3010. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 2.700.  
Chap. 3050. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 700.  
Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 2.200.  
Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 1.500.  
Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 12.800.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 19.900.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 10.700.  
Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 5.600.  
Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 3.300.  
Chap. 4030. — Œuvres sociales, 2.100.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 22.000.  
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 275.700.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

- Chap. — 1050. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 41.000.  
Chap. 1070. — Services extérieurs du personnel auxiliaire, 4.500.  
Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire, 1.000.  
Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.500.  
Chap. 1100. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités, 1.500.  
Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 19.000.

Chap. 1120. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations du personnel contractuel, 35.000.

Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 33.000.

Chap. 1150. — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 5.000.

Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 20.000.

Chap. 1180. — Météorologie nationale. — Indemnités, 2.000.

Chap. 1190. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 4.000.

Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 1.500.

Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 3.500.

Chap. 1220. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 7.000.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 4.000.

Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 2.000.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 2.500.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 160.000.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien*

Chap. 3010. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 15.000.

Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 1.000.

Chap. 3060. — Aéroport et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 45.000.

Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 1.000.

Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 500.

Chap. 3170. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 2.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 61.500.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 5000. — Subventions diverses, 3.000.  
Total pour l'aviation civile et commerciale, 231.500.

**DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951 (en milliers de francs).**

**Défense nationale.**

**SECTION AIR**

**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 28.576.

**Etats associés. — France d'outre-mer.**

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETATS ASSOCIES**

**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.977.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 2.132.216.  
Chap. 3645. — Entretien du groupement des contrôles radio-électriques, 1.615.

Chap. 3675. — Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radio-électriques, 181.

Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 7.312.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.411.357.

Total pour la section des Etats associés, 2.446.331.

**3<sup>e</sup> SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER**

**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 30.387.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951 (En millions de francs).**

**Défense nationale.**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 1.300.  
Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 2.200.  
Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 17.800.  
Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 1.000.  
Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 19.600.  
Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, amueblement, chauffage et éclairage, 12.700.  
Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 600.  
Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 1.000.  
Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 8.300.  
Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 3.500.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 68.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension, 500.  
Chap. 4052. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 6.800.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 7.300.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 31.800.  
Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 8.000.  
Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 3.100.  
Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, 79.900.  
Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 967.900.  
Chap. 6050. — Participation aux dépenses de communications alliées, 11.700.  
Chap. 6060. — Participation de la France au budget international du S. H. A. P. E., 5.300.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.113.800.  
Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 1.189.100.

**TITRE 1<sup>er</sup> bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 22.000.  
Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 15.800.  
Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 9.600.  
Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 61.900.  
Total pour le titre 1<sup>er</sup> bis, 109.300.  
Total pour la section commune, 1.298.400.

**SECTION AIR**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 17.300.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3005. — Alimentation, 25.000.  
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 20.000.  
Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 25.000.  
Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage, entretien, 30.000.  
Chap. 3045. — Frais de déplacement, 15.000.  
Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 130.000.  
Chap. 3075. — Logement, cantonnement, loyers, 2.000.  
Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 22.000.

Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 20.000.  
Chap. 3115. — Préparation militaire, 2.500.  
Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 70.000.  
Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 372.500.  
Total pour la section air, 389.800.

**SECTION GUERRE**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3005. — Alimentation, 106.700.  
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 22.900.  
Chap. 3045. — Couchage et ameublement. — Entretien, 7.500.  
Chap. 3075. — Logement et cantonnement, 33.800.  
Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 6.500.  
Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 30.200.  
Chap. 3125. — Remonte, 6.800.  
Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone, 9.200.  
Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 30.000.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 313.600.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 18.100.  
Total pour la section guerre, 331.700.

**SECTION MARINE**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3005. — Alimentation, 200.000.  
Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 5.000.  
Chap. 3045. — Frais d'entretien. — Ecoles. — Recrutement, 4.000.  
Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 2.000.  
Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 200.000.  
Chap. 3085. — Entretien des matériels automobiles, 10.000.  
Chap. 3115. — Combustibles et carburants, 400.000.  
Chap. 3165. — Arbat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 9.000.  
Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 8.000.  
Total pour la section marine, 838.000.

**Etats associés. — France d'outre-mer.**

**DEPENSES MILITAIRES**

**1<sup>re</sup> SECTION. — SECTION COMMUNE**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes, 60.500.

**2<sup>e</sup> SECTION. — ETATS ASSOCIES**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 221.600.  
Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 177.500.  
Chap. 1545. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 7.700.  
Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 11.700.  
Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 206.500.  
Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 700.  
Chap. 1615. — Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radio-électriques, 6.800.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 695.500.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 5.500.  
Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 69.600.  
Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 58.900.  
Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 21.000.



Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 8.700.  
 Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 33.500.  
 Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 56.800.  
 Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 7.200.  
 Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 67.200.  
 Chap. 3615. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 2.609.  
 Chap. 3625. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 118.200.  
 Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 700.  
 Chap. 3665. — Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité, 9.200.  
 Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 78.500.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 337.600.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 1.234.800.  
 Chap. 5515. — Equipement des groupes d'auto-défense, 89.600.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.374.400.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6515. — Education physique et sports, 500.  
 Chap. 6525. — Services divers, 6.600.  
 Chap. 6535. — Correspondance postale et télégraphique, 167.000.  
 Chap. 6545. — Frais de justice et réparations civiles, 65.200.  
 Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 167.400.  
 Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 76.200.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 482.900.  
 Total pour la section Etats associés, 3.090.400.

3<sup>e</sup> SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 70.500.  
 Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 20.700.  
 Chap. 1540. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 26.100.  
 Chap. 1550. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 41.300.  
 Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 494.700.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 323.300.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 35.800.  
 Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 765.900.  
 Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 51.100.  
 Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 2.000.  
 Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 38.600.  
 Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 43.500.  
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 25.800.  
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 28.500.  
 Chap. 3690. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 48.300.  
 Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 4.100.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.024.100.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 2.000.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles, 9.800.  
 Total pour les dépenses de fonctionnement, 1.359.200.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 9510. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.  
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 3.500.  
 Total pour les dépenses d'équipement, 12.900.  
 Total pour la section France d'outre-mer, 1.372.000.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952. (En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 41.233.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Retraite du combattant, 579.599.  
 Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 2.653.524.  
 Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 500.789.  
 Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 911.516.  
 Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 4.675.128.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3110. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 380.000.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 250.000.  
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 5.305.128.

Education nationale.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 1.179.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 31.585.  
 Total pour l'éducation nationale, 32.761.

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 130.000.  
 Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 37.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 167.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3080. — Service de l'enseignement. — Remboursement de frais, 7.625.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 292.000.  
 Total pour les Etats associés, 466.265.

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable:  
 Chap. 0010. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 4.107.915.  
 Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 191.785.

b) Dette flottante:  
 Chap. 0160. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 2.361.600.

III. — Garanties.

Chap. 0600. — Garanties diverses, 2.938.000.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 10.199.330.

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 7.152.000.  
 Chap. 0720. — Pensions civiles, 6.139.940.  
 Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur, 60.021.  
 Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions, 561.500.  
 Chap. 0790. — Pensions d'invalidité, 8.177.377.  
 Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidentés. — Alsace et Lorraine, 237.300.  
 Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 22.331.138.  
 Total pour les charges communes, 32.530.463.

## II. — SERVICES FINANCIERS

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1322. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Rémunérations principales, 4.281.

6<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Impositions sur contributions directes et taxes assimilées, 7.574.697.

Total pour les services financiers, 7.578.981.

## France d'outre-mer.

## 1. — DÉPENSES CIVILES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales, 309.800.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 3.300.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 1000. — Prestations et versements obligatoires, 73.600.

Total pour la France d'outre-mer, 336.700.

## Industrie et commerce.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1110. — Indemnités résidentielles, 28.490.

## Intérieur.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.502.

## Justice.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 133.150.

## Marine marchande.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4030. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 800.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5070. — Exploitation des services maritimes postaux d'intérêt général, 489.011.

Total pour la marine marchande, 1.289.011.

## Présidence du conseil.

## II. — SERVICES JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5020. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1927 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 118.000.

## Santé publique et population.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales, 3.889.

6<sup>e</sup> partie. — Chargés sociales.

Chap. 4030. — Protection maternelle et infantile, 100.000.  
Chap. 4010. — Prophylaxie antituberculeuse, 180.000.  
Chap. 4050. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 55.000.  
Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 555.000.  
Chap. 1090. — Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 580.000.  
Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 600.000.  
Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 800.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.870.000.  
Total pour la santé publique et la population, 2.873.889.

## Travail et sécurité sociale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations, p. 9.853.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 45.000.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 54.853.

## Travaux publics, transports et tourisme.

## SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 117.953.

Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 40.280.

Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 17.601.

Chap. 1140. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités, 291.

Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 412.032.

Total pour la section I. — Travaux publics, transports et tourisme, 618.857.

## Affaires étrangères.

## I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 41.233.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5010. — Subvention au Comité international de la Croix-Rouge, 2.500.

Total pour les services des affaires étrangères, 66.733.

## II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 600.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.100.

Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 700.

Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.

Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 50.700.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 53.400.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.400.

Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 1.300.

Chap. 6060. — Services extérieurs. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 500.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 3.200.

Total pour les services des affaires allemandes et autrichiennes, 57,200.

## Agriculture.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

Chap. 1100. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 3.600.

Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Chap. 1130. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.600.

Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.

Chap. 1250. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.

Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.700.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement des frais, 1.000.  
 Chap. 3190. — Service des haras. — Remboursement des frais, 2.400.  
 Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 5.000.  
 Chap. 3360. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 1.900.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 10.300.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

A. — *Subventions.*

- Chap. 5110. — Encouragements à la sélection animale, 3.400.  
 Total pour l'agriculture, 29.400.

**Education nationale.**

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3180. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 2.100.  
 Chap. 3280. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacement et perte de salaire aux membres salariés, 3.000.  
 Chap. 3330. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 17.000.  
 Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100.800.  
 Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 22.300.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 145.200.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4020. — Bourses nationales, 411.000.  
 Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droit accordées par l'Etat, 10.000.  
 Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et bourses, 450.000.  
 Chap. 4080. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 4.500.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 275.500.  
 Total pour l'éducation nationale, 420.700.

**Etats associés.**

I. — *DÉPENSES CIVILES*

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

- Chap. 1040. — Services techniques. — Rémunérations principales, 9.000.  
 Chap. 1060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Indemnités et allocations diverses, 17.000.  
 Chap. 1090. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 28.200.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel, 3.000.  
 Chap. 3030. — Services de l'enseignement. — Matériel, 7.700.  
 Chap. 3050. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.900.  
 Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 8.000.  
 Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.800.  
 Chap. 3120. — Travaux immobiliers, 9.600.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 31.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

- Chap. 5020. — Subventions. — Action économique. — Encouragements et interventions, 3.700.  
 Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 500.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 4.200.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 600.  
 Total pour les Etats associés, 67.000.

**Finances.**

I. — *CHARGES COMMUNES*

1<sup>re</sup> partie. — *Dette publique.*

I. — *Dette intérieure.*

- a) *Dette perpétuelle et amortissable:*  
 Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.900.  
 Chap. 0090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 33.500.  
 Chap. 0140. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 600.  
 Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 1.800.  
 Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat, au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction des immeubles sinistrés, 600.  
 Chap. 0210. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 285.700.

II. — *Garanties.*

- Chap. 0610. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 900.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 320.000.

2<sup>e</sup> partie. — *Dette viagère.*

- Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au paiement des pensions servies par diverses collectivités, 210.000.  
 Chap. 0760. — Remboursement de retenues, 49.500.  
 Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 259.500.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4100. — Prestations et versements obligatoires, 1.718.000.  
 Total pour les charges communes, 2.303.500.

SECTION II. — *SERVICES FINANCIERS*

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

- Chap. 1010. — Corps de contrôle spécialisés. — Rémunérations principales, 3.400.  
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 8.300.  
 Chap. 1070. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 6.900.  
 Chap. 1090. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 9.000.  
 Chap. 1110. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 600.  
 Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 9.700.  
 Chap. 1220. — Service du cadastre. — Indemnités, 2.300.  
 Chap. 1250. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.  
 Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 36.200.  
 Chap. 1300. — Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités, 900.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 80.000.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 6.500.  
 Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 500.  
 Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.500.  
 Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 20.300.  
 Chap. 3160. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 35.000.  
 Chap. 3170. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 9.000.  
 Chap. 3220. — Acquisitions et entretien du matériel automobile, 4.000.  
 Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations, 9.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 87.800.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6050. — Remboursement de divers frais de gestion et d'administration, 1.300.  
 Total pour la section II. — Services financiers, 163.160.

**Affaires économiques.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.200.  
 Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 2.500.  
 Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 20.700.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 24.400.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 6<sup>00</sup>.  
 Total pour les affaires économiques, 25.000.

**France d'outre-mer.****I. — DÉPENSES CIVILES****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1060. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.200.  
 Chap. 1080. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 450.  
 Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 38.300.  
 Chap. 1120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (Iles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 2.600.  
 Chap. 1140. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 800.  
 Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 197.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 243.350.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3030. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 4.000.  
 Chap. 3070. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 500.  
 Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 38.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 39.500.  
 Total pour la France d'outre-mer, 282.850.

**Industrie et commerce.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.  
 Chap. 1090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.100.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3040. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 4.500.  
 Chap. 3090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Remboursements de frais, 1.300.  
 Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 500.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.300.  
 Total pour l'industrie et le commerce, 7.400.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1020. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 1.100.  
 Chap. 1040. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.  
 Chap. 1060. — Service des préfetures. — Indemnités et allocations diverses, 5.600.  
 Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.  
 Chap. 1090. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 46.800.  
 Chap. 1160. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 36.600.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 66.900.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 3.600.  
 Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 13.600.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 558.000.  
 Total pour l'intérieur, 638.500.

**Justice.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1030. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 16.600.  
 Chap. 1050. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 8.900.  
 Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 20.800.  
 Chap. 1070. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 47.300.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 9.000.  
 Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 40.000.  
 Chap. 3080. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 4.200.  
 Chap. 3100. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 3.400.  
 Chap. 3120. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.200.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 24.800.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 700.  
 Total pour la justice, 72.800.

**Marine marchande.****6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.  
 Chap. 4040. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur, 1.200.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.700.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1928 sur le crédit maritime, 1.400.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. — Réparations civiles, 1.600.  
 Chap. 6010. — Indemnités et dépenses de navires réquisitionnés ou affrétés, 49.500.  
 Chap. 6020. — Contributions de la France à divers organismes internationaux, 2.800.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 23.900.  
 Total pour la marine marchande, 27.000.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Matériel, 800.  
 Chap. 3010. — Remboursement de frais, 700.  
 Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.900.  
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 2.000.  
 Total pour les services administratifs, 6.400.

**IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE****A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 2.800.  
 Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 600.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.400.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 600.

Chap. 3010. — Matériel, 500.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.100.

Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 4.500.

**Reconstruction et urbanisme.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 800.

Chap. 4030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.

Chap. 4040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 11.400.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 20.400.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 45.700.

Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 500.

Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 3.700.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 20.400.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution immobilière, 40.700.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.900.

Chap. 6080. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 900.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 4.800.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 56.300.

**Santé publique et population.****6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 1.300.000.

**Travail et sécurité sociale.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 5.800.

Chap. 4040. — Contrôle fédéral et directions générales de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 23.990.

Chap. 4050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 33.500.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 5.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Œuvres sociales, 2.500.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 40.000.

Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 8.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 20.500.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 59.000.

**Travaux publics, transports et tourisme.****SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Chap. 4050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 150.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 153.800.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 55.000.

Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais, 32.600.

Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 10.000.

Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.000.

Chap. 3150. — Entretien et réparations ordinaires, 1.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 100.600.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.****a) Subventions:**

Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 8.000.

Total pour la section I: travaux publics, transports et tourisme, 262.400.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1170. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 6.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3.000.

Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère. — Matériel et frais de fonctionnement, 41.000.

Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetage en mer et à terre, 10.000.

Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.000.

Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 20.600.

Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 3.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 52.600.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions diverses, 9.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 67.600.

**DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT**

**Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).**

**Défense nationale.****SECTION COMMUNE****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 4030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 55.000.

Chap. 4130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 50.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 105.000.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 95.000.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 57.000.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 152.000.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 45.000.

Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 35.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 80.000.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, 8.000.

Total pour la section commune, 345.000.

**SECTION AIR****TITRE II. — DÉPENSES D'EQUIPEMENT****Equipement.**

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 168.000.

## SECTION GUERRE

TITRE I<sup>er</sup>4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 560.000.

Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 38.000.

Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 56.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 654.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 320.000.

Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 15.000.

Chap. 3115. — Fourrages, 3.200.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 338.200.

Total pour la section guerre, 992.200.

## SECTION MARINE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 30.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3065. — Alimentation, 170.000.

Total pour la section marine, 200.000.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 5.175.050.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6545. — Services divers, 400.000.

Chap. 6545. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 997.313.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.397.313.

Total pour les Etats associés, 6.572.363.

3<sup>e</sup> SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1550. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 91.054.

## TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 9512. — Pistes et ports, 12.000.

Chap. 9540. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.

Total pour le titre II, 21.500.

Total pour la France d'outre-mer, 112.554.

Total pour les Etats associés. — France d'outre-mer, 6.684.917.

## DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952 (en milliers de francs).

## Défense nationale.

## SECTION COMMUNE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 21.000.

Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 30.000.

Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 20.600.

Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 33.000.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 17.000.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 4.800.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 2.300.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 5.000.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 20.000.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 60.000.

Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 68.400.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 282.100.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 18.600.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 13.500.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 20.000.

Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 500.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 3.400.

Chap. 3200. — Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 9.500.

Chap. 3240. — Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques, 900.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 66.400.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 1.300.

Chap. 4042. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 3.700.

Chap. 4043. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 500.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 5.500.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles, air, 2.000.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 102.500.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 11.000.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 118.500.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 472.500.

TITRE I<sup>er</sup> bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITES

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 31.000.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 99.000.

Chap. 7012. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 48.000.

Chap. 7062. — Délégation de solde aux familles de militaires tués disparus ou prisonniers. — Guerre, 85.000.

Chap. 7063. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 42.000.

Total pour le titre I<sup>er</sup> bis, 278.000.

Total pour la section commune, 750.500.

## SECTION AIR

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 532.000.

Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupes et F. F. A., 610.000.

Chap. 1025. — Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie, 5.000.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels, 109.000.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, 338.000.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.624.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 60.000.

Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau, 62.000.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 60.000.

Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 153.000.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 256.000.

Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 15.000.

Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 30.000.

Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 120.000.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 235.000.  
 Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 50.000.  
 Chap. 3135. — Carburants, 11.000.  
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.056.000.  
 Total pour la section air, 2.680.000.

## SECTION GUERRE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 350.000.  
 Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 1.200.000.  
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 180.000.  
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 40.000.  
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 19.500.  
 Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 51.000.  
 Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 190.000.  
 Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 8.700.  
 Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 25.000.  
 Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 28.800.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.008.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 223.000.  
 Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 35.000.  
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 120.000.  
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. Perfectionnement des cadres de réserve, 71.000.  
 Chap. 3095. — Préparation militaire, 11.500.  
 Chap. 3105. — Remonte, 3.500.  
 Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11.800.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 478.800.  
 Total pour la section guerre, 2.576.800.

## SECTION MARINE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnels.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 100.000.  
 Chap. 1015. — Solde des officiers maritimes, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 180.000.  
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 11.000.  
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 10.000.  
 Chap. 1065. — Personnels extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 20.000.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 321.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 6.000.  
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 21.000.  
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 55.000.  
 Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 70.000.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 152.000.  
 Total pour la section marine, 476.000.

## Etats associés. — France d'outre-mer.

1<sup>re</sup> SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 600.  
 Chap. 1610. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 6.125.000.  
 Total pour la section commune, 6.125.600.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1515. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 732.900.  
 Chap. 1575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 16.200.  
 Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 460.300.  
 Chap. 1595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 791.000.  
 Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 329.300.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.329.700.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 1.000.  
 Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 581.300.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 583.300.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 168.000.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6525. — Frais de justice et réparations civiles, 48.000.  
 Total pour les Etats associés, 3.101.000.  
 Total pour les Etats associés. — France d'outre-mer, 9.229.600.

## ANNEXE N° 263

(Session de 1951. — Séance du 13 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au **diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien** et à modifier l'article 360 du **code de la santé publique**, par M. Youre'h, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet fut voté par l'Assemblée dans sa séance du 16 mars 1951.

La loi du 11 octobre 1946 permettait l'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de pharmacien, des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères qui avaient rendu des services effectifs à la France durant la guerre 1939-1945.

Cette loi du 11 octobre 1946 n'avait qu'un caractère transitoire. Les bénéficiaires en furent assez nombreux : 791 médecins, 115 chirurgiens-dentistes et 23 pharmaciens. Ceux qui pouvaient en postuler le bénéfice ont fait valoir leurs droits ou ont en le temps de le faire. Le conseil de l'enseignement supérieur est unanime à demander l'abrogation de cette loi. La maintenir serait mener à un abus.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée ou dans la Résistance.

Art. 2. — L'article 360 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1713 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4413, 7915 et in-8° 4263 ; Conseil de la République, n° 147 (année 1951).

## ANNEXE N° 264

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de MM. Denvers, Canivez, Naveau, Chochoy, Vanrullen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions de francs au profit des marins-pêcheurs et de leurs familles, réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours des intempéries et du gel qui, au début de cette année, ont sévi dans le pays et en particulier dans le Nord, annihilant jusqu'à toute activité dans les ports de la mer du Nord et de la Manche, ces semaines durant, les flottilles de pêche des quartiers de Bunkerque et de Boulogne, notamment à Gravelines et à Etaples, ont été figées dans les glaces, sans possibilité de sortir des eaux des ports pour aller travailler en mer.

Cette situation a été tragique pour de très nombreux foyers — leur détresse et leur gêne ont été grandes et des secours ont dû, sur le plan local, intervenir d'urgence.

Les pertes de salaires des marins-pêcheurs réduits à une inactivité professionnelle indépendante de leur volonté ont été importantes.

Votre commission de la marine et des pêches demande aux pouvoirs publics de ne pas rester insensibles devant des détresses de cet ordre, qui sont, indiscutablement, les conséquences d'une véritable calamité.

Par ailleurs, elle invite le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que les marins-pêcheurs, réduits au chômage par suite d'intempéries ou parce que des conditions atmosphériques exceptionnelles les obligeaient à demeurer en fait dans l'inactivité, puissent recevoir les allocations versées par les fonds de chômage.

En conséquence, la commission de la marine et des pêches demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à octroyer un secours de l'ordre de 50 millions, au profit des marins-pêcheurs et petits amateurs des ports de Gravelines, Grand Fort Philippe, Bunkerque, Etaples, réduits au chômage par suite des intempéries de janvier et février 1954 et dont les familles sont dans la détresse.

## ANNEXE N° 265

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre, par M. Coupigny, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer le 16 juin 1953 avait pour but de réparer le préjudice de carrière subi par les médecins et pharmaciens intégrés sans concours dans l'armée active du fait des événements de guerre.

N'étaient visés dans cette proposition que les personnels intégrés à une période où il n'existait pas de concours dans la section de leur choix et non ceux qui, un concours étant ouvert, ne s'y étaient pas présentés ou y avaient échoué; il était évident d'autre part que les bénéficiaires éventuels de cette proposition de loi devraient faire la preuve du retard effectif apporté dans leurs études médicales par suite d'événements de guerre.

L'attention ayant été attirée sur ces officiers, il était normal que l'on s'enquît de leur nombre: il y a exactement 7 médecins et 4 pharmaciens qui, ayant obtenu leur diplôme après 1940, ont été intégrés sans concours.

Étant donné ce petit nombre, on conçoit que ces personnels aient été oubliés et c'est cet oubli que l'on vous demande de réparer car il constitue une véritable injustice.

Cette réparation s'impose d'autant plus que ceux qui ont été intégrés après concours et qui avaient subi un retard dans leurs études du fait de la guerre, ont vu leur situation réglée favorablement par la loi du 29 mars 1950.

L'amendement qui concernait ces derniers, et qui fut adopté par notre Assemblée et par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portait notre signature et nous regrettons de n'avoir pu connaître à l'époque la situation de leurs camarades intégrés sans concours, car nous en aurions proposé le règlement de la même façon, faisant ainsi l'économie de la présente proposition de loi.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 21 (année 1954).

(2) Voir: Conseil de la République, nos 285 (année 1953) et 130 (année 1954); Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6328, 7760, et in-8° 1250.

A la lecture du rapport de M. Fredet, au nom de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, il pourrait sembler que notre proposition avait pour objet de donner à ces officiers, recrutés sans concours, des avantages supérieurs à ceux dont bénéficiaient leurs camarades recrutés au concours; il n'en était rien évidemment et nous reconnaissons qu'une confusion s'était faite entre la notion d'ancienneté de services et celle d'ancienneté de grade.

A partir du moment où il est prouvé que ces personnels, au moment de leur intégration, étaient tous officiers de réserve, il est bien évident qu'ils avaient eu bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1927 leur accordant une majoration d'ancienneté pour études et qu'on ne pouvait leur appliquer aussi les lois du 24 décembre 1925, du 17 février 1926 et du 4 mars 1929 si elles faisaient double emploi.

Étant établi que ces officiers ont déjà bénéficié du rappel d'ancienneté pour études préliminaires et pour services militaires antérieurs à l'intégration, que ceux-ci aient eu lieu soit avant l'obtention du diplôme (les services militaires étant à l'origine du retard dans les études), soit après, il reste donc à régler la question de la majoration d'ancienneté dans le grade d'intégration. Ne pas le reconnaître serait pénaliser ces officiers, volontaires pour le recrutement direct parce qu'il n'y avait pas de concours dans la section de leur choix, et leur donner une date de prise de rang postérieure de deux ans à celle des officiers recrutés par concours, comme le prouve l'annuaire.

A partir du moment où il est prouvé qu'un médecin ou pharmacien intégré sans concours après 1940, faute de concours, a été retardé dans ses études par sa mobilisation avant l'obtention de son diplôme et qu'il a bénéficié du rappel d'ancienneté correspondant à ces services ainsi qu'à ceux effectués entre l'obtention du diplôme et l'intégration, il est normal de le faire bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale dans le grade d'intégration, étant admis que cette majoration n'entraînera pas de rappel de solde.

Cette mesure réparera une injustice, rendue plus grande encore du fait que la plupart des officiers visés par cette proposition de loi ont été, à leur entrée dans l'armée active, volontaires pour l'Indochine, où certains d'entre eux effectuent leur troisième séjour.

Votre commission de la défense nationale vous propose donc l'adoption pure et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 4 de la loi n° 50-973 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre, est complété par les dispositions suivantes :

• Les médecins et pharmaciens civils qui, par suite de l'absence de concours direct dans la section du service de santé où ils servaient, ont été intégrés sans concours dans l'armée active en application des ordonnances n° 45-956 du 12 mai 1945, n° 45-1443 du 29 juin 1945, n° 45-1971 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et n° 45-260 du 2 novembre 1945 et de la loi n° 56-1149 du 22 mai 1946 pourront, sur leur demande, à condition d'apporter la preuve qu'ils ont été retardés dans leurs études par suite d'événements de guerre, bénéficier dans leur grade d'intégration d'une majoration d'ancienneté égale au retard apporté dans leurs études. Cette majoration ne donnera pas lieu à rappel de solde ».

## ANNEXE N° 266

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les paragraphes 9 et 10 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, présentée par M. Paumelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi de 1884, en édictant certaines incompatibilités, ne faisait qu'appliquer les principes de notre droit qui exigent que les titulaires de certains postes ne puissent abuser de leurs fonctions pour se faire élire ou ne puissent exercer simultanément deux fonctions dont l'une est sous le contrôle de l'autre. S'il est légitime de sauvegarder l'indépendance des conseillers municipaux lorsque celle-ci est réellement menacée, il ne faut pas, au nom de principes trop absolus, apporter des entraves rigides et excessives à l'administration communale. Ainsi, le régime de la loi de 1884, à cause du manque de souplesse des textes et de l'interprétation qui en est faite par le conseil d'Etat, entraîne dans les faits des difficultés, des illogismes et même des injustices, ceci pour éviter un risque qui ne présente aucun caractère de gravité, surtout dans nos toutes petites communes.

On peut voir par exemple — et il n'y a pas là une simple hypothèse d'école — toute une famille monopoliser le conseil municipal, avec les risques de népotisme que cela comporte, ou bien encore les salariés du maire être ses conseillers municipaux, d'avance acquis à sa politique. A côté de cela, les salariés de la commune,



même les plus humbles comme le cantonnier, l'ouvrier rétribué de manière permanente, le souneur de cloches, le tambour afficheur ne peuvent siéger au conseil municipal.

Pourtant, on ne pourrait concevoir d'interdire au maçon ou au charpentier qui effectuent des travaux d'entretien de l'école, du presbytère ou de la mairie, d'être conseillers municipaux, alors qu'ils sont souvent les seuls entrepreneurs de la commune.

Par ailleurs, alors que les gardes-champêtres non rétribués qui sont des agents de police sont éligibles — ce qui est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 33 — de même que les instituteurs depuis une loi du 16 février 1916 ou les professeurs d'un collège communal qui reçoivent un supplément de traitement de la commune, par contre, suivant le paragraphe 8 du même article, les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, ne peuvent être élus au conseil municipal, alors qu'ils ne touchent plus d'émoluments directs de la commune et qu'ils sont consultés fréquemment par les municipalités et appelés à leur rendre de grands services.

Il est regrettable que la grande charte des communes et la jurisprudence du conseil d'Etat entraînent de telles incohérences et des conséquences dommageables pour notre administration communale dont les nécessités, en l'occurrence, s'avèrent bien modestes et bien peu dangereuses. Quelques légères réformes pour pallier ces inconvénients montreraient l'intérêt que porte le pouvoir central aux nécessités de l'administration locale.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 8 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1881 est supprimé.

Art. 2. — Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour assouplir le régime des inéligibilités prévu par le paragraphe 10 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1881, suivant le nombre d'habitants de la commune ou la rémunération perçue par l'agent de la commune.

### ANNEXE N° 267

(Session de 1954. — Séance du 18 mai 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 11 novembre 1953, MM. Savary, Juglas, Malbrant et un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale appartenant à tous les groupes ont déposé une proposition de loi (n° 7172) tendant à interdire aux hauts commissaires de la République, aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs le droit de faire acte de candidature pour les élections aux assemblées municipales, territoriales, parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française, dans un territoire d'outre-mer ou un groupe de territoires dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions.

La proposition de loi Savary a été certainement provoquée par le fait qu'au cours du renouvellement de la moitié de l'Assemblée de l'Union française à la fin de l'année 1953, trois anciens gouverneurs ont été élus comme représentants des populations autochtones.

Il semble bien que deux d'entre eux ont été élus en violation de la loi du 23 mai 1951 concernant les inéligibilités, et l'un d'eux malgré le rapport favorable de la commission d'instruction qui avait conclu à la validation de M. Mouragues élu en Haute-Volta, sept mois après son départ de ce territoire, a été invalidé le 16 février par 51 voix contre 46.

La proposition de loi Savary a fait l'objet de deux rapports de M. Gaumont, député (nos 7198 et 7770), dans lesquels il indique les raisons qui militent en faveur de l'interdiction de l'élection de ces hauts fonctionnaires pendant les dix années qui suivent leur cessation de fonctions. Les arguments essentiels sont basés sur l'influence considérable qu'ils possèdent dans ces territoires et la crainte qu'ils ne soient tentés de sacrifier leur tâche d'administrateur à celle qui consiste à préparer une carrière électorale. Ils ont à leur disposition des moyens exceptionnels d'action qui sont les attributs normaux de leurs fonctions administratives : nomination et destitution des chefs coutumiers, des agents des cadres locaux, orientation économique des territoires, etc...

Lorsqu'il s'agit d'un collège électoral aussi restreint que celui des assemblées locales leur action peut s'exercer avec une efficacité particulière qui tient non seulement au prestige de leurs fonctions, mais aux avantages de toute nature qu'ils auront pu octroyer à leurs administrés et même à leurs futurs électeurs.

Les incompatibilités électorales dans l'outre-mer ne tiennent pas un compte suffisamment exact, par les délais édictés, de la situation

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7172, 7198, 7286, 7770 et in-8° 1262; Conseil de la République, nos 110 et 251 (année 1954).

réelle, et c'est pourquoi le rapport concluait à cette interdiction pendant dix ans pour les hauts fonctionnaires précités et y ajoutait les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le rapport supplémentaire faisait état des raisons alléguées par ceux qui avaient fait opposition au vote sans débat de la proposition de loi. Il résumait la thèse que les dispositions votées par la commission constituerait des mesures d'exception et qu'elle consacrerait une discrimination injustifiée entre les populations d'outre-mer et de la métropole.

Le rapporteur disait que le principe de l'inéligibilité des administrateurs de haut rang se trouve déjà dans la loi, et que la situation sociale économique et politique dans les territoires d'outre-mer était loin d'être la même que celle des populations de la métropole.

Il ne s'agissait pas d'éliminer du Parlement les administrateurs auxquels les dispositions de la proposition de loi devaient s'appliquer, car ils restent libres de poser leur candidature dans le ressort d'autres circonscriptions que celles où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale donnait un avis favorable par le rapport du regretté député de la Guinée, M. Yacine Diallo, qui reprenait les mêmes arguments (n° 7286).

La discussion à l'Assemblée nationale eut lieu dans la séance du 12 mars 1954, elle donna lieu à un échange d'observations et à des amendements qu'il importe de résumer brièvement.

M. Aujoulat, en approuvant la proposition, indiquait que si le Parlement était amené à prendre des dispositions spéciales pour apprécier la sincérité et la valeur de l'élection, c'était reconnaître que les conditions particulières à l'outre-mer ne permettent pas le fonctionnement normal du jeu démocratique. Il pensait qu'il fallait prendre des mesures pour mettre fin à des fraudes ou à des pressions électorales et qu'il faudrait descendre au besoin jusqu'à l'élection des administrateurs en chef, et certains hauts fonctionnaires qui peuvent de la même manière que ceux visés par la proposition, user de l'influence qu'ils ont, pour se faire élire à bon compte. Il faisait l'allusion non seulement aux chefs de province, mais même à l'influence de certains fonctionnaires techniques, médecins, vétérinaires, etc... Il se prononçait plutôt en faveur d'une limitation à 5 ans, mais le rapporteur lui répliquait que les assemblées territoriales étaient élues pour 5 ans, et qu'il suffirait à un gouverneur de mettre en place son haut conseil six mois avant de partir pour être assuré 5 ans après d'obtenir le siège qu'il convoite.

Je n'ai pas besoin de dire que les critiques de M. Aujoulat furent vivement contredites tant par le secrétaire d'Etat que par certains élus.

M. Ninine rappelait qu'on ne trouverait à l'Assemblée nationale aucun haut fonctionnaire de la catégorie mentionnée et que pour les autres on en trouverait trois à l'Assemblée de l'Union française et trois ou quatre au Conseil de la République dont deux anciens gouverneurs.

Remarquons que ces élus émanent tous d'un suffrage singulièrement restreint puisqu'il suffit de cinq à six voix parfois pour être élu — et que ces électeurs sont ceux avec lesquels les hauts fonctionnaires ont été en relation permanente. Pour l'orateur, il s'agissait donc de cas exceptionnels.

Il soutenait que l'on ne devait pas faire aux gouverneurs une situation différente de celle des préfets, que l'assimilation devrait être maintenue et qu'il fallait éviter cette discrimination entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

Le contre-projet de M. Bruyneel tendait à ramener à cinq ans le délai d'inéligibilité, et M. Béchard s'y ralliait. Il fut repoussé par 378 voix contre 208.

Un amendement de M. Béchard pour étendre l'interdiction à tous les fonctionnaires d'autorité, et un second amendement pour que la loi ne soit pas applicable aux fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions antérieurement à la promulgation de la loi, furent présentés, mais ils n'obtinrent que 12 voix.

Le projet de loi fut donc adopté — et il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Il est bon aussi, pour apprécier la valeur du projet de loi adopté, de se reporter à la discussion à l'Assemblée de l'Union française de l'élection de M. Mouragues, qui eut lieu dans la séance du 16 février 1954. L'intervention de M. Rosenfeld contre les conclusions de la commission fut décisive et entraîna l'invalidation. De cette intervention, je rappelle certains passages :

« Je crois devoir dire à ce sujet aux anciens gouverneurs présents dans cette enceinte — nous en comptons déjà au moins trois — et je m'adresse aussi au delà de cette assemblée à ceux qui voudraient s'y faire élire — pour ma part j'en connais plusieurs qui ont préparé leur élection — qu'ils s'exposent inévitablement aux accusations ou aux insinuations de cette nature.

« On connaît les pouvoirs que délient l'administration dans les territoires d'outre-mer, surtout les pouvoirs de fait, qui dépassent sensiblement les pouvoirs légaux...

« Personne, surtout là-bas sur place, n'ignore l'étendue des pouvoirs dont jouissent les gouverneurs, aussi les gouverneurs qui veulent se faire élire ici, doivent-ils savoir que leur élection, dans les territoires qu'ils ont administrés, apparaîtra toujours, aux yeux de l'opinion publique, comme ayant été obtenue par la pression, même s'ils sont tout à fait innocents de ce grief, et s'ils ont interdit à leurs anciens collaborateurs et subordonnés toute intervention en leur faveur.

« C'est d'ailleurs là, mesdames et messieurs, un problème moral et politique d'une importance qui ne doit échapper à personne. »

Dans cette séance furent évoqués et la proposition Savary, Juglas, et le rapport Gaumont à l'Assemblée nationale.

La commission du suffrage universel du Conseil de la République s'est prononcée en faveur de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Elle en a retenu intégralement l'article 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu :

« Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans les territoires d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions, et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs. Leurs candidatures ne pourront dans aucun cas être enregistrées. »

L'Assemblée nationale y a ajouté un article 1<sup>er bis</sup> qui était ainsi conçu :

« La présente interdiction est également applicable à toute personne exerçant à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou qui les aura exercées pendant une période excédant trois mois. »

Ces deux textes visent les fonctions et non le grade, c'est-à-dire qu'on peut avoir le grade de gouverneur mais exercer une fonction qui ne donne pas l'autorité de commandement sur le territoire.

Par contre, la commission du suffrage universel du Conseil de la République a éliminé l'article 2 qui rendait applicable la disposition de l'article 1<sup>er</sup> aux préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le rapport avait été confié d'abord à M. Razac, qui l'a abandonné car il était d'avis de limiter l'interdiction à cinq ans.

C'est M. Coupigny qui est actuellement rapporteur.

Ce rapport indique que, comme première conséquence, les conditions d'éligibilité en ce qui concerne les délais déjà existants pour cette catégorie de hauts fonctionnaires (deux ans pour les élections aux assemblées parlementaires, six mois pour l'Assemblée de l'Union française et les assemblées municipales ou territoriales) sont notablement augmentés et ont fait cesser ainsi la disparité qui existait pour les élections aux diverses assemblées.

M. Coupigny justifie l'extension à dix ans du délai d'inéligibilité pour les raisons déjà invoquées à l'Assemblée nationale, et il insiste particulièrement sur la situation de ces hauts fonctionnaires lorsqu'il s'agit d'élection au suffrage restreint. Il indique aussi que la coexistence dans un même territoire d'outre-mer du chef de territoire responsable et de celui qui était avant lui, mais qui est devenu membre d'une assemblée parlementaire ou para-parlementaire, n'est pas sans présenter des inconvénients sérieux.

La loi laisse toute possibilité à ces hauts fonctionnaires d'être élus dans d'autres circonscriptions.

Le rapporteur justifie l'addition pour toutes personnes ayant exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il explique que pendant les délais de trois mois au moins ou cet intérim aura lieu, le fonctionnaire aura pu préparer son élection surtout s'il se faisait nommer à cet intérim avec cette arrière-pensée.

Votre commission, en se ralliant à la proposition de loi qui lui a été transmise par l'Assemblée nationale, tient à indiquer que, dans son esprit, elle ne comporte aucune suspicion à l'encontre du corps des hauts fonctionnaires coloniaux et des administrateurs dont le dévouement désintéressé ne saurait être mis en question.

Au cours de la discussion en commission, certains de nos collègues ont fait observer que des territoires possédant des assemblées territoriales élaient des candidats aux assemblées parlementaires ou de l'Union française et qu'elles n'avaient pas à leur tête des gouverneurs comme chefs de territoires. C'est le cas de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Comores. De même, Madagascar comporte cinq provinces qui ont, comme chefs de leurs territoires, des administrateurs.

Les élections au suffrage restreint se font par un corps électoral composé des membres des cinq assemblées territoriales de ces provinces. Mais les administrateurs ont des pouvoirs et une autorité analogues à celles des gouverneurs et, au moment du vote, un de ces administrateurs candidat peut exercer une influence décisive sur le scrutin en déplaçant un nombre suffisant de suffrages. C'est pourquoi la commission a proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup> en ajoutant, aux gouverneurs généraux et gouverneurs, les chefs de territoires et les administrateurs chefs de province de Madagascar.

Votre commission de la France d'outre-mer estime que si l'élection peut être obtenue par un vote d'ensemble des assemblées provinciales, il vaudrait mieux que les chefs de province fussent toujours des gouverneurs.

La commission en outre a adopté, sur la proposition d'un de ses membres, un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 2 (nouveau). — La présente loi ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui ont été élus ou validés par l'une des assemblées ayant sa promulgation et qui auront accompli la totalité de leur mandat. »

Enfin, votre commission estime qu'elle doit laisser à la commission du suffrage universel la responsabilité de la décision par laquelle elle a disjoint l'article 2 de la proposition de loi de l'Assemblée nationale étendant les délais d'inéligibilité aux préfets et sous-préfets des départements d'outre-mer.

## ANNEXE N° 268

(Session de 1954. — Séance du 18 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, présentée par MM. Jozeau-Marigné, Henri Cornat et Michel Yver, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 a codifié les règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (maires, adjoints, présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, membres de certains conseils municipaux, conseillers généraux de la Seine).

Toute mesure de codification se doit avant tout d'être complète. Elle ne peut, cependant, trancher d'emblée les difficultés insoupçonnées, dès l'abord, mais susceptibles de naître de la pratique.

C'est ainsi que la loi précitée est restée muette sur le point de savoir si les indemnités accordées aux titulaires de fonctions qu'elle a visées étaient ou non cessibles et saisissables.

Il a fallu que de controverses se fassent jour pour que le problème soit posé.

Le texte général qui, pour les salariés, régit cette matière est l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qui fixe la portion saisissable et cessible des rémunérations, étant précisé que ne doivent pas entrer en compte les « ...sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur... ».

Ce texte ne s'applique pas aux non-salariés et en particulier aux titulaires des fonctions dont il est question. Ces derniers peuvent donc voir leur indemnité de fonction saisie.

Cette situation ne laisse pas d'être choquante.

L'indemnité que perçoivent les intéressés a, en effet, le caractère d'un remboursement forfaitaire des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et non celui d'une quelconque rémunération car le principe de la gratuité des fonctions électives posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 demeure toujours en vigueur.

Par conséquent, de même que les sommes allouées aux travailleurs à titre de remboursement des frais exposés par eux, les indemnités accordées aux titulaires des fonctions visées par la loi du 24 juillet 1952, devraient être déclarées incessibles et insaisissables.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui ne déroge pas aux principes gouvernant la matière, mais, au contraire, en fait application à une situation jusque là demeurée en dehors de l'application des textes généraux.

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller général sont de plus en plus exigeantes. Vous savez avec quel sens du dévouement au bien public des hommes s'y consacrent. Il convient, à tout le moins, qu'ils bénéficient des garanties fort légitimement accordées aux salariés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accueillir favorablement la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est complétée par un article 14 bis ainsi conçu :

« Art. 14 bis. — Les indemnités visées par la présente loi sont incessibles et insaisissables. »

## ANNEXE N° 269

(Session de 1954. — Séance du 18 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, présentée par M. Paimelle, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 édicte les incompatibilités entre les fonctions de maire et d'adjoint et celles d'agents et employés des administrations financières. La jurisprudence du conseil d'Etat a considéré comme employés de ces administrations non seulement les titulaires de bureaux de tabac, mais également les gérants de ces bureaux. Ainsi, le simple gérant d'un bureau même de faible importance ou situé dans une autre commune que celle où a lieu l'élection ne peut être maire ou adjoint.

Il semble que cette extension soit abusive et, si l'on voit maintenant l'incompatibilité pour les agents des postes et télégraphes supprimée par la loi du 16 février 1916 et, pour les instituteurs, par la loi du 9 septembre 1917, il y a encore moins de raisons pour la maintenir en ce qui concerne les gérants de bureaux de tabac.

En effet, il apparaît que, en droit comme en fait, l'extension de cette incompatibilité aux gérants de bureaux de tabac ne se justifie pas.

C'est un principe juridique incontesté que tout ce qui concerne les incompatibilités doit être interprété dans un sens restrictif. Le conseil d'Etat aurait donc pu se dispenser d'assimiler les gérants de bureaux de tabac aux agents des administrations financières, d'autant plus qu le législateur lui-même ne s'était pas prononcé d'une manière précise dans ce sens. Il ressort en effet de la séance du 25 octobre 1883, au cours de laquelle fut voté l'article 80 de la loi municipale, que celui-ci se terminait par le paragraphe suivant: « Cette disposition — c'est-à-dire l'impossibilité de cumuler les fonctions de maire ou d'adjoint avec celles exercées dans les administrations financières — ne s'applique pas aux titulaires et gérants des bureaux de tabac. » Or, lorsqu'il demanda, contrairement à l'avis de la commission compétente la disjonction de ce paragraphe, le député Larois le fit en ces termes: « Il me paraît impossible qu'un titulaire de bureau de tabac qui peut être révoqué *ad nutum* soit jamais un maire indépendant. »

On voit que, dans cette fougueuse intervention qui emporta le vote de la Chambre, il n'est pas question des gérants de bureaux de tabac. Il semble que le conseil d'Etat n'ait pas tenu compte des travaux législatifs préparatoires, ni d'ailleurs des principes qui exigent que lorsqu'il y a une certaine latitude dans l'interprétation de la loi, elle doit être faite d'une manière restrictive dans ce cas particulier, mais aussi *in concreto* en tenant compte de la réalité des faits.

Or, que révèlent ceux-ci? Que les gérants de bureaux de tabac bénéficient d'une ristourne sur la vente des produits manufacturés qui est de 6 p. 100 et sur laquelle l'administration prélève une retenue de 30 p. 100 à titre de gérance, mais sont imposés pour le reste au titre des bénéfices commerciaux. Que, d'autre part, dans 90 p. 100 des gérances de bureaux de tabac, il s'agit d'un accessoire à un commerce principal, surtout dans les communes de moins de 5.000 habitants. On ne peut donc, dans ces conditions, considérer les gérants de bureaux de tabac comme des agents du Trésor, mais bien plutôt comme des commerçants. En outre, il faut bien reconnaître que l'administration communale n'a aucun rapport avec une gérance de bureau de tabac, ce qui est l'avis de l'administration des contributions indirectes exprimé dans une note du 21 septembre 1951. De plus, la direction du personnel, consultée sur les conditions d'application de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 relatif à l'incompatibilité des fonctions de maire et de débit de tabac, a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au principe du cumul des fonctions.

Dans nombre de nos petits villages il peut arriver que l'administrateur communal tout désigné soit le gérant du débit de tabac. Que la loi, générale par définition mais par conséquent bien lointaine, ne fasse pas obstacle aux nécessités bien modestes de l'administration communale, qui, en l'occurrence, n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'il en résulte quelque inconvénient dans l'exercice des fonctions de magistrat municipal.

C'est au bénéfice de ces quelques observations que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 80 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi complété:

« Les gérants de bureaux de tabac ne sont pas considérés comme employés des administrations financières. »

### ANNEXE N° 270

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 4070, 8322 et in-8<sup>o</sup> 4354.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 271

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 11 avril 1949 approuvant la délibération du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 272

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1952 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1952 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 3380, 8324 et in-8<sup>o</sup> 4355.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 3382, 8325 et in-8<sup>o</sup> 4356.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 273**

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une **délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** et de la **surtaxe douanière de guerre**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une **délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** et de la **surtaxe douanière de guerre**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 août 1950 approuvant une **délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** et de la **surtaxe douanière de guerre**.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 274**

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une **délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** tendant à modifier l'article 159 du **code des douanes** de ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une **délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** tendant à modifier l'article 159 du **code des douanes** de ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3384, 8326 et in-8° 1357.

(2) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3391, 8327 et in-8° 1358.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une **délibération du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** tendant à modifier l'article 159 du **code des douanes** de ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 275**

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la **nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la **nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la **nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie**.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 276**

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ratifiant la **délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** tendant à créer dans ce territoire le régime de l'**entrepôt spécial des vins**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant la **délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** tendant à créer dans ce territoire le régime de l'**entrepôt spécial des vins**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifiée la **délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'**entrepôt spécial des vins**.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3399, 8328 et in-8° 1359.

(2) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3110, 8329 et in-8° 1360.

## ANNEXE N° 277

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 3 juillet 1951 par le **conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** tendant à modifier le **tarif des droits de douane** appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 3 juillet 1951 par le **conseil général de Saint-Pierre et Miquelon**, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est ratifié le décret du 28 décembre 1951 approuvant la **délibération** du 3 juillet 1951 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 278

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant au **regroupement des dates des élections**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant au **regroupement des dates des élections**. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseillers généraux dont le mandat est renouvelable en octobre 1954, resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1955 et ceux dont le mandat est renouvelable en octobre 1957 jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de 1958.

Exceptionnellement, pour les années 1955 et 1958, où les élections auront lieu au mois d'avril, la première session des conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi qui suivra le premier tour de scrutin; elle sera close au plus tard le 15 mai.

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — Les mandats des conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1955; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en juin 1958.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3415, 8330 et in-8° 4361.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7630, 8411 et in-8° 4361.

« Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions. »

Art. 3. — L'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifié par la loi n° 51-534 du 12 mai 1951, est complétée par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 30 juin 1956. »

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 279

(Session de 1951 — Séance du 20 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la création, en vertu de l'article 11, alinéa 3, du règlement d'une **commission de coordination** pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, présentée par MM. Rollinat et Marcel Plaisant, sénateurs. — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a décidé la création d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. Le rapporteur, M. Jean Minjoz — après avoir fait l'historique de cette création — a marqué sa nécessité depuis que la commission de la France d'outre-mer n'a plus compétence pour les problèmes indochinois, et ceci afin de permettre à l'Assemblée de « remplir pleinement son rôle ».

Nous estimons que la formation de cette commission spécialisée est particulièrement urgente au moment même où se pose, devant l'opinion publique, un certain nombre de problèmes relatifs à la fois aux opérations militaires de la guerre d'Indochine et au règlement politique du conflit.

Notre Assemblée, n'ayant plus la possibilité de mettre en jeu la responsabilité ministérielle, ne peut obtenir des Gouvernements successifs, sur les problèmes essentiels, que des éclaircissements non seulement fragmentaires mais encore limités à la « politique » que le pouvoir exécutif a pu suivre dans un passé plus ou moins récent.

En la circonstance, c'est l'avenir du problème indochinois qui nous intéresse et il nous a semblé que la commission dont nous vous proposons aujourd'hui la création serait particulièrement adaptée à remplir la tâche que nous poursuivons.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, par application de l'alinéa 3 de l'article 11 du règlement, une commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

Art. 2. — Cette commission sera composée de 15 membres désignés par les commissions suivantes, à raison de 5 délégués chacune:

Affaires étrangères;  
Défense nationale;  
Finances.

Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera, au plus, égal à celui des délégués titulaires.

## ANNEXE N° 280

(Session de 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail**, adopté par la 3<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail, par M. François Ruin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mai 1951, page 1016, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7643, 8131 et in-8° 4311; Conseil de la République, n° 217 (année 1951).

## ANNEXE N° 281

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROJET DE LOI modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la **représentation** du cadre local d'Alsace et de Lorraine au **conseil académique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les professeurs de l'enseignement du second degré appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine seront représentés audit conseil:

« 1<sup>o</sup> Par un professeur de l'Ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, élu par les professeurs du même Ordre en exercice dans ces établissements;

« 2<sup>o</sup> Par un professeur de l'Ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, élu dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil académique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 282

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention internationale des télécommunications** signée à Buenos-Aires (république Argentine), le 22 décembre 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (république Argentine), le 22 décembre 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (république Argentine) le 22 décembre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6958, 8401 et in-8° 4367.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8040, 8333 et in-8° 4369.

## ANNEXE N° 283

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les **baux à loyers** portant sur un **fonds de commerce**, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une **clause d'échelle mobile**, il se trouve modifié de plus d'un quart, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer sur un fonds de commerce, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart, est remis en vigueur en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 29 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 284

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 12 du **code du vin** et l'article 407 du code général des impôts, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7679, 8230 et in-8° 4365.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7285, 7956, 8394 et in-8° 4366.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code du vin et l'avant-dernier alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« En ce qui concerne les déclarations de récoltes des vins à appellations d'origine contrôlée, un arrêté spécial fixera ce délai après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture et après consultation des organisations professionnelles viticoles représentant les viticulteurs intéressés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 285

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi substituant, pour les élections municipales, à la loi actuelle, les modalités électorales de la loi du 5 avril 1884, présentée par M. Le Basser et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, comme on pouvait le prévoir, le nombre des conseils municipaux qui s'avèrent ingouvernables va tous les jours croissant. Il ne se passe pas de semaine où l'on n'apprenne que dans telle ou telle grande ville, une crise municipale vient de s'ouvrir.

Malheureusement, par suite de la politisation récente des élections à tous les degrés, les positions prises ne le sont plus fonction d'une gestion municipale, mais bien de l'ensemble de la politique nationale. Une dissolution du conseil municipal pour défaut de majorité suffisante et de nouvelles élections n'apportent, dans ces conditions, que très rarement une solution. Le nouveau conseil municipal se trouve aussi dépourvu de majorité que le précédent et la situation du nouveau maire aussi précaire.

Un certain nombre de villes se trouvent ainsi constamment placées dans une sorte de crise municipale perpétuelle. Il ne s'agit bien entendu que des villes importantes pour lesquelles joue la règle de la représentation proportionnelle.

Il est aisé de concevoir les inconvénients d'un tel état de choses pour la gestion des affaires municipales, alors que nul d'entre vous n'ignore les difficultés tous les jours croissantes auxquelles ont à faire face tous les administrateurs communaux.

L'évolution de la vie municipale et une juridiction tatillonne, complexe et désuète réclament de la part du maire, non seulement une somme de travail et de dévouement considérable, mais encore une spécialisation très poussée qui ne peut s'acquiescer que par une certaine permanence dans la fonction. Enfin, les responsabilités à prendre s'accroissent de jour en jour et réclament, elles aussi, pour y faire face, une majorité suffisamment stable et cohérente.

Il importe pour être complet de ne pas perdre de vue de plus que, même dans les communes où n'apparaît pas de crise municipale, l'obligation pour le maire d'être l'élu d'une coalition disparate peut avoir, sur son action, un effet paralysant.

Permettre à une telle situation de se prolonger risquerait de créer des torts considérables aux grandes communes françaises. Il est donc nécessaire de revenir d'urgence à un système électoral qui permette par le dégagement d'une majorité stable une administration régulière des collectivités intéressées.

Le système de la représentation proportionnelle, introduit par la loi du 7 septembre 1917, a montré des inconvénients, de très loin supérieurs à ceux du système majoritaire de la loi du 5 avril 1884. Si le principe de la représentation proportionnelle peut se discuter sur le plan national, à l'échelon communal, échelon d'administration et non de législation, ses inconvénients sont multipliés, alors que ses avantages sont pratiquement nuls.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi prévoyant, en matière d'élections municipales, le retour aux modalités électorales de la loi du 5 avril 1884.

## ANNEXE N° 286

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, par M. François Ruin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous a précédemment invités (rapport n° 216) à adopter la proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Ce texte était inscrit à l'ordre du jour de la séance du mardi 18 mai, mais le Gouvernement a fait opposition à son adoption sans débat, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 2 du texte proposé est ainsi libellé : « Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie d'entreprise les modalités d'application de la présente loi ». Or, la loi du 11 octobre 1946 précise en son article 2 que les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail seront déterminés par des « décrets ». Aussi, pour mettre en accord le texte proposé avec celui de la loi précitée, votre commission du travail vous propose de substituer le terme de « décrets » à celui de « règlements d'administration publique » et d'adopter la proposition de loi sous la forme suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail sont applicables aux catégories d'entreprises de transport désignées ci-après :

Entreprises de transport par fer ;  
Entreprises de transport par route ;  
Entreprises de transport par eau ;  
Entreprises de transport par air.

Art. 2. — Des décrets fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 287

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1954, par M. Marcel Rupied, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril dernier et soumise actuellement à votre avis, tendait originairement à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

En fait, le texte qui nous a été transmis reproduit littéralement et sans adjonction le texte qu'elle prétendait initialement modifier et il apparaît nécessaire d'exposer au Conseil de la République la genèse de cette décision.

Le 11 février 1952, l'Assemblée nationale votait en première lecture la proposition de loi suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le 8 mai, jour anniversaire de l'armistice de 1945, est déclaré fête nationale.

« Art. 2. — Le 8 mai est jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup> mai. »

Le 27 mai 1952, le Conseil de la République, sur le rapport documenté de notre collègue M. Zussy, émettait l'avis que cette proposition de loi fut amendée comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

« Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié.

« Art. 3. — La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 8 mai. »

Le Conseil de la République estimait donc que le 8 mai, anniversaire de l'armistice de 1945, était férié, mais non chômé, c'est-à-dire célébré dans les mêmes conditions que l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 et de la fête nationale du 14 juillet.

On sait, en effet, que seul le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé.

Le 13 mai 1953, l'Assemblée nationale se ralliait au texte du Conseil de la République, qui devenait ainsi la loi du 20 mars 1953 (*Journal officiel* du 21 mars 1953).

Le 18 mai 1953, M. Tournais déposait une proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour chômé.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6384, 6963 et in-8° 4253 ; Conseil de la République, n°s 432 et 216 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6185, 7991 et in-8° 1300 ; Conseil de la République, n° 205 (année 1953).

La discussion eut lieu à l'Assemblée le 1<sup>er</sup> avril 1951 et l'Assemblée maintenant sa décision précédente, repoussait les adjonctions successivement proposées et adoptait le texte suivant :

« Le 8 mai sera jour férié. »

C'est dans cet état que cette proposition de loi revient devant notre Assemblée.

A la vérité, il apparaît que cette nouvelle loi identique à la première en la doublant exactement est inutile et votre commission s'est d'abord demandé s'il ne convenait pas de la rejeter par un avis négatif, ce qui apparaissait comme la solution la plus logique.

Mais nous sommes unanimement d'avis de garder au 8 mai un caractère de jour férié et nos intentions pourraient être mal interprétées si nous repoussions un texte qui en consacre le principe et, par ailleurs, il semble inutile de faire revenir une nouvelle fois ce projet de loi devant l'Assemblée nationale puisque nous sommes en complet accord avec sa dernière décision.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, reprenant les observations pertinentes de M. Zussy, et sa précédente proposition, votée par votre Assemblée et dont l'acceptation vient d'être réitérée par l'Assemblée nationale, m'a chargé de vous proposer de donner un avis favorable à la proposition de loi adoptée le 1<sup>er</sup> avril dernier par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 est modifié comme suit :

« Le 8 mai sera jour férié ».

### ANNEXE N° 288

(Session année 1951. — Séance du 20 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux prévoit le cas où, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués en exercice s'étant trouvé pendant plus de trois mois inférieur à trois, la cour d'appel désigne une autre circonscription dont les avoués pourront être appelés à compléter le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties.

Ce texte avait pour but de mettre fin à des difficultés de procédures longues et coûteuses; mais il ne prévoyait que l'hypothèse où le nombre des avoués était inférieur à trois. En 1930, déjà, les mêmes difficultés se produisaient, lorsque le nombre des avoués était égal ou supérieur à ce chiffre.

L'intervention, dans les affaires d'accidents, de multiples parties et des caisses de sécurité sociale a rendu de plus en plus important le nombre des instances dans lesquelles trois avoués ne peuvent représenter tous les intérêts en cause.

Pour ces raisons, votre commission de la justice a admis le principe de la réforme que l'Assemblée nationale a adoptée malgré l'opposition du Gouvernement et qui permet à toutes les parties d'être représentées.

Mais elle a estimé que la rédaction retenue présentait certains inconvénients :

Tout d'abord, le texte porte atteinte au principe du libre choix de l'avoué par les parties.

Ensuite, il prévoit une procédure compliquée et inutile pour la désignation du ou des avoués appelés à compléter le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 ayant institué les chambres départementales d'avoués, tous les avoués d'un même département sont aujourd'hui soumis à la même discipline. Par conséquent, rien ne s'oppose à un libre choix des avoués par les parties, à l'intérieur du ressort d'une même chambre départementale, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir, dans la désignation, une autorité judiciaire. La procédure y gagnera en souplesse et en simplicité.

Cependant, pour éviter des abus, il convient de laisser au président du tribunal le soin de dire dans quels cas les parties ont des intérêts contraires.

C'est pourquoi, votre commission vous propose de substituer au texte de l'Assemblée nationale le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit :

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve, dans une même cause, inférieur au nombre

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 1701, 4542, 5483 et in-8° 1227; Conseil de la République, n° 109 (année 1951).

des parties ayant des intérêts contraires, les parties peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal, désigner, pour les représenter, un avoué d'une autre circonscription judiciaire relevant de la même chambre départementale. »

### ANNEXE N° 289

(Session de 1951. — Séance du 29 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Rotinat et Marcel Pélissier tendant à la création, en vertu de l'article 11, alinéa 3, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mai 1951, page 1014, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 290

(Session de 1951. — Séance du 25 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objectif bien défini la sauvegarde des intérêts des exploitants agricoles (qu'ils soient propriétaires ou locataires) lorsque leurs terres expropriées pour des besoins d'ordre militaire ne sont plus utilisées par l'armée.

Le 17 février 1949 déjà, le Conseil de la République s'était penché sur ce problème. A l'unanimité de ses membres, il avait adopté une proposition de loi qui prévoyait que l'Etat, après avoir acquis par voie d'expropriation ou à l'amiable des terrains agricoles en vue de la création d'aérodromes ou de l'exécution de travaux de défense militaire, s'il renonçait à les utiliser, devait procéder à leur mise en vente pour les rendre à leur destination primitive.

Les propriétaires expropriés ou, en cas de décès, leurs héritiers ou ayants droit devaient avoir la faculté de se rendre acquéreurs de gré à gré, alors même qu'ils ne pouvaient se prévaloir du droit de rétrocession prévu par l'article 53 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à concurrence d'une superficie au plus égale à celle dont ils avaient été déposés.

Cet avis, transmis par M. le président du conseil de la République à l'Assemblée nationale, n'a jamais été examiné en seconde lecture.

Il y a cependant nécessité et urgence à apporter une solution à ce problème douloureux que constitue pour le paysan attaché à sa terre une diminution, sinon une suppression totale, de son exploitation.

Des aménagements, sous forme d'un droit de préemption comparable à celui qui est inscrit dans le statut du fermage, pourraient être appliqués dans ces cas litigieux, avec extension aux droits du locataire.

De même, ces dispositions pourraient s'appliquer aux terrains qui ont été acquis par des collectivités départementales ou locales pour des travaux d'utilité publique dont la réalisation est abandonnée.

Nous ne nous emploierons pas à analyser, dans le détail, les modalités de telles mesures puisque des propositions de loi sont également en instance à l'Assemblée nationale; nous nous réservons de les examiner lors de leur discussion devant le Conseil de la République.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 279 (année 1951).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 102 (année 1953).



## ANNEXE N° 291

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes et, le cas échéant, la portée de ce texte; 2° à établir les bases valables d'une association politique des nations européennes, permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux, présentée par M. Michel Debret, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

I

Mesdames, messieurs, le 4 mai 1954 a été publié un communiqué qui paraît avoir été à l'origine un communiqué du « Comité intérimaire de la Communauté européenne de défense », puis qui fut donné à la presse sous le sceau du ministère des affaires étrangères.

En voici le texte:

« Un accord de principe a été réalisé entre les ministres des affaires étrangères des six gouvernements signataires des traités du 18 avril 1951 et du 27 mai 1952 en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création.

« Il est entendu que cette décision n'entraîne aucune modification aux traités conclus et ratifiés par un certain nombre des Etats signataires. Elle ne comporte aucune extension des compétences telles qu'elles sont fixées par ces traités. Elle ne préjuge en rien la suite des négociations entreprises en vue de l'institution d'une communauté politique européenne.

« Lorsque tous les Parlements intéressés se seront prononcés sur la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense, et aussitôt après le dépôt du dernier instrument de ratification, les six gouvernements, en application de l'article 21 du traité du 18 avril 1951, prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'assemblée actuelle une assemblée élue au suffrage universel direct, devant laquelle seront responsables la Haute Autorité de la Communauté charbon-acier et le commissariat de la Communauté européenne de défense.

« Ces dispositions seront soumises, compte tenu des règles constitutionnelles nationales, au vote des Parlements des Etats signataires ».

Ce communiqué appelle plusieurs réflexions.

Première réflexion:

Il est dit qu'« un accord de principe a été réalisé entre les ministres des affaires étrangères ». La formule employée est assez curieuse car aucun des ministres intéressés n'était présent, ni le jour où ledit accord a été réalisé, ni au cours des jours précédents. En particulier en ce qui concerne la France, son ministre des affaires étrangères était, depuis la semaine précédente, à Genève.

Dans ces conditions il ne paraît pas probable que ce prétendu « accord » ait été signé par les ministres.

Dès lors, on est en droit de poser la question suivante: par qui cet accord a-t-il été signé? La réponse est probable. S'il y a eu échange de signatures, c'est entre les représentants des gouvernements à la commission intérimaire...

Dès lors, nouvelle question: en vertu de quels pouvoirs des fonctionnaires ont-ils signé un accord si important? En ce qui concerne la France, la réponse, en tous cas, n'est pas douteuse. Son représentant n'avait ni qualité ni pouvoir.

Voilà qui est si vrai qu'on peut même se demander si cet accord a été signé! En vérité il est très probable que cet « accord » n'a pas été signé. S'il l'avait été cette précision, pour le moins utile, eût été donnée. Rien n'a été dit: signe de mauvaise conscience.

C'est ici qu'apparaît dans la diplomatie une forme nouvelle d'accord: l'accord anonyme, dont on ne sait ni qui l'a rédigé, ni qui il engage, et qui pour mieux tromper son monde, n'est signé par personne.

On dira: l'habitude est ancienne de publier des communiqués après des conférences où des décisions ont été prises. Certes.

Mais une condition est nécessaire: que les participants de la conférence aient qualité pour engager leur pays. Tel n'est pas le cas. Les représentants du « comité intérimaire » exercent des attributions très strictement limitées et qui n'ont jamais comporté le droit d'engager leur nation dans un système d'élections politiques européennes. Voilà qui est si vrai que le communiqué cherche à créer la confusion, en parlant d'une réunion de ministres, ce qui est certainement faux.

Telles sont les conclusions de la première réflexion. Publiées dans la presse peu après le communiqué, elles n'ont fait l'objet d'aucun démenti.

Deuxième réflexion:

Y a-t-il eu autorisation du Gouvernement pour la publication de ce communiqué?

Le communiqué, en effet, a été distribué à la presse au nom du ministère des affaires étrangères. On peut donc admettre que l'abus de pouvoir de quelques fonctionnaires a été corrigé par l'acceptation ultérieure du Gouvernement.

Il n'en est rien. Les auteurs de l'« accord de principe » ont tenté de donner un caractère officiel à un texte dénué de valeur. Dès lors, le communiqué est présenté non pas au nom d'un ministre, mais sous l'apparence, de nouveau anonyme, du ministère.

Il ne pouvait en être autrement! Le Gouvernement n'a jamais été saisi du projet d'accord, pas davantage du projet de communiqué.

On dira peut-être qu'au cours de réunions antérieures, le ministre des affaires étrangères, évoquant les négociations en cours entre les six ministres des Etats signataires du pool charbon-acier et du projet de communauté européenne de défense, a rendu compte du fait que l'assemblée comprise dans le projet de communauté politique devait être une assemblée élue au suffrage universel, et a peut-être obtenu une approbation de principe, expresse ou implicite, de ses collègues.

Mais cette acceptation de principe avait trait à un projet précis de négociations et dans un cadre général.

De quoi s'agissait-il, en effet? D'examiner les suites à donner au projet établi par l'assemblée « ad-hoc » et revu par les ministres. Cet examen amenait des corrections ou additions aux deux traités: pool charbon-acier et armée européenne, en vue de corriger certaines erreurs ou certaines contradictions.

D'autre part, en face de l'assemblée élue au suffrage universel était, au minimum, envisagé une seconde assemblée chargée d'assurer la représentation des Etats ou des parlements, et cette seconde assemblée devait disposer de pouvoirs égaux à ceux de l'assemblée élue au suffrage universel.

Enfin, nous devons rappeler l'engagement pris par le ministre des affaires étrangères de ne rien signer relativement à un projet de communauté politique sans un vote du parlement — c'est-à-dire des deux assemblées. Cette promesse a récemment été renouvelée devant notre commission des affaires étrangères.

L'opération à laquelle nous venons d'assister consiste en une sorte d'escroquerie: on extrait, des propositions établies en vue d'une négociation déterminée et contenue dans un cadre général dont elle n'est qu'un élément, une disposition solitaire pour en faire un texte particulier et un projet spécial. Jamais aucun accord n'a été donné par un Gouvernement pour l'élection d'une assemblée élue au suffrage universel sans contrepois! C'est là une manière de faire tout-à-fait particulière et nous sommes en droit de nous étonner qu'une administration, ou qu'un fonctionnaire, avec ou sans l'autorisation de son ministre, ait pu ainsi procéder et même qu'un ministre, voire le président du conseil, ait pu clandestinement donner une telle autorisation.

Troisième réflexion:

On nous dit qu'un « accord de principe en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes » a été signé. Il s'agit, en fait, de transformer les assemblées du pool charbon-acier et du projet de communauté européenne de défense, actuellement désignées par les parlements, en une assemblée désignée au suffrage universel direct. On n'en dit pas plus, considérant qu'un certain nombre de problèmes, telle la répartition des sièges ou le système électoral, sont des modalités.

C'est là une vue qui n'est pas seulement dangereuse; elle est fautive: le problème de la répartition des sièges, comme celui du système électoral, sont des questions de principe, et on ne peut faire état d'aucun accord tant que ces problèmes ne sont pas réglés.

Voilà qui est d'autant plus vrai que les questions soulevées par ces deux problèmes sont d'importance: la répartition des sièges dans les deux assemblées est établie actuellement d'une manière forfaitaire. En d'autres termes à chaque pays une certaine représentation a été consentie. Cette représentation, prévue d'abord d'une certaine façon, lors des négociations sur le traité charbon-acier, a été modifiée subitement, à la veille de la signature, par la disparition de la délégation sarroise autonome et la diminution de la délégation française en vue de permettre cependant à la Sarre d'être présente. En ce qui concerne le traité sur l'armée européenne, une nouvelle représentation a été envisagée augmentant la part de certains Etats et ne variant plus de la représentation sarroise. On sait que la représentation prévue par le traité sur l'armée européenne provoque les plus graves objections et que la question, notamment, peut être posée de savoir dans quelle mesure il convient, par exemple, de maintenir à l'Etat du Luxembourg une représentation d'autant moins justifiée que la participation militaire du Luxembourg est nulle. En bref, nous sommes en présence d'une représentation forfaitaire complexe, différenciée, contradictoire, qui ne peut subsister.

Quel système est adopté pour l'assemblée dont on prévoit l'élection, et qui doit se substituer aux assemblées prévues par les traités? Rien n'est dit, et pour cause! Nos diplomates n'ont dû s'entendre que sur un texte de communiqué très prudent!

D'autre part, le problème de la représentation de l'Union française n'est nullement posé, et cependant il est extrêmement grave. Il est même décrié pour la France. Le Gouvernement a-t-il jamais débattu sur le fait que le Français d'Algérie ne participerait plus à une assemblée politique où serait cependant électeur le Français de Marseille? Quel sort a-t-on fait aux propositions envisagées et destinées à permettre à la France de doubler sa représentation si l'Union française vient s'associer à la métropole dans la construction européenne? Il n'en a pas été parlé. Dira-t-on que le « Comité intérimaire » s'en est tenu au pool et au projet d'armée européenne — lesquels, l'un et l'autre, n'intéressent que la France continentale? Voilà qui n'est pas une excuse. Ce système, déjà grave, le devient plus encore quand on passe au suffrage universel. Le Parlement français peut désigner (on l'a vu) des représentants d'outre-mer. Il n'en sera pas de même dans une élection au suffrage universel dont seront exclus les territoires d'outre-mer. Ainsi on aggrave la situation en excluant des assemblées européennes les Français d'outre-mer qui, actuellement, peuvent y siéger. En vérité, il semble que certains cherchent à accroître le fossé entre la France et l'Afrique... Ce communiqué va loin...

Le problème du système électoral n'est pas de moindre importance. Est-il vrai que l'on s'en tient, en ce qui concerne ce domaine, aux propositions de la commission de l'Assemblée dite *ad hoc*? Mais ces propositions soulèvent à elles seules une montagne d'obstacles.

Selon que le système adopté sera la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire, selon que l'on entrera ou non, dans le dédale des apparentements ou des majorités qualifiées, on ne touche pas seulement les modalités du scrutin, mais le principe même des élections.

Répondons en terminant cette troisième réflexion: il n'y a eu accord que sur le texte d'un communiqué. Nous sommes en présence, non seulement d'un faux, mais aussi d'un « bluff ».

#### Quatrième réflexion:

On nous parle de renforcer le contrôle démocratique, mais en même temps on dit, au paragraphe suivant, que cette décision n'entraîne aucune modification aux traités, c'est-à-dire aucune modification au traité sur le charbon et l'acier, aucune modification au projet de traité sur l'armée européenne. Ces deux formules sont contradictoires car, à l'heure actuelle, ce qui tue tout contrôle des communautés existantes, ou éventuelles, ce n'est pas le fait que les assemblées ne sont point élues au suffrage universel, c'est le fait que ces assemblées n'ont aucun pouvoir. Augmenter les pouvoirs des assemblées telle qu'elles sont actuellement désignées, c'est-à-dire par les Parlements, mènerait à un contrôle plus sérieux. Mais de cela on ne veut pas.

Observons notamment les caractéristiques des assemblées actuelles qu'il n'est nullement question de modifier (le communiqué dit même expressément que rien ne sera modifié).

La durée de session des assemblées, face à l'importance de leurs attributions est tel qu'aucun travail sérieux ne peut être accompli.

Les pouvoirs de l'assemblée du pool charbon-acier sont nuls. Elle ne vote ni le budget de la Haute Autorité, arme indispensable du contrôle, ni le budget des investissements, arme indispensable de la politique économique. L'assemblée prévue par le traité sur l'armée européenne vote le budget, mais si elle s'écarte des chiffres votés par le commissariat, il suffit qu'un tiers des ministres votent pour les chiffres du commissariat pour que ce qu'a décidé l'assemblée soit réduit à rien.

Enfin, il n'est point de décision importante, dans l'une et l'autre assemblée, et en particulier il n'est pas de motion de censure, qui ne suppose la majorité des deux tiers. Voilà qui aboutit à faire de ces assemblées le jouet d'une minorité et la loi fondamentale de tout contrôle démocratique, la loi de la majorité, n'existe pas, ce qui, en fait, supprime tout contrôle efficace.

Ne point modifier les traités et parler en même temps de renforcer le contrôle démocratique, c'est exactement se moquer du monde.

#### Cinquième réflexion:

Le dernier paragraphe du communiqué est significatif de la mentalité de ses rédacteurs et des préoccupations qui les ont inspirés. Il est dit que les dispositions relatives à l'élection au suffrage universel « seront soumises, compte tenu des règles constitutionnelles nationales, au vote des parlements des Etats signataires ».

S'il s'agit de dire que les gouvernements ne sont pas seuls habilités à décider l'élection d'une assemblée européenne au suffrage universel, la phrase est inutile.

En vérité, sous une apparence bénigne, la phrase cache un remerci. Les auteurs du communiqué savent parfaitement qu'il ne peut y avoir d'élections au suffrage universel, et, notamment, en France, sans révision préalable de la Constitution.

Dès lors, on comprend mieux encore pourquoi ce prétendu accord de principe n'est revêtu d'aucune signature. Ce n'est pas seulement que le gouvernement n'en ayant jamais délibéré, nul n'était autorisé à le signer, c'est encore, devant une violation évidente de la Constitution, qu'il n'est pas possible à un ministre, ni à un fonctionnaire, de faire autre chose dans ce domaine qu'émettre un vœu.

Dès lors, on comprend également à quoi se réduit la valeur des quatre paragraphes du communiqué et du prétendu accord de principe. Il s'agit d'une mesure de publicité destinée à induire en erreur ceux dont l'hostilité à la ratification du projet d'armée européenne est fondée sur le sentiment qu'on ne peut laisser le destin des nations aux mains d'une petite équipe de technocrates. Alors, on leur dit « nous allons organiser un contrôle », mais ce qu'on ne dit pas, c'est, qu'en fait, il n'y aura pas de contrôle, et c'est, qu'en fait, il n'y aura pas d'élections au suffrage universel avant une révision constitutionnelle préalable et lointaine.

#### Sixième réflexion:

Quelques jours avant ce communiqué, étaient publiés, cette fois après signature et autorisation, les textes relatifs à l'association de la Grande-Bretagne, avec les Etats signataires du projet d'armée européenne. Conformément à la thèse qui tend à faire croire que la Grande-Bretagne viendra bientôt s'unir à ce conglomérat continental qu'on est en train de créer, il était affirmé à cette occasion que l'Angleterre s'approchait de l'Europe par un premier pas.

Affirmer, quelques jours plus tard, que l'on va substituer aux souverainetés nationales une assemblée représentative de la souveraineté européenne, c'est, là où il n'existait peut-être qu'un fossé, créer un abîme, abîme que la Grande-Bretagne ne franchira pas. M. Eden l'a dit expressément lors du dernier débat à la Chambre des Communes, et, à écouter les leaders travaillistes, ce n'est pas un changement de majorité qui modifiera cette conception.

Non seulement cet accord de principe, sans sa forme, représente une sorte de « faux diplomatique », non seulement cet accord de principe représente une tromperie à l'égard de ceux qu'il faut convaincre, mais il représente une contradiction supplémentaire de la politique française. Il ne se comprend que dans la mesure où l'on adopte une optique très particulière, celle de la « thèse », qui tend à fondre la France, coupée de l'Union française, dans le conglomérat européen, et à substituer au principe politique de la souveraineté nationale et de l'Union française, un autre principe et un principe contraire: celui dit de « souveraineté européenne ».

Mais alors, que l'on nous dise, sans hypocrisie, qu'on renonce à vouloir une grande Europe, et même simplement une Europe équilibrée.

## II

Derrière ce brouillard volontairement jeté sur le problème politique de l'Europe, tentons de voir clair et d'indiquer comment l'on pourrait à la fois assurer l'association politique des nations européennes et envisager, selon les règles normales de la démocratie, un contrôle des élus sur les autorités spécialisées « supranationales ».

Il faut traiter sérieusement les affaires sérieuses et le problème du « contrôle démocratique » sur les communautés européennes est une affaire sérieuse pour ne pas dire une affaire difficile. Le communiqué publicitaire est une mauvaise action, non seulement contre la France, mais aussi contre l'Europe et la liberté, car il tend à faire croire qu'une organisation de la démocratie en Europe peut être assurée facilement et rapidement. Il n'en est rien, et ce n'est pas le moindre reproche qu'il faut adresser à ces contempteurs de la vérité que de les accuser, après avoir tenté d'induire en erreur des esprits de bonne foi, d'orienter la politique européenne sur une voie sans autre issue que l'anarchie ou la dictature.

En effet, il suffit de réfléchir avec objectivité pour se rendre compte qu'il est à peu près impossible d'organiser le contrôle d'un organisme supranational par une assemblée élue directement à cet effet.

Le pouvoir obéit à des règles précises, et le contrôle démocratique, qui est un des aspects du pouvoir, ne peut être organisé que selon un certain nombre de modalités, et en fonction de certains principes.

Le contrôle démocratique naît de la responsabilité soit devant le corps électoral, soit devant une assemblée déléguée par ce corps électoral.

Comme il n'est point question d'élire au suffrage universel les autorités chargées de la gestion des communautés européennes, on envisage la responsabilité de ces autorités devant une assemblée élue! Mais il ne suffit pas d'être: il faut que l'élection ait un sens, qu'elle représente l'expression d'une volonté, que cette volonté elle-même soit donc l'expression d'une communauté solidaire. En d'autres termes, il n'est de responsabilité et il n'est de contrôle que dans la mesure où cette assemblée élue dispose d'une manière légitime d'une délégation valable et, d'autre part, soit en mesure de faire clairement jouer cette responsabilité.

Ces deux conditions ne sont pas réalisées et ne peuvent pas être réalisées dans l'organisation européenne que l'on nous propose.

En premier lieu, il n'y a pas de délégation légitime dans un système où chaque nation disposant d'une base forfaitaire de voix, il existe une inégalité inadmissible entre la valeur de la représentation de chaque député: une assemblée où le député du Luxembourg représente 25.000 électeurs, le député français ou allemand entre 800.000 et un million d'électeurs, n'a pas la possibilité de se dire une assemblée légitime!

En second lieu, cette assemblée ne statue point à la majorité simple, et on comprend qu'il en soit ainsi, ne serait-ce qu'en raison de la remarque qui vient d'être faite: la responsabilité de l'autorité européenne ne peut être mise en cause qu'à des majorités relatives des deux tiers ou des trois quarts. Voilà qui s'analyse dans le pouvoir d'une minorité s'opposant à la majorité. Or, c'est une négation du contrôle démocratique.

A ces deux réflexions on pourrait en ajouter une troisième: la situation présente de l'Europe ne permet pas un système électoral simple, car un tel système aboutirait dans certaines nations à une représentation anti-européenne, entendant par là qu'il convient d'envisager des dispositions particulières, notamment apparentement, pour que ne figurent point dans l'assemblée des minorités à tendances nationales ou des minorités à tendances communistes. Dès lors, le système du contrôle est vicié par le caractère fictif de la représentation prétendument européenne.

Une assemblée qui ne dispose pas d'une délégation légitime, une assemblée qui ne peut statuer à la majorité simple, une assemblée qui ne peut être désignée par un système électoral valable: ce sont là les conséquences du fait qu'il n'y a contrôle que lorsqu'il y a souveraineté, et qu'il n'existe point de souveraineté européenne.

On peut qualifier n'importe quel organisme d'organe de contrôle démocratique. Il faut, pour prétendre à cette haute tâche, disposer au préalable du droit de désigner le pouvoir, ou du droit d'éliminer les gouvernants, c'est-à-dire de disposer de la souveraineté. En d'autres termes, d'être à l'origine du pouvoir. L'ensemble des hommes et des femmes vivant à l'intérieur des frontières des six Etats signataires ne constituent point une nation, ne peuvent par conséquent prétendre à une souveraineté où résiderait le droit suprême de l'autorité, et qui permettrait l'exercice d'un contrôle sur les gouvernements.

C'est la négation de cette réalité profonde qui vicié à la base tout effort de contrôle, dit démocratique, selon la manière dont il est actuellement recherché. Parce que l'Europe est constituée de nations, parce qu'il n'est point, en Europe, de pouvoir légitime qui ne soit l'expression des souverainetés nationales, on ne peut bâtir un gouvernement européen, des lois européennes, une majorité européenne, des élections libres: on ne peut donc davantage envisager un contrôle démocratique.

Allons plus loin: ceux qui cherchent un prétendu contrôle dans cette voie sans issue savent très bien ce qu'ils font: on commence par enlever aux souverainetés nationales le droit de statuer en certains domaines, également le droit de contrôler utilement les autorités supranationales à qui on transfère les attributions enlevées aux nations. Ensuite, derrière l'apparence de grands mots vides de réalité, on construit un faux contrôle démocratique. Dès lors, on arrive à l'objectif rêvé par certains: faire abdiquer les autorités nationales,

qui ont le caractère démocratique, entre les mains d'autorités supranationales, qui ne peuvent être démocratiques pas plus qu'elles ne peuvent être démocratiquement contrôlées.

Nous l'avons déjà dit, mais devant l'attrait des doctrines, il faudra le répéter bien souvent : on ne cesse de confondre souveraineté de l'Etat et souveraineté nationale. Le même mot, avec ses deux sens différents, permet toutes les manœuvres. La souveraineté de l'Etat se définit : le pouvoir de l'autorité, son droit de commander. La limitation de ce pouvoir est l'un des objets de la démocratie, — limitation interne à l'égard des individus, comme limitation externe à l'égard des autres Etats. Il est normal, il est utile, il est nécessaire, que la limitation puisse aller jusqu'à un effort d'association pour régler, en commun, certains problèmes essentiels.

Mais cette association, qui, par les institutions dont elle est l'origine, diminue la souveraineté de chaque participant, ne peut briser le principe de la souveraineté nationale, qui est le principe-clé de l'origine du pouvoir. La pensée occidentale qui ne cesse de recommander des limites à la souveraineté de l'Etat, ne cesse de montrer et de prouver que des divers principes du pouvoir, celui qui, en son fondement, donne le plus de chance à la liberté, est le pouvoir issu d'une manifestation de volonté de l'ensemble des citoyens, expression vivante de la nation. Cette nation ne s'invente pas : elle est l'image d'une solidarité dont les causes profondes et permanentes ne permettent pas de définitions abstraites, ni momentanées. Seule la solidarité, fondement de la nation, permet, par la souveraineté nationale, le fonctionnement de la démocratie, par conséquent un contrôle démocratique.

Les nations européennes sentent la nécessité de s'associer. Cette association les conduit à envisager des services communs. La voie qui a été choisie de constituer des autorités supranationales formées de fonctionnaires dotés de larges pouvoirs, mais en même temps irresponsables, nous mène à une impasse, et conduit à l'abdication de la démocratie devant la technocratie. Si l'on veut organiser l'Europe d'une manière démocratique et libérale, si l'on veut organiser le contrôle exigé par la liberté et par la démocratie, il faut voir clairement le chemin qu'il convient de substituer à celui qui a été choisi.

Les services communs aux nations européennes peuvent et doivent être la responsabilité de certains hommes : fonctionnaires chargés de missions déterminées. Le contrôle de ces fonctionnaires, c'est-à-dire à la fois la fixation des objectifs, l'orientation de leur conduite, la mise en cause de leurs responsabilités, ne peut être que le fait des autorités politiques légitimes, c'est-à-dire la réunion des présidents du conseil. C'est devant cette autorité, le conseil des chefs de gouvernement, que les fonctionnaires peuvent être responsables, et ce n'est pas l'une des moindres erreurs des traités comme le pool charbonnier ou l'armée européenne, que de ne pas avoir fixé le principe de la révocabilité des fonctionnaires par l'organe supérieur. En créant par une déformation d'origine technocratique l'irrévocabilité des dirigeants administratifs, on a, au départ, enlevé la possibilité du contrôle. Il convient, d'autre part, d'envisager une assemblée, à la fois pour créer progressivement un sentiment de solidarité, et permettre un contrôle d'une qualité nouvelle, s'ajoutant au contrôle essentiel réalisé par les chefs de gouvernement.

Mais il faut bien voir qu'il y a deux types d'assemblées politiques.

Il y a le type « assemblée politique des Etats unitaires », qu'ils soient de tendance centralisatrice ou de tendance fédérative. Ces assemblées représentatives d'une nation, statuant à la majorité, font les lois, votent la confiance ou la défiance au gouvernement. Une assemblée de ce type n'est pas possible à l'intérieur de frontières arbitrairement dessinées par les deux traités en cause, et qui englobent plusieurs nations. On est donc amené au second type d'assemblée politique : celles qui n'ont pas de pouvoirs législatifs, ni gouvernementaux, mais simplement des pouvoirs financiers, le cas échéant des pouvoirs constitutionnels. Les Etats-Généraux de l'ancien régime donnent l'image de ces assemblées de communautés qui ne sont point encore un Etat et qui représentent diverses communautés nationales. Les députés contrôlent les dépenses des services communs, autorisent la perception de recettes nécessaires. D'autre part, ils sont, à titre exceptionnel, les garants des lois fondamentales, par exemple du pacte qui unirait les Etats européens dans leur effort d'association.

Qu'à côté de la réunion des présidents du conseil, seule autorité apte à exercer le contrôle démocratique sur les dirigeants fonctionnaires d'une communauté, on envisage une assemblée qui, représentant les nations, vienne à la fois aider les présidents du conseil et soutenir l'orientation d'une politique solidaire : non seulement un vrai contrôle démocratique serait organisé, mais la politique européenne serait rétablie dans le droit chemin.

Le fait que les partisans du traité sur le charbon et l'acier, comme les partisans de l'armée européenne, se refusent d'envisager, au-dessus de la Haute Autorité et au-dessus du commissariat européen, la réunion régulière de seules autorités capables d'imposer une politique et un contrôle, montre bien qu'ils veulent continuer sur la voie où ils sont engagés : la création progressive d'un pouvoir irresponsable.

Nous avons rappelé, dans la première partie de cet exposé, le caractère hautement discuté du prétendu « accord de principe » publié le 4 mai dernier, par le ministère des affaires étrangères — en vérité, un faux accord, un communiqué publicitaire, le tout couvrant des dispositions dangereuses (notamment pour l'Union française), inefficaces, contraires à la Constitution.

Nous avons souligné, dans la seconde partie, comment toute forme de contrôle démocratique exige que l'on s'oriente dans une voie différente de celle qui paraît encore choisie par les inspirateurs de la politique dite de « supranationalité ». En conclusion, il nous paraît nécessaire qu'une assemblée du Parlement, telle que la nôtre, appelle l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de son attitude et l'urgence d'un nouvel examen.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de déposer la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un « accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes » et, le cas échéant, la portée de ce texte ;

2° A établir les bases variables d'une association politique des nations européennes, permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux.

### ANNEXE N° 292

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, par M. Chazette sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est inutile de rappeler l'étendue des dommages subis par la S. N. C. F., pendant la période 1939-1945, et l'effort fourni pour permettre au réseau de reprendre son activité.

La question qui se pose est de fixer le régime des dommages de guerre applicable à la S. N. C. F., en considérant que jusqu'en 1944 les dépenses de reconstitution ont été imputées au compte d'exploitation, puis en 1945 portées à un compte spécial, la trésorerie étant directement touchée.

La loi du 27 avril 1946, qui stipule dans son article 46, « en attendant la promulgation de la loi qui fixera la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre subis par la S. N. C. F. », a décidé que celle-ci recevrait du Trésor des acomptes mensuels. Le montant de ces acomptes de 1946 à 1953 inclus s'élève à 231.821 millions. Il convient de préciser que le total des dommages de guerre subis par la S. N. C. F. s'élèverait à 356.044 millions. Pour déterminer le chiffre définitif, il faudra déduire le montant des travaux exécutés par l'Etat, les sommes reçues par la S. N. C. F. pour dommages de guerre et les récupérations de vieilles matières. Toutefois, il sera nécessaire d'ajouter les frais généraux.

Quelques mois plus tard intervenait la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, mais cette loi ne s'appliquait pas à la reconstitution des biens sinistrés des chemins de fer (art. 10), en raison du caractère de service public national, de la structure budgétaire de l'entreprise, de ses rapports financiers avec l'Etat et de la nécessité de tenir compte de l'évolution générale sur le plan technique. Il apparaissait en effet que l'intérêt national interdisait de reconstruire systématiquement des installations identiques à celles d'avant guerre, des modifications de structure, de nouvelles conditions d'exploitation pouvant être envisagées.

Il était donc indispensable qu'un texte soit examiné pour régler cette question, dans les conditions toutes spéciales posées par le progrès technique interdisant d'appliquer les règles utilisées pour l'indemnisation de l'ensemble des sinistrés. Il était nécessaire également d'en finir avec le régime des avances de trésorerie afin de déterminer définitivement la participation de l'Etat et de l'entreprise dans les dépenses de reconstruction.

Le 9 avril 1954, l'Assemblée nationale adoptait sans débat un texte établi après de longues discussions entre le Gouvernement et la S. N. C. F. Ce texte prévoit que le plan de reconstitution sera arrêté par le ministre de tutelle, après avis de la commission des investissements, que l'Etat supportera 80 p. 100 du coût des installations fixes, 90 p. 100 du matériel roulant et du mobilier, 100 p. 100 du matériel et de l'outillage, et que les travaux exécutés par l'Etat, les dommages de guerre déjà encaissés, les récupérations seront déduits.

Deux difficultés avaient préoccupé les commissions de l'Assemblée nationale. Tout d'abord, le règlement des dommages afférents aux biens sinistrés acquis de tiers par la S. N. C. F. ou vendus par elle à des tiers avant leur remise en état devrait s'opérer selon les principes de la loi générale du 25 octobre 1946. Le rapport supplémentaire présenté par la commission de la reconstruction admettait cette adjonction, mais l'abandonnait ensuite devant la résistance gouvernementale et dans l'intérêt d'un vote rapide (on sait que le projet remonte à décembre 1950). Toutefois, la S. N. C. F. précise que, depuis lors, la question des biens acquis par elle (600 millions en valeur réelle) a évolué. Ces biens ont été incorporés dans ses biens généraux ; ils peuvent être traités d'après le nouveau texte ; mais les biens cédés qui peuvent comporter des dommages de guerre devront être traités selon le droit commun. Il s'agit d'en faciliter la vente ; néanmoins le désir de la commission est que ces ventes soient l'exception pour que la S. N. C. F. conserve autant que possible le bénéfice des dommages de guerre, quitte à demander des autorisations de transferts ; les contrôles nombreux auxquels est soumise la S. N. C. F. donnent d'ailleurs tout apaisement sur ce point. La commission propose donc une nouvelle rédaction pour l'article 1<sup>er</sup> afin de tenir compte de cet état de choses.

La deuxième difficulté concerne l'article 9 sur les frais généraux limités à 5 p. 100. On doit savoir que les dommages se montent à

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) nos 11618, 12154, 13155 ; 2<sup>e</sup> législ., 497, 2384, 2768, 2925, 7792 ; 8213 et in-8° 1329 ; Conseil de la République, n° 234 (année 1954).

356.041 millions; en ajoutant les 5 p. 100, ils atteindraient 373.843 millions. La commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale a rappelé que les travaux de reconstruction étaient, au point de vue technique, de même nature que les travaux d'établissement, les frais généraux pouvant même être supérieurs par suite de la dispersion des chantiers et de la variété des travaux. Au surplus, a précisé cette commission, les dépenses de reconstruction restant à la charge de la S. N. C. F. sont assimilées aux dépenses d'établissement par la loi du 27 avril 1946, article 46, et par l'article 13 du projet de loi.

En fait, le taux de 5 p. 100 prévu par le texte voté par l'Assemblée nationale correspond aux seuls frais d'architecte prévus dans le cadre général de la législation sur les dommages de guerre alors que dans le cas de la S. N. C. F. d'autres éléments entrent en jeu. Les frais sont en réalité de 5 p. 100 pour le matériel et de 12 p. 100 pour les installations fixes. Il s'ensuit qu'un chiffre moyen de 10 p. 100 doit être envisagé, constituant une différence de 16 milliards environ; si donc les frais généraux étaient limités à 5 p. 100, l'excédent serait à englober dans le déficit, ce qui conduirait à une majoration des tarifs, donc à une majoration des charges de l'usager, alors qu'elle pourrait être couverte par l'emprunt. Au surplus, un taux fixe serait gênant puisqu'il varie chaque année. La commission pense être d'accord avec la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale en reprenant le texte qu'elle présentait dans son avis n° 2763.

En conséquence, votre commission de la reconstruction vous propose d'adopter le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions ci-après s'appliquent à la reconstitution des ouvrages, des installations, du matériel, et de l'outillage de la Société nationale des chemins de fer français détruits, disparus ou endommagés par suite de faits de guerre et des biens acquis par elle de tiers sinistrés, tels que ceux-ci sont définis par la législation générale des dommages de guerre.

Art. 2. — Le plan de reconstitution des ouvrages et des installations détruits ou endommagés par suite de faits de guerre sera révisé par la Société nationale des chemins de fer français et arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission des investissements.

Il déterminera les ouvrages et les installations à réparer ou à reconstruire et pourra comporter tous déplacements, modifications, regroupements ou suppressions jugés nécessaires dans l'avenir.

Art. 3. — L'Etat prendra à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux provisoires ou définitifs exécutés, dans le cadre prévu à l'article 2 ci-dessus, en vue de la reconstitution des installations fixes du chemin de fer, dans la mesure où ils seront admis, au titre de la reconstitution, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Le matériel roulant et l'outillage disparus ou détruits par suite de faits de guerre seront déterminés, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en tenant compte du matériel et de l'outillage récupérés au 1<sup>er</sup> janvier 1950, déduction faite du matériel et de l'outillage hors d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français entendue, fixera les éléments du parc de matériel et de l'outillage à reconstituer, au titre des dommages de guerre, de manière que la valeur à l'état de neuf de ce parc et de cet outillage soit égale à celle qu'auraient eue, dans les mêmes conditions d'estimation, à l'état neuf, le matériel et l'outillage détruits ou disparus, évalués conformément à l'article précédent.

La participation financière de l'Etat sera égale à 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de construction du parc et de l'outillage ainsi reconstitués.

L'Etat prendra à sa charge, en ce qui concerne le matériel et l'outillage à la disposition de la Société nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1950, l'intégralité du coût des travaux afférents aux réparations des dommages provenant des faits de guerre.

Art. 6. — L'Etat prendra entièrement à sa charge la reconstitution des stocks tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. La Société nationale des chemins de fer français recevra une indemnité égale à 90 p. 100 du coût d'un mobilier identique à celui détruit ou disparu par suite de faits de guerre; elle recevra, par ailleurs, une indemnité égale au coût de remise en état de son mobilier sinistré et réparable.

Art. 7. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :

1<sup>o</sup> Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

2<sup>o</sup> Toute somme versée à la Société nationale des chemins de fer français, soit par une autorité française ou aliène, soit par l'ennemi, soit par des tiers, en réparation des dommages subis;

3<sup>o</sup> La valeur des récupérations des vieilles matières provenant, tant des installations fixes endommagées que des installations provisoires du matériel roulant, du mobilier ou de l'outillage détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Art. 8. — La Société nationale des chemins de fer français conservera la disposition gratuite de matériel et d'outillage d'origine étrangère. L'attribution de ce matériel et de cet outillage fera l'objet d'accords spéciaux entre l'Etat et la Société nationale au fur et à mesure des dévolutions faites à la France.

Art. 9. — Il ne sera tenu compte, dans la détermination des indemnités de reconstitution, d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux calculés au même taux que pour les dépenses d'établissement.

Art. 10. — Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 jusqu'au 31 décembre 1944, pour la remise en état de son réseau, et imputées à son compte d'exploitation, ne donneront lieu à aucun versement nouveau de l'Etat.

Art. 11. — Afin de permettre, sous contrôle de l'Etat, les règlements financiers prévus ci-dessus, il sera ouvert, dans les écritures de la Société nationale des chemins de fer français, un compte dit « Compte de reconstitution » auquel figureront, d'une part, les dépenses de reconstitution, d'autre part, les ressources correspondantes.

Ces comptes seront, après liquidation, virés au compte d'établissement.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les dépenses de reconstitution effectuées par la Société nationale ne seront inscrites au compte de reconstitution qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Art. 12. — A la fin de la période de reconstitution, les participations financières de l'Etat seront définitivement arrêtées par application aux dépenses imputées au compte de reconstitution des dispositions financières qui précèdent.

Elles feront l'objet de règlement pour solde, entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des acomptes versés.

Art. 13. — Les dépenses de reconstitution demeurant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français sont, en ce qui concerne leur couverture, assimilées aux dépenses visées à l'article 26 de la convention du 31 août 1937. D'autre part, l'Etat peut demander à la Société nationale d'emprunter, pour son compte, les sommes nécessaires à la couverture des participations lui incombant; il remboursera à la Société nationale les charges de toute nature afférentes aux emprunts ainsi contractés.

## ANNEXE N° 293

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer, présentée par MM. Jules Castellani, Robert Aube, Compigny, Raljianna Laingo, Hassan Gouled, Sahouba Goucheorné, Gaston Fourier, Julien Gautier et Raymond Susset, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés, qui se sont présentées en 1945, lors de la réorganisation de la fonction publique, pour établir des équivalences entre les titres de l'enseignement technique et ceux de l'enseignement général, ont eu pour conséquence de déclasser les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'agriculture des territoires d'outre-mer: leur échelle indiciaire fut inférieure à celle d'autres cadres antérieurement à parité avec eux (enseignement, police, météorologie, imprimerie, etc.).

Ce classement défavorable les a exclus, par surcroît, du bénéfice des avantages reconnus par des dispositions législatives ultérieures (loi du 50 juin 1950) à ceux qui, jusqu'alors, étaient leurs égaux.

Une désaffection pour ces fonctions en résulta. Elle oblige actuellement les chefs des territoires à recruter des agents contractuels auxquels sont consentis des avantages supérieurs à ceux des agents appartenant à ce cadre régulier.

Pour cette raison, lors de l'actuelle refonte des statuts des cadres supérieurs de l'agriculture des territoires d'outre-mer, la parité des indices vient d'être rétablie, à l'échelon de début tout au moins. L'injustice initialement commise est donc reconnue, mais elle n'est que partiellement réparée. En effet, en vertu de l'article premier du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant application de la loi du 30 juin 1950, cette nouvelle échelle indiciaire n'ouvre pas droit aux avantages qu'elle aurait entraînés si elle avait été établie antérieurement au 25 décembre 1950.

On aboutit ainsi à ce paradoxe que des titres équivalents conduisent à des situations différentes suivant que les indices des cadres ont été fixés avant ou après la date du 25 décembre 1950.

Des efforts accrus vont être demandés aux conducteurs d'agriculture pour assurer l'exécution des programmes de développement agricole des territoires d'outre-mer, et cependant ils seront placés en état d'infériorité manifeste vis-à-vis des autres fonctionnaires de même niveau. La gêne est entrée au foyer des moins élevés en grade, quoique la loi du 30 juin 1950 spécifie, en son article 8, le principe du maintien des droits acquis.

C'est pourquoi nous demandons l'adoption de la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir dans leur situation antérieure les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et d'envisager à cet effet :

1<sup>o</sup> La modification de l'article premier du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 par suppression de la restriction imposée par la date du 25 décembre 1950;

2<sup>o</sup> L'attribution aux cadres supérieurs de l'agriculture des indices 185 à 360, 390, 410, qui ont été accordés aux cadres antérieurement à parité avec eux.

## ANNEXE N° 294

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de la Bayse** entre Saint-Jean-Poutge et le Pont de Bordes (commune de Lavardac), par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre approbation ne soulève aucune difficulté. Il a d'ailleurs été voté sans débat par l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 18 mars dernier.

Ce texte a pour objet de déclasser, en tant que voie navigable, la rivière la Bayse entre Saint-Jean-Poutge dans le Gers et le Pont de Bordes (commune de Lavardac) dans le Lot-et-Garonne.

Cette portion de rivière avait été classée comme voie navigable par l'ordonnance du 10 juillet 1835, car elle servait à un important trafic, notamment en matière de transports de vins.

Depuis 1835, bien de l'eau a coulé sous les ponts, mais ce qui naviguait sur cette eau a beaucoup diminué pour ne pas dire disparu! Avant la guerre de 1914, une compagnie de navigation qui exploitait ce tronçon de rivière avait dû cesser son activité. Une nouvelle compagnie, créée pour assurer le ravitaillement de la région de Condom pendant cette même période, a disparu dès 1919.

Devant cette situation, un décret-loi du 28 décembre 1926 déclassa cette section, mais la maintint dans le domaine public, ce qui laissait à la charge de l'Etat le financement des travaux nécessaires à l'écoulement des eaux.

Le vote du projet de loi libérera l'Etat de cette obligation qui n'est plus justifiée par le faible trafic qui demeure encore sur la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le Pont de Bordes.

Votre commission des moyens de communications, des transports et du tourisme croit donc à la fois tenir compte de la réalité et défendre les intérêts de l'Etat en vous demandant d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. — La section canalisée de la rivière « La Bayse » comprise entre Saint-Jean-Poutge et le Pont de Bordes (commune de Lavardac) est déclassée et placée, pour la partie naturelle du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables, et, pour les dérivations, dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, déterminera dans le délai d'un an, les ouvrages annexés et dérivations (digue de défense de la ville de Condom y comprise) qui, en tout ou partie, demeureront la propriété de l'Etat ou seront remis par lui à des tiers, ainsi que les obligations qui pourront être imposées à leurs possesseurs et les servitudes nécessaires, le cas échéant, à leur entretien.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris dans le délai de dix-huit mois, pourra, en ce qui concerne la pêche, maintenir dans son intégralité ou dans certaines de ses dispositions seulement, le régime actuellement applicable et qui le restera jusqu'à expiration de ce délai. A défaut d'intervention de ce décret, le régime de la pêche sera, à partir de cette expiration, le régime en vigueur sur les rivières non navigables ni flottables.

Art. 4. — Les décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, lesquelles ne porteront pas atteinte aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1909 relatif à la répartition des eaux de la Neste.

## ANNEXE N° 295

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des **sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française**, par M. Robert Le Guyon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 27 août 1946 fixant les modalités d'élection à l'Assemblée de l'Union française avait prévu dans son article 10:

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4410, 6410, 7913 et in-8° 1267; Conseil de la République, n° 158 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5386, 7979 et in-8° 1269; Conseil de la République, n° 138 (année 1954).

La loi du 3 juillet 1952 a modifié l'article 10 de la loi du 27 août 1946 mais a supprimé par erreur les modalités de remplacement des membres de l'Assemblée de l'Union française décédés, démissionnaires ou invalidés.

Pour réparer cette omission, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de M. Ballanger, amendée par M. Gaumont, qui prévoit la désignation des membres à remplacer par le groupe qui les avait désignés. Il est précisé que si un groupe s'est divisé depuis lors en deux ou plusieurs groupes, la désignation est faite par un collège constitué par tous les députés ou sénateurs qui faisaient partie dudit groupe au moment des élections globales à l'Assemblée de l'Union française.

Cette solution paraît être la seule qu'il soit logiquement possible d'adopter. Il faut en effet reconstituer le collège électoral tel qu'il existait au moment des élections globales de l'Assemblée de l'Union française pour empêcher que des sièges attribués à un groupe d'une importance donnée continuent à lui appartenir même si cette importance diminuait par suite de son éclatement ou de son fractionnement.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter, sans modification, le texte suivant adopté par l'Assemblée nationale:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. »

## ANNEXE N° 296

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à valider les **services** accomplis par les **Français** dans les **armées alliées** au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'**armée allemande**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires.

Le décompte des campagnes afférent à cette période sera effectué comme si les intéressés avaient servi dans l'armée française.

Les personnels en cause pourront, sur proposition du ministre de la défense nationale, être nommés directement dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées. Cette nomination devra être subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude.

Les nominations déjà prononcées dans les conditions fixées à l'alinéa qui précède demeureront acquises.

Art. 2. — Les services accomplis dans l'armée allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 en raison de leur origine alsacienne ou lorraine pourront, sur la demande des intéressés et après examen individuel des dossiers, être considérés comme des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2651, 7836, 8412 et in-8° 1371.

Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période, qui ne pourra s'étendre au-delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire contrôlé par les autorités françaises.

Art. 3. — L'application des dispositions de la présente loi n'ouvrira droit à aucun rappel de solde.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 297

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à établir la **parité** au sein des **conseils généraux des départements algériens** entre la représentation du **premier collège** et celle du **deuxième collège**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La parité de représentation est établie au sein des conseils généraux des départements algériens entre le premier et le deuxième collège.

Art. 2. — Le bureau de chaque conseil général comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges, proposés par leurs collègues respectifs. La présidence des conseils généraux sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils généraux d'Algérie.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera, par département, les nouvelles circonscriptions électorales pour le deuxième collège ainsi que les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 20 mai 1951.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 298

(Session de 1951. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant **transfert et dévolutions de biens** et d'éléments d'actif **d'entreprises de presse** et d'information, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 21 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 835, 3559, 4849, 8340 et in-8° 1372.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2398, 3053, 7819 et in-8° 1377.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du paiement du prix conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit:

Un représentant du ministre chargé de l'information;  
Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse;  
Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.  
La commission désigne son président.

Art. 3. — Tout entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la Résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite:

Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques;

Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

Dans le cas où une seule entreprise est jugée attributaire par la commission nationale, elle sera désignée en tenant compte de l'importance de chaque entreprise utilisatrice.

Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse.

Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser dans les deux mois suivant la publication de la présente loi une demande au président de la commission nationale de répartition. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci.

Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices.

Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués, aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent.

Art. 7. — Pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée.

Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires conformément au plan de répartition peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens.

Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la Société nationale des entreprises de presse qui les a réalisées.

Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du paiement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à quinze ans.

En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être revu sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinze jours de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du conseil supérieur des entreprises de presse y procède à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir de sa désignation.

La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi.

Art. 11. — Toute entreprise utilisatrice de biens de presse qui renonce à leur attribution soit avant, soit après la publication du plan de répartition, peut demander à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

S'il s'agit de biens non confisqués, ces biens sont, sous réserve de la conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire à la date du transfert ou à ses ayants droit.

La remise à titre de dation en paiement des biens visés au paragraphe précédent décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnités de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens en cause.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage. Chaque partie désigne son arbitre. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article précédent relatives à la désignation d'un tiers arbitre et celles relatives à la sentence arbitrale seront, d'autre part, applicables.

Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi, sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auraient pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets.

Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auraient pas fait l'objet de location ni d'attribution seront remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

Les biens confisqués qui n'auraient pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auraient pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse.

Art. 14. — La Société nationale des entreprises de presse bénéficie de tous les avantages et privilèges accordés aux vendeurs de meubles et aux vendeurs d'immeubles jusqu'au paiement des prix portés au contrat d'attribution en quelque main que les biens attribués puissent se trouver.

Les contrats de vente sous condition suspensive du paiement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, pour ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes restant dues, les biens attribués jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Il sera rendu régulièrement compte de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat aux personnes qui étaient propriétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander, en cas de non-paiement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comporte l'exécution du contrat.

## TITRE II

### De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, versées aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités seront fixées d'après la valeur des biens établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise. Ces biens seront indemnisés d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi.

Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les membres des sociétés dont le patrimoine a été totalement ou partiellement confisqué en application de ladite ordonnance devront introduire, dans les deux mois de la publication de la présente loi, le recours prévu au troisième alinéa de l'article 10 précité. Le tribunal devra se prononcer dans les trois mois.

Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la société engage la responsabilité de l'Etat.

Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des forces françaises libres ou au titre de la résistance ainsi que ceux, qui, bien qu'ils n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir été propriétaires des actions avant le 26 juin 1940 ;  
2° N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945.

Art. 19. — Pourront être considérés comme actionnaires de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 les petits porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir été propriétaire de parts ou actions avant le 26 juin 1940 ;  
2° N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique ;  
3° N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'épuration ou sur la répression des faits de collaboration.

Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration, ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 c et 29 d du livre 1er du code du travail, sauf dans le cas où :

1° Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence ;

2° Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté ;

3° Ils sont employés par une entreprise de presse attributaire de biens de presse en application de la présente loi.

Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférerait en 1944, ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause.

Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi au moment et en raison de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, doit, en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte pour le calcul des indemnités qui leur sont dues de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du paiement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 21 bis (nouveau). — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit ou titulaires de la carte d'identité professionnelle délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la résistance.

Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé

parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 32 ci-après.

Art. 22. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information.

Les intéressés devront faire valoir leurs droits dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Lorsqu'ils sont employés par une nouvelle entreprise, les indemnités ne seront exigibles qu'à compter de la date à laquelle leur emploi prendra fin.

Art. 23. — Les biens transférés et non confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront remis à titre de dation en paiement des indemnités qui leur sont dues à raison du transfert desdits biens aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

En cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse seront remis aux anciens propriétaires. La valeur de ces biens viendra en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

La remise à titre de dation en paiement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnité de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non restitués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de publication de la présente loi sont expressément validés.

Sont également confirmées, pour l'application de la présente loi, les validations prononcées par les articles 2 et 3 de la loi n° 52-134 du 22 décembre 1952.

Art. 25. — La conclusion des contrats d'attribution portant sur des immeubles grevés de droits localifs au profit de tiers entraîne de plein droit résolution de ces droits sous réserve de l'indemnisation des titulaires desdits droits. L'indemnité due aux titulaires de droits localifs est fixée en même temps que le prix d'attribution de l'immeuble soit par voie d'accord, soit par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 26. — Les propriétaires de biens d'entreprises de presse visés à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse, pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices les locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur exploitation occupés par eux et annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent être maintenues dans les locaux de rédaction nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elle. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 10.

Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa 1er de l'article 1er de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont, sous réserve des conditions prévues au premier alinéa de l'article 47 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, exemptes de tous impôts et taxes.

Les dations en paiement visées aux articles 11, 13 et 23 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe.

Art. 28. — L'article 42 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration. »



« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

- « Deux représentants du ministre chargé de l'information ;
  - « Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;
  - Un représentant du ministre de la production industrielle ;
  - Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
  - Un membre de la cour des comptes ;
  - Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;
  - Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;
  - Quatre représentants des ouvriers de la presse ;
  - Deux représentants des cadres et employés ;
  - Deux représentants des journalistes professionnels.
- « Ces huit derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

Art. 29. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale a pour objet :

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en paiement et d'assurer la liquidation et le paiement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en paiement ou aliénation ;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi. »

Art. 30. — L'article 26 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse qui prend la suite de la commission supérieure des séquestres de presse instituée par l'arrêté du 14 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre les entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. »

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 4, 6, deuxième et troisième alinéas, 9, deuxième alinéa, 10, 17 à 25 inclus, 27 à 33 inclus et 36 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Art. 32. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'information.

Ce règlement pourra notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie, prévoir la création d'un secteur public d'impressions, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 299

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la **Guyane**, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant **Code de la nationalité française**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 25 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant Code de la nationalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6131, 7689, 8136, 8155 et in-8° 1373.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du Code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, en vertu du décret n° 46-2691 du 27 septembre 1946, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du Code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme Françaises. Si au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation.

« Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française, les personnes qui ont été naturalisées françaises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, si cette loi avait été en vigueur, auraient rempli les conditions pour souscrire la déclaration prévue à l'alinéa précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 300

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à **rembourser aux porteurs de titres néerlandais** validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la **taxe de validation**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les porteurs de valeurs néerlandaises qui ont acquitté la taxe de validation, instituée par les articles 2 et 3 de la loi du 21 septembre 1948, pourront obtenir le remboursement d'une partie des sommes versées à ce titre.

A cet effet, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les disponibilités du compte spécial du Trésor : « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », avant la clôture de ce compte, et dans la limite de ses disponibilités, les sommes nécessaires à ce remboursement.

Les remboursements ne pourront intervenir après le 31 décembre de la troisième année suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment le montant des sommes à reverser aux porteurs seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6714, 8468 et in-8° 1380.

## ANNEXE N° 301

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 28 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Paris est autorisée à céder à l'Etat, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, à l'Est de Paris, le terrain dépendant du bois de Vincennes, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, situé entre les avenues Foch, Fayolle et de la Dame-Blanche.

Art. 2. — L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle.

Art. 3. — En compensation de l'affectation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 302

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 47 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 47 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « 5<sup>o</sup> Les caisses de congé pour le paiement des cotisations qui leur sont dues en application de l'article 54 I du livre II du présent code et de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. Ce privilège qui garantit le recouvrement desdites cotisations pendant un an à dater de leur date

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8181, 8280 et in-8° 4381.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4648, 8400 et in-8° 1383.

d'exigibilité, porte sur les biens meubles et immeubles des débiteurs et prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code du commerce. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 303

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 mai 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans l'article 55 du code civil entre le premier et le deuxième alinéas les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de naissance enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du domicile visé ci-dessus, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres; si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer.

« Mention de la transcription sera faite en marge du registre d'état civil d'origine. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 304

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, par M. Gilbert-Jules, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'extrême rigueur de la température pendant une partie de l'hiver et les révélations sur les conditions dans lesquelles certaines personnes sont logées ont attiré, une fois de plus, l'attention du législateur sur le problème humain, douloureux, voire dramatique des expulsions, encore qu'il n'ait pas été établi qu'une expulsion ait eu lieu, avec le concours de la force publique, pendant cette période particulièrement critique.

La question des expulsions et du logement des expulsés est, certes, angoissante. Mais aucune solution d'ordre général ne semble pouvoir y être apportée, en raison de la diversité des intérêts aussi légitimes que contradictoires qui se trouvent en présence. Des occupants de bonne foi, parfois âgés et installés dans le même local depuis de nombreuses années, attendent avec anxiété l'exécution de la décision d'expulsion ordonnée contre eux, sans trouver la possibilité de se reloger dans des conditions normales, ou même d'être hébergés. Des propriétaires mal logés et, bien souvent, simplement hébergés, attendent avec impatience la libre disposition des lieux, parfois habités par des occupants indésirables. Aussi longtemps que la reconstruction et la construction n'auront pas mis dans le circuit de la location suffisamment de logements, le problème des expulsions demeurera posé avec plus ou moins d'intensité.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2763, 3013, 4374, 4463 5591, 6476, 8092, 8419 et in-8° 1385.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7722, 7680, 7684, 7891, 8034 et in-8° 4277; Conseil de la République, n° 168 (année 1954).

Aucune proposition n'a été faite pour modifier la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui est la loi fondamentale en matière de baux d'habitation ou à usage professionnel et qui a fixé de façon précise les conditions dans lesquelles, dans certaines communes et pour le plus grand nombre d'immeubles, les occupants étaient maintenus de plein droit dans les lieux loués et les propriétaires pouvaient exercer un droit de reprise pour habiter personnellement ou par leur famille. Comme il a été dit par le distingué président de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, la politique du logement doit se fonder d'abord sur la pleine application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, aussi bien en ce qui concerne les dispositions relatives aux majorations semestrielles de loyer que celles qui concernent l'exercice du droit de reprise et revalorisent le droit de propriété.

Pour manifester sa sollicitude à l'égard des expulsés et pour faciliter leur relèvement, l'Assemblée nationale a voté la proposition de loi soumise à votre avis qui, d'une part, permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables excédant un an à tout occupant dont l'expulsion a été ordonnée, chaque fois que son relèvement, dans des conditions normales, ne pourra avoir lieu et, d'autre part, modifie les conditions dans lesquelles le préfet peut procéder aux réquisitions d'immeuble pour rendre toute leur efficacité aux mesures prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Actuellement, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, dont la modification est envisagée par la présente proposition de loi, n'est applicable qu'aux occupants de bonne foi dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, en application des droits de reprise prévus en faveur des propriétaires par les lois du 28 mars 1947 et 30 juillet 1947 et les articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Le texte qui vous est proposé fait d'abord disparaître la notion de bonne ou mauvaise foi, telle que définie par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour y substituer celle de bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations. Cette substitution a pour objet d'autoriser le juge des référés, qui, actuellement, ne peut accorder qu'un délai maximum d'un an, à donner des délais renouvelables excédant cette durée à l'occupant qui, de « mauvaise foi », parce qu'il manque à la première de ses obligations qui est le paiement de son loyer, n'y a pas mis de mauvaise volonté, si l'inexécution est due à une circonstance indépendante de sa volonté comme le chômage ou la maladie.

D'autre part, le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951, limité actuellement aux expulsés en vertu d'un droit de reprise, sera étendu chaque fois que le relèvement ne pourra intervenir dans des conditions normales, à tous les occupants, frappés d'expulsion, de tous les locaux à usage d'habitation ou professionnels. Que le bail ait été résilié judiciairement ou la déchéance au maintien de plein droit prononcée pour violation grave des obligations mises à la charge du locataire ou de l'occupant par le contrat ou par la loi, qu'il s'agisse de l'expiration d'un contrat de bail dans les communes non visées par l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou des immeubles construits ou achevés postérieurement à la publication de cette loi, de l'absence du droit au maintien par application des articles 10, 11, 12 et 24 de cette même loi, tout occupant non relégué normalement pourra solliciter du juge des référés des délais renouvelables excédant un an au lieu du délai d'un an prévu par l'article 1244 du code civil.

C'est donc le magistrat des référés qui, à l'expiration du délai souvent accordé par la juridiction qui a ordonné l'expulsion, aura à apprécier, si le relèvement dans des conditions normales n'étant pas assuré à l'expulsé, des délais peuvent être accordés à celui-ci.

Il devra tenir compte, pour l'octroi de ces délais, de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relèvement.

Cette faculté accordée au juge des référés pourra s'exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956 et tous les actes de procédure ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Bien entendu, cette proposition de loi n'ajoute ni ne retranche rien aux pouvoirs actuels des préfets concernant l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires.

Chaque affaire d'expulsion est un cas particulier et il n'apparaît pas possible ni d'accorder en fait une nouvelle prorogation générale au profit de tous les occupants à qui un relèvement n'est pas assuré, ni de rejeter toute considération humaine en exécutant une décision d'expulsion et ce, quelle que soit la situation de l'occupant ou du propriétaire. La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, qui laisse au juge le soin de décider en considération de tous éléments d'appréciation la solution à la fois juste et humaine qui doit intervenir, est apparue saine à votre commission de la justice qui vous demande d'émettre un avis favorable à son adoption. Cependant, celle-ci vous propose d'excepter les occupants des immeubles construits ou achevés après la publication de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour les raisons qui seront exposées ci-dessous dans la présentation des articles.

La deuxième partie de la proposition de loi a trait aux pouvoirs de réquisition des préfets.

Alors que le préfet ne peut exercer actuellement son droit de réquisition que dans les communes où sévit une grave crise de logement, le texte qui vous est soumis étend cette possibilité à toutes les communes où sévit une crise de logement. La difficulté est grande d'apprécier si la crise du logement, dans une commune, est grave ou non. Des contestations sont souvent élevées sur cette appréciation de l'autorité administrative. Peut-on laisser dans ces

communes des locaux vacants ou inoccupés, alors que des personnes sont sans logement ou hébergées dans des conditions lamentables ou frappées d'expulsion sans être reléguées. Il semble que non, alors surtout, qu'un délai raisonnable, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, doit être laissé au propriétaire, en cas de vacance, pour pourvoir à l'occupation des lieux. D'autre part, les conditions de vacance ou d'inoccupation des locaux seront appréciées au moment de l'affichage à la porte du local des conclusions de l'enquête proposant l'attribution d'office. Enfin, toute personne dépourvue de logement ou logée dans des conditions manifestement insuffisantes ou à l'encontre de laquelle une décision judiciaire définitive ordonnant son expulsion est intervenue pourra se voir attribuer un logement. Actuellement, aux termes de l'ordonnance du 11 octobre 1945, en dehors de certaines catégories nettement précisées, le bénéficiaire de la réquisition ne peut intervenir au profit des personnes dénuées de logement qu'exceptionnellement et à la condition que le défaut de logement soit de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

Une dernière disposition permet, à titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, au préfet d'exercer, après avis du maire, son pouvoir de réquisition dans toutes les communes, quelles qu'elles soient, même s'il n'y sévit pas de crise de logement, en vue d'assurer le relèvement des personnes menacées d'expulsion. Cette mesure est évidemment de nature à faciliter principalement le relèvement d'expulsés de villes surpeuplées dans des communes situées à proximité et dans lesquelles des logements peuvent être vacants ou inoccupés.

Votre commission de la justice a donné son accord sur l'ensemble de ces dispositions qui peuvent permettre, ne serait-ce qu'en incitant les propriétaires, par la perspective de réquisition possible, à pourvoir à l'occupation de locaux vacants ou inoccupés, de pallier la grave crise du logement, cause de tant de désordres et de faciliter le relèvement des personnes dont l'expulsion trouble souvent l'ordre public. Cependant, elle a apporté quelques modifications à ce texte que nous étudierons à l'occasion de l'examen des articles.

Enfin, votre commission a apporté une addition à l'article 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 pour mettre en harmonie, au cas de décès d'un locataire, la situation des membres de sa famille ou des personnes à sa charge vivant habituellement avec lui depuis plus de 6 mois avec celle qui est la leur par application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, au cas de décès d'un occupant.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relèvement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant... (Le reste de l'article sans changement.) »

Texte proposé par votre commission :

L'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée... (La suite conforme.) »

Beaucoup attribuent la grave crise de logement qui sévit actuellement aux nombreuses lois sur les loyers qui, entre les deux guerres, ont découragé la construction. Le législateur de 1948 a rendu, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que les loyers, la liberté complète aux propriétaires d'immeubles construits ou achevés après la loi. Cette mesure est incontestablement de nature à favoriser la construction, à la condition que les futurs constructeurs conservent la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée à leurs droits de propriétaire. Or, le texte voté par l'Assemblée nationale porte une première atteinte au principe de cette liberté, le droit commun devant seul demeurer applicable. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'excepter de cette disposition permettant d'obtenir des délais renouvelables excédant un an les occupants des locaux construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948.

### Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le titre de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est ainsi modifié : « Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Le titre de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portait les mots « occupants de bonne foi ». La suppression des mots « de bonne foi » per-

mettra au juge, en considération de la bonne ou de la mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations et des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, d'accorder les délais renouvelables excédant un an, même à un occupant à qui le maintien de plein droit aura été refusé en raison de sa « mauvaise foi ».

#### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :  
« A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise de logement. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Le conseil d'Etat a estimé que si le préfet, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, pouvait exercer le droit de réquisition dans les communes où n'existe pas de service municipal de logement, c'était à la condition qu'il y ait, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette même ordonnance, dans la commune considérée, une grave crise de logement. La modification apportée au texte permet au préfet de réquisitionner dans les communes où sévit simplement une crise de logement, sans que celle-ci soit grave.

#### Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. — Les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office doivent, à la diligence du maire, faire l'objet d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage.

« Les conditions de vacances ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage.

« L'attribution d'office intervenue dans le délai susvisé est réputée prendre effet du jour de l'affichage. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Les dispositions de cet article constituent ce que l'on a appelé le « blocage » du local vacant ou inoccupé, à partir du moment où sont affichées à la porte dudit local, à la diligence du maire, les conclusions de toute enquête proposant l'attribution d'office du logement considéré.

Rappelons, à cet égard, qu'aux termes de l'article 10 du décret du 16 janvier 1947, tout prestataire d'une réquisition a le droit de saisir le maire, deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession, d'une contestation écrite qui, si elle est reconnue sérieuse, diffère la prise de possession jusqu'à la décision du préfet rapportant son ordre de réquisition, ou, au contraire, en ordonnant l'exécution.

#### Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les alinéas 2 à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

Texte proposé par votre commission :

Les alinéas 1<sup>er</sup> à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre :

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

Le pouvoir de réquisition n'est actuellement accordé que dans les communes où existe une grave crise de logement et en faveur de toute une série de catégories de personnes limitativement énumérées et, exceptionnellement, sous certaines conditions de forme, au profit de personnes non logées dont le défaut de logement est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public. En vertu du texte proposé, toutes les personnes dépourvues de logement, logées dans des conditions manifestement insuffisantes, ou à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue, pourront bénéficier d'une attribution d'office.

Votre commission vous propose, d'autre part, de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 pour l'harmoniser grammaticalement avec les nouvelles dispositions proposées.

#### Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les réquisitions en cours à la date de la promulgation de la présente loi restent valables même si leurs bénéficiaires ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

Sont validés les titres d'attribution d'office de logement régulièrement émis, avant la publication de la présente loi, au bénéfice des

personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, dont le défaut de logement n'était pas de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

L'Assemblée nationale a considéré que les titulaires de réquisitions en cours ne pouvaient plus entrer dans les catégories définies à l'article 5 ci-dessus et a voté une disposition aux termes de laquelle ces réquisitions restaient valables, même si leurs bénéficiaires ne remplissaient pas les nouvelles conditions exigées. Ce faisant, elle semble avoir perdu de vue que si les bénéficiaires de réquisition devaient appartenir, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à certaines catégories limitativement énumérées, la première exigence pour qu'une attribution d'office de logement intervint en leur faveur était qu'ils fussent dépourvus de logement ou logés dans des conditions manifestement insuffisantes. Cette dernière condition étant désormais suffisante, aux termes de l'article 5 précité, il en résulte que, nécessairement, les réquisitions en cours restent valables. A supposer le contraire, une réquisition ne saurait être maintenue au profit d'une personne pourvue d'un logement autre que celui réquisitionné qu'elle occupe. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le préfet peut toujours mettre fin à la réquisition, en vertu de l'alinéa 11 de l'article 28 précité.

Cependant, aux termes de l'alinéa 9 dudit article, une réquisition peut être exceptionnellement ordonnée au profit d'une personne dont le défaut de logement était de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public. Le caractère d'exception et la notion de trouble grave à l'ordre public disparaissent dans le nouveau texte. Des contestations peuvent être en instance sur la validité du titre d'attribution d'office de logement, basées sur l'absence de la dernière condition. A cet égard, il y a lieu de valider les réquisitions prises au bénéfice de ces personnes dépourvues de logement remplissant, en conséquence, les conditions actuelles suffisantes, sans, pour autant, bien entendu, régulariser les titres d'attribution d'office arbitrairement délivrés, soit en insistant sur la procédure, soit sur des locaux n'ayant pas le caractère de vacance ou d'inoccupation, soit, encore, pour toute autre cause autre que celle du trouble grave à l'ordre public susceptible d'être apporté par le défaut de logement du bénéficiaire considéré.

#### Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, le préfet est habilité, en vue d'assurer le logement de personnes menacées d'expulsion, à procéder, après avis du maire, aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés, à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire pendant la période des vacances et des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement, suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, dans les communes non visées à l'article 24 de ladite ordonnance.

Texte proposé par votre commission :

A titre exceptionnel et en vue d'assurer le logement de personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue, le préfet est habilité, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, après avis du maire et suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à procéder aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés dans les communes non visées à l'article 24 de ladite ordonnance, à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille, pendant la période des vacances et de ceux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière.

C'est le pouvoir de réquisition accordé au préfet, après avis du maire, dans toutes les communes sans distinction, mais uniquement en vue d'assurer le logement de personnes expulsées. En dehors d'une modification de pure forme, votre commission vous propose de remplacer les mots « menacées d'expulsion » par « à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue », car la menace d'expulsion existe, dès la délivrance du congé, dans les communes non visées par l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. D'autre part, elle a précisé que l'expulsion des locaux de la réquisition possible, en raison de leur occupation par leur propriétaire pendant les vacances, devait être étendue à leur occupation, pendant cette même période, par les membres de la famille du propriétaire. Enfin, par analogie avec le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'Assemblée nationale a excepté du droit de réquisition les locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement, c'est-à-dire dans 190 communes dont certaines d'ailleurs peuvent déjà se trouver comprises dans les communes visées à l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 modifié par l'article 3 de la présente proposition de loi. Or, dans les communes où ne sévit pas de crise de logement et qui ont un caractère thermal ou balnéaire, sans cependant être classées ou en voie de classement, il ne paraît pas souhaitable que le pouvoir de réquisition du préfet puisse s'exercer sur des locaux habituellement affectés avant la guerre à la location saisonnière, privant ainsi le modeste propriétaire des ressources que lui apporte chaque année la location de tout ou partie de son immeuble et les touristes de la possibilité de louer dans des petites stations. Le propriétaire qui, à l'encontre de celui d'un local situé dans une station classée ou en voie de classement se voit déjà opposer le maintien de plein droit de l'occupant malgré l'affectation habituelle du local à la location saisonnière avant la guerre serait encore désavantagé par la possibilité de réquisition de son immeuble.

**Article 7 bis (nouveau).**

Texte proposé par votre commission :

Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Ou par les personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. »

L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, au cas de décès de l'occupant, accorde le droit au maintien dans les lieux aux personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. Par contre, l'article 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoit que le propriétaire, au cas de décès du locataire, peut demander la résiliation du bail, à défaut de non occupation effective du local, dans les trois mois du décès, par les héritiers ou les ayants droit. Or, les membres de la famille vivant habituellement avec le locataire depuis plus de six mois peuvent n'être ni héritiers ni ayants droit, à plus forte raison les personnes à sa charge. Il en résulte que les membres de la famille ou personnes à charge seront maintenus de plein droit dans les lieux si le défunt avait la qualité d'occupant, alors qu'ils ne pourront pas conserver le local si le défunt avait la qualité de locataire (Cf. arrêt de la Cour de Paris, 24 février 1954, J. C. P. 54, n° 8110). C'est là une anomalie à laquelle le texte qui vous est proposé met fin en harmonisant la situation des membres de la famille ou à la charge du défunt vivant habituellement depuis plus de six mois avec lui quelle que soit la qualité de locataire ou d'occupant de celui-ci au moment du décès.

**Article 8.**

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien réserver un accueil favorable au texte dont la teneur suit :

**PROPOSITION DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant. (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 2. — Le titre de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est ainsi modifié :

« Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. — Les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office doivent, à la diligence du maire, faire l'objet d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage. »

« Les conditions de vacance ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage. »

« L'attribution d'office intervenue dans le délai susvisé est réputée prendre effet du jour de l'affichage. »

Art. 5. — Les alinéas 1<sup>er</sup> à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre :

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ;

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

Art. 6. — Sont validés les titres d'attribution d'office de logement régulièrement émis, avant la publication de la présente loi, au bénéfice des personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, dont le défaut de logement n'était pas de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

Art. 7. — A titre exceptionnel et en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion est intervenue, le préfet est habilité, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, après avis du maire et suivant la procé-

dure prévue par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à procéder aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés dans les communes non visées à l'article 21 de ladite ordonnance, à l'exclusion des locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances et de ceux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1956, à la location saisonnière.

Art. 7 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« ... ou par les personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. »

Art. 8. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

**ANNEXE N° 305**

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950, par M. Saller, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950 dans le texte suivant :

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants :

**Compte définitif de l'exercice 1949.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinq milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre francs (5.059.394.504 F), dont 299 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de quatre milliards trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes (4.393.782.896,50 F), fait ressortir un excédent de recettes de six cent soixante-cinq millions six cent onze mille six cent sept francs cinquante centimes (665.611.607,50 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

**Compte définitif de l'exercice 1950.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de six milliards huit cent cinquante-deux millions sept cent cinquante-trois mille huit cent quatorze francs (6.852.753.814 F), dont 438 millions de francs prélevés sur la caisse de réserve, et en dépenses à la somme de cinq milliards cent cinquante-sept millions cinq cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes (5.157.553.791,50 F), fait ressortir un excédent de recettes d'un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions deux cent mille vingt-deux francs cinquante centimes (1.695.200.022,50 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

**Compte définitif de l'exercice 1951.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit milliards huit cent trente-sept millions vingt mille cinq cent vingt-trois francs (8.837.020.523 F) et en dépenses à la somme de six milliards six cent soixante-huit millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (6.668.879.699 F), fait ressortir un excédent de recettes de deux milliards cent soixante-huit millions cent quarante mille huit cent vingt-quatre francs (2.168.140.824 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, ci-après énumérés :

**Compte définitif de l'exercice 1949.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit cent soixante-six millions cinq cent quarante-six mille cinq cent trente-trois francs (866.546.533 F), dont 97.506.831,20 F prélevés sur le fonds de réserve spécial, et en dépenses à la somme de huit cent cinquante-sept millions quatre cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante centimes (857.451.397,40 F), fait ressortir un excédent de recettes de neuf millions quatre-vingt-douze mille cent trente-cinq francs soixante centimes (9.092.135,60 F), qui a été versé au fonds de réserve spécial.

**Compte définitif de l'exercice 1950.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-douze francs quatre-vingt-dix centimes (895.552.972,90 F)

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n°s 7694, 8216 et in-8° 4331 ; Conseil de la République, n° 233 (année 1954).

dont 9.092.435 F (C. F. A.) prélevés sur le fonds spécial de réserve, et en dépenses à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (895.486.325,90 F), fait ressortir un excédent de recettes de soixante-six mille six cent quarante-sept francs (66.617 F), qui a été versé au fonds de réserve spécial.

## ANNEXE N° 306

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréiez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour le mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.170.981.000 F.

Art. 2 (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1954 un projet de loi tendant à réviser les recettes nécessaires au fonctionnement du budget annexe des allocations familiales agricoles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1954.

Le président.  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 307

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards, par M. Litaïse, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 20 juillet 1951, M. Tony Révillon et ses collègues, députés de l'Ain, déposaient une proposition de loi tendant à subventionner, « afin de rendre hommage au lourd tribut apporté par les troupes du maquis de l'Ain à la victoire », l'érection d'un monument « d'une ampleur digne des sacrifices consentis ».

Cette proposition de loi n'a été adoptée par l'Assemblée nationale que le 11 mai dernier. Le 30 du même mois, au pied du grandiose monument élevé par souscription publique, mais dont le coût considérable n'a pu encore, hélas, être entièrement couvert par des dons venant pratiquement du seul département de l'Ain, le corps d'un maquisard sans nom était pieusement inhumé. Cette cérémonie, à laquelle il est peut-être permis de regretter que toute la publicité nécessaire n'ait pas été donnée, s'est déroulée en présence d'une foule innombrable, comprenant des délégations de tous les anciens maquis nationaux, des officiers anglais et américains qui participèrent aux combats de notre armée secrète. L'émotion de l'assistance fut portée à son comble par un magnifique discours de notre président, M. Gaston Monnerville.

Rien ne pourrait mieux que ce discours, nous convaincre, mes chers collègues, de la nécessité d'associer le pays tout entier, par une subvention somme toute bien modeste, à l'hommage rendu non pas seulement aux combattants d'une région de France, mais à tous les héros de la lutte libératrice, puisque dans la tombe du Val d'Enfer, le cercueil du maquisard anonyme est maintenant entouré

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 8553 et in-8° 1391.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 213, 8282 et in-8° 1316; Conseil de la République, n° 260 (année 1951).

d'urnes renfermant un peu de terre prélevée en toutes les régions où vécut, souffrit, combattit et mourut des soldats sans uniforme de l'armée clandestine.

En voici donc le texte:

Discours prononcé le 30 mai 1954 par M. le président Gaston Monnerville à la cérémonie d'inhumation au Val d'Enfer du Maquisard inconnu — Cerdon (Ain).

« De tous les coins du monde où flottent les couleurs de la France, nous venions aujourd'hui des pensées à la fois recueillies et exaltées. Lourdes de souvenirs, pénétrées de la douleur de ceux qui ont été atteints dans leur chair, dans la chair des parents, dans la chair des enfants, elles sont là qui nous entourent, pesantes du poids des souffrances infinies des corps et des âmes.

« A quelle somme de douleur n'avons-nous pas atteint!

« Lourdes, mais aussi grâce à vous, nos morts volontaires, grâce à vous les vivants, elles restent résolues et fermes.

« Vous ressentirez tous, comme moi, la profonde émotion qui m'étreint devant ce monument élevé à la gloire d'un des nôtres, combattant obscur, sans nom et sans visage.

« Symbole de ce que nous avons été tous pendant les années de détresse, les heures de découragement et les moments d'espérance.

« Le résistant inconnu...

« Souvenez-vous, ce n'est point tellement éloigné que chacun ne se le puisse remémorer, nous étions tenus de combattre dans l'ombre, avec des moyens de fortune, privés du stimulant de la bataille au grand jour, des défilés triomphants, de l'uniforme et du panache, mais au contraire, contraints à l'atmosphère déprimante de la nuit et de l'anonymat.

« Je ne puis m'empêcher de penser ici au frère illustre qui repose au cœur du monde et au cœur de Paris, objet de tous les honneurs combien mérités et légitimes, et qui depuis des lustres voit défilér sur sa tombe d'innombrables visiteurs et ses compagnons de lutte en un pieux et incessant pèlerinage.

« Ce n'est point dans une grande ville ou dans un site grandiose que nous avons voulu l'honorer, camarade, mais dans ce site retiré, dans cette région de France qui n'est pour beaucoup, hélas! qu'un point sur une carte, presque ignoré, à l'abri des visites indiscrètes, dans ce défilé dont désormais la piété des foules fera un haut lieu de France.

« Ceux qui viendront s'incliner ici, comprendront mieux quels ont été nos sacrifices et nos souffrances; il leur sera possible de méditer sur les qualités et le courage qu'ont dû déployer « les terroristes ».

« L'Arc de triomphe... » Cerdon.

« Vous vous rejoignez, frères inconnus, à travers le temps et à travers l'espace. Vous êtes le symbole des qualités de ce peuple capable tout aussi bien d'héroïsme au grand jour que de sacrifices dans l'ombre.

« Résistant inconnu tu as été pendant des années, ô mon frère de bataille, la preuve que la France ne voulait pas mourir, que nous n'acceptions pas la défaite et que nos alliés qui combattaient au loin pouvaient être certains que le grand jour venu nous serions à leurs côtés, prêts à vaincre ou à mourir.

« Ce monument, ensermé dans cette gorge au cœur de nos provinces, est également le symbole du patriotisme de nos départements et de nos marches.

« Il rappellera combien a été efficace l'aide des populations sans lesquelles nous aurions été désarmés et impuissants, il rappellera qu'en chaque paysan de France bat sourdement peut-être, mais résolu et indéfectible, le cœur même des volontaires de 93.

« A ceux qui nous jugent souvent trop sévèrement, sans nous connaître, ou prétendent nous reléguer à l'arrière plan sans nous comprendre, tu rappelleras qu'il existe en ce pays, parfois insouciant et toujours turbulent, des forces vives que nul ne peut impunément mépriser; tu attesteras que la flamme du patriotisme n'y est jamais éteinte, ne s'éteindra jamais, et ne demande pour briller de l'éclat le plus vif, qu'un idéal et un but.

« Jadis nous avons su, puisant en nous-mêmes la certitude de la pérennité de la patrie, nous instituer les mainteneurs de ce que nous considérons comme essentiel à la vie de tout homme libre.

« Face à la trahison, à la peur, à la lâcheté, nous sommes restés des citoyens. Nous avons su mettre en commun ce que nous avions de meilleur, sacrifiant à la rigueur, à la netteté, ce qui n'était que nuances en quoi s'émeusse l'énergie.

« Nous discernions l'enjeu avec précision. Dans la lutte qui opposait une conception de l'homme faite par l'homme et pour l'homme, à une entreprise d'avilissement, d'anéantissement procédant d'une conception animale, nous nous sommes mis au service de l'homme, au service de notre patrie, chère à tous les hommes libres.

« Cette conscience du danger, faut-il considérer que nous l'ayons perdue dès que l'ennemi a cessé de fouler notre sol?

« Ne sentez-vous pas, en ces temps où tout n'est que dureté, combien sont préjudiciables à la France notre désunion, nos querelles, notre inclination à la dispute doctrinale, ou philosophique?

« A ces jeux secondaires et néfastes, qui ne peuvent aboutir à des solutions valables, s'usent les forces vives de notre pays.

« Il faut en finir, je vous le dis en cet instant solennel; je vous le dis, à vous qui êtes les meilleurs, comme je le dis à tous les Français, recréons cette fraternité qui nous unissait au temps du malheur et qui seule, exacerçant notre sensibilité, nous permettait de percevoir l'intérêt de la France, de nous identifier à lui et de suivre la voie directe de la raison. Ne laissons plus s'élever entre nous ces murs, ne les élevons plus nous-mêmes, ces barrières à quoi ont tendance à se complaire certains esprits parce qu'elles leur donnent une impression de sécurité.

« La vie ne s'enferme pas. La vie n'est pas habitude, sauf pour ceux qui ont cessé d'espérer.

« Ce sont nos prisons que nous construisons, et les murs de nos prisons ne nous renvoient plus que l'écho de notre pensée, sans rien y ajouter qui puisse la rendre féconde.

« La vérité a besoin d'air et de lumière.

« La confrontation des opinions est nécessaire. De même les divergences de vues. Mais s'ancre dans une opinion, tenter de l'imposer comme une vérité unique qui pousse dans sa nature même l'immuabilité et néglige les contingences de la vie, est un crime contre l'esprit. C'est un crime contre notre patrie qui est la patrie de l'esprit.

« Celui d'entre vous qui reposera désormais dans ce cadre où des hommes nouveaux se forgèrent, qu'il soit le rappel des sacrifices librement consentis.

« Il avait en lui ce mélange de foi et de raison qui fait l'homme fraternel. Il avait en lui ce qui était en nous, cette pureté d'âme qui faisait que nous étions des hommes neufs, débarrassés de tout ce qui nous cachait l'intérêt de la patrie.

« A jamais il gardera cette pureté. Il sera cette source à laquelle nous viendrons, nous devons venir nous retremper afin de ne pas perdre ce fil d'Ariane, ce fil d'or que nous serrions fiévreusement dans nos mains et qui nous a conduits sur les voies de la raison alors que nos actes paraissaient déraisonnables, de la sagesse alors qu'on nous taxait de folie dangereuse.

« Cette sagesse, cette raison qui sont ton loi éternel, mon frère disparu, ce surassement de l'homme qui l'amène à courber sa volonté aux disciplines que commande la patrie, à amputer ses convictions personnelles pour créer l'harmonie avec d'autres convictions, c'est ce à quoi nous devons tendre à nouveau afin que notre action soit heureuse.

« Car la victoire venue, c'est un autre combat qui commence, moins spectaculaire, mais aussi essentiel, moins dangereux, mais plus ingrat.

« Ce combat du citoyen pour la cité, c'est, comme l'autre, votre combat, mais c'est contre nous-mêmes que nous devons le livrer, le gagner.

« Tu nous rappelleras, ô mon camarade, qu'il est des moments dans l'histoire de notre nation où nul ne s'interroge plus sur ses idées politiques, ses origines et ses goûts, mais où l'union peut se faire instantanément lorsque le destin de la patrie est en jeu.

« Nous venions de tous les horizons, nous n'avions ni la même religion, ni la même philosophie, ni la même couleur, mais nous avions tous au cœur un même culte : la liberté et la patrie.

« Devant toi, plus que jamais, je pense qu'il est possible, en ces heures graves, de retrouver cette même fraternité. Je crois qu'il est possible d'abandonner les vaines querelles ou les superficielles discordes pour réaliser à nouveau ce que nous avons déjà fait : l'union des fils de la liberté. »

A de telles paroles, votre rapporteur ne saurait ajouter que l'expression fervente de son désir de voir, mesdames et messieurs, le Conseil de la République unanime saluer à son tour le martyr de Gerdon en libérant son tombeau des misérables charges pécuniaires qui le grèvent encore.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à une somme de 5 millions de francs applicables au chapitre 31-51 (nouveau) « Subvention exceptionnelle au comité du monument aux morts du maquis de l'Ain » de son budget pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (1. — Charges communes).

### ANNEXE N° 308

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n°s 1215, 8082, 8454 et in-8° 1389.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 68 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 68. — Tous exploits seront fait à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne trouvée par l'huissier, parent ou serviteur, à charge par lui d'indiquer la qualité de la personne à laquelle sera faite cette remise; s'il ne trouve personne, il remettra la copie à un voisin dont il indiquera le nom et l'adresse et à qui il demandera décharge; si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut donner décharge, l'huissier remettra la copie à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, lequel visera l'original sans frais.

« Si l'huissier se présentant à la mairie à une heure ouvrable trouve les bureaux fermés pour le reste de la journée, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

« Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à une autre personne que la partie intéressée, l'huissier avisera cette dernière de la remise ainsi faite et ce par lettre recommandée; mention en sera faite sur l'original à peine de nullité.

« La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli; cette formalité ne sera pas nécessaire lorsque la copie sera remise à la partie elle-même et dans les cas prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 69.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Art. 2. — L'article 1037 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1039 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure ouvrable les trouve fermés pour le reste de la journée, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 309

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nouvelle fois le département de la Gironde vient de connaître les méfaits de gelées printanières et de violents orages qui se sont abattus dans de nombreux cantons.

Ceux de Carbon-Blanc, Podensac, Saint-André-de-Cubzac, Branne, Contrats, Fronsac, Libourne, Sainte-Foy-la-Grande, Bourg, Saint-Savin, Lesparre, Auros, la Réole, Targon ont connu les gelées printanières. Les cantons de Langon, Auros, Saint-Méaire, Targon, Castillon étaient particulièrement éprouvés par des orages de grêle dans la journée du 25 mai 1954.

Une enquête est actuellement faite par des services agricoles pour situer l'étendue exacte des dégâts et en chiffrer le montant.

Ce que nous savons déjà, c'est que de très nombreuses exploitations sont touchées. Les récoltes, dans les vignobles, sont partiellement compromises.

Notre département, déjà profondément touché par la crise actuelle qui sévit dans la viticulture, connaît ainsi de nouvelles difficultés et les exploitants agricoles et viticoles se demandent avec anxiété comment ils pourront faire face aux situations ainsi créées.

Nous avons à maintes reprises, et hélas! sans succès, appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la création d'une caisse nationale d'entraide aux victimes des calamités agricoles. Le Conseil de la République a récemment adopté, à l'unanimité, une résolution qui, non seulement demandait au Gouvernement la création d'une telle caisse mais qui, au surplus, lui apportait un mode de financement sérieux.

Devant la carence du Gouvernement dans ce domaine, il importe que le Conseil de la République prenne ses responsabilités.

Les caisses de crédit agricole ne peuvent plus faire face aux demandes de prêts, compte tenu des charges multiples qu'elles doivent par ailleurs remplir.

La situation est alarmante et nous espérons que le Gouvernement tiendra enfin ses engagements dans un avenir proche.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A déposer rapidement, comme il s'est engagé à le faire, un projet de loi prévoyant un système d'assurances ou la création d'une caisse contre les calamités agricoles;
- 2° En l'absence de dispositions de ce genre, à mettre les caisses de crédit agricole en mesure de faire face aux prêts que les populations sinistrées par les calamités atmosphériques pourront solliciter;
- 3° A mettre immédiatement à la disposition du département de la Gironde un secours important destiné aux populations victimes des récents orages;
- 4° A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles tous les sinistrés.

### ANNEXE N° 310

(Session de 1951. — Séance du 3 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de MM. Jean Béraud, Deutschmann, Plazanet, Boutonnat, Kalb, Marcel Rupied, Séné, Henri Cordier, Bénigne Fournier, Lelant, Zussy, Le Bot, Schwarz, Claparède, Pidoux de La Maduère, Aubert, Georges Marrane, Waldeck L'Huilier, Chazette, Piales, Robert Gravier et Restat, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à décharger d'urgence la responsabilité personnelle pécuniaire de **comptables communaux** mis en débet par la cour des comptes, à l'occasion du remboursement par certains **agents communaux logés**, de la valeur du logement ou des avantages accessoires du logement; 2° à rappeler aux comptables les règles de **déférence** qu'ils doivent observer à l'égard des **maires**, chargés de l'administration communale, et les limites de leurs droits dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent; 3° à compléter la loi du 28 avril 1952, portant **statut général du personnel des communes** et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du **personnel logé** soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de réglementer le remboursement de la valeur représentative du **logement** et de ses accessoires, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par notre collègue Béraud a coïncidé avec un examen de la même question au conseil national des services publics qui fonctionne au ministère de l'intérieur.

Le 2 avril 1951, la commission du personnel dudit conseil national, où siègent les représentants de l'administration de tutelle des collectivités départementales et communales, ainsi que des différentes catégories de personnel, a adopté à l'unanimité un projet d'arrêté ministériel qui répond exactement aux préoccupations de notre collègue et dont le texte est le suivant :

#### PROJET D'ARRETE

fixant les conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-132 du 28 avril 1952 ne peuvent occuper un logement dans des locaux appartenant à l'une des collectivités ou détenus par elle à un titre quelconque, que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'un acte de location passé avec la collectivité.

« Art. 2. — Lorsque l'occupation est étrangère à toute considération de service, elle doit faire l'objet d'un acte de location selon les règles de droit commun.

« Lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue ou est utile pour le service, elle doit faire l'objet d'un acte de concession qui ne peut résulter que d'un arrêté pris dans les conditions et formes prévues aux articles ci-après.

« Art. 3. — Il y a nécessité absolue de service lorsque l'assemblée délibérante décide que le titulaire de l'emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

« Art. 4. — Il y a utilité de service lorsque l'assemblée délibérante décide que sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

« Art. 4. — Dans le cadre des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, le conseil municipal ou la commission administrative fixe par délibération la liste des emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service et détermine la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des titulaires de ces emplois, ainsi que les conditions financières générales de chaque concession.

Un arrêté du maire ou du président de la commission administrative concède un logement à chaque agent titulaire d'un emploi figu-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 382 (année 1953).

rant dans la délibération visée à l'alinéa précédent. Cet arrêté fixe, en exécution de cette délibération, les modalités de la concession et le montant de la redevance, compte tenu de la situation de l'agent.

« Art. 6. — Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu. Les délibérations visées à l'article 5 doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages.

Les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas, en principe, la fourniture gratuite, par l'administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.

« Art. 7. — Les concessions de logement par utilité ou nécessité absolue de service étant, de par leur nature, impersonnelles, leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois énumérés dans les délibérations susvisées.

« Art. 8. — En cas de concession de logement par utilité de service, la redevance due pour les locaux occupés est déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation.

« Le montant de cette redevance peut être déterminé de façon à tenir compte de certaines sujétions, notamment des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire.

« Art. 9. — Toutes les occupations de logement par les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un immeuble appartenant à une collectivité locale ou détenu par elle, quelles que soient leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les autorise, devront faire l'objet d'une révision dans le délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté.

« Art. 10. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ce qui est de la responsabilité des comptables communaux le président de la commission a déclaré qu'en fonction de la nouvelle réglementation envisagée, la Cour des comptes serait disposée à reviser sa position.

Dans ces conditions nous vous proposons, au nom de la commission de l'intérieur, de prier le ministre de l'intérieur de prendre l'arrêté prévu dans le plus bref délai et d'adopter la proposition de résolution dont le texte suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions :

1° Pour qu'en aucun cas la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ne puisse être mise en cause, si un acte de décision de l'autorité municipale (arrêté ou délibération) dûment visé ou approuvé par l'autorité de tutelle est produit à l'appui d'une recette ou d'un paiement;

2° Pour rappeler aux **receveurs spéciaux**, percepteurs ou faisant fonctions, que si aux termes de la loi du 5 avril 1881, article 153 et suivants, les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, il n'appartient pas à ce dernier de se faire juge de l'opportunité des opérations municipales et du mérite des faits, de méconnaître les règles de déférence dues au premier magistrat de la commune, et de s'ériger, par un abus inqualifiable, en contrôleur des administrations municipales;

3° Pour que les conseils municipaux puissent fixer par délibération soumise à la seule approbation préfectorale la liste du personnel logé, soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service, ainsi que les avantages auxquels ce personnel peut prétendre et, s'il y a lieu ou non, de revenir sur la situation qui lui a été déjà faite.

### ANNEXE N° 311

(Session de 1951. — Séance du 3 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des **fonctionnaires anciens combattants** et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son article 6 relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 stipule que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 et celles des articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne 1939-1945 ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine.

Par suite de l'absence d'un article additionnel étendant le bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires, agents et ouvriers intéressés du cadre algérien, une grave injustice provoque les récriminations des associations d'anciens combattants.

Le statut organique de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947) prévoit, en effet, le vote obligatoire d'une disposition législative additionnelle

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7606, 7692, 8015 et in-8° 1309; Conseil de la République, n° 218 (année 1954).



pour l'octroi aux ressortissants algériens du bénéfice accordé aux fonctionnaires anciens combattants de la métropole par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952.

Pour combler cette lacune, l'Assemblée algérienne, dans sa séance du 17 novembre 1953 adoptait une décision n° 53-A-32 pour étendre à l'Algérie le bénéfice de cet article. Aux termes des articles 15 et 16 du statut de l'Algérie, cette décision devait être homologuée par décret dans un délai de six semaines sous peine d'être exécutoire de plein droit.

Le refus d'homologation fut notifié le 8 janvier 1954 par M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président de l'Assemblée algérienne en spécifiant que ce « refus n'est pas justifié par des considérations touchant au bien-fondé de la mesure envisagée mais pour des raisons d'ordre purement juridique ».

L'écart de temps qui sépare ces deux dates est supérieur au délai de six semaines, et en l'absence d'interprétation sur la fixation de la date de départ, il semblerait que l'autorité refusant l'homologation n'ait pas respecté les règles imposées par l'article 16 du statut de l'Algérie.

D'autre part, nous pouvons nous demander si la loi visée par la décision gouvernementale entre bien dans le cadre des articles 9 à 12 du statut qui spécifient les matières (libertés constitutionnelles, état des capacités des personnes, mariage, succession, etc.) où l'homologation par le Gouvernement des décisions de l'Assemblée algérienne est exigée.

Si le texte actuellement en discussion échappe à cette nomenclature, l'article 11 du statut permettait à l'Assemblée algérienne de prendre une décision ayant pour objet d'étendre cette loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales ou d'édicter, dans le cadre des lois, une réglementation particulière à l'Algérie.

Encore une fois, les divergences d'interprétation de nombreux articles de la loi du 20 septembre 1947, formant statut de l'Algérie, a créé un conflit de compétence qui devrait inciter le Gouvernement à délimiter exactement l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée algérienne.

Pour combler la lacune provoquée par le refus d'homologation si préjudiciable aux fonctionnaires, agents et ouvriers anciens combattants du cadre algérien, le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 7692 sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 février 1954 après le vote par cette assemblée approuvant le refus d'homologation.

Ce texte de loi, voté par l'Assemblée nationale le 7 avril 1954, fut transmis le 8 avril 1954 à M. le président du Conseil de la République et distribué sous le n° 218. Après avoir confirmé, dans son article 1<sup>er</sup>, le refus d'homologation, il propose, dans son article 2, une disposition étendant aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux du cadastre algérien, les avantages accordés à leurs collègues métropolitains.

Pour effacer rapidement cette inégalité choquante, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La décision n° 53-A-32, votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, n'est pas homologuée.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, aux fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, aux fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres algériens et des collectivités publiques de l'Algérie, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine. »

## ANNEXE N° 312

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée algérienne s'appuyant sur l'article 11 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a adopté au cours de sa séance du 23 juin 1953 une proposition de décision n° 53-A-9 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale déjà accordé aux étudiants métropolitains.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6720, 8014 et in-8° 1308 ; Conseil de la République, n° 221 (année 1954).

Cette proposition de décision prévoyait dans son article 2 que seraient affiliés obligatoirement à ce régime les étudiants qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayant droit d'assuré social, seraient âgés de moins de 27 ans et que, d'autre part, un arrêté du gouverneur général fixerait les conditions dans lesquelles cette limite d'âge pourrait être dépassée.

Le ministre de l'intérieur notifia au président de l'Assemblée algérienne le refus partiel d'homologation pour la disposition qui fixe l'âge limite à 27 ans au lieu de 26, âge fixé pour les étudiants métropolitains par l'article 2 de la loi du 23 novembre 1948.

L'Assemblée algérienne justifiait cet allongement supplémentaire d'une année par la longueur de certaines études et par le fait que les étudiants musulmans commencent généralement plus tardivement leurs études. Il faut également remarquer que cette limite de 27 ans coïncide avec la limite des sursis militaires.

Nous serions tentés de suivre l'Assemblée algérienne dans son raisonnement, mais nous risquerions de faire retarder pour un grand laps de temps l'application de la sécurité sociale aux étudiants algériens.

Votre commission de l'intérieur, en constatant que la faculté est laissée au gouverneur général par l'article 2 de la décision 53-A-9 de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles cette limite d'âge pourra être dépassée, désire apporter rapidement aux étudiants de l'Algérie les bénéfices de la sécurité sociale. Elle vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, en tant qu'elles fixent à 27 ans l'âge limite des bénéficiaires du régime, ne sont pas homologuées.

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la décision visée ci-dessus, les mots : « vingt-sept ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans ».

## ANNEXE N° 313

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 12 mai 1953, le Gouvernement déposait le projet de loi n° 6159, qui tendait à la création d'une troisième chambre au tribunal civil de Blida, projet qui fut adopté par l'Assemblée nationale le 9 avril 1954.

Comme le faisait remarquer l'exposé des motifs, ce tribunal qui comporte actuellement deux chambres est composé d'un président, d'un vice-président, d'un juge d'instruction, de quatre juges, d'un procureur de la République et de deux substitués.

Les statistiques du ministère de la justice prouvent qu'au cours des années 1949-1951, non seulement ce tribunal est en tête des tribunaux comprenant deux chambres, mais encore que son rôle est plus chargé que celui de certaines juridictions de la métropole possédant trois et même quatre chambres.

Pour créer une troisième chambre, jugée indispensable, au tribunal de Blida, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

Art. 2. — Il est créé un poste de vice-président, deux postes de juges, un poste de substitut et un poste de greffier au tribunal de première instance de Blida.

En conséquence, le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 19 juin 1935, est à nouveau modifié.

## ANNEXE N° 314

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, par M. Restat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 9 avril 1954, la proposition de loi relative aux ser-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6159, 8113 et in-8° 1333 ; Conseil de la République, n° 232 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1417, 8091 et in-8° 1332 ; Conseil de la République, n° 237 (année 1954).

vices militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Ce texte s'imposait en effet car il ne fait que compléter les mesures prévues par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et par le décret n° 53-1361 du 30 décembre 1953 en faisant bénéficier non seulement des majorations d'ancienneté, mais aussi de toutes les mesures en ce qui concerne l'avancement, les titres ou décorations, etc., les étrangers ayant accompli des services dans les armées alliées pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 et ayant ensuite acquis la nationalité française.

Il serait anormal que ces hommes qui sont devenus des Français et qui se sont battus dans nos rangs ne bénéficient pas des avantages que reçoivent nos anciens combattants puisque, par l'acquisition de notre nationalité, ils ont prouvé qu'ils étaient déjà Français de cœur au moment des combats et ont ainsi renoncé aux avantages que leur pays d'origine leur aurait accordés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a le mérite d'unir les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 et celles du décret du 30 décembre 1953 et de faire bénéficier de ces dispositions ceux qui ont servi aussi bien pendant les campagnes de 1939-1945 que pendant celles de 1914-1918.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter cette proposition de loi, telle qu'elle nous est soumise par l'Assemblée nationale :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Sont considérés comme services militaires à tous points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'Axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante.

### ANNEXE N° 315

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à créer des propositions hors concours dans la **Légion d'honneur** au profit des **combattants de la guerre 1914-1918**, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 11 décembre 1952, le Gouvernement prenait un décret pour fixer le contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la création de la médaille militaire.

Ce décret fixait ce contingent à 10 croix de commandeurs, 400 d'officiers et 850 de chevaliers. Il précisait les conditions d'attribution parmi lesquelles il fixait un total de blessures de guerre ou de citations pour faits de guerre au moins égal à 6 pour les médaillés militaires avant le 2 septembre 1939. Il comportait enfin une date limite (1<sup>er</sup> juin 1953) et le lieu de dépôt pour les candidatures.

Il semble que ce contingent a été épuisé par les demandes comportant 7 ou 8 titres de guerre, si bien qu'il n'a pas été possible de récompenser les candidats pouvant s'autoriser des 6 titres prévus par le décret.

D'autre part, il semble également qu'un certain nombre de candidats méritants n'ont pas eu leur attention suffisamment attirée sur le délai et le lieu de dépôt des demandes.

En conséquence, et pour répondre au désir manifesté par le Gouvernement de récompenser les candidats présentant au moins 6 titres, il conviendrait d'envisager un nouveau contingent de Légion d'honneur; c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'un contingent spécial de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant au moins 6 titres tels qu'ils ont été définis dans le décret du 11 décembre 1952.

### ANNEXE N° 316

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs indispensables qui doteraient les **communes-dortoirs** de moyens financiers leur permettant de faire face à leurs obligations dans de bonnes conditions sans imposer anormalement la population sédentaire desdites communes, présentée par MM. Méric, Pic, Bauriou, Pierre Marly et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'augmentation rapide des populations urbaines au cours des dernières années a mis les administrateurs locaux des grandes agglomérations, par suite de la saturation des terrains à bâtir ou des difficultés rencontrées pour les acquérir, dans l'obligation d'implanter des cités dont la construction peut se situer entre les normes des logements économiques et familiaux et celles des types d'urgence sur le territoire des communes rurales situées à la périphérie des villes importantes.

Ce déplacement de population a entraîné pour ces dernières des charges financières accrues et difficilement supportables par ces « communes-dortoirs ».

Les exemples sont nombreux. Trois seulement vous permettront de mieux juger.

Telle commune, par suite de la transformation d'un camp militaire en cité d'hébergement a vu sa population augmenter en quelques semaines de 1.319 personnes. Les foyers qui sont venus s'installer dans ce camp comptent beaucoup de familles nombreuses et il a été très difficile pour ces administrateurs municipaux de pouvoir faire donner l'instruction dans de bonnes conditions.

Il en est de même pour telle autre commune, où l'implantation de constructions semblables porte en quelques mois à 400 unités de plus le chiffre de sa population scolaire.

Enfin, dans une autre commune, une gare-triage est construite. Cette réalisation entraîne un déplacement du personnel de la S. N. C. F. qui fait que la population passe de 460 habitants à 900 environ. Cette commune fait face aux besoins scolaires nouveaux, électrifie ses écarts, remet en état les chemins principaux défoncés par les transports assurant la construction des installations de la S. N. C. F., mais reste considérée comme une commune ordinaire, ne reçoit aucune aide exceptionnelle de qui que ce soit. La répartition de la taxe lui est consentie à raison de 460 personnes; se trouvant en présence d'un déséquilibre financier très sérieux, les pouvoirs de tutelle indiquent qu'il y a lieu d'abandonner toute politique de chemin. Les ministères intéressés sont saisis, l'un se refuse, l'autre reste indifférent.

Ces trois exemples sont édifiants: la situation de ces communes dites « dortoirs » devient de plus en plus intolérable.

Nous ajoutons, pour qu'il n'y ait aucune confusion, que nous ne sommes pas administrateurs d'une de ces collectivités, ce qui nous permet, mes chers collègues, de vous demander de voter unanimement la proposition de résolution ci-après :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs sur le bureau du Parlement qui doteraient les « communes-dortoirs » de moyens financiers suffisants leur permettant de faire face à leurs obligations dans des conditions normales, sans imposer anormalement la population sédentaire desdites communes.

### ANNEXE N° 317

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'**ineligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales**, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une proposition de loi élaborée par M. Bénédic, rapportée par M. Minjoz, et adoptée par l'Assemblée nationale.

Cette proposition a pour objet d'affirmer l'ineligibilité des suppléants rétribués des juges de paix tant aux élections municipales qu'aux élections cantonales.

Suivant la législation actuelle, les juges de paix sont inéligibles, mais leurs suppléants ne le sont pas. M. Bénédic, dans sa proposition de loi, propose de déclarer les juges de paix suppléants inéligibles aux élections municipales dans les communes de leur ressort. Il prévoyait en outre une incompatibilité.

La commission compétente de l'Assemblée nationale a écarté l'incompatibilité et renvoyé le problème d'ordre plus général du cumul des fonctions judiciaires et des mandats municipaux ou cantonaux, au projet de loi portant statut de la magistrature. D'autre part, la commission a entendu faire une différence entre les suppléants rétribués et ceux qui ne le sont pas. En ce qui concerne ces derniers, il ne semble pas possible de les frapper d'inéligibilité.

Enfin, la commission de l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait d'appliquer aux élections cantonales les mêmes règles que celles qui étaient prévues par la proposition de M. Bénédic, pour les élections municipales.

Dès lors, la proposition qui nous est transmise comporte deux articles: l'un complète l'article 33 de la loi du 5 avril 1881, l'autre l'article 8 de la loi du 10 août 1871. L'un et l'autre complètent l'énumération des fonctions entraînant inéligibilité par l'addition des « suppléants rétribués des juges de paix ».

Au nom de votre commission du suffrage universel, je suis chargé de vous demander de donner un avis favorable à la proposition

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législature), n°s 4243, 7796 et in-8° 1265; Conseil de la République, n° 146 (année 1954).

qui vous est transmise, sous réserve cependant d'une addition qui serait un article étendant l'application des nouvelles dispositions à l'Algérie.

Sans doute l'article 1<sup>er</sup> relatif aux inéligibilités municipales serait applicable de plein droit à l'Algérie, qui est soumise à la loi de 1884, mais il n'en serait pas de même pour l'article 2, car les conseils généraux sont réglés, en Algérie, par un texte spécial, distinct de la loi de 1871 qui est un décret du 3 septembre 1875.

Dans ces conditions, votre commission estime que la solution la plus simple consiste à ajouter un article 3 à la proposition de loi, article 3 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie. »

C'est sous le bénéfice de cette addition que votre commission vous demande l'approbation du texte transmis par l'Assemblée nationale.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié comme suit :

« 4<sup>o</sup> Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix; »

Art. 2. — Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 4<sup>o</sup> Les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix, dans leurs cantons; »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

### ANNEXE N° 318

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par M. Clerc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission des pensions serait tenté de reproduire, tout simplement, et le remarquable exposé des motifs gouvernemental qui présentait le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen et l'excellent rapport que M. Badie lui a consacré à l'Assemblée nationale. Mais, craignant de répéter autrui, contentons-nous de dire que le but de ce texte est le suivant : par application de plusieurs dispositions législatives, la plupart des officiers qui, ayant quitté l'armée active et ayant accompli de nouveaux services en temps de guerre, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945, totalisant ainsi quinze ans de services effectifs, ouvraient droit, pour leurs veuves et leurs orphelins qu'ils laissaient derrière eux, à pension de réversion. Un seul cas cependant avait certainement été oublié, celui des officiers qui, ayant démissionné avant le 2 août 1914, ne réunirent quinze ans de service qu'à la suite de leurs rappels successifs au cours de la guerre de 1914-1918. Laisser persister cette exception serait une injustice; le but du présent projet est précisément d'éviter qu'elle se prolonge.

Votre commission des pensions vous en propose donc l'adoption : elle a cru nécessaire, cependant, d'y apporter une modification de pure forme, en remplaçant les mots : « qui n'ont pu en raison de leur décès », par les mots : « qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés »; c'est là simplement une amélioration de rédaction.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de l'article 117, sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924. »

### ANNEXE N° 319

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, par M. Coudé du Foresto, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juin 1954 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juin 1954, page 1060, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6984, 5991, 7782 et in-8° 1264; Conseil de la République, n° 146 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8553 et in-8° 1391; Conseil de la République, n° 306 (année 1954).

### ANNEXE N° 320

(Session de 1954. — Séance du 3 juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, chaque année de nombreux viticulteurs dans toutes les régions viticoles sont victimes de calamités atmosphériques telles que gelée, grêle ou tornade. Par exemple, en Gironde, les gelées du 21 avril et l'orage de grêle du 25 mai dernier ont provoqué de graves pertes à de nombreux viticulteurs des régions sinistrées.

Ces perturbations occasionnent de nombreux dégâts, privent les producteurs du revenu de la campagne en cours et compromettent celui de la campagne suivante.

Certes, des mesures ont été prévues par la loi du 8 août 1950, mais elles s'avèrent difficiles à mettre en œuvre et notoirement insuffisantes. C'est pourquoi nous nous permettons de suggérer l'idée suivante : puisque l'Etat se procure à l'occasion de la vente des vins des ressources substantielles atteignant près de 50 p. 100 de la valeur du vin à la production, nous estimons normal qu'en cas de sinistre, l'Etat reverse au sinistré tout ou partie, suivant l'importance des dommages, du produit de la taxe unique perçue sur les vins qu'il a commercialisés au cours de la campagne précédente.

Nous vous demandons, en conséquence, de prendre en considération la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne.

### ANNEXE N° 321

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Jean Béraud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 241 de l'année 1954, présentée par notre collègue Jean Béraud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, fait suite à la proposition de loi n° 8152 du même auteur, et ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit, pour certaines communes, de demander la nomination d'un receveur municipal spécial et d'en assurer la présentation dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.

Les raisons données par notre collègue sont parfaitement valables et, sans préjudice du vote du Parlement sur ladite proposition de loi, on doit pouvoir admettre que la mesure d'autorité de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 — le Parlement n'ayant eu à en délibérer — soit, sinon annulée, tout au moins sensiblement modifiée et que soit conféré le droit, pour les communes importantes, d'obtenir dans l'intérêt général, une recette municipale spéciale.

Sans reprendre l'intégralité du texte ancien de la loi du 5 avril 1884, il est souhaitable de voir redonner aux villes de plus de 20.000 habitants, le droit absolu d'avoir une recette municipale spéciale, dont le receveur serait nommé par le pouvoir central, sur une liste de 3 noms — de candidats qualifiés — dressée par le conseil municipal, suivant les dispositions anciennes de la loi du 5 avril 1884; de redonner, également, ce même avantage aux communes de plus de 10.000 habitants, dans le cas où il n'existerait pas de perception dans la commune.

Les receveurs spéciaux, ainsi désignés, s'intégreraient dans le cadre des personnels du Trésor et seraient rémunérés suivant les règles actuellement en vigueur. Le personnel de bureau continuerait à être prélevé dans les mêmes conditions.

Il semble difficile, dans le cadre des lois en vigueur (les prescriptions de la loi de 1884 étant remplacées par celles de la loi du 14 septembre 1941), de surseoir à la nomination des comptables. Les postes ne pouvant fonctionner sans responsable, le titulaire serait, éventuellement, remplacé par un intérimaire désigné par l'administration des finances.

Nous pensons que la meilleure formule serait de demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence de la proposition de loi n° 8152 qui résoudrait le problème une fois pour toute, notre

(1) Voir : Conseil de la République, n° 241 (année 1954).

assemblée ne pouvant pas adresser une telle invite à l'Assemblée nationale, c'est au Gouvernement que nous vous proposons de demander la solution rapide de ce problème par la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à régler d'urgence, par voie législative, le problème des receveurs municipaux spéciaux.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant le droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial et d'en assurer la présentation dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1951 et à en assurer un vote rapide devant l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 322

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

AVIS présenté, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en raison de son importance dans l'économie française et de son rôle national de service public, la S. N. C. F. a été tenue en dehors de la loi du 28 octobre 1946 fixant le régime général d'indemnisation des dommages de guerre. Son cas spécial est visé par le projet de loi n° 41618.

Les commissions qualifiées de la précédente Assemblée nationale avaient émis un avis favorable au texte de ce projet de loi, mais ce texte, repris par la nouvelle Assemblée, n'a pas recueilli la même adhésion. La commission des moyens de communication a émis un avis différent en demandant des modifications aux articles 1<sup>er</sup> et 9. Les deux autres commissions de la reconstruction et des finances ont suivi.

Cependant le Gouvernement, n'acceptant pas ces modifications, a repris le premier texte et les trois commissions de l'Assemblée nationale l'ont ratifié tel quel, ainsi que l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril 1951.

Le régime de l'indemnisation des dommages de guerre de la S. N. C. F. a été le suivant :

Jusqu'en 1944, inclusivement, les dépenses de reconstruction ont été imputées sur son compte d'exploitation et ont ainsi pesé sur sa trésorerie ;

A partir de 1945, elles ont été portées à un compte spécial, mais ont continué à peser sur la trésorerie ;

Ce n'est qu'à partir de la loi spéciale du 27 avril 1946 que les dépenses ont donné lieu au versement d'acomptes de l'Etat, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant.

Le présent projet de loi tend donc à mettre fin à la situation provisoire visant la réparation des dommages de guerre subis par la S. N. C. F. et à normaliser la situation. Ce projet de loi n'est pas basé sur le principe de l'indemnisation intégrale des dommages, tel qu'il est prévu par le droit commun, mais sur la reconstitution des biens de la S. N. C. F. selon les besoins de l'économie française et l'évolution des techniques ferroviaires, au moyen de plans arrêtés par le ministre des travaux publics, en excluant le matériel hors d'âge existant au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

On peut retenir de ceci que les projets techniques réalisés dans l'exploitation ont réduit l'ensemble des projets au bénéfice de l'Etat. D'autre part, le décalage entre les dépenses effectuées et le versement des acomptes de l'Etat représente une charge assez lourde pour la S. N. C. F.

Voici les acomptes de reconstitution que la S. N. C. F. a reçus, dans l'attente d'un règlement définitif :

1946, 22 milliards ; 1947, 37,800 milliards ; 1948, 41 milliards ; 1949, 47,722,9 milliards ; 1950, 30,000,1 milliards ; 1951, 19,119 milliards ; 1952, 20,992 milliards ; 1953, 15,194 milliards.

Total à fin 1953, 231,828 milliards.

La différence établit que la S. N. C. F. a encore à percevoir une somme de 87 milliards, sauf à défalquer le montant des travaux directement exécutés par l'Etat, les sommes reçues directement par la S. N. C. F. pour dommages de guerre et les récupérations de vieilles matières, ces trois points faisant l'objet d'études actuellement.

La commission de la reconstruction du Conseil de la République a apporté deux modifications au texte de l'Assemblée nationale après avoir entendu les représentants de la S. N. C. F. :

A l'article 1<sup>er</sup>, s'est posée la question de savoir comment pourront être indemnisés :

- Les biens sinistrés acquis par la S. N. C. F. de tiers ;
- Les biens vendus à des tiers.

Sur le premier point, il est apparu que ces biens ne sont plus régis par aucun texte, la commission de cassation des dommages de guerre n'ayant pas admis leur indemnisation selon les règles du droit commun. La commission de la reconstruction les a donc inclus dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Pour les biens vendus à des tiers, elle propose l'adjonction d'un paragraphe à l'article 1<sup>er</sup> prévoyant qu'ils sont tributaires de la loi du 28 octobre 1946, c'est-à-dire du droit commun.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 41618, 43151 ; (2 législ.), nos 497, 2384, 2763, 2925, 7792, 8248 et in-8° 1329 ; Conseil de la République, nos 231 et 292 (année 1954).

A l'article 9, c'est le taux des frais généraux qui a soulevé des objections. Le projet de loi les fixe forfaitairement à 5 p. 100. La S. N. C. F. rejette cette assimilation avec des honoraires d'architectes et invoque que les travaux de reconstruction sont de même nature que ceux de premier établissement, pour lesquels les frais généraux s'établissent à 6 p. 100 pour le matériel, 12 p. 100 pour les installations fixes.

Si, comme l'affirme la S. N. C. F. les plans établis en principal ont tenu compte des frais généraux selon ce barème, les réduire à 5 p. 100 l'obligera à tenir une comptabilité non conforme à la réalité.

D'autre part, le déficit d'exploitation sera artificiellement augmenté de cette différence, estimée à 16 milliards, déficit mis, on le sait, à la charge de l'Etat, au moyen de la subvention d'équilibre ce qui entraînera cette autre conséquence de reporter sur l'impôt des sommes qui pourraient être couvertes par l'emprunt.

Si l'on admet ce point, il est alors difficile de ne pas admettre qu'il soit traité selon les règles strictes de la vérité comptable et financière. Cette manière de voir a été retenue par la commission des finances.

Par contre, votre commission des finances, sur les observations de M. Pellenc, a estimé que le volume total et la consistance de la reconstitution de la S. N. C. F. devraient faire l'objet de plans soumis au Parlement. Répétons en effet que la reconstitution de la S. N. C. F. ne peut pas être traitée dans les normes du droit commun des sinistrés du secteur privé et que — bien plus que le respect des principes juridiques — ce sont des impératifs économiques et financiers qui commandent cette reconstitution, pour laquelle la règle de l'identité est dépourvue de sens. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'admettre qu'en dernier ressort le Parlement soit appelé à sanctionner ce plan de reconstitution dont au surplus les finances publiques couvrent la majeure partie. Vous voudrez bien trouver ci-dessous les modifications correspondantes proposées par votre commission des finances aux articles 2, 3, 4 et 5 du rapport de la commission de la reconstruction.

Par ailleurs, dans un souci d'exactitude dans les termes, votre commission propose de modifier légèrement l'article 7.

Sur l'ensemble de ce projet de loi et sous réserve des quelques modifications qui ont été proposées et commentées ci-dessus, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable.

Amendements adoptés par la commission des finances.

Article 2.

Ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu :

« Le plan ci-dessus visé sera soumis au Parlement. Il sera divisé en tranches annuelles ; les crédits représentant la participation de l'Etat dans chacune de ces tranches feront l'objet d'un vote annuel du Parlement. »

Article 3.

Supprimer les mots :

« Dans la mesure où ils seront admis, au titre de la reconstitution, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Article 4.

Ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu :

« La reconstitution du matériel roulant et de l'outillage fera l'objet d'un plan qui déterminera le matériel roulant et l'outillage à réparer ou à reconstruire et qui pourra comporter toutes modifications ou suppressions nécessaires. Ce plan sera établi, arrêté et soumis au Parlement dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 ci-dessus. »

Article 5.

Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« L'Etat prendra à sa charge 90 p. 100 du coût réel d'acquisition ou de reconstruction du parc et de l'outillage dans la mesure où cette acquisition ou cette reconstruction aura été retenue dans le plan de reconstitution prévu à l'article 4. »

Article 7.

Au lieu de :

« Sont déduits de l'indemnité de reconstitution. »

Lire :

« Sont déduits du montant de la prise en charge par l'Etat. »

ANNEXE N° 323

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 9 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7925, 8460, 8570 et in-8° 1401.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 61 bis suivant:

« Art. 61 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire, peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« *Catégorie A* — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« *Catégorie B*. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens-dentistes dans la 3<sup>e</sup> classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3<sup>e</sup> classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, accompliront leur service actif comme matelots infirmiers. »

Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve prévus à l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 324

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux **chambres d'agriculture**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 9 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« Art. 5. — Sont électeurs à la condition:

« a) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

« b) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture... »

(Le reste sans changement.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 7459, 8452 et in-8<sup>o</sup> 1100.

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« Art. 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5 Agés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 325

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie s'appliquent, en raison de leur objet, à l'Algérie. Toutefois, des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, déterminer des modalités particulières pour leur application.

Art. 2. — Les conditions de répartition territoriale des officines en Algérie seront déterminées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n<sup>o</sup> 52-796 du 9 juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1954.

*Le président,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 326

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 52-1093 du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n<sup>o</sup> 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, présentée par M. Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n<sup>o</sup> 52-799 du 10 juillet 1952 a permis de mettre fin au régime de l'allocation temporaire aux vieux.

Néanmoins, les dispositions législatives actuelles relatives à l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse sont plus gracieuses que celles appliquées antérieurement à la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 52-799.

C'est ainsi que les veuves de guerre ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale de vieillesse, même si elles n'ont comme seule ressource que le montant de la pension qui leur est servie.

En effet, alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 les majorations accordées à cette catégorie de victimes de guerre étaient exclues à titre exceptionnel du montant des ressources des bénéficiaires éventuels de l'allocation temporaire aux vieux, cette disposition

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 7320, 8311 et in-8<sup>o</sup> 1104.

n'étant pas reprise dans l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 la caisse des dépôts et consignations se voit dans l'obligation de supprimer le versement de l'allocation spéciale aux veuves de guerre. Cette réglementation dépassant singulièrement l'esprit du législateur, nous poussé à solliciter de nos collègues le vote de la proposition de résolution ci-après :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier d'urgence les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, afin de permettre aux veuves de guerre, n'ayant pas d'autre ressource que leur pension, de pouvoir bénéficier des avantages de l'allocation spéciale de vieillesse.

## ANNEXE N° 327

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des **dommages de guerre** subis par la **Société nationale des chemins de fer français**, par M. Jean Berlaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, et sur lequel votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a été appelée à donner son avis, a pour but de régler de façon définitive la question du droit à réparation des dommages de guerre de la Société nationale des chemins de fer français.

En effet, la loi du 28 octobre 1916 qui a fixé le régime général d'indemnisation de ces dommages a exclu les chemins de fer d'intérêt général du bénéfice du droit commun pour les raisons exposées dans l'excellent rapport de notre collègue M. Chazette au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et que, pour éviter des redites, je ne reprendrai pas ici.

Il apparaissait, d'ailleurs, dans l'esprit des auteurs de cette loi que ces mêmes raisons avaient été à l'origine des dispositions spéciales à prendre pour assurer de façon équitable, tout en tenant compte de la structure de la Société nationale des chemins de fer français et des conditions de son exploitation, l'estimation et le remboursement des pertes subies du fait de la guerre par cette société d'économie mixte.

Ce sont donc les articles du présent projet de loi qui, répondant au but à atteindre, précisent comment et dans quelle mesure — tant au point de vue infrastructure que matériel — outillage et parc seront évalués et compensés les dommages subis.

L'économie des dispositions légales soumises à votre approbation réside surtout dans le fait que les biens reconstitués seront fonction des besoins de l'économie française et du rôle qu'ils seront appelés à y jouer. Autrement dit, rien ne sera fait qui ne répondrait pas aux besoins actuels d'une exploitation qui, dans l'intérêt général, s'associe à d'autres modes de transport.

Egalement, il est bien précisé que ne rentrera pas en ligne de compte pour l'évaluation, le matériel hors d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1912.

A cette règle d'exception qui exclut le principe même de l'application du coefficient normal de vétusté pour une part importante du matériel et des bâtiments détruits, vient s'ajouter une nouvelle disposition relative à la détermination des ouvrages et installations à rétablir. Rien ne sera fait, en effet, sans l'intervention formelle du ministre des travaux publics et l'avis de la commission des investissements. Poussant plus loin le désir de contrôle, la commission des finances de notre Assemblée propose même aux articles 2 et 4 des amendements qui prévoient l'intervention du Parlement pour décision définitive. Bien que l'opportunité et l'efficacité de ces amendements aient paru contestables en raison même du déplacement de responsabilités qu'ils consacrent, votre commission des moyens de communication a cru devoir — sans plus de réserves — les accepter.

En ce qui concerne le montant même de la prise en charge des dommages par l'Etat, celui-ci participera pour 80 p. 100 seulement à la reconstitution des installations fixes et pour 90 p. 100 à celle du parc et de l'outillage. Les différences entre ces pourcentages et la valeur réelle du dommage étant représentée par la vétusté pour les installations fixes, la vétusté et les améliorations pour l'outillage et le parc (art. 3 et 5).

Un amendement de la commission des finances à l'article 5 trouve évidemment sa justification dans la modification demandée par elle de l'article 4. Si le Conseil de la République adopte les amendements précédents, il ne semble pas *a priori* que l'on puisse contester tant l'esprit que la lettre du nouveau libellé de l'article 5.

L'article 6 n'a donné lieu, de notre part, à aucune observation.

L'article 7 déduit formellement de l'indemnité de reconstitution toutes les sommes déjà reçues par la Société nationale des chemins de fer français au titre d'acompte ainsi que le coût des travaux exécutés par l'Etat, tandis que l'article 10 exclut de tout versement compensateur les dépenses engagées de 1939 à 1944 pour la remise en état du réseau et imputées au compte d'exploitation. Ce sont

là des dispositions normales qu'il n'était cependant pas inutile de prévoir, ne serait-ce que pour éviter des commentaires plus ou moins fâcheux ou des interprétations discutables.

Les articles 8, 11, 12 et 13 traitent du droit reconnu à la Société nationale des chemins de fer français de disposer du matériel d'origine étrangère dont la jouissance lui a été concédée et des règles à observer en matière comptable pour tenir attachement des dépenses et des ressources du compte « reconstitution ». Si l'on considère que les formules qu'ils énoncent ont tout à la fois l'assentiment de l'Etat et de la société nationale, nous pouvons également conclure qu'ils ne donnent lieu à aucune observation de notre part.

Nonobstant l'accord de principe de votre commission sur la presque totalité des articles examinés, celle-ci a cependant quelques remarques à formuler.

Ainsi que vous avez pu le remarquer au cours de cet exposé, les articles 1<sup>er</sup> et 9 ont été laissés volontairement sans commentaire, non pas parce qu'ils ne présentaient aucun intérêt, mais au contraire parce que nous avions l'intention d'en souligner l'importance et de vous demander de les reconsidérer.

Les préoccupations que nous sommes chargés d'exprimer rejoignent celles de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Le rapporteur de cette dernière, notre collègue M. Chazette, les a si excellemment exprimés que nous n'y reviendrons que pour mémoire.

Il s'agit des biens sinistrés achetés ou vendus par la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire, notamment, des immeubles acquis des anciennes compagnies privées auxquelles s'est substituée la Société nationale des chemins de fer français et des biens inutilés aux chemins de fer cédés par la Société nationale des chemins de fer français à des tiers.

Dans les circonstances présentes et en raison même des dispositions légales en vigueur (art. 10 de la loi du 28 octobre 1916), ces biens acquis ou vendus ne peuvent être soumis au régime du droit commun applicable aux dommages de guerre. Cette situation, qui a d'ailleurs été confirmée récemment pour les biens acquis par un arrêt de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, a pour conséquence, tant que le législateur n'aura pas remédié à cette situation paradoxale, de supprimer tout droit à réparations pour cette catégorie de dommages. Cet état de chose paraît d'autant moins admissible qu'il contredit dangereusement le principe édicté par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1916, qui fixe que « les dommages de certains matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers pour faits de guerre... ouvrent droit à réparation ».

Si nous admettons que le même principe doit être *a priori* également applicable aux biens sinistrés vendus par la Société nationale des chemins de fer français, ce qu'équitablement personne ne semble pouvoir contester, nous devons procéder à une nouvelle mise au point en ce qui concerne cette autre catégorie de dommages car, pour ceux-ci encore, la Société nationale des chemins de fer français ne peut non plus prétendre transmettre à un tiers acquéreur un droit à indemnisation, dont la loi du 28 octobre l'a exclue. Il semble donc nécessaire, si l'on ne veut pas que la Société nationale des chemins de fer français conserve des biens inutilés, que, tout au moins dans les cas d'espèce, l'indemnisation des biens sinistrés cédés soit formellement prévue.

Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et voté sans débat ne combant pas ces lacunes, il appartenait à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et le cas échéant, à votre commission des moyens de communication, de réparer cette omission. Or, c'est bien ce qu'avait formellement l'intention de faire la première, si nous nous référons aux décisions prises par elle lors d'une de ces séances de travail consacrées à l'examen des projets de loi en cause, et ce qu'elle a réellement fait, si nous nous reportons à la rédaction nouvelle de l'article 1<sup>er</sup> proposée par notre collègue M. Chazette, en conclusion de son rapport.

Tel qu'il est ainsi rédigé, cet article, qui met définitivement au point la question d'indemnisation des deux catégories de biens que j'ai définis tout à l'heure, donne entièrement satisfaction à votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

La deuxième remarque que je voulais faire se rapporte au libellé de l'article 9 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui limite à 5 p. 100, dans le calcul des indemnités de reconstruction, la majoration s'ajoutant au principal des dépenses.

Là encore, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République a rejoint les préoccupations des commissions des moyens de communication de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, en supprimant la fixation d'un pourcentage et en précisant « qu'il ne sera tenu compte, dans la détermination des indemnités de reconstitution, d'aucune charge financière s'ajoutant au principal des dépenses majorées de leurs frais généraux, calculées aux mêmes taux que pour les dépenses d'établissement ».

Je pourrai reprendre évidemment, pour justifier cette modification, les arguments figurant dans le rapport de notre collègue Chazette. Ils me paraissent assez clairs et assez percutants pour vous éviter une répétition. Je vous laisse donc le soin de vous y reporter, persuadé que je suis qu'ils vous paraîtront suffisamment convaincants pour que vous n'ayez à formuler aucune réserve.

En fait donc, après une étude attentive du projet et des amendements qui ont pu être portés en temps utile à sa connaissance, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a émis un avis favorable au nouveau texte soumis à votre approbation.

Je vous demande, en conséquence, de suivre la commission de la reconstruction dans ses conclusions.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11618, 13154, 13155; (2<sup>e</sup> législ.), n°s 497, 2384, 2768, 2925, 7792, 8248 et in-8° 1329; Conseil de la République, n°s 234, 292 et 322 (année 1954).

## ANNEXE N° 328

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 17 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes, par M. Mensarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est superflu d'insister longuement sur l'urgence nécessaire d'entreprendre une lutte efficace contre la tuberculose bovine.

Ses ravages considérables et sans cesse croissants ont une incidence désastreuse aussi bien sur la quantité que sur la qualité de la production des exploitations contaminées.

Les agriculteurs qui vivent en contact permanent avec les animaux atteints, et qui parfois même cohabitent avec eux, courent un risque de contagion redoutable.

Les conséquences possibles sur la santé des Français consommant les produits provenant d'animaux tuberculeux sont trop lourdes pour rester plus longtemps négligées.

L'expérience prouve, non seulement en France mais aussi dans les pays voisins, qu'il n'y a pas, jusqu'ici, d'autre moyen de se débarrasser définitivement de ce fléau que l'application simultanée des trois mesures suivantes :

- 1° Elimination, par l'abatage, des animaux atteints ;
- 2° Assainissement complet des étables où ils ont séjourné ;
- 3° Mesures sévères de protection des étables demeurées saines ou assainies.

Les agriculteurs ont déjà souscrit à ces mesures, elles constituent l'objectif des diverses associations qu'ils ont formées pour lutter contre les maladies animales.

Le législateur du 7 juillet 1933 poursuivait le même but. Il apportait de sérieuses possibilités aux agriculteurs qui, à titre individuel, voulaient échapper à l'emprise du fléau.

L'expérience a démontré, depuis, que la lutte sur le plan individuel était insuffisante, inefficace, et que seule une action collective donnait d'excellents résultats.

C'est pour transposer cette action du plan individuel au plan collectif, pour la rendre plus énergique et plus efficace, que de sérieuses modifications à la loi du 7 juillet 1933 paraissent nécessaires et vous sont proposées.

Elles prévoient, tout d'abord, que la prophylaxie de la tuberculose des bovidés sera conduite par les services vétérinaires dans le cadre d'actions à caractère collectif.

Elles décident le marquage des animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine :

- 1° Dans les exploitations ayant volontairement souscrit aux mesures de prophylaxie collective ;
- 2° Dans les communes, groupes de communes ou départements où le préfet aura rendu la prophylaxie et la tuberculination obligatoires pour tous les bovidés vivant sur le territoire de ces communes, groupes de communes ou départements ;
- 3° Dans les départements où est entreprise une action collective, quelle que soit la circonscription territoriale de cette action, chaque fois qu'après expertise à l'occasion d'une vente ou d'un échange, la tuberculose aura été constatée soit par les signes cliniques, soit par une réaction positive à la tuberculine.

L'animal ainsi marqué sera repris par son propriétaire. La proposition qui vous est soumise par votre commission présente quelques différences avec celle votée par l'Assemblée nationale. La juxtaposition des deux textes permettra de mieux les comparer.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

## PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes est complété comme suit :

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture. »

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont marqués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine. »

« Lorsque dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des ani-

maux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département. »

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés présentant, lors de ventes ou d'échanges, soit les signes cliniques de la tuberculose, soit une réaction positive à la tuberculine. »

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs ou dirigés sur un abattoir, quelles que soient les conventions des parties. »

Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots :

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales... » sont remplacés par les mots :

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts... » (Le reste sans changement.)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit :

Après les mots :

« ... associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail », insérer les mots :

« ... ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa. » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit :

« Le délai de garantie de quinze jours francs, non compris le jour de livraison. »

II. — En tête du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé, sont supprimés les mots : « S'il y a lieu ». »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit :

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdit, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties. »

Texte proposé par votre commission.

## PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : conformes.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés faisant l'objet d'une réhabilitation ordonnée dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la présente loi. »

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs qui ne pourront s'en défaire qu'à destination d'un abattoir. »

Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots :

« ...pourra donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage soit à vacciner... », sont remplacés par les mots :

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts destinés à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage ou s'il est astreint soit à vacciner... ». »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Conforme.

Art. 3 bis (nouveau). — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 est complété comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 6.000 à 21.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. »

Art. 4. — 1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

« Le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de livraison. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 susvisé est modifié comme suit :

La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en réhabilitation.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4123, 4996, 7750 et in-8° 1395 ; Conseil de la République, n° 225 (année 1951).

## Art. 5. — Conforme.

Une première différence apparaît dans le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> édictant le marquage obligatoire de tous les bovidés présentant, lors de ventes ou d'échanges, soit les signes cliniques de la tuberculose, soit une réaction positive à la tuberculine.

Votre commission estime que le marquage constitue une opération lourde de conséquences pour le propriétaire de l'animal et qu'elle doit être entourée de sérieuses garanties.

Elle amènera une dépréciation de 50 p. 100 de la valeur de l'animal qui ne sera pas toujours compensée en partie par une subvention si, par exemple, le bovin provient d'une commune ou d'un département voisin où il n'existe pas d'action collective.

L'épreuve de la tuberculine n'est pas rigoureusement infailible. Ses résultats sont parfois variables suivant l'origine et la souche du sérum utilisé.

Il est possible de provoquer frauduleusement, à l'insu du vétérinaire, une réaction chez un animal sain quel que soit le procédé de tuberculation employé.

Il est probable que les animaux vaccinés au B. C. G. à la naissance et traités pendant trois ans par des injections de rappel présenteront une réaction positive à la tuberculine jusqu'à l'âge de trois ou quatre ans tout au moins, alors qu'ils seront sains et immunisés.

Le vétérinaire sur qui retombera en définitive la responsabilité de la décision du marquage risque de se trouver devant des cas de conscience très délicats.

Il aura des scrupules fort honorables à marquer et à déprécier soit un animal provenant d'une étable qu'il traite au B. C. G. depuis des années, soit un bovin qui n'a présenté aucune réaction quelques semaines auparavant lors d'une tuberculation effectuée à titre indicatif chez le vendeur, soit aussi s'il a des doutes sur la bonne foi ou la loyauté du détenteur de l'animal au moment de l'examen.

Si le marquage est une excellente mesure qui permettra d'éviter l'introduction, même momentanée, d'animaux atteints dans une étable saine, nous pensons, en raison de la perte de valeur qu'il entraîne, qu'il doit être entouré du maximum de garanties que seule une expertise judiciaire peut offrir.

Il est à craindre, s'il en était autrement, que le marquage appliqué trop à la légère provoque des abus dans tous les sens qui annuleraient rapidement, pour l'éviter, l'instauration d'un marché d'animaux vendus « sans garantie » qu'ils aient été ou non tuberculins à titre indicatif par le vendeur.

Le marquage étant ainsi limité aux cas les moins douteux, il convient alors d'en exiger la stricte application.

C'est dans cet esprit et afin que la proposition de loi, si vous l'adoptez, ne reste pas sans portée, que nous avons complété le texte voté par l'Assemblée nationale par des dispositions répressives semblables à celles qui seront proposées à l'occasion de la réforme de la législation relative à l'hypodermose des bovidés.

L'article 2 que nous vous proposons comporte également un additif.

La loi du 7 juillet 1933 et le texte de l'Assemblée nationale prévoient que des subventions ou des prêts seront accordés si le propriétaire « s'engage » soit à vacciner ses animaux, soit à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par le comité.

Or, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> qui vous est soumis, le préfet peut désormais faire une « obligation » de cette prophylaxie sans qu'il y ait le moindre engagement du propriétaire.

Il nous a paru équitable que le propriétaire qui y est contraint puisse bénéficier des concours et des subventions réservés jusqu'ici à celui qui s'y était engagé.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 comporte également un additif qui a pour objet d'harmoniser les diverses jurisprudences en matière de délais admis pour intenter l'action judiciaire.

De même, votre commission a cru devoir mettre fin aux diverses interprétations données par les tribunaux au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1933.

La nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis présente l'avantage :

De ne laisser aucune ambiguïté quant au délai de garantie ;

De confirmer la jurisprudence admise quant à l'obligation de l'expertise préalable en cas d'action en réhabilitation ;

De bien préciser que cette expertise ne sera pas obligatoire en ce qui concerne les actions en remboursement de prix, pour lesquelles joue la procédure prévue à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933.

Votre commission n'apporte aucune modification au texte de l'article 5 voté par l'Assemblée nationale.

La tuberculation par voie sous-cutanée conduit à des abus dont le plus courant résulte de l'accoutumance des bovins à la tuberculine.

Il est trop facile d'éviter toute réaction pendant le délai de garantie en inoculant préalablement à un animal une dose plus ou moins massive de tuberculine.

L'intra-dermo-tuberculation qui n'offre pas cet inconvénient sera, sauf exception, seule permise, et votre commission ne peut que s'en réjouir.

Il est cependant regrettable que les réactions diffèrent parfois chez le même animal suivant l'origine et la nature des tuberculines employées.

Votre commission souhaite qu'une standardisation intervienne rapidement et que les normes de la seule tuberculine autorisée soient précisées.

Nous pensons que les diverses mesures prévues par le texte qui vous est soumis sont de nature à rendre vraiment efficace la lutte contre le redoutable fléau que constitue depuis des siècles la tuberculose bovine et qu'elles permettront un emploi judicieux des crédits que le Parlement a décidé d'y consacrer.

Nous pouvons ainsi raisonnablement espérer que le mal sera rapidement en régression pour disparaître définitivement d'ici huit à dix ans.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de l'Agriculture vous demande d'adopter sous un titre nouveau la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, est complété comme suit :

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'Agriculture.

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont marqués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine.

« Lorsque, dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculation des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés faisant l'objet d'une réhabilitation ordonnée dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la présente loi.

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs qui ne pourront s'en défaire qu'à destination d'un abattoir. »

Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots :

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage soit à vacciner... »,

sont remplacés par les mots :

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts destinés à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage ou s'il est astreint soit à vacciner... ».

(Le reste sans changement.)

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit :

Après les mots :

« ... associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail »,

insérer les mots :

« ... ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 bis (nouveau). — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1933 est complété comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. »

Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit :

« Le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 susvisé est modifié comme suit :

« La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garanti fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en réhabilitation. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit :

« Toutefois l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdit, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties. »



## ANNEXE N° 329

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés, par M. Biatarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 22 février 1941 organise la lutte contre l'hypodermose des bovidés et sanctionne de peines correctionnelles les infractions qu'elle définit.

Il est apparu à l'Assemblée nationale que les sanctions étaient trop sévères et qu'il suffisait de donner aux infractions la nature contraventionnelle.

C'est pourquoi la première partie de l'article unique de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et soumise à votre avis, stipule :

« L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié :  
« Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 F à 21.000 F. »

Mais, sur l'initiative de M. Coulant, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a proposé de compléter ce texte, en prévoyant une sanction plus grave en cas de récidive. L'Assemblée a suivi la commission.

Elle a, en conséquence, adopté le dernier alinéa suivant :  
« En cas de récidive, les articles 484 et 485 du code pénal seront applicables. »

C'est la rédaction de ce dernier alinéa qui appelle deux observations :

Première observation : référence à l'article 484 du code pénal.

Pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (article 483) l'article 484 prévoit qu'en cas de récidive « la peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours. Or, l'alinéa 1<sup>er</sup> de la proposition de loi ne prévoit qu'une peine d'amende et non pas une peine d'emprisonnement : on ne peut donc l'accroître, en cas de récidive ; il faut la créer.

Deuxième observation : référence à l'article 485 du code pénal.

Cet article définit la récidive en matière contraventionnelle. Mais dans son deuxième alinéa, il stipule expressément « l'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement ».

Aussi, pourrait-on craindre que cette référence expresse à l'article 485 (donc à l'article 463) dans le cas seulement de récidive soit interprétée comme le refus d'appliquer l'article 463, c'est-à-dire le bénéfice des circonstances atténuantes, au délinquant primaire.

Pour éviter toutes difficultés, votre commission vous propose la rédaction suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 F à 21.000 F.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. »

## ANNEXE N° 330

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, par M. Vautier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi tend à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, de façon à enlever à la peine complémentaire et obligatoire de la relégation son caractère automatique.

La relégation s'imposant au juge d'une manière absolue, dès que les conditions prévues par la loi se trouvent réunies, il est apparu à l'auteur de la proposition de loi que cet automatisme constituait une véritable atteinte aux droits de la défense et à l'appréciation du juge sur la peine.

Cela est tellement vrai que les tribunaux, dans un souci de justice, cherchent parfois à s'attribuer le pouvoir d'appréciation que la loi leur refuse, en maintenant la condamnation principale au-dessous de la peine qui entraîne la relégation, même si le fait punissable mérite une sanction plus grave, et en décidant que la détention préventive ne s'imputera pas sur la peine prononcée.

C'est ainsi qu'interviennent des condamnations qui n'ont aucun rapport avec le fait reproché.

(1) Voir : Assemblée nationale, (2<sup>e</sup> législ.), nos 7014, 7730, 8060 et in-8° 1299 ; Conseil de la République, n° 226 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5217, 8150 et in-8° 4318 ; Conseil de la République, n° 236 (année 1951).

Seule l'appréciation des juges permettrait d'atténuer cet arbitraire, en tempérant les erreurs de la présomption légale, lorsqu'elle apparaîtrait exagérée ou injuste. Il est donc nécessaire d'enlever à la peine de la relégation son caractère fatal, afin de permettre une plus juste application de la loi, compte tenu de l'innombrable variété des délinquants et des antécédents de ceux-ci.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose à l'unanimité d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est ainsi modifié :

« Pourrait être relégués... ». (Le reste de l'article sans changement.)

## ANNEXE N° 331

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

Rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, par M. Marcel Moïse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de modifier sur un point les règles qui régissent la composition du conseil d'administration des sociétés anonymes.

La loi du 24 juillet 1867 (art. 22) prévoit que « les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés ».

Dans l'esprit du législateur de cette époque, le véritable organe de gestion et de direction de la société était l'assemblée générale des actionnaires. Le ou les administrateurs n'en étaient que l'émanation et, en quelque sorte, la représentation permanente.

L'évolution des mœurs et des habitudes n'a pas tardé à contredire les prévisions du législateur. La diffusion de plus en plus étendue de titres des sociétés, le fractionnement du capital social entre de nombreuses personnes a minimisé le rôle de l'assemblée générale et, par contre, a concentré en fait l'ensemble des pouvoirs entre les mains des membres du conseil d'administration.

Par suite, il est apparu que les actionnaires devaient être protégés contre ce renforcement du pouvoir des administrateurs et contre une sorte de dilution de la responsabilité entre un grand nombre de personnes.

Enfin, il est arrivé fréquemment que des conseils d'administration soient devenus pléthoriques pour des raisons d'amitié ou de camaraderie ou dans un espoir de réciprocité, parfois pour donner le change au public et masquer les véritables gérants de la société.

Pour remédier à ces inconvénients, diverses propositions de loi furent déposées avant 1939 ; elles aboutirent à l'acte dit loi du 18 septembre 1940 qui fut immédiatement remplacé par celui du 16 novembre suivant.

Ce texte prévoit que la société anonyme doit être administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il n'est pas question de revenir sur ce texte et il serait certainement dangereux de le faire.

Toutefois, certaines difficultés sont nées à l'occasion de fusions de sociétés. Ces fusions, qui paraissent généralement souhaitables, dans un intérêt économique, sont souvent entravées par l'obligation de réduire à douze le nombre des administrateurs de la société nouvelle. En effet, il y a lieu, alors, de sacrifier un certain nombre d'administrateurs en fonction dans l'une ou l'autre société, et cela n'est pas toujours facile.

C'est pourquoi la proposition de loi soumise à vos délibérations prévoit que, dans le cas de fusion, le nombre des administrateurs de la société nouvelle pourra être porté à vingt-quatre.

D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, cette tolérance ne serait du reste que provisoire et, en quelque sorte, personnelle aux administrateurs en fonction lors de la fusion, puisque le nombre de sièges devrait être réduit à douze, au fur et à mesure des démissions ou des décès.

Il va sans dire que le nouveau texte sera applicable non pas seulement dans le cas de fusion par création d'une société nouvelle, mais, aussi, dans le cas de fusion par absorption.

Le principe de la modification de la loi du 16 novembre 1940 a été accepté par votre commission.

Toutefois, certaines critiques ont été présentées :

On a objecté, d'abord, que rien n'est prévu pour le cas où la fusion engloberait plus de deux sociétés.

La commission n'a pas pensé qu'il convenait d'étendre la portée de la loi. Le nombre des administrateurs ne peut être indéfiniment augmenté, et le chiffre de vingt-quatre paraît être un maximum. Les sociétés sur le point de fusionner, si le total de leurs administrateurs est supérieur à vingt-quatre, devront obtenir le retrait des administrateurs excédentaires.

On s'est demandé, aussi, comment les choses se passeraient dans ce cas et si le législateur devait prévoir des règles applicables à cette hypothèse.

Votre commission a pensé que la réponse devait être la négative. La fusion est toujours précédée d'un traité intervenant entre les sociétés. Ce traité pourra prévoir les conditions de composition du

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5280, 8137 et in-8° 1318 ; Conseil de la République, n° 239 (année 1951).

nouveau conseil; le dernier mot restera d'ailleurs aux actionnaires chargés de nommer ce nouveau conseil.

Par contre, les dispositions relatives au remplacement des administrateurs en excédent qui font l'objet des deux derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> voté par l'Assemblée nationale ont paru sujettes à critique.

En effet, l'un des arguments présentés en faveur de la réforme proposée est le suivant: il est nécessaire de maintenir dans le conseil de la société nouvelle les représentants des différents groupes financier, des créateurs ou des bailleurs de fonds de l'entreprise, qui désirent légitimement conserver leur influence relative.

Or, si à la suite d'un ou plusieurs décès ou de démissions, l'administrateur disparu n'est pas remplacé, l'équilibre peut se trouver rompu entre les différents groupes représentés, certains, même des plus importants, peuvent être à la longue éliminés complètement.

La situation sera donc plus délicate que dans l'état actuel de la législation. En effet, la réduction du nombre des administrateurs est réalisée « aujourd'hui » à la suite de tractations et de conventions qui peuvent sauvegarder les divers groupes d'intérêts. Avec le texte voté par l'Assemblée nationale, cette réduction, qui est évidemment différée dans le temps, se produira, néanmoins, mais sous l'effet du hasard.

Votre commission vous propose donc de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> voté par l'Assemblée nationale. Il s'ensuivra que les sociétés provenant de fusion conserveront le privilège de pouvoir posséder un conseil de vingt-quatre membres.

Quelques modifications ont en outre été apportées au texte:

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 comprend un certain nombre de dispositions en faveur des administrateurs prisonniers de guerre.

L'effet de ces dispositions qui tendaient à conserver les sièges des intéressés était limité à un délai expirant après le retour de tous les administrateurs prisonniers. Elles sont donc devenues inutiles et leur abrogation peut être envisagée;

2<sup>o</sup> L'article 2 paraît surabondant. La loi du 18 septembre 1940 n'a jamais été abrogée expressément, mais elle n'a jamais été appliquée, l'acte dit loi du 16 novembre 1940 l'ayant implicitement remplacée.

Il semble donc que l'on doive limiter la modification envisagée à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 16 novembre 1940.

Dans un souci de clarté, la rédaction vous propose donc de donner, sous un titre modifié, la rédaction suivante à la proposition de loi:

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est ainsi modifié:

« La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

« Toutefois, ce nombre pourra être exceptionnellement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de vingt-quatre. »

Art. 2. — . . . . .

### ANNEXE N° 332

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1954, page 1119, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 333

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République, par M. Pellenc, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans une proposition de résolution n° 305, annexé au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1953, le président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6720, 8044 et in-8° 1308; Conseil de la République, n°s 224 et 312 (année 1954).

(2) Voir Conseil de la République, n° 305 (année 1953).

des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, traduisant l'opinion de l'unanimité de ses membres, a demandé que le premier alinéa de l'article 20 du règlement du Conseil de la République soit complété par la phrase suivante:

« Toutefois les propositions de résolution émises de qualité par un rapporteur de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sont renvoyées à cette sous-commission. »

Le but essentiel d'une telle proposition — indépendamment des informations que la sous-commission doit fournir chaque année, au Conseil de la République sur les constatations qu'elle a effectuées à l'occasion de son contrôle — est de provoquer, le cas échéant, dans le moindre délai, des discussions sur certains points qui mettent en jeu les deniers publics ou le bon fonctionnement de certaines de nos institutions, de recueillir les explications des ministres de tutelle, de faire enfin connaître aux pouvoirs publics et entreprises intéressées la volonté des assemblées parlementaires par le vote d'une résolution.

Nombreux sont en effet les cas où ont été décelées des erreurs, des irrégularités, des pratiques abusives, au sujet desquelles il importait non seulement que l'Assemblée soit informée, mais qu'elle prenne position, afin qu'il y soit mis rapidement un terme.

C'est par dizaines que les exemples pourraient en être donnés. Pour s'en tenir à quelques-uns des plus significatifs et des plus récents, on peut citer le cas de ces marchés d'habitations, passés pour un montant de plusieurs milliards, sans aucun appel à la concurrence, par les Charbonnages de France, malgré les protestations nombreuses de fournisseurs évincés; ou encore la suppression brutale, sans raison apparente bien déterminante, de certaines lignes d'intérêt secondaire, par la Société nationale des chemins de fer français, avant qu'ait pu être effectuée en tout cas l'étude d'un autre mode plus rationnel d'exploitation.

On peut encore citer le cas de ces nombreuses subventions abusives données par des caisses publiques, à des entreprises nationalisées ou non, compromettant plusieurs milliards de deniers publics.

Il en est de même des entraves apportées aux investigations de la commission, tant par les organismes contrôlés que, trop souvent, par les services publics eux-mêmes: enquêtes sur le paquebot *Flandres* ou les houillères de Beaupré par exemple, qui ont nécessité le recours à une commission d'enquête spéciale pour pouvoir aboutir à une véritable instruction destinée à l'information du Parlement.

Or, à l'heure actuelle, lorsque la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées désire saisir le Conseil de la République et provoquer de sa part une intervention destinée à porter un remède rapide à une déficience constatée, elle peut bien déposer une proposition de résolution.

Mais en vertu des dispositions du règlement, cette proposition de résolution doit être renvoyée pour examen à l'une des grandes commissions du Conseil de la République.

Ainsi, alors que l'affaire qui lui a donné naissance a déjà été étudiée, instruite et débattue par des commissaires spécialisés dans cette tâche, que cette proposition est la conclusion de leurs travaux, qu'ils sont donc prêts à en aborder et à en soutenir, avec tous les éléments en mains, la discussion devant l'Assemblée pour que celle-ci prenne la décision rapide qui peut s'imposer, ladite proposition, en l'état actuel des choses, devient le point de départ d'une nouvelle procédure, comportant une nouvelle enquête, pour laquelle la nouvelle commission saisie désigne à son tour un nouveau rapporteur, fait une nouvelle étude, rédige et dépose un nouveau rapport — ce qui, dans l'hypothèse la plus favorable, nécessite un délai supplémentaire de plusieurs semaines et peut, dans la plupart des cas, rendre désormais sans portée pratique toute discussion par l'Assemblée.

Mais il y a lieu d'ajouter encore que cette procédure peut se dérouler dans des conditions parfois paradoxales. En effet, ces grandes commissions du Conseil de la République, qui n'ont pas vocation normale pour effectuer de telles enquêtes, ne disposent pas normalement des pouvoirs d'enquête parlementaire. Elles ne peuvent donc pas disposer de tous les documents qui ont provoqué la proposition de la sous-commission des entreprises nationalisées, à laquelle la loi a accordé de façon permanente ces pouvoirs. Ces commissions n'ont pas davantage qualité pour faire comparaître devant elles toutes les personnalités susceptibles de contribuer utilement à la formation de leur opinion, pas plus, enfin, qu'elles n'ont le pouvoir de procéder aux recherches ou investigations utiles au sein des entreprises en cause, dans lesquelles elles n'ont pas accès. Elles ne peuvent donc refaire l'enquête déjà effectuée par la sous-commission des entreprises nationalisées qu'avec des moyens beaucoup plus limités que ceux dont avait disposé ladite sous-commission.

Le Conseil de la République peut toujours, il est vrai, attribuer à ses grandes commissions et sur leur demande les pouvoirs d'enquête parlementaire.

Mais même dans une telle hypothèse, outre les formalités et les délais supplémentaires auxquels cela conduirait encore, la commission qui solliciterait et obtiendrait ces pouvoirs serait amenée à refaire pour son compte une instruction déjà effectuée par un organisme qui en est déjà normalement chargé par la loi, qui est de ce fait mieux préparé à ces travaux et peut, en raison de sa spécialisation, donner sur leur valeur des garanties suffisantes à l'Assemblée pour qu'il n'apparaisse pas utile de tout recommencer.

Telles sont les considérations qui ont été développées devant votre commission du suffrage universel qui, à l'unanimité de ses membres, en a admis le bien-fondé.

Elle a donc adopté, à l'unanimité, la modification proposée dont la rédaction, élaborée de manière à s'adapter à celle du texte qu'elle est destinée à compléter, signifie en définitive que la sous-commission des entreprises nationalisées sera chargée de rédiger elle-même le rapport correspondant aux affaires qu'elle a cru devoir évoquer devant le Conseil de la République.

Toutefois, votre commission a demandé qu'il soit apporté dans la rédaction de l'adjonction proposée à l'article 20 du règlement, une légère modification de forme qui en précise heureusement le sens et la portée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article 20 du règlement du Conseil de la République est complété par la phrase suivante :

« Toutefois les propositions de résolution déposées à l'occasion de ses travaux par les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sont renvoyées à ladite sous-commission. »

### ANNEXE N° 334

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique, par M. Vourc'h, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la famille vous avait proposé, dans un premier rapport, l'adoption du présent projet de loi tendant à abroger la loi du 11 octobre 1946 qui autorisait les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens étrangers ayant rendu des services effectifs à la France, soit aux armées, soit dans la résistance, à demander, sous certaines conditions, la transformation de leur diplôme d'université ou leur diplôme étranger en diplôme d'Etat français.

Cette loi était née du fait de la guerre, et votre commission souhaitant le retour au droit commun, vous avait demandé de l'abroger. Cette affaire était inscrite sans débat à l'ordre du jour de la séance du 3 juin 1951. A la suite du dépôt d'un amendement de M. Ternynck, elle a été reléguée de l'ordre du jour et votre commission a été amenée à reconsidérer la question.

L'amendement de M. Ternynck est ainsi libellé :

« Toutefois les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 restent applicables à ceux qui auront obtenu la nationalité française entre le 8 mai 1945 et la date de promulgation de la présente loi, sous réserve d'avoir satisfait à un examen constatant qu'en sus des diplômes étrangers ils possèdent une culture générale française équivalente au baccalauréat français. »

Après examen, votre commission, unanime, n'a pas cru devoir retenir cet amendement car, s'agissant d'une loi de circonstance, il importe d'en limiter dans le temps le champ d'application. L'amendement proposé aboutirait, en effet, à proroger *sine die* la loi du 11 octobre 1946, au bénéfice des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens étrangers qui auraient obtenu leur naturalisation entre le 8 mai 1945 et la promulgation de la présente loi.

La commission ayant donc repoussé l'amendement a, cependant, constaté qu'une abrogation brutale de la loi du 11 octobre 1946 risquait de porter un grave préjudice à certains ayants droit qui en avaient demandé le bénéfice et que seules des difficultés matérielles de transfert de dossier ont encore empêché d'aboutir. Elle a surtout pensé au cas des naturalisés français qui n'ont pu faire parvenir en temps utile les pièces nécessaires en vue d'obtenir la transformation de leur diplôme étranger en diplôme d'Etat français.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> du présent projet par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les personnes qui, avant la publication de la présente loi, auraient postulé la transformation de leur diplôme d'université ou de leur diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien en diplôme d'Etat, sans avoir encore obtenu satisfaction, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus abrogées. »

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée ou dans la résistance.

Toutefois, les personnes qui, avant la publication de la présente loi, auraient postulé la transformation de leur diplôme d'université ou de leur diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien en diplôme d'Etat, sans avoir encore obtenu satisfaction, pourront bénéficier des dispositions ci-dessus abrogées.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4413, 7945 et in-8° 4263; Conseil de la République, n°s 117 et 263 (année 1951).

Art. 2. — L'article 360 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Les dispositions de la présente section ne peuvent pas atteindre aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1718 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers. »

### ANNEXE N° 335

(Session de 1951. — Séance du 10 juin 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar, présentée par MM. Ramampy, Ralijaona Laingo, Longuet et Jules Castellani, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 novembre 1946, « le territoire de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur général, est constitué par les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar ».

D'autre part, l'article 16 de ce même décret en son premier alinéa précise que les provinces formant Madagascar sont dotées de la personnalité civile et financière, et en son deuxième alinéa « que chacune des provinces est administrée par un chef de province nommé par arrêté du gouverneur général parmi les administrateurs de première classe des colonies ».

Les dispositions actuelles de ce deuxième alinéa sont particulièrement défavorables aux chefs de province qui se voient privés de l'autorité suffisante auprès des chefs des services centraux possédant le même grade et jouissant de droits égaux.

Il serait donc souhaitable de donner aux chefs de province de Madagascar, qui ont passé une grande partie de leur carrière dans la Grande Ile dont ils connaissent parfaitement les conditions géographiques, humaines et économiques, l'autorité nécessaire vis-à-vis des services centraux et un prestige plus grand auprès de leurs administrés en les nommant gouverneurs.

D'autre part, il convient d'insister sur le fait que la population d'une province malgache est sensiblement la même que celle de certains territoires africains administrés par des gouverneurs.

Les charges et responsabilités des administrateurs, chefs de province et celles des gouverneurs chefs de territoires étant identiques, et puisqu'ils sont les uns et les autres placés sous la haute autorité des hauts commissaires de la République française, il paraît inconcevable que les chefs de province dont les fonctions et responsabilités deviennent de plus en plus grandes, ne possèdent pas les mêmes avantages de grade et de prestige.

C'est pourquoi dans l'intérêt de Madagascar, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar, afin qu'à l'avenir chacune des provinces de ce territoire soit administrée par un gouverneur nommé par le conseil des ministres sur la proposition du haut commissaire de la République à Madagascar.

### ANNEXE N° 336

(Session de 1951. — Séance du 15 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations, par M. Naveau, sénateur (1).

#### INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mars 1951, tend à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

Cette proposition a eu pour auteurs M. Albert Gazier et les membres du groupe socialiste.

Dans son texte initial, elle prévoyait l'abrogation, en premier lieu, d'un texte concernant les sociétés d'assurances; en second lieu, d'un texte transformant les conseils d'administration d'un certain nombre de sociétés nationales; en troisième lieu, de plusieurs textes relatifs au contrôle des entreprises nationalisées.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances et la composition des conseils d'administration, d'autres décrets publiés le 17 décembre 1953 ont abrogé ou modifié les décrets du 11 mai 1953 et paraissent devoir donner une satisfaction tout au moins partielle.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6200, 6551 et in-8° 4256; Conseil de la République, n° 137 (année 1951).

Au contraire, les textes relatifs au contrôle n'ont subi aucune modification depuis les décrets du 11 mai 1953, et c'est essentiellement cette question du contrôle des entreprises nationalisées que pose la proposition de loi qui vous est soumise.

Il est intéressant de remarquer que ce problème du contrôle des industries nationalisées ne se pose pas seulement en France. En Grande-Bretagne, le gouvernement a confié, en 1952, l'étude de ce problème à une commission parlementaire spéciale. Dans son rapport publié en août 1953, cette commission a proposé, à l'unanimité, la création d'une commission parlementaire permanente jouant le rôle d'intermédiaire entre les industries nationalisées et le Parlement.

Les rapporteurs ont mesuré le danger d'une ingérence trop grande de la commission dans la gestion des entreprises d'Etat et ont précisé que cette commission permanente ne devrait pas étendre son contrôle aux mesures courantes d'administration. Il est essentiel, a souligné le rapport, que la commission d'enquête représente pour les entreprises publiques une protection contre les pressions politiques et qu'elle soit la gardienne de l'intérêt public.

Au cours d'un débat intervenu le 8 février 1954 à la Chambre des Communes, il est apparu que si la nécessité d'un renforcement du contrôle parlementaire sur les industries du secteur public était généralement admise, les jugements différaient quant à la forme que devrait revêtir ce contrôle.

Le principe d'un contrôle exercé par une commission parlementaire permanente a été battu en brèche par le leader travailliste M. Herbert Morrison, qui a craint qu'un tel contrôle ne conduise à une centralisation excessive de l'industrie et ne freine l'esprit d'initiative des dirigeants d'entreprises publiques qui doivent être gérées sur des bases commerciales.

Quant au gouvernement, il a indiqué qu'un contrôle trop étroit d'une commission d'enquête aurait des conséquences fâcheuses sur la gestion des entreprises publiques et qu'il ne saurait être question, pour ladite commission, ni de s'immiscer dans l'administration courante des entreprises, ni d'intervenir dans les questions de salaires, ni même de s'enquérir des projets d'expansion envisagés par les entreprises publiques. « Il importe avant tout », a déclaré le porte-parole du gouvernement, « de ne pas paralyser les entreprises publiques et leurs personnels ».

Il y a donc un problème spécifique du contrôle des entreprises nationalisées.

Votre rapporteur examinera successivement la structure du contrôle des entreprises nationalisées, les décrets du 11 mai 1953 et le problème de la réorganisation du contrôle.

### I. — La structure du contrôle des entreprises nationalisées,

Ce contrôle s'analyse en un contrôle économique et financier exercé par les contrôleurs d'Etat, et en un contrôle général exercé par le ministère de tutelle.

#### 1<sup>o</sup> Le contrôle économique et financier des entreprises nationalisées.

Ce contrôle a été calqué sur le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat. Les contrôleurs d'Etat, institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier sont, en effet, les héritiers des contrôleurs financiers institués par les décrets des 25 et 30 octobre 1935, mais ces héritiers, en même temps qu'ils recevaient le titre de contrôleurs d'Etat, voyaient leurs pouvoirs considérablement étendus.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 novembre 1944, en effet, ils contrôlent des catégories d'organismes beaucoup plus nombreuses et, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, leur contrôle s'étend, d'une part, à l'activité économique, notamment aux questions d'équipement, de production, d'échanges et de répartition des produits, d'organisation professionnelle; d'autre part, au fonctionnement financier compris d'une façon très large, c'est-à-dire « à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte ».

Ce corps de contrôleurs d'Etat, fixé à trente par l'ordonnance précitée, est rattaché à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les frais nécessités par l'exercice du contrôle en question sont couverts par une contribution des établissements contrôlés qui est calculée sur le montant des dépenses dudit établissement, d'après un barème établi par l'article 3 du décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949.

En outre, un décret n° 50-868 du 12 août 1950 a créé, à côté des contrôleurs d'Etat, des chefs de missions de contrôle ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités. Ces chefs de missions de contrôle sont nommés, aux termes du décret n° 53-621 du 17 juillet 1953, parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, parmi les contrôleurs d'Etat et les administrateurs du ministère des finances et des affaires économiques ayant au moins rang de sous-directeur.

#### 2<sup>o</sup> Le contrôle du ministère de tutelle.

A côté du contrôle économique et financier, les entreprises nationalisées sont soumises à la tutelle administrative du ministère dont elles relèvent : ministère de l'industrie et du commerce, par exemple, pour les Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France.

Ainsi sont sauvegardés, d'une part, l'intérêt général dont la défense incombe au ministère technique de tutelle et, d'autre part, l'intérêt

des finances publiques dont la défense incombe aux contrôleurs d'Etat et aux chefs des missions de contrôle. La question est de savoir si le contrôle économique et financier doit être dans la dépendance du contrôle général du ministère de tutelle, ou si ces deux formes de contrôle doivent être simplement juxtaposées et indépendantes l'une de l'autre.

### II. — L'abrogation des décrets du 11 mai 1953.

1<sup>o</sup> Le décret n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier :

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret dispose que les chefs des missions de contrôle ne peuvent occuper d'autres fonctions publiques ou privées.

Or, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1950, modifié par le décret du 17 juillet 1953, les chefs de mission étant obligatoirement choisis parmi les hauts fonctionnaires, il leur est impossible d'occuper des fonctions privées.

L'article 5 prévoit que les chefs des missions de contrôle économique et financier présenteront un rapport général sur la situation financière de chaque entreprise, qui sera soumis à un comité d'experts désigné par décret en conseil des ministres. Ce comité d'experts paraît inutile alors qu'il existe déjà au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une direction du contrôle des entreprises publiques et que, dans les différents ministères de tutelle, il existe des directions techniques compétentes.

Les dispositions contenues dans le décret n° 53-412 sont donc ou superflues ou inutiles, et votre commission des affaires économiques vous en propose l'abrogation;

2<sup>o</sup> Le décret n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, de Charbonnages de France et des Houillères de bassin :

Ce décret a institué auprès d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin un contrôle technique, économique et financier sur lesdites entreprises, par le moyen de commissaires du Gouvernement et de missions de contrôle économique et financier.

Aux termes de ce décret, le commissaire du Gouvernement, qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, « peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général » de même, le chef de la mission de contrôle économique et financier, qui assiste également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, « peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'établissement ou dont la régularité financière serait contestable ».

Nous sommes donc en présence d'un contrôle *a priori*, de tous les instants, susceptibles de paralyser le fonctionnement des entreprises nationalisées. Or, autant un contrôle *a posteriori* est justifié, autant un tel contrôle *a priori* est incompatible avec une saine gestion industrielle et commerciale.

Sans doute, les décisions essentielles, concernant le programme de production, de rendement, d'effectifs, d'investissements et les prévisions financières doivent être soumises à l'approbation préalable du Gouvernement, mais ces approbations étant données, il convient de faire pleine confiance aux dirigeants des entreprises pour qu'ils en assurent la réalisation. En dehors de l'approbation des programmes généraux, il n'est pas possible, sans entraver la gestion des entreprises, d'ajouter d'autres contrôles *a priori*.

Par ailleurs, le décret n° 51-113 subordonne les chefs de missions économiques et financières aux commissaires du Gouvernement, en confiant à ces derniers le droit de vote pour la défense de l'intérêt général, alors que les chefs de missions ne peuvent exercer ce droit qu'à propos de décisions ayant des répercussions financières et par l'intermédiaire des commissaires du Gouvernement.

Autant votre commission est favorable à la suppression du contrôle *a priori*, autant elle estime que la subordination du contrôle économique et financier au contrôle général du ministère de tutelle exercé par le commissaire du Gouvernement est une bonne solution.

Des points de vue différents peuvent, en effet, inspirer le ministère de tutelle et le ministère des finances et des affaires économiques. L'harmonisation des positions de ces deux ministères doit se faire en dehors de l'entreprise intéressée et il importe que la diversité des préoccupations n'aboutisse pas à la superposition des contrôles.

Pour limiter le nombre des contrôles, l'un des ministères doit jouer le rôle de chef de file, et votre commission pense, qu'à juste titre, le décret n° 53-113 avait donné une position prééminente au commissaire du Gouvernement, représentant du ministère de tutelle, gardien de la politique du Gouvernement en la matière.

C'est donc sous réserve de ces observations, et en demandant au Gouvernement d'en tenir compte dans la rédaction du texte prévu à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> et du projet de loi portant statut des entreprises publiques prévu à l'article 2, que votre commission vous propose d'abroger le décret n° 53-113.

3<sup>o</sup> Le décret n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies de navigation maritimes et aérienne de transports (Compagnie générale transatlantique, messageries maritimes et Air France) :

Ce décret est l'homologue du décret précédent pour les compagnies maritimes et aériennes de transports. Il institue également un droit de vote au bénéfice des chefs de missions de contrôle.

Votre commission, comme il vient d'être indiqué, est hostile à ce contrôle *a priori*, et vous demande donc également l'abrogation du décret n° 53-414.

4° Le décret n° 53-415 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales;

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret interdit aux entreprises qu'il vise de céder directement les biens qui ne sont pas utilisables par elles pour les besoins de leur exploitation. Il prévoit que les biens de cette catégorie d'entreprises sont remis à l'administration des domaines.

Ce texte paraît inutile étant donné que le contrôle des conseils d'administration où l'Etat est représenté et celui des contrôleurs d'Etat garantissent la cession des biens visés dans des conditions régulières.

L'article 2 de ce décret a été remplacé par l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et abrogé par l'article 9 dudit décret.

L'article 4, relatif aux prises de participations financières des entreprises nationalisées et sociétés nationales, a été repris dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-707 du 9 août 1953. Il est donc devenu inutile.

Quant à l'article 3 relatif aux prêts consentis par les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, les entreprises nationales et les sociétés nationales, il fixe les conditions d'octroi de ces prêts qui, selon votre commission, ressortissent au contrôle exercé aux termes des textes antérieurement en vigueur.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose également l'abrogation du décret n° 53-415.

### III. — La réorganisation du contrôle des entreprises nationalisées.

#### 1° La multiplicité des contrôles.

A côté des contrôles dont il a été question jusqu'ici: contrôle général exercé par le commissaire du Gouvernement représentant le ministère de tutelle, et du contrôle économique et financier exercé par les contrôleurs d'Etat et les missions de contrôle économique et financier représentant le ministère des finances et des affaires économiques, les entreprises nationalisées sont soumises, sur le plan général, au contrôle parlementaire, et notamment à celui exercé par les sous-commissions des entreprises nationalisées du Parlement, et au contrôle de la commission de vérification des comptes, présidée par un président de chambre à la cour des comptes.

Par ailleurs, une autre série de contrôles limités aux questions économiques et financières sont exercés par les commissaires aux comptes qui vérifient la régularité des écritures comptables, et par la direction des prix du secrétariat aux affaires économiques en ce qui concerne la surveillance des prix des produits vendus.

En troisième lieu, sont exercés une série de contrôles des investissements et des marchés de travaux par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, la commission des investissements, les commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, la commission des marchés et la commission d'étude des marchés.

Enfin, sur le plan local, des contrôles sont exercés par les collectivités concédantes.

Pour avoir une vue complète et exacte du système de contrôle imposé aux entreprises nationalisées, il faut donc se reporter à une multitude de textes qui s'imbriquent, se recouvrent ou se contredisent.

#### 2° L'obligation faite au Gouvernement de publier un texte de réorganisation du contrôle.

Aussi, en même temps qu'elle exprime son hostilité au contrôle *a priori* institué par les décrets du 11 mai 1953 précités, votre commission vous demande d'adopter le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui oblige le Gouvernement à publier, dans un avenir rapproché, un texte relatif au contrôle des entreprises nationalisées.

Pour ce deuxième alinéa, votre commission a adopté une rédaction légèrement différente de celle du texte transmis par l'Assemblée nationale. Elle estime, en effet, qu'il ne suffit pas de faire obligation au Gouvernement de publier un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, la législation existante étant parfois contradictoire; il faut que le Gouvernement publie un texte simplifiant et harmonisant les modalités du contrôle et les adaptant aux circonstances, en bref un texte de réorganisation du contrôle.

Les décrets des 25 et 30 octobre 1935 ont institué un contrôle des offices de l'Etat et s'appliquent mal, en conséquence, à des entreprises nationalisées créées onze ans plus tard; de même l'ordonnance du 23 novembre 1941, si elle était appliquée, nécessiterait la présence d'un contrôleur d'Etat, non seulement dans toutes les entreprises du secteur public ou semi-public, mais encore dans beaucoup d'entreprises industrielles du secteur privé.

En même temps qu'elle rendait plus lourde l'obligation faite au Gouvernement, votre commission augmentait la durée du délai qui lui était octroyé pour faire face à cette obligation. Elle propose au Conseil de la République de donner au Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1954, pour faire face à l'obligation qui lui est faite.

On trouvera ci-dessous la comparaison, pour l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, du texte voté par l'Assemblée nationale et de celui que vous propose votre commission des affaires économiques.

#### Article 1<sup>er</sup> (alinéa 2.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Faute par le Gouvernement d'avoir, dans le délai d'un mois, publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1941, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953.

Texte proposé par la commission des affaires économiques du Conseil de la République:

Faute par le Gouvernement d'avoir, avant le 31 décembre 1954, publié un texte portant fixation des modalités du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1941, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953.

Sur la forme employée pour obliger le Gouvernement à publier le texte relatif au contrôle des entreprises nationalisées, votre commission s'était demandé si la sanction appliquée au Gouvernement, au cas où il ne remplirait pas l'obligation qui lui serait imposée par le Parlement, à savoir l'abrogation des textes de contrôle, n'était pas disproportionnée; mais elle a pris connaissance, en premier lieu, des déclarations faites par M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'Industrie et du Commerce, à l'Assemblée nationale le 11 mars 1954, aux termes desquelles « le Gouvernement a travaillé à l'élaboration d'un décret de codification qui doit, avant la fin du mois, sortir des délibérations gouvernementales ».

Votre commission a noté, en outre, que ce deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, introduit dans le texte à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Catoire, a été accepté par M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, représentant du Gouvernement solidaire.

En vous proposant de voter le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, votre commission des affaires économiques, veut, non pas supprimer tous les textes relatifs au contrôle des entreprises publiques, mais obliger le Gouvernement à publier rapidement le texte de réorganisation demandé, dont l'élaboration est d'ailleurs très avancée.

Votre commission a, en effet, observé qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, le Gouvernement devait procéder par décret à la réforme du contrôle des établissements publics à caractère industriel ou commercial; l'article 7 de cette loi classe parmi les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire notamment le contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte. Six ans ont passé au cours desquels, au lieu de réorganiser le contrôle sur la base d'une simplification, on a, au contraire, multiplié les textes et superposé les contrôles.

C'est donc afin d'obliger le Gouvernement à utiliser les pouvoirs qu'il détient du Parlement, et non pour supprimer le contrôle financier que votre commission vous propose l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'elle l'a modifié.

Chaque fois, en effet, que le Parlement a introduit dans une loi une disposition faisant obligation au Gouvernement de publier dans un délai donné un texte, notamment un décret d'application, ou de déposer un projet de loi et qu'il n'a pas assorti cette obligation d'une sanction, il est bien rare que le Gouvernement ait respecté le délai; il est même arrivé parfois que des promesses répétées n'aient jamais été tenues.

Votre rapporteur ne veut rappeler que pour mémoire les trois engagements successifs (1) pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi réglant le statut de l'encouragement à la production textile et, plus récemment, l'engagement relatif au dépôt d'un projet de loi réglant le financement de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et supprimant la taxe de statistique et de contrôle douanier (2).

Quant aux décrets d'application des lois, il est fréquent que plusieurs années après la promulgation de la loi, le décret ne soit pas encore paru (3).

#### Conclusion.

Votre commission des affaires économiques vous demande donc d'adopter l'article 1<sup>er</sup> tel qu'elle l'a modifié; quant à l'article 2 aux termes duquel le Gouvernement devra soumettre au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, votre commission vous en demande également l'adoption tout en ne se faisant pas trop d'illusions sur la façon dont le Gouvernement respectera ce désir du Parlement.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter telle qu'elle l'a modifiée la proposition de loi qui vous est soumise et dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953: n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier; n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, rale transatlantique, Messageries maritimes et Air France; n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France); n° 53-415 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

(1) Dernier alinéa de l'article 92 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950; alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951; paragraphe 3 de l'article 5 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953.

(2) Article 15 de la loi n° 54-301 du 30 mars 1954.

(3) 45 décrets d'application prévus par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ne sont pas encore parus. (Voir les questions orales avec débat posées par MM. Coudé du Foresto et Jauré et discutées en séance publique du Conseil de la République, le 9 février 1954).

Faute par le Gouvernement d'avoir, avant le 31 décembre 1954 publié un texte portant fixation des modalités du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 56-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953.

Art. 2. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXES

**Décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des contrôleurs financiers placés sous l'autorité du ministre des finances exerceront le contrôle du fonctionnement financier des offices et des établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière, dont la liste sera établie par décret contresigné du ministre des finances.

La compétence des contrôleurs financiers s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

Art. 2. — Un contrôle financier est placé auprès de chaque office ou établissement public autonome de l'Etat. Un même contrôleur financier peut avoir, dans ses attributions, le contrôle de plusieurs offices ou établissements.

Art. 3. — Les frais nécessités par l'exercice du contrôle financier visés aux articles précédents seront couverts par une contribution des établissements contrôlés dont le produit sera inscrit parmi les recettes d'ordre du budget général.

Les conditions d'établissement de cette contribution seront fixées par décret pris sous le contreseing du ministre des finances.

Art. 4. — Le nombre des contrôleurs financiers est fixé, au maximum, à 40 unités.

Les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris sous le contreseing du ministre des finances. Ils sont placés sous la seule autorité de ce ministre. Ils sont choisis exclusivement parmi les membres de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances, les contrôleurs des dépenses engagées, les ingénieurs des manufactures de l'Etat, les membres du corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'air, et de l'inspection des colonies.

Un décret, pris sous le contreseing du ministre des finances, déterminera les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs financiers.

Art. 5. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées par décret pris sous le contreseing du ministre des finances.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

**Décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou feront appel au concours de l'Etat sous forme d'appel en capital, des prêts d'avances ou de garanties d'intérêts, sont soumis au contrôle de l'Etat.

Peuvent également être soumis à ce contrôle, sur décision rendue par décret contresigné du ministre des finances et du ministre intéressé, les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui bénéficient ou bénéficieront de subventions de l'Etat ou de tous autres avantages d'ordre financier du chef de l'Etat.

Art. 2. — Des postes d'administrateurs doivent être réservés à l'Etat dans les conseils d'administration de toutes sociétés auxquelles l'Etat a fait des apports en capital.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixera le statut des administrateurs d'Etat.

Art. 3. — Des agents chargés du contrôle financier délégués du ministre des finances sont placés auprès de chacune des entreprises soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Un même agent pourra assurer le contrôle de plusieurs de ces entreprises.

Art. 4. — Des agents chargés du contrôle financier sont régulièrement convoqués aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales. Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé fixent les conditions dans lesquelles ils pourront s'opposer aux décisions du conseil d'administration qui leur paraissent porter atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat, tels que ces droits résultent des conventions.

Art. 5. — Les conventions particulières passées avec chaque entreprise doivent expressément prévoir la procédure à suivre en cas de conflit relatif à l'application des dites conventions et indiquer éventuellement dans quelles conditions il sera possible de recourir à un arbitrage.

Art. 6. — Les entreprises faisant l'objet du contrôle à l'article 1<sup>er</sup> pourront être soumises, en vertu d'ordre de mission du ministre des finances, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 7. — Les agents chargés du contrôle financier et les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, chargés des vérifications prévues à l'article 6 ci-dessus ont tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place, pour l'examen des écritures, du bilan et des comptes.

Art. 8. — Les comptes d'exploitation et les bilans annuels des sociétés et entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que les rapports des agents chargés du contrôle financier, sont soumis à l'examen d'une commission, placée sous l'autorité du ministre des finances.

La commission pourra être également consultée par le ministre des finances et les ministres intéressés sur toutes les questions financières relatives aux conventions passées ou à passer avec ces entreprises.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission, dont le secrétariat sera assuré par deux fonctionnaires appartenant l'un, à la direction du budget et du contrôle financier et l'autre, à la direction du mouvement général des fonds, seront fixés par un décret contresigné par le ministre des finances après avis des ministres intéressés. Le nombre des membres de la commission, y compris le président, ne pourra pas dépasser 12.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au contrôle de l'Etat sur les compagnies de chemins de fer d'intérêt général, qui continuent à être régies par les dispositions générales du décret du 13 février 1932.

Art. 10. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936, un agent comptable justiciable de la cour des comptes suivra le mouvement des participations financières de l'Etat dans les sociétés et entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>; il produira chaque année un compte faisant ressortir la situation au 1<sup>er</sup> janvier, les modifications intervenues en cours d'année et la situation au 31 décembre.

Art. 11. — Des mesures transitoires pourront être prises par un décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 13. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

**Ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contrôleurs financiers institués par le décret du 25 octobre 1935 susvisé et dont la compétence s'étend aux organismes ci-dessous visés prennent le titre de contrôleurs d'Etat. Ils constituent un corps unique régi par ledit décret et sont placés sous l'autorité du ministre de l'économie nationale. Ils exercent le contrôle des organismes ci-après :

1° Offices et établissements publics ou services autonomes de l'Etat à caractère industriel, commercial ou agricole;

2° Sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature exerçant une activité en rapport avec la vie économique;

Qui ont fait appel ou feront appel au concours de l'Etat ou des organismes autonomes définis ci-dessous, sous forme d'apport en capital de prêts, d'avance ou de garantie d'intérêts;

Qui bénéficient ou bénéficieront de subventions de l'Etat ou de tous autres avantages d'ordre financier de l'Etat et qui seront soumis au contrôle, par décret contresigné par le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances;

3° Groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés soit à percevoir des taxes ou redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement, soit à effectuer des péréquations de prix;

4° Organismes de toute nature exerçant pour le compte de l'Etat une fonction économique et qui seront soumis au contrôle par décret contresigné par le ministre de l'économie nationale.

Art. 2. — Le contrôle prévu à l'article premier comprend :

1° Le contrôle de l'activité économique s'étendant notamment aux questions d'équipement, de production, d'échange et de répartition des produits, d'organisation professionnelle;

2° Le contrôle du fonctionnement financier s'étendant à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte. En ce qui concerne les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui font appel au concours financier de l'Etat ou des organismes autonomes de l'Etat, ce contrôle s'exerce dans les conditions définies par le décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 3. — Le contrôle de l'activité économique est exercé sous l'autorité du ministre de l'économie nationale.

Le contrôle du fonctionnement financier est exercé par les contrôleurs d'Etat visés à l'article premier, selon les instructions et directives que le ministre des finances leur fait parvenir par l'intermédiaire du ministre de l'économie nationale.

Les budgets des organismes énumérés de l'article premier ci-dessus sont approuvés conjointement par le ministre intéressé et par les ministres des finances et de l'économie nationale.

Art. 4. — Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'Etat ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Ils ont entrée, avec voix consultative, aux séances des conseils d'administration, comités de direction ou de gestion et commissions consultatives des organismes intéressés.

Leurs attributions et les modalités pratiques d'exercice de leur contrôle sont fixées par organismes ou catégories d'organismes, par arrêtés conjoints des ministres de l'économie nationale et des finances.

Art. 5. — L'article 1 du décret du 25 octobre 1935 est ainsi modifié :

« Le nombre des contrôleurs d'Etat est fixé, au maximum, à 30.

« Les contrôleurs d'Etat sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale, après avis du ministre des finances.

« Ils sont choisis parmi les membres de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances, les fonctionnaires de l'administration centrale des ministères de l'économie nationale ou des finances, les contrôleurs des dépenses engagées, les ingénieurs des mines, des ponts et chaussées et des manufactures de l'Etat, les membres des corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'air, de l'inspection générale des services administratifs et de l'inspection des colonies.

Dans la proportion du dixième de l'effectif global, peuvent être nommés contrôleurs d'Etat toutes personnes qui, par leur compétence et leur expérience professionnelle, paraîtront spécialement qualifiées pour cet emploi.

« Un décret rendu sur les rapports des ministres de l'économie nationale et des finances déterminera les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs d'Etat. »

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, sont validés les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, intitulés :

« Décret du 23 octobre 1940 relatif au contrôle financier des groupements ou comités professionnels chargés de l'importation, la répartition ou l'exportation des matières premières ou produits industriels agricoles ;

« Décret du 11 août 1941 relatif au contrôle des organismes créés par les groupements interprofessionnels de l'agriculture et les comités de ravitaillement ;

« Loi du 2 février 1942 supprimant l'agence comptable des participations publiques ;

« Décret du 20 février 1942 créant le service de contrôle des participations publiques.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 novembre 1941.

C. DE GAULLE.

*Décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 fixant le taux de la contribution des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat aux frais nécessités par le fonctionnement de ce contrôle.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière s'appliquent à tous les organismes visés par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier et par les dispositions qui l'ont complétée.

Art. 2. — Le montant de la contribution prévue à l'article premier ci-dessus est déterminé, pour chaque organisme assujéti, d'après le chiffre de ses dépenses annuelles, celles-ci résultant soit du compte administratif de l'exercice précédent lorsqu'il s'agit d'offices et d'établissements publics à caractère administratif, soit des dépenses d'exploitation de l'exercice précédent lorsqu'il s'agit d'offices et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

Toutefois, un versement provisionnel, calculé sur la base des prévisions de dépenses de l'exercice courant peut être prescrit en cours d'année lorsque ces prévisions font apparaître une augmentation de plus du tiers par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

Art. 3. — Le montant de cette contribution est calculé sur les bases ci-après :

Tranche de dépenses de 0 à 750 millions : 1 p. 1.000.

Tranche de dépenses de 750 à 2.250 millions : 0,5 p. 1.000.

Tranche de dépenses de 2.250 à 4.500 millions : 0,25 p. 1.000.

Tranche de dépenses excédant 4.500 millions : 0,10 p. 1.000.

En aucun cas, la contribution demandée à l'établissement ne pourra excéder 2.500.000 F.

Art. 4. — Les taux ci-dessus sont applicables au calcul de la contribution à verser au Trésor au titre des recettes d'ordre du budget général de l'exercice 1949.

Art. 5. — Est abrogé le décret du 25 octobre 1935 fixant le taux de la contribution des offices et établissements publics de l'Etat aux

frais nécessités par le fonctionnement du contrôle financier de l'Etat, pris en exécution de l'article 3 du décret du 25 octobre susvisé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

*Décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation de missions de contrôle économique et financier.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 est exercé soit par des contrôleurs d'Etat, soit par des chefs de mission de contrôle ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités.

Les chefs de mission de contrôle sont nommés par arrêté du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre chargé des affaires économiques et choisis parmi les membres de la cour des comptes, les membres de l'inspection générale des finances et les contrôleurs d'Etat.

Art. 2. — Les membres des missions placés sous l'autorité des chefs de mission sont nommés en la même forme que les chefs de mission et choisis parmi les contrôleurs d'Etat ainsi que parmi les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Des experts comptables peuvent, par décision du ministre chargé des affaires économiques et sur la proposition, soit des contrôleurs d'Etat, soit des chefs de mission, être adjoints à titre temporaire, soit aux contrôleurs d'Etat, soit aux missions de contrôle.

Art. 4. — Les membres des missions ont, dans la limite de la délégation qui leur est donnée par les chefs de mission, les pouvoirs des contrôleurs d'Etat.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre chargé des affaires économiques fixent la composition et le champ d'activité de chaque mission.

Art. 6. — Le dernier paragraphe de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Assistent en outre aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec voix consultative :

« Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés ;

« Le contrôleur d'Etat ou le chef de la mission de contrôle assurant le contrôle économique et financier de l'établissement ou de l'entreprise ;

« Un représentant du commissaire général au plan. »

Art. 7. — L'article 57 de la loi du 6 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du plan et, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes, sur proposition du premier président de la cour des comptes.

« Chaque section désigne parmi ses membres un rapporteur général et, le cas échéant, des adjoints au rapporteur général.

« Des rapporteurs particuliers sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du président de la commission parmi les magistrats de la cour des comptes, les membres des grands corps de l'Etat, les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques ainsi que des ministères auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

« Le président de la commission peut, avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, charger des fonctions de rapporteur particulier le contrôleur d'Etat près l'établissement ou l'entreprise, ou le chef de la mission de contrôle compétente ou des membres de cette mission.

« Les présidents, membres et rapporteurs de la commission de vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces. »

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

*Décret n° 53-412 du 11 mai 1953 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des finances, du budget et des affaires économiques,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chefs des missions de contrôle ne peuvent occuper d'autres fonctions publiques ou privées.

Art. 2. — Les chefs des missions de contrôle économique et financier peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres des missions,

Art. 3. — A compter de la publication du présent décret, les membres des missions de contrôle économique et financier ne pourront exercer leurs fonctions pendant plus de six années à la même mission.

Lorsqu'ils sont déchargés de leurs fonctions, ils ne peuvent, avant un délai de cinq ans, occuper aucun poste dans l'une des entreprises dont le contrôle relève de la mission à laquelle ils appartenaient.

Art. 4. — Les chefs de mission rendent compte de leur activité aux ministres des affaires économiques, des finances et du budget; ils envoient un exemplaire de leurs notes et rapports à ceux-ci, ainsi qu'au ministre intéressé.

Art. 5. — Les chefs des missions de contrôle économique et financier présenteront avant le 31 décembre 1953 un rapport général sur la situation financière de chaque entreprise, sur ses prix de revient, sur sa gestion, sur le programme et le coût de ses investissements. Ce rapport sera soumis à un comité d'experts désignés par décret au Conseil des ministres. Ce comité est chargé de faire au Gouvernement toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration des conditions de l'exploitation des entreprises intéressées.

Art. 6. — Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les chefs des missions présentent dans les mêmes conditions un rapport sur la gestion économique et financière de chaque entreprise, ainsi que sur sa politique d'investissement au cours de l'exercice qui a pris fin le 31 décembre.

Art. 7. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RENÉ MAYER.

*Décret n° 53-113 du 11 mai 1953 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, Gaz de France, des charbonnages de France et des houillères de bassin.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances et du ministre du budget,

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Des commissaires du Gouvernement et des missions de contrôle économique et financier exercent, dans les conditions fixées par le présent décret, un contrôle technique, économique et financier sur Electricité de France, Gaz de France, les Charbonnages de France et les houillères de bassin.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie auprès de chacun des établissements publics visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est institué deux missions de contrôle économique et financier, l'une auprès d'Electricité de France et de Gaz de France, l'autre auprès des Charbonnages de France et des houillères de bassin.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes les convocations, ordre du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Le commissaire du Gouvernement fait connaître au conseil d'administration de l'établissement l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués.

Il tient le ministre de l'industrie et de l'énergie ainsi que les ministres des finances, du budget et des affaires économiques au courant des délibérations du conseil d'administration.

Il peut demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre de l'industrie et de l'énergie. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre de l'industrie et de l'énergie n'en a pas demandé la modification.

Art. 4. — Le chef de la mission de contrôle économique et financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordre du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Le chef de la mission de contrôle peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'établissement ou dont la régularité financière serait contestable. Il rend compte immédiatement de son intervention aux ministres des affaires économiques, des finances et du budget, ainsi qu'au ministre de l'industrie et de l'énergie. La décision devient exécutoire vingt jours après la demande au chef de la mission de contrôle sous réserve que les ministres des affaires économiques, des finances, du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie n'en aient pas demandé conjointement la modification. Cette demande de modification est transmise à l'entreprise par le ministre de l'industrie et de l'énergie en vue d'un nouvel examen de la décision.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953

RENÉ MAYER.

*Décret n° 53-114 du 11 mai 1953 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie Générale Transatlantique, Messageries Maritimes et Air France).*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des affaires économiques, des finances, du budget et des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Une mission de contrôle économique et financier est instituée dans les conditions fixées au décret du 12 août 1950 et au décret du 11 mai 1953 auprès d'Air France, de la Compagnie Générale Transatlantique et des Messageries Maritimes.

Le chef de la mission assiste, avec voix consultative, aux séances des conseils d'administration et aux séances des comités, commissions et tous organismes consultatifs existant à l'intérieur des établissements.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres des différents organismes susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Art. 2. — Le chef de la mission de contrôle peut demander au président du conseil d'administration de l'entreprise de surseoir à l'exécution d'une décision de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'entreprise ou dont la régularité financière serait contestable. Il en rend compte immédiatement aux ministres des affaires économiques, des finances, du budget et au ministre des travaux publics et des transports.

Vingt jours après la demande du chef de la mission de contrôle, la décision devient exécutoire, sous réserve que les ministres des affaires économiques, des finances, du budget et le ministre des travaux publics et des transports n'en aient pas demandé conjointement la modification. Le cas échéant, cette demande est transmise à l'entreprise par le ministre intéressé, en vue d'un nouvel examen.

Art. 3. — La mission de contrôle est installée au siège de l'un des établissements qu'elle contrôle. Celui-ci met à sa disposition les moyens, en personnel et en matériel, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

*Décret n° 53-115 du 11 mai 1953 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des travaux publics et des transports,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales, qui ne sont pas utilisables par ces établissements, entreprises ou sociétés pour les besoins de leur exploitation commerciale et dont la réalisation ne présente pas pour eux d'intérêt pécuniaire, sont remis à l'administration des domaines.

Art. 2. — En ce qui concerne les établissements, entreprises et sociétés visés à l'article 1<sup>er</sup>, les règles concernant la tenue de la comptabilité, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement sont fixées conjointement par le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre de tutelle.

Art. 3. — Les prêts, consentis par les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, les entreprises nationales et les sociétés nationales, dont l'objet principal n'est pas d'ordre financier, sont approuvés par le ministre de tutelle, après consultation du ministre des affaires économiques, sur avis conforme du ministre des finances.

Art. 4. — Les prises de participations financières des établissements, entreprises et sociétés visés à l'article 3 sont soumises à autorisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 21 avril 1939, modifié par la loi du 21 juin 1942.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des travaux publics et des transports sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Décret n° 53-621 du 17 juillet 1953 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,  
Le conseil d'Etat entendu;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 50-968 du 12 août 1950 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les chefs de mission de contrôle sont nommés par arrêté du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre chargé des affaires économiques, et choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances, parmi les contrôleurs d'Etat et les administrateurs des ministères des finances et des affaires économiques, ayant au moins le rang de sous-directeur. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil d'Etat entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les entreprises publiques figurant sur la liste dressée pour l'application de la loi du 6 janvier 1948 relative à la commission de vérification des comptes, à l'exception de celles qui seront exclues de l'application du présent article par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, les décisions portant sur les objets ci-après ne sont définitives qu'après avoir été approuvées dans les conditions définies à l'article 4 :

1° Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement;

2° Bilans, comptes des résultats, affectation des bénéfices;

3° Prises ou extensions de participations financières.

Les conditions d'application de ces dispositions aux établissements dont l'objet principal est d'ordre financier seront déterminées par arrêté.

Art. 2. — Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital sont soumises aux règles édictées à l'article précédent en ce qui concerne les objets visés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

Art. 3. — Dans les organismes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, le montant des jetons de présence des administrateurs et le traitement du président et du directeur général sont fixés conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé.

Art. 4. — Les approbations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données :

En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé;

En ce qui concerne les bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices, par arrêtés des mêmes ministres;

Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

Art. 5. — En ce qui concerne les entreprises visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement, peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé.

Art. 6. — Dans les entreprises visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 o) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de

rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances et des affaires économiques et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce ministre et des ministres intéressés.

En ce qui concerne les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 o) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'Etat, institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944, aux filiales d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, pour l'application du présent article, les sociétés ou établissements dont plus de 50 p. 100 du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé peuvent, par arrêté concerté, étendre la compétence de la commission de vérification des comptes, prévue par la loi du 6 janvier 1948, aux filiales des sociétés ou établissements déjà soumis aux vérifications de cette commission, lorsque ces sociétés ou établissements détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de 50 p. 100 du capital.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 2 du décret n° 53-415 du 11 mai 1953.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

## ANNEXE N° 337

(Session de 1951. — Séance du 15 juin 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUEN.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège, pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le texte de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUEN.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7866, 8548 et in-8° 4410.

## ANNEXE N° 338

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 12 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre national des œuvres sociales en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5, et de favoriser, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Il est chargé notamment:

1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire;

4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit: Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et choisies de préférence parmi leurs anciens dirigeants.

Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel national sur proposition du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances est proposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3262, 1923, 6077, 7098 et in-8° 4412.

de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé:

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration donne son avis sur la détermination des catégories d'étudiants à admettre au bénéfice des services des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que sur toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour de ses réunions par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre est administré par le recteur de l'académie assisté d'un conseil d'administration.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit: Le recteur de l'académie, président;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

Le médecin-inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;

Le secrétaire général du centre;

L'intendant universitaire;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants financiers désignés par l'association corporative la plus représentative;

Trois personnalités nommées par le recteur sur présentation de l'association corporative la plus représentative et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions intéressant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 11 avril 1924 et les textes subséquents.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 339

(Session de 1951. — Séance du 15 juin 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 juin 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

« 1<sup>o</sup> Les individus condamnés pour crime;  
« 2<sup>o</sup> Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal;

« 3<sup>o</sup> Ceux condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois avec sursis, assortie ou non d'une amende, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2<sup>o</sup>, sous réserve des dispositions de l'article 17;

« 4<sup>o</sup> Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction;

« 5<sup>o</sup> Ceux qui sont en état de contumace;

« 6<sup>o</sup> Les faillits non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 7<sup>o</sup> Les interdits. »

Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années à compter de la date du jugement définitif, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15, 3<sup>o</sup>, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à dix jours et inférieure ou égale à deux mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17. »

Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale:

« 1<sup>o</sup> Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitant;

« 2<sup>o</sup> Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Art. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Art. 27. — Sont indignes les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation, ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire. »

Art. 5. — La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 7. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les incapacités électorales et les indignités par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice. Ce décret appartera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2419, 365, 3570 et in-8° 1413.

le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 340

(Session de 1951. — Séance du 15 juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 19-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 12 juin 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950, portant réforme du régime des retraites de l'imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième et troisième alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le troisième et le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui modifie l'article 16, paragraphe premier, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tribulaires de la loi du 21 mars 1928, ainsi que le deuxième et le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'imprimerie nationale, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension.

« La demande d'allocation devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition ci-dessus sera satisfaite, si cette date est postérieure à la promulgation de la présente loi, soit de cette promulgation, dans le cas contraire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1951.

*Le président,*

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 341

(Session de 1951. — Séance du 15 juin 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, présentée par M. Méric, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le plafond des ressources autorisé pour pouvoir bénéficier des avantages de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes est fixé par la loi. C'est ainsi,

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 5292, 5944, 7053 et in-8° 1148.

qu'en vertu des textes en vigueur, une personne seule doit disposer au maximum d'un revenu de 101.000 F; un ménage ne peut disposer d'une somme supérieure à 138.000 F.

Dans le cas d'une demande de majoration pour aide constante d'une tierce personne, ce plafond est fixé à :  
209.000 F par an pour une personne seule;  
231.000 F par an pour un ménage.

Ainsi, il suffit que le conjoint travaille et gagne plus de 138.000 F par an ou 231.000 F pour majoration de tierce personne pour que le grand infirme n'ait plus droit qu'à la carte seule.

Il est bien évident que si le conjoint travaille il gagne toujours plus de 138.000 F par an soit 11.500 F par mois. Ce qui revient à dire que tous les grands infirmes dont le conjoint exerce une profession sont écartés pratiquement du bénéfice de la loi du 2 août 1959.

Même avec le plafond de 231.000 F, soit 19.500 F par mois, dans la plupart des cas le grand infirme ne peut bénéficier de la majoration pour tierce personne.

Il s'agit là d'une grave injustice et la commission de la famille, et de la santé de l'Assemblée nationale l'avait bien compris lorsque, examinant le projet de loi portant réforme de l'assistance elle avait proposé qu'il ne soit pas tenu compte, dans ce cas, d'une somme égale au montant du salaire moyen interprofessionnel garanti.

Ce projet de loi n'ayant pas été voté par le Parlement dans les délais prévus, la réforme des lois d'assistance a fait l'objet du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953. Or, dans ce texte, cette disposition favorable aux grands infirmes dont les conjoints travaillent n'a pas été reprise par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous sollicitons de nos collègues le vote de la proposition de résolution ci-après :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter d'urgence le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, afin que tous les infirmes dont le conjoint perçoit un salaire égal ou inférieur au salaire moyen interprofessionnel garanti bénéficient des avantages prévus par la loi du 2 août 1949.

### ANNEXE N° 342

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 en vue d'étendre le bénéfice de la **dispense** des obligations du **service militaire actif** à certaines catégories de travailleurs, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 novembre 1950 qui règle les conditions du recrutement de l'armée et la loi du 18 avril 1952 qui la complète, prévoient que seuls seront dispensés du service militaire les jeunes gens dont deux proches parents (frères, sœurs ou ascendants directs) sont « morts pour la France ».

La suppression des dispenses prévues antérieurement paraît correspondre à la nécessité de réunir un contingent aussi important que possible afin de maintenir le temps de service à dix-huit mois.

Tenant compte de cette situation, il paraît souhaitable cependant d'étendre le bénéfice de la dispense de service militaire à certains jeunes gens dont le nombre peu important ne peut apporter un trouble sensible.

Depuis longtemps en effet, le législateur s'est préoccupé de la désertion des campagnes et il est bien certain qu'elles se dépeuplent surtout lorsqu'il s'agit de départements pauvres. L'effort nécessaire doit donc être fait chaque fois qu'il est possible de retenir à la terre.

Or, il se trouve que de petites fermes sont exploitées par des jeunes gens, orphelins, se trouvant souvent seul enfant. On s'imagine la catastrophe que peut dès lors constituer une absence de dix-huit mois. Mettre en location, faire appel à la main-d'œuvre étrangère, tout cela n'est guère possible lorsqu'il s'agit de petites propriétés. Le jeune homme est alors réduit à laisser les terres à l'abandon, à vendre le modeste cheptel dont vraisemblablement il utilisera le prix pour ses dépenses pendant son service militaire. Au retour, il se trouvera devant les plus grandes difficultés pour repartir, soit au point de vue financier pour racheter cheptel, engrais, etc., soit pour remettre en état ses terres qui ne lui rapporteront que plus tard.

Il en est de même pour les artisans et petits commerçants de nos campagnes qui, ayant perdu leur père et étant seuls pour conserver l'activité d'une très modeste entreprise, ne peuvent songer à sa faire remplacer pour la conserver en état d'activité, même réduite, pour attendre le retour. Le modeste fonds, une fois fermé, doit être considéré comme définitivement perdu.

Des cas de cette nature sont peu nombreux, heureusement, mais ils existent. L'intérêt de la nation, comme l'équité, commandent de prévoir des modalités de dispense, dont l'appréciation pourrait être

confiée aux conseils municipaux déjà appelés à se prononcer sur les sursis d'incorporation.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 en vue de dispenser du service militaire actif tout jeune appelé, orphelin de père, qui pourra justifier de l'impossibilité dans laquelle il va se trouver de maintenir en activité correcte l'exploitation agricole, le fonds d'artisanat ou de commerce dont il est seul à assumer la marche.

### ANNEXE N° 343

(Session de 1954. — Séance du 21 juin 1954.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la **photographie**, la **radiodiffusion** et la **télévision des débats judiciaires**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est une proposition de loi de M. Mirjoz qui est à l'origine du texte sur lequel le Conseil de la République est appelé à formuler son avis.

Le but poursuivi est essentiellement de maintenir ou de redonner aux débats judiciaires le calme et la dignité sans lesquels la justice ne pourrait être rendue dans des conditions suffisantes de respect.

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui répond assez exactement au but poursuivi, mais, cependant, votre commission de la justice a pensé qu'elle méritait d'être modifiée sur certains points, en apparence de détail.

D'une part, elle a estimé que, s'il était bon d'établir en principe que les photographes ne pouvaient opérer dans l'enceinte des tribunaux sans autorisation, elle a pensé que cette dernière devait être confiée au président responsable de la police des audiences qui, jusqu'à présent, avait le pouvoir de prononcer les interdictions comme d'ailleurs, dans certains cas extrêmes, de faire décider le huis clos.

D'autre part, la rédaction a été modifiée pour éviter toute équivoque et c'est l'emploi de différents appareils de radio, cinéma ou télévision dans les tribunaux qui est interdit et non la diffusion des débats judiciaires par voie de reportage commenté, car il serait inconcevable que la presse parlée fut placée sur un plan d'infériorité par rapport à la presse écrite.

Enfin, la loi du 29 juillet 1881 étant applicable en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, il nous a paru nécessaire de préciser que la réforme envisagée le serait également.

Il n'est pas inutile de signaler qu'au cours des délibérations qu'elle a consacrées à ce sujet et qui ont entraîné l'audition par la commission de la justice et la commission de la presse réunies, du garde des sceaux et du secrétaire d'Etat chargé de l'information, votre commission a envisagé la possibilité d'interdire totalement même l'emploi des appareils photographiques pendant le déroulement des procès, estimant que certains clichés qui donnent l'apparence de la vérité pouvaient, en fait, la fausser dangereusement; mais elle n'a, en définitive, rien voulu changer à l'état de choses existant et elle a renoncé à cette position extrême.

Si vous votez le texte dans la rédaction qui vous est soumise, vous n'aurez rien modifié des droits actuels de la presse et des publications illustrées. Le fait que le président devra donner une autorisation, alors qu'auparavant il pouvait prononcer une interdiction ne modifie nullement les droits des reporters, il a seulement pour but et pour effet de confirmer au magistrat responsable de la police de l'audience les pouvoirs qu'il détient de par la loi et qui ne sauraient lui être contestés. Par contre, l'interdiction sera absolue pour toutes les méthodes d'enregistrement ou de diffusion de la technique moderne de l'information cinématographique, radiophonique ou de la télévision. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il soit souhaitable de laisser se développer autour de certains procès une atmosphère malsaine de nature à fausser la conviction des juges, de nature, aussi, à porter atteinte à la morale publique, pour laquelle seules les sanctions doivent être des exemples, tout devant être mis en œuvre pour que les condamnés ne soient pas des modèles.

C'est donc dans le respect absolu de l'exercice actuel des droits de la presse que votre commission vous demande d'adopter la rédaction ci-après. Elle est certaine, en agissant ainsi, de servir l'intérêt général et d'aider les responsables de l'information soucieux, tout à la fois, de renseigner leur public et de le diriger :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est inséré, dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 5353, 7728 et in-8° 122; Conseil de la République, n° 110 (année 1954).

appareil d'enregistrement sonore, camera de télévision ou de cinéma est interdit. « Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le président responsable de la police de l'audience, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques. »  
Art. 2 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

## ANNEXE N° 344

(Session de 1954. — Séance du 24 juin 1954.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale (1), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des **gérants de société** au regard de la législation de **sécurité sociale**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous a été transmis le 9 mars 1954 date de l'ancienne législature. Il a été repris en 1951 et a fait l'objet de trois rapports au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale avant d'être voté le 4 mars dernier.

Il vise à faire entrer dans le cadre du régime général de la sécurité sociale les catégories suivantes :

Gérants de sociétés à responsabilité limitée (S. A. R. L.) ;  
Gérants de sociétés en commandite ;  
Présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes.  
L'article premier pose le principe de l'extension de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 aux personnes ci-dessus énumérées.  
L'article 2 admet les mêmes catégories au bénéfice de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail.

Dans son article 3, le texte permet à ceux qui changeraient de régime, à cause de l'application de la loi, d'être rétablis dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, compte tenu du coefficient de revalorisation qui sert au calcul des rentes vieillesse.

Mais alors que le texte fait entrer tous les présidents-directeurs et directeurs généraux dans la sécurité sociale, il pose des conditions pour les gérants de S. A. R. L., compte tenu des parts qu'ils possèdent et des modalités d'exercice de leurs fonctions.

### Pourquoi cette loi ?

Notre système de sécurité sociale a fait, dès l'ordonnance de 1945, la distinction entre salariés et employeurs, en admettant que les salariés bénéficient du régime général de la sécurité sociale et que les employeurs soient affiliés à des caisses autonomes.

Cependant, la distinction entre ces deux catégories n'est pas aussi simple qu'il pourrait apparaître au premier abord.

En effet, certaines personnes jouissent de qualités dont les unes les rattachent incontestablement à la catégorie « employeurs » et les autres à la catégorie « salariés ». Ces personnes sont en quelque sorte subordonnées à l'entreprise en tant que société, et en même temps, vis-à-vis des tiers et du personnel, ils ont les mêmes pouvoirs que les employeurs au sens classique du terme.

Dans l'état actuel des choses, nous avons, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et d'autre part, les caisses autonomes qui ont chacune leurs affiliés non discutables.

Mais, en quelque sorte — à cheval sur les deux régimes — il existe des catégories de personnes que les textes en vigueur, les décrets, voire les circulaires administratives, autorisent pratiquement à choisir soit le régime général, soit les caisses autonomes.

De sorte que nous sommes dans l'arbitraire et les jugements rendus établissent une jurisprudence qui est perpétuellement remise en cause.

### Textes en vigueur.

Quels sont les principaux textes qui réglementent cette question ?

1° La condition des salariés est définie par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 dont voici le texte :

« Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, d'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

« Art. 3. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

« 1° Les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, au sens fixé par l'article 23 ci-après ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ;

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions de l'article 29 k et suivant du livre Ier du code du travail et les courtiers-inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurance de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opéra-

tions de représentation, d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

« 3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

« 4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

« 5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

« 6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

« 7° Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises. »

2° Pour les non-salariés, c'est la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 qui précise :

Art. 1er. — Jusqu'à mise en application du régime définitif de sécurité sociale, applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés et assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi. »

3° Quant à la jurisprudence, elle nous apporte sur l'un et l'autre cas des jugements qu'il est utile de connaître, en ce qui concerne :

### A. — Définition de l'assuré obligatoire.

Attendu que, pour l'application de cet article (article premier, paragraphe 2 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930) et pour décider si un travailleur est un salarié assujéti, comme tel, d'une manière obligatoire aux assurances sociales, le juge doit faire état non de la forme ou de l'apparence donnée par le travailleur et son employeur au contrat qui les lie, mais des rapports juridiques créés entre les parties par la convention et des conditions générales dans lesquelles cette convention est exécutée d'accord entre les parties. (Cass., ch. civ., 19 novembre 1934.)

Attendu que le décret-loi de 1935 ne faisait pas de la qualité de salarié, en tant qu'elle implique l'existence d'un lien de subordination caractéristique du contrat de louage de service, une condition indispensable de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ; qu'il requiert uniquement pour ledit assujettissement que par un lien contractuel, quelles qu'en soient la forme et la nature, soit créé entre le travailleur et celui pour lequel il travaille, le rapport de dépendance qui leur donne respectivement les qualités d'employé et d'employeur auxquels le décret-loi précité attache les droits et obligations qu'il établit... (Cass., ch. civ., 17 décembre 1953.)

### B. — Situation des présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes.

Attendu que s'il est mandataire de la société aux termes de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1967 et malgré l'étendue des pouvoirs que lui confère l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par la loi du 4 mars 1943, le président-directeur général d'une société anonyme, rémunéré pour l'exercice de ces fonctions, doit être considéré comme employé par ladite société — la personne morale que celle-ci constitue étant, au sens des articles susvisés (articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), son employeur.

Qu'il est d'ailleurs sous la dépendance du conseil d'administration, puisse celui-ci peut à tout moment, en conformité de l'article 12 de la loi du 4 mars 1943, lui retirer ses fonctions. (Cass., ch. civ., sect. sociale, 19 juillet 1951.)

### Rappel de la réglementation administrative actuelle.

Le ministère du travail a toujours considéré jusqu'ici — sans d'ailleurs dire sur quel texte il fonde son interprétation — que les gérants de S. A. R. L. ont une double qualité juridique :

Celle d'employés, vis-à-vis de la société ;

Celle d'employeurs, à l'égard des salariés de l'entreprise.

De ces deux qualités, il faut, d'après la circulaire 103 S. S. du 25 juin 1946, rechercher celle qui prédomine.

S'inspirant d'un critère déjà établi en droit fiscal, le ministre du travail propose, pour déterminer cette qualité prédominante, de tenir compte du nombre des parts sociales possédées par les gérants (étant bien entendu que, s'il y a plusieurs gérants, la situation de chacun d'eux n'est pas considérée individuellement mais à l'intérieur du collège de gérance dont il fait partie).

L'application pratique en est très simple :

A. — Le gérant majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance (c'est-à-dire possédant seul ou avec ses collègues plus de 50 p. 100 des parts sociales) est considéré comme employeur. Il se trouve donc écarté des assurances sociales et des accidents du travail. En matière d'allocations familiales, il cotise au régime des employeurs et travailleurs indépendants, ainsi qu'il a d'ailleurs été précisé ultérieurement par le décret du 21 avril 1948. Il doit enfin, depuis la loi du 17 janvier 1948, s'affilier obligatoirement à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce.

B. — Le gérant minoritaire possédant seul ou avec ses collègues gérants moins de la moitié des parts sociales est considéré comme un salarié auquel s'appliquent uniformément toutes les lois sociales

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.), nos 10432, 12505 ; (2e législ.), nos 826, 2471, 7798 et in-S° 1246 ; Conseil de la République, n° 111 (année 1954).

des salariés: assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales (régime des salariés), congés payés, taxe de 5 p. 100, etc.

Cette thèse avait toutefois un défaut, celui d'être trop rigide.

Battue en brèche, à plusieurs reprises, par la jurisprudence, une interprétation plus nuancée a été donnée, dans une seconde circulaire n° 306 S. S. du 18 octobre 1948.

Dans cette circulaire, le ministre rappelle son critérium basé sur la possession de 50 p. 100 ou plus ou de moins de 50 p. 100 des parts sociales, mais il ajoute:

« Cette interprétation ne doit pas être regardée comme impérative, et il appartient aux caisses, si son application est contestée, d'examiner, dans chaque cas, s'il existe des circonstances de fait qui excluent, pour les gérants minoritaires, ce rapport de dépendance ou de subordination. Il est bien évident qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un tel rapport si l'ensemble des parts sociales ou la majorité des parts appartiennent à des membres de sa famille. D'autres éléments peuvent également intervenir, tenant à la nature réelle des fonctions exercées par le gérant ou aux intérêts pécuniaires qu'il peut avoir dans la société. »

En ce qui concerne les arrêts de la cour de cassation, celle-ci, saisie de différends entre certains gérants et la sécurité sociale, n'a tenu aucun compte de la distinction administrative entre gérants minoritaires et gérants majoritaires.

Elle a examiné par contre les pouvoirs des intéressés.

Aux termes des statuts des sociétés en cause, les gérants avaient le « pouvoir de diriger librement la société » (dans un premier cas) et (dans le second cas) « les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ».

La cour de cassation en a conclu qu'il ne pouvait s'agir d'employés et que, dans ces conditions, les intéressés ne pouvaient être assujettis à la sécurité sociale.

Il semble donc que la cour de cassation ait posé comme critère (encore qu'elle ne se soit pas prononcée clairement) l'étendue des pouvoirs du gérant.

Elle rejette donc la thèse dite « du mandat » aux termes de laquelle les gérants qui sont, au terme du droit commercial, des « mandataires », ne sauraient être, en aucun cas, des employés.

La cour de cassation a examiné l'étendue du mandat et c'est parce qu'elle a constaté que le mandat des deux intéressés en faisait des vrais dirigeants de l'entreprise, qu'elle les a considérés comme des employeurs.

Une question se pose alors.

Qu'aurait dit la cour de cassation en présence d'un mandat plus limité ?

Quelle limite exigerait-elle pour considérer le gérant comme un « employé » ?

Sur ce point, aucune réponse.

Mais il faut observer que la loi fondamentale organisant les sociétés à responsabilité limitée (loi du 7 mars 1925) prévoit, dans son article 24, que « sauf stipulations contraires des statuts, les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances ».

Dans presque tous les statuts de sociétés à responsabilité limitée, aucune clause ne précise les pouvoirs des gérants (ou elle se borne à rappeler l'article 24 de la loi du 7 mars 1925).

On peut se demander, dans ces conditions, si les deux arrêts de la cour de cassation pris en exemple n'ont pas pour effet de retirer de la sécurité sociale, au moins dans l'état actuel des statuts, la quasi-totalité des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

Reste pour les gérants, qui voudraient demeurer assujettis à la sécurité sociale, à provoquer une modification des statuts de leur société et à limiter leur mandat de telle façon qu'il n'apparaissent plus comme les seuls maîtres de la société.

Au surplus, la question déborde le cas des gérants. Il semble bien qu'on puisse évoquer le même problème pour les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, qui ont eux aussi, en général, des pouvoirs de gestion très étendus.

Toutefois, on doit observer que les présidents directeurs généraux restent en toute hypothèse sous le contrôle du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

On sait que deux décisions ont été rendues récemment (à Nice et à Marseille) qui ont donné raison à deux présidents directeurs généraux de sociétés, qui ne voulaient pas demeurer assujettis à la sécurité sociale.

#### Cas des gérants de S. A. R. L.

D'une manière générale, il n'est pas contesté qu'un gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire doit être considéré comme non-salarié au regard de la législation de sécurité sociale.

Il est reconnu d'une façon générale que dans les sociétés de famille, il y a lieu de tenir compte des parts que possède la famille (sans que l'on puisse définir exactement ce qu'il convient d'entendre par membre de la famille).

Il semble enfin que le gérant égalitaire ou appartenant à un collège égalitaire soit assimilé par la jurisprudence à un gérant majoritaire. La difficulté consiste à déterminer quels sont les gérants minoritaires ou appartenant à un collège minoritaire qui doivent être assujettis obligatoirement à la sécurité sociale.

En se basant uniquement sur des arrêts de la cour de cassation, on peut dégager cependant les principes suivants:

1° La jurisprudence n'admet pas que l'on se contente d'apprécier la situation uniquement d'après le nombre de parts détenues par les gérants;

2° La jurisprudence s'attache, par un examen approfondi des statuts et des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité des gérants (notamment d'après l'étendue des pouvoirs et le mode

de rémunération des gérants) à rechercher si la société et le gérant se trouvent respectivement dans le rapport d'employeur à employé.

L'examen des arrêts reproduits ci-après montre la complexité de cette recherche et justifie le projet de loi qui tend à substituer à cette recherche l'examen de conditions simples et peu nombreuses.

1. N'est pas légalement justifiée la décision qui déclare assujetti à la sécurité sociale un gérant de société à responsabilité limitée en s'appuyant seulement sur sa qualité de minoritaire, sans rechercher quelle est notamment au regard des statuts de la société, la situation réelle de l'intéressé, au sein de l'entreprise qu'il gère. (Cass., ch. soc., 28 juillet 1952.)

2. N'est pas légalement justifiée la décision qui déclare qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée ne relève pas de l'assurance obligatoire comme ayant « un pouvoir égal au pouvoir le plus grand dans la société » sans rechercher quelle est notamment, au regard des statuts de la société, la situation réelle de l'intéressé, au sein de l'entreprise qu'il gère. (Cass., ch. soc., 28 juillet 1952.)

3. N'est pas suffisamment motivée la décision d'une commission régionale d'appel qui refuse de reconnaître la qualité de salarié à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, en indiquant seulement, que mandataire de la société, il n'était pas, vis-à-vis de celle-ci, dans un état de subordination, sans rechercher quelle était, au regard des statuts, la situation réelle de l'intéressé au sein de l'entreprise. (Cass., ch. soc., 28 mai 1952.)

4. Est légalement justifiée, la décision qui, constatant qu'aux termes des statuts, le gérant, à égalité de parts avec son unique associé, a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, dans la société, a déclaré ce gérant non salarié au regard de la législation de sécurité sociale. (Cass., 28 juillet 1952.)

5. Est légalement motivée la décision qui refuse de reconnaître la qualité de salarié, au regard de la législation sur les allocations familiales, à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée propriétaire d'une importante fabrique de draps, qui avait constitué avec deux membres de sa famille la société à responsabilité limitée « Almaric et Ce » dont il est devenu, par les statuts le gérant pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus et dont le but principal est l'exploitation d'une des branches d'activité de la manufacture lui appartenant; il n'y a pas lieu de s'attacher à l'argument qui consiste à dire qu'un gérant est salarié dès lors qu'il est minoritaire et rémunéré par la société. (Cass., ch. soc., 5 août 1952.)

6. Est légalement motivée la décision qui déclare non assujetti obligatoire à la sécurité sociale un gérant égalitaire, investi par les statuts d'un mandat qui lui donnait un pouvoir général de direction et en déduit qu'il n'existait pas entre la société et son gérant, aucun lien de droit faisant du second l'employé de la première. (Cass., 5 août 1952.)

7. Les juges du fond ayant constaté que — quoique gérant minoritaire — l'intéressé était investi par les statuts de la société d'un mandat lui conférant un pouvoir général de direction, et que si aux termes de ces mêmes statuts, il percevait une rémunération, celle-ci ne modifiait en rien le contrat le liant à la société et ne pouvait être assimilée à un salaire engendrant un rapport de subordination d'employé à employeur, il a été à bon droit déduit que le gérant n'exerçait pas une activité salariée. (Cass., 28 juillet 1952.)

8. Les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui ont la signature sociale et jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes relatifs à son objet, ont la qualité de non-salariés au regard de la législation de sécurité sociale. (Cass., ch. civ., 2<sup>e</sup> sect. civ., 27 février 1953.)

9. N'est pas assujetti à la sécurité sociale un gérant égalitaire de société à responsabilité limitée qui possédait, de par son poste social de gérant égalitaire et unique, des pouvoirs les plus étendus et exclusifs pour administrer la société, pouvoirs qu'il tenait d'ailleurs des statuts et non de l'importance de sa mise sociale. (Cass., 20 mai 1953.)

10. N'est pas assujetti à la sécurité sociale un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui jouissait, de par les statuts, des pouvoirs d'administration les plus étendus et apparaissait comme le véritable maître de cette affaire familiale qui ne comprend que les frères et sœurs du gérant comme associés. (Cass., 20 mai 1953.)

11. N'est pas assujetti à la sécurité sociale un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée dont les pouvoirs étaient les plus étendus et qui avait la direction générale des affaires sociales, du point de vue de la gestion commerciale et financière sans réserve au regard des tiers et qui, à l'égard de ses associés, n'avait en aucun cas à demander d'autorisation pour engager la société. (Cass., 20 mai 1953.)

12. Les juges du fond ayant constaté qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, dont la mère est l'unique associée, ne fait que diriger sa propre affaire, au mieux de ses intérêts et que bien qu'il soit théoriquement le mandataire de la société et qu'à ce titre il perçoit une rémunération, celle-ci ne doit pas être assimilée à un salaire dont elle n'a pas la fixité, mais plutôt en raison de sa variabilité, à un prélèvement anticipé sur les bénéfices sociaux, il résulte de ces constatations qu'il n'existe entre la société et le gérant aucun lien de droit faisant de celui-ci l'employé de celle-ci. Il n'est donc pas possible de reconnaître à l'intéressé la qualité de salarié au sens de la législation sur les allocations familiales. (Cass., ch. soc., 17 juillet 1952.)

13. Est légalement motivée la décision qui déclare assujetti obligatoire un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, mandataire salarié de ses coassociés, au nom desquels il dirigeait l'affaire, parce qu'en vertu des statuts de la société, « s'il a les pouvoirs les plus étendus, ce n'est qu'avec l'autorisation de ses associés consultés » et en a déduit à bon droit que le gérant minoritaire ne

possédait pas les « pouvoirs de direction totale » de l'affaire et devait donc être assimilé à « un subordonné, par conséquent à un salarié ».

14. Les juges du fonds ayant constaté qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée dont le père est l'unique associé, travaille effectivement pour le compte de la société, qu'il fait la cuisine et effectue les travaux d'achats de denrées, que statutairement ses pouvoirs sont limités, et qu'il perçoit un salaire de 11.000 F par mois, il résulte de ces constatations que ce gérant est sous la dépendance de la société et doit être assimilé à un salarié au sens de la législation de sécurité sociale. (Cass., ch. soc., 28 juillet 1952.)

15. Un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui reçoit régulièrement une rémunération mensuelle et invariable, doit de ce fait être considéré comme étant sous la dépendance de la société, dépendance que ne suppriment pas les pouvoirs qui ont pu lui être attribués et dont la commission régionale affirme l'étendue sans autre précision. Il doit être assujéti obligatoire aux assurances sociales. (Cass., ch. civ., 2<sup>e</sup> sect. civ., 13 mars 1953.)

16. Les juges du fond ont estimé à bon droit, après avoir constaté que le gérant minoritaire devait être considéré comme mandataire de la société à responsabilité limitée aux termes de l'article 21 de la loi du 7 mars 1925 et disposait, en qualité de gérant, même minoritaire, de pouvoirs très étendus, qu'il y avait néanmoins lieu de rechercher dans quelles conditions son travail était rémunéré.

Or, étant donné qu'il résulte des statuts que le gérant minoritaire a droit à un traitement mensuel, indépendamment de tous frais et faux frais qu'il peut être conduit à faire dans sa gestion, qu'il doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société, qu'il lui est adjoint, en dehors de l'assemblée générale des sociétaires, un conseil de surveillance qui « contrôle les actes de la gérance et se fait rendre compte par le gérant de la situation et de la marche des affaires de la société », la commission régionale d'appel a déduit à bon droit que, quelle que soit l'étendue des pouvoirs du gérant, ils se présentaient avec un caractère de dépendance tel que ce gérant avait en l'espèce le caractère de salarié au sens de la législation de sécurité sociale. (Cass., ch. soc., 28 juillet 1952.)

17. Est confirmé l'assujétissement à la sécurité sociale d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui recevait un traitement fixe et mensuel en rétribution de ses fonctions et qui, aux termes des délibérations de la société, était sous la dépendance étroite de ses coassociés, lesquels avaient fixé dans les statuts son heure d'entrée au travail et avaient conservé la faculté d'attribuer sur les bénéfices un pourcentage spécial à la gérance.

Dans ces conditions, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, l'intéressé était dans un lien de dépendance tel que ce gérant unique statutaire et minoritaire avait, en l'espèce, la qualité de salarié, bien que les parts sociales fussent détenues par ses frères et sœurs et par lui-même. (Cass., 20 mai 1953.)

#### Arguments contre le projet de loi.

Il est incontestable que certaines catégories de personnes et, en particulier, celles qui sont visées dans la présente loi, sont dans une situation ambiguë au regard de leur qualité.

Les principaux arguments qui peuvent être donnés pour les exclure du régime général de la sécurité sociale et pour les affilier aux caisses autonomes peuvent se résumer comme suit :

1<sup>o</sup> Les associés gérants de sociétés à responsabilité limitée, même s'ils sont minoritaires, et les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes ont des capitaux dans l'affaire qu'ils dirigent. Leur rémunération n'est pas à proprement parler un salaire mais un bénéfice ;

2<sup>o</sup> Il n'y a pas de lien de dépendance entre la société et ces mandataires. Ceux-ci ont toujours les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus, la limitation même statutaire de ces pouvoirs et de ces responsabilités n'étant jamais opposable à des tiers ;

3<sup>o</sup> Les associés gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes peuvent, en cas de faillite et sur décision du tribunal de commerce, être rendus responsables des dettes sociales, sur leurs biens personnels ;

4<sup>o</sup> L'associé gérant en société à responsabilité limitée et le président directeur général jouissent en particulier du droit d'embauchage et de débauchage considéré comme « attribut patronal » ;

5<sup>o</sup> La représentation au Conseil national du patronat français, l'éligibilité aux fonctions consultatives du tribunal de commerce et des chambres de commerce, ainsi qu'à la représentation patronale des caisses d'allocations familiales confirment sans équivoque la position patronale des associés gérants et des présidents directeurs généraux.

#### Le problème posé.

En résumé, le problème qui nous est posé est le suivant :

Peut-on définir clairement ceux des gérants de sociétés à responsabilité limitée, des gérants de sociétés en commandite et des présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes qui doivent être affiliés à la sécurité sociale et ceux qui doivent être affiliés aux caisses autonomes ?

La solution qui sera adoptée doit tenir compte de l'existence des caisses autonomes de vieillesse qui sont nécessaires à ceux qui sont naturellement et sans contestation possible exclus de la sécurité sociale.

Les critères qui seront choisis doivent permettre :

1<sup>o</sup> D'éviter que les intéressés se déterminent en fonction de leurs propres intérêts, la distinction devant être fixée par la loi ;

2<sup>o</sup> Que le classement étant opéré, les transferts d'un régime dans l'autre soient rendus impossibles.

Mais la grosse question est de savoir quels critères on va choisir ?

Seront-ils pris en fonction de considération de subordination ? Permettront-ils d'aboutir à ce que les personnes visées soient classées fiscalement, socialement et économiquement dans la même catégorie ?

Pour ma part, je prendrais volontiers en considération pour les définitions les faits suivants :

a) Ne devront pas posséder personnellement (famille directe incluse) la majorité des parts ou actions de la société ;

b) En matière de société à responsabilité limitée, ils devront être liés à la société par un accord qui fixe d'une part leurs obligations, d'autre part leurs pouvoirs et qui précise une rémunération fixe indépendante des résultats de l'entreprise ;

c) L'affiliation est définitive et ne permet pas les changements de régime, pour autant que l'individu en question reste en relation avec la même société.

#### PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission du travail vous propose de modifier le texte transmis par l'Assemblée nationale, sur quatre points :

1<sup>o</sup> Aux articles 1<sup>er</sup> et 2, apporter une modification de forme consistant dans la suppression des trois mots : « dans le temps », qui n'ajoutent rien au texte concernant la notion de durée limitée, qui doit servir de critère aux conditions requises par les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés en commandite pour bénéficier du présent texte ;

2<sup>o</sup> Aux articles 1<sup>er</sup> et 2 étendre aux ascendants des gérants le compte des parts qui servent à déterminer l'importance de leurs capitaux ;

3<sup>o</sup> Aux articles 1<sup>er</sup> et 2 étendre aux présidents et directeurs généraux de sociétés anonymes des conditions de possession d'actions similaires à celles exigées en matière de parts sociales pour les gérants de sociétés à responsabilités limitées et de sociétés en commandite ;

4<sup>o</sup> Ajouter un article 4 prévoyant « la création d'une colisation subséquente » temporaire pour les dirigeants d'entreprise qui modifieront leur forme juridique afin que ces dirigeants bénéficient de l'affiliation de la sécurité sociale. Cette modification tend à parer au déséquilibre financier que pourraient connaître, du fait de l'application de ce texte, les caisses complémentaires d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire au moment de la promulgation de la présente loi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte ainsi modifié sous un titre nouveau :

#### PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée, des gérants de sociétés en commandite et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8<sup>o</sup> Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

9<sup>o</sup> Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, à condition qu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social ; les actions possédées par leurs ascendants, leur conjoint ou leurs enfants mineurs sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, après le neuvième alinéa, les nouveaux paragraphes suivants :

« g) Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée illimitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

« h) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, à condition qu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social ; les actions possédées par leurs ascendants, leur conjoint ou leurs enfants mineurs sont assimilées à celles qu'ils possèdent personnellement ».

Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus peuvent être intégralement rattachées, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'elles auraient eu si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable depuis le

1<sup>er</sup> juillet 1930. Toutefois, elles devront verser des cotisations majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, applicables lors de leur versement.

« § 2. — Pour bénéficier des dispositions du paragraphe ci-dessus, les intéressés doivent, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déposer une demande à la caisse primaire de sécurité sociale pour leur dernier lieu de travail.

Art. 4 (nouveau). — I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsqu'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionne à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, tout assujéti, dont l'entreprise vient à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime, est tenu envers ce régime, pendant cinq ans à compter de la date de transformation de l'entreprise, au versement d'une cotisation dite « subséquente » n'entraînant aucune majoration de l'allocation complémentaire. Le montant de cette cotisation est égal à la moyenne des cotisations complémentaires versées par l'intéressé pendant les six dernières années précédant la date de transformation de l'entreprise. »

II. — Les dispositions ci-dessus ne seront applicables qu'aux régimes complémentaires fonctionnant, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, lors de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 345

(Session de 1954. — Séance du 24 juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions immédiates en vue de l'établissement et l'exécution d'un **plan quinquennal** de la **construction** au titre des **habitations à loyer modéré**, présentée par MM. Bernard Chocoy, Claude Lemaître, Jozeau-Marigné, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Malécot, Léo Hamon, Denvers, Plazanet et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le nombre et l'importance de séances que le Conseil de la République a consacrées, ces derniers temps, à des débats relatifs à la dramatique crise du logement, prouvent l'intérêt tout particulier attaché par notre Assemblée à ce problème primordial. Mais, si de tels débats ont été extrêmement intéressants et ont, dans une certaine mesure, abouti à des résultats pratiques, il n'en demeure pas moins certain que l'absence de certaines dispositions législatives, dont le caractère indispensable est presque unanimement reconnu, exclut tout espoir d'une solution ou simplement d'une atténuation appréciable de la crise actuelle.

De telles dispositions, un grand nombre de membres du Conseil de la République les ont réclamées à maintes reprises dans leurs interventions. Cependant, jusqu'à une date toute récente, aucun texte législatif n'avait encore été soumis au Parlement.

C'est pourquoi les signataires de la présente proposition de résolution ont pris connaissance, avec une réelle satisfaction, de la proposition de loi déposée le 14 mai 1954, sur le bureau de l'Assemblée nationale, par MM. Minjoz, Mignot, Jean Cayeux, Mme de Lipkowsky, MM. Maurice Viollette, Gaubert et Wagner, et portant le n° 8461.

L'accord entre députés, appartenant aux partis politiques les plus divers, sur les solutions qui s'imposent aujourd'hui, doit être constaté et jugé fort heureux. Un accord identique est déjà né au sein du Conseil de la République pour recommander les mêmes solutions. Il est, en effet, certain qu'on ne peut pas attendre plus longtemps pour adopter un plan quinquennal, assurant la continuité des efforts et la continuité de l'octroi des crédits nécessaires à la construction de centaines de milliers de logements, qui font défaut aussi bien dans les campagnes que dans les villes. Peut-être n'a-t-on pas prêté une attention suffisante aux statistiques relatives dans l'« Etude sur les besoins du logement de la France », publiée l'année dernière par les soins de la direction de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et du logement.

D'après cette étude, les besoins en logements des villes, à la date du 31 décembre 1950, sont évalués à 1.224.000, ceux des communes rurales, à la même date, à 806.000. De tels chiffres, sont, sans aucun doute, inférieurs à ceux que ferait apparaître une enquête des besoins réels, faite en 1951.

Un autre tableau, publié dans la même étude, nous apprend que dans les vingt-cinq agglomérations urbaines, les plus importantes du pays, c'est-à-dire de plus de 100.000 habitants, le total des fauils à démolir immédiatement était, en 1946, de 307.200. Qu'est-il aujourd'hui ?

D'autres chiffres réellement inquiétants nous sont révélés par le même document.

Il est non moins urgent d'instituer une caisse nationale de l'habitation rurale et urbaine, établissement doté de l'autonomie financière, et de doter cette caisse de ressources suffisantes, notamment de crédits budgétaires annuels s'élevant à 400 milliards au moins pour les constructions des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Cependant, il ne suffira pas — l'on doit s'en convaincre — de faire entrer en vigueur les dispositions propres à atténuer l'obstacle financier auquel se sont heurtés jusqu'ici tous programmes de grande ampleur. Un autre obstacle, d'ordre technique celui-là, subsiste,

et c'est un fait d'une extrême gravité. L'état artisanal de notre industrie du bâtiment, pris dans son ensemble, est un sérieux sujet de préoccupations. On ne peut pas lire sans une surprise attristée des indications comme celles qui suivent, extraites d'une étude due à M. Baboin, chargé de cours à la faculté de droit de Montpellier, ayant paru dans une publication du centre régional des études économiques de Montpellier (n° 4, année 1953) :

### Nombre et hiérarchie des entreprises du bâtiment.

FRANCE		ANGLETERRE	
Nombre d'entreprises.	Nombre d'ouvriers.	Nombre d'entreprises.	Nombre d'ouvriers.
100.000	0	45.500	0
100.000	1 à 20	67.000	1 à 30
4.000	20 à 100	5.000	30 à 100
600	Plus de 100	1.230	Plus de 100
210.000		118.000	

D'autre part, on se demande comment notre pays pourra arriver à suivre, même de loin, en matière de construction de logements populaires, l'exemple donné par la Grande-Bretagne, alors que l'auteur que nous venons de citer affirme que, pour la France, en 1953, 210.000 entreprises ont occupé 800.000 personnes et que le nombre de logements neufs édifiés par la partie de cette main-d'œuvre affectée à ce travail — qu'on peut évaluer à 230.000 unités — n'a pas dépassé 100.000; cela alors que l'Angleterre compte 100.000 entreprises occupant 1.400.000 personnes et que la partie de cette abondante main-d'œuvre affectée aux constructions neuves a bâti, en 1953, 300.000 logements.

Encore faut-il tenir ce chiffre de 800.000 salariés affectés aux travaux du bâtiment et à ceux des travaux publics en France, pendant l'année 1953, comme très supérieur à la réalité, si l'on fait abstraction de ceux qui ont été occupés dans les travaux publics.

Ben entendu, l'adoption d'un plan quinquennal de crédit, c'est-à-dire la mesure d'ordre financier de beaucoup la plus urgente, s'avère comme le remède essentiel aux situations déplorables que révèlent les statistiques venant d'être citées. C'est évidemment lorsque les entreprises se verront réellement assurées, pour une longue période et d'une manière continue, d'un volume de commandes alimentant à plein leur activité que l'équilibre pourra se rétablir sur le marché de la main-d'œuvre et qu'on cessera de constater cette concomitance presque paradoxale de la pénurie de main-d'œuvre dans certains cas et du chômage des travailleurs du bâtiment dans d'autres.

Il n'en demeure pas moins vrai que de sérieux efforts devront être faits par le Gouvernement et le Parlement, d'une part, pour favoriser la multiplication des grandes entreprises ou le regroupement des petites et moyennes entreprises, dotées les unes et les autres du matériel le plus moderne, et, d'autre part, pour mettre les services chargés de l'orientation professionnelle et de la formation professionnelle en mesure de fournir à l'industrie nationale du bâtiment toute la main-d'œuvre qualifiée qui lui est indispensable pour faire face à la tâche immense lui incombant à l'heure présente.

A cet égard, le rapport du sous-groupe main-d'œuvre de la commission de construction du plan fournit de très intéressantes indications. Les membres de ce sous-groupe, composé de fonctionnaires qualifiés des ministères intéressés, de représentants de la fédération nationale patronale du bâtiment et des syndicats ouvriers, ont unanimement — il est bon de le noter — adopté ce rapport. Ce document apporte la preuve qu'étant donné l'effectif actuel des travailleurs du bâtiment affectés à la construction de logements neufs, un programme d'accroissement notable de cet effectif doit être envisagé dans les plus prochaines années, mais que, d'ailleurs, les crédits d'importance relativement faible échelonnés sur plusieurs années (au total un milliard deux cents millions) qu'il y aurait lieu d'accorder pour la création indispensable de vingt-quatre nouveaux centres de formation professionnelle d'adultes, pour l'hébergement des travailleurs immigrés, et pour la formation des personnels d'encadrement suffiraient vraisemblablement à la réalisation d'un tel programme.

Il n'est donc guère concevable qu'on puisse hésiter à engager des dépenses, d'un montant relativement réduit, quand on mesure leur utilité primordiale, l'extrême importance des résultats qu'elles permettront d'atteindre.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,  
Invite le Gouvernement à intervenir dans un délai aussi bref que possible en faveur de l'adoption de toutes mesures législatives ou réglementaires qui auront pour objet :

1° L'établissement et l'exécution d'un plan quinquennal comportant la construction, avant le 31 décembre 1960, de 400.000 logements par les soins des offices publics d'habitations à loyer modéré, l'institution d'une caisse nationale de l'habitation urbaine et rurale, établissement public doté de l'autonomie financière et la création au profit de cette caisse de ressources suffisantes pour assurer le financement des opérations prévues au plan quinquennal, notam-



ment l'inscription au budget d'une dotation annuelle de 100 milliards au moins;

2° De hâter par les moyens appropriés, et en vue d'assurer l'efficacité du plan quinquennal, la transformation nécessaire de l'industrie actuelle du bâtiment, spécialement la multiplication des grandes entreprises et le regroupement des petites et moyennes entreprises ainsi que le rétablissement de l'équilibre sur le marché du travail dans le bâtiment, notamment grâce à l'octroi aux services de formation professionnelle et d'apprentissage, des crédits qui leur sont indispensables.

## ANNEXE N° 346

(Session de 1951 — Séance du 29 juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 **maintenant dans les lieux les locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane française** et fixant le **prix des loyers** applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juin 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1<sup>er</sup> juillet 1955 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1954 prévue aux articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-816 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 21 mars 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1951.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER

## ANNEXE N° 347

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant **transfert et dévolution de biens** et d'éléments d'actif d'**entreprises de presse** et d'information, par M. Georges Maurice, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission a pensé qu'il était utile de rappeler, sans les commenter, les principaux textes législatifs ayant précédé et préparé la loi du 11 mai 1946:

Ordonnance du 22 juin 1944, relative à la mise sous séquestre des entreprises de presse sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

Ordonnance du 30 septembre 1944, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

Ordonnance du 17 février 1945, relative à l'interdiction définitive de l'usage des titres des journaux suspendus, en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944;

Ordonnance du 5 mai 1945, relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité, coupables de collaboration avec l'ennemi;

Ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'expropriation de certains éléments d'actif des entreprises de presse placées sous séquestre.

Puis est intervenue la loi du 11 mai 1946.

Postérieurement, la loi du 28 février 1947 a supprimé l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 8691, 8704 et in-8° 1420.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2398, 3053, 7919 et in-8° 1377; Conseil de la République, n° 298 (année 1951).

### Dans quelles conditions est intervenu le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale le 20 mai 1954 ?

Le 9 janvier 1952, M. Gosset déposait une proposition de loi (n° 2398 A. N.) tendant principalement:

1° A la fixation au 11 juin 1946 au lieu du 25 juin 1940 de la date à laquelle serait calculée la valeur des biens de presse en vue de l'indemnisation des anciens propriétaires;

2° Au payement des indemnités en espèces par des avances du Trésor à concurrence de 3 milliards de francs;

3° A la suppression de la procédure d'attribution des biens prévus par la loi du 11 mai;

4° A la création d'un secteur public d'impression;

5° A la possibilité d'accords de compensation, etc.

Le 25 mars 1952, M. de Lécotard déposait une proposition de loi (n° 3053 A. N.) tendant:

1° A l'abrogation pure et simple de la loi du 11 mai 1946;

2° A la restitution aux anciens propriétaires de tous les biens non confisqués;

3° A la dissolution de la Société nationale des entreprises de presse et à la remise des biens confisqués à l'administration des domaines.

La commission de la presse de l'Assemblée nationale, se saisissant de ces deux propositions de loi, a mis sur pied un projet entièrement nouveau auquel peut être donné le nom du rapporteur M. de Moustiers.

Cette commission a voulu:

Que les entreprises de presse ne restent pas dans l'instabilité; que les anciens propriétaires soient, enfin, indemnisés d'après la valeur vénale des biens au moment de la signature du contrat à intervenir entre anciens propriétaires et utilisateurs actuels;

Que la situation personnelle des entreprises transférées soit réglée.

Elle s'est inspirée du souci de ménager les deniers publics. Le Conseil de la République a à rechercher si l'Assemblée nationale a réussi dans cette tâche infiniment difficile.

L'Assemblée nationale a tenu à définir, dans l'article premier, ce qu'on doit entendre par « biens de presse ». Sa définition est la suivante: « Les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux et périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication ».

Lors du débat, M. de Moustiers a précisé sur un amendement de M. Delbez, que l'interprétation de ces mots: « ... ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication » devait être faite restrictivement mais votre commission a préféré la définition suivante des biens de presse: « Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux ou périodiques ».

Voici l'analyse du texte tel qu'il est sorti des délibérations de votre commission.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Comment les biens de presse seront-ils attribués aux utilisateurs et payés aux anciens propriétaires ?

Un plan de répartition sera établi par la commission nationale dite de « répartition des biens de presse » (art. 2).

L'article 3 stipule que toute entreprise qui faisait paraître sa publication avant le 1<sup>er</sup> juin 1947 (un an après la date légale de cessation des hostilités) et qui, à la date de la promulgation de la loi, utilise des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens sous réserve des décisions de la commission nationale de répartition.

Quand ces biens seront utilisés en commun par plusieurs entreprises, la commission nationale devra procéder à un partage des biens lorsque l'opération sera matériellement possible.

Si le partage n'est pas possible, la commission devra, pour l'attribution, tenir compte, non seulement de l'importance matérielle de l'entreprise, mais encore de son importance morale (art. 9).

Dès que ce plan sera établi, l'article 9 permet la conclusion de contrats directs, soit de vente, soit de location, entre les anciens propriétaires de biens non confisqués et les attributaires.

Ces contrats, qui devront être conclus dans les trois mois de la publication du plan de répartition, doivent être notifiés au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse.

Le conseil des ministres, dans les quinze jours de la notification des contrats, décidera de l'abrogation des décrets et arrêtés pris en vertu de la loi du 11 mai 1946.

Le contrat et l'abrogation ci-dessus dégageront l'Etat et la S. N. E. P., ainsi que les séquestres et les domaines (adoption d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale), de toutes les obligations afférentes au transfert ou à la gestion des biens.

Ainsi, pour les contrats « librement conclus », il n'y aura pas de difficultés.

Pour les autres contrats, qu'on peut qualifier d'imposés, l'article 10 régle la procédure.

Si les anciens propriétaires n'acceptent pas le prix établi par la S. N. E. P. et l'entreprise utilisatrice, ils doivent en informer le président de la S. N. E. P. dans les huit jours de la notification. Un arbitrage a alors lieu, la S. N. E. P. et les utilisateurs désignant chacun un arbitre.

Un tiers arbitre peut être désigné au cas où les arbitres ne parviennent pas à un accord.

La commission de l'Assemblée nationale avait décidé que ce tiers arbitre serait désigné par le président du tribunal civil. Cette solu-

tion plaisait aux juristes mais elle a été écartée par l'adoption à mains levées d'un amendement de M. Meunier, qui a fait voter que le tiers arbitre serait désigné par le président du conseil supérieur des entreprises de presse.

Votre commission, après en avoir longuement délibéré, a préféré que ledit arbitre soit désigné par le premier président de la cour d'appel de la situation des biens.

Votre commission a pensé que le choix du premier président serait facilité par l'établissement d'une liste d'arbitres par le garde des sceaux, après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse.

Mais le premier président sera libre de son choix, même en dehors de cette liste.

Cette procédure s'appliquera également en cas de non-accord sur le prix de location (art. 25).

Le prix correspondant à la valeur vénale des biens à l'époque du contrat pourra, à la demande des tributaires, être échelonné sur dix ans sans intérêt, votre commission ayant ramené à dix ans le délai de quinze ans voté par l'Assemblée nationale.

Pendant cette période, le montant des annuités pourra être révisé à l'expiration de la troisième et de la sixième année, en tenant compte des variations de l'indice des 213 articles. L'Assemblée nationale avait décidé que le montant des annuités pourrait être révisé tous les cinq ans, parce qu'elle avait prévu une période de quinze ans. Elle avait, d'autre part, décidé qu'il devrait être tenu compte des variations de la rente 1952.

Votre commission a préféré, comme correspondant mieux à la réalité, les variations de l'indice des 213 articles, compte tenu de ce que le salaire des linotypistes est précisément calculé sur ce dernier indice.

Des garanties de solvabilité devront être données par les entreprises tributaires (art. 11).

## TITRE II

Le titre II traite :

De l'indemnisation des anciens propriétaires ;

Des actionnaires de bonne foi,

Et du personnel des anciennes entreprises.

Les sommes payées par les tributaires seront inscrites par la S. N. E. P. et sous sa responsabilité à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées aux anciens propriétaires (art. 15).

Les biens non confisqués qui n'auront été ni loués, ni acquis seront remis à leurs anciens propriétaires. La vente des biens confisqués servira à indemniser, d'une part, les actionnaires de bonne foi et, d'autre part, les journalistes professionnels et les salariés non journalistes ayant perdu leur emploi par suite de la suspension des entreprises de presse en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1944.

L'article 18 vise les actionnaires considérés, de plein droit, comme de bonne foi.

L'article 19 vise ceux qui pourront être considérés comme tels.

A ce sujet, votre commission a rédigé ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« 3° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration. »

Les articles 20 et 21 régissent la situation des journalistes professionnels pour lesquels il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués.

Votre commission a décidé que bénéficieraient de l'article 20 les journalistes professionnels qui n'ont été frappés que de la suspension collective, prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 octobre 1944 et ont été par la suite collectivement amnistiés par la loi du 6 août 1953 (art. 13).

## TITRE III

L'article 24 valide les décrets pris en vertu de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946.

L'article 26 restitue les biens de presse qui n'ont pas fait, au jour de la parution de la loi, l'objet d'arrêtés de transfert.

L'article 27 exonère de tous impôts et taxes :

Les sommes versées au titre de contrats librement conclus (art. 9) ;

Les sommes payées par les tributaires (art. 15) ;

Les indemnités payées aux journalistes professionnels (art. 20) ;

L'Assemblée nationale a, cependant, décidé que cette exonération ne s'appliquerait que sous réserve de l'article 47 de la loi de finances du 7 février 1953.

Cette réserve a été supprimée par votre commission, car ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 47 ci-dessus que les sociétés dissoutes et liquidées avant le 7 février 1957.

Or, les règlements définitifs pourront n'avoir lieu que dans dix ans.

Seront également exonérés les paiements visés aux articles 11 (location), 13 (biens non confisqués remis aux propriétaires), et 23 (biens remis aux propriétaires comme n'étant pas des biens de presse).

Les contrats de l'article 8 (vente à l'entreprise utilisatrice), ceux de l'article 9 (contrats librement consentis) et ceux de l'article 11 (contrats de location) seront enregistrés au droit fixe.

L'article 28 fixe la composition du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse, dont le rôle sera particulièrement réduit (art. 29).

La composition et le fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse, prévu à l'article 30, seront fixés par décret. Ce conseil supérieur connaîtra des différends surgissant entre la Société nationale des entreprises de presse et les entreprises de presse.

L'article 31 abroge toutes dispositions contraires, notamment :

« L'article 4 de la loi du 11 mai 1946 (tout détenteur de biens de presse est réputé les détenir à titre précaire, pour le compte de l'Etat) » ;

« L'article 6, deuxième et troisième alinéa (indemnités à payer pour le transfert des biens prononcé en vertu de la loi du 11 mai 1946) » ;

« L'article 9, deuxième alinéa (biens non attribués et pouvant être exploités directement par la Société nationale des entreprises de presse) » ;

« L'article 10 (entreprises de presse pouvant faire l'objet de contrats de location) » ;

« Les articles 17 à 25 inclus (conditions de répartition des biens transférés) » ;

« Les articles 27 à 33 inclus (conditions de passation des contrats) » ;

« L'article 36 (créanciers privilégiés) ».

Votre commission a ajouté à cette énumération l'article 2 de la loi du 28 février 1947, qui a supprimé l'autorisation préalable (maintien des droits obtenus avant l'autorisation préalable).

Votre commission a adopté un article 31 bis ainsi rédigé :

« La promulgation de la présente loi dégagera les journaux créés à la Libération, et ayant cessé de paraître avant le 1<sup>er</sup> juin 1947, ainsi que les dirigeants de ces journaux, de toutes dettes et obligations vis-à-vis de l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse et les administrateurs séquestres ».

L'article 32 vise les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la loi et l'article 33 et dernier spécifie que la loi est applicable à l'Algérie, où un secteur public pourra être créé.

L'ensemble de la proposition de loi a été voté, le 20 mai 1951, par l'Assemblée nationale, par 462 voix contre 101.

Votre commission vous prie de ratifier le texte qu'elle vous soumet.

Dans ce texte, vous trouverez, en plus des modifications que signale ce rapport, quelques simples modifications de forme et quelques autres de procédure, qui lui sont apparues nécessaires.

Mais elle en a conservé l'esprit de conciliation dont presque tous les partis ont fait preuve à l'Assemblée nationale, ce dont notre dévoué président, M. Lieutaud, et votre rapporteur ont pu se rendre compte en y suivant assidûment tous les débats.

Au sein de votre commission, tous les questions délicates posées ont été étudiées minutieusement et objectivement par ses membres, dans le but d'obtenir une décision quasi unanime, ce à quoi ils sont parvenus.

Et votre commission a été particulièrement heureuse d'avoir sans cesse à ses côtés le représentant de la commission de la justice et de législation, M. Marcellin, dont les conseils juridiques et journalistiques nous ont été très précieux.

Votre commission s'est aussi tenue en contact utile avec le président, M. Guy Besson, et le rapporteur, M. de Moustier, de la commission de l'Assemblée nationale, afin de parvenir à un accord éminemment souhaitable dans l'intérêt d'un bon travail législatif.

En définitive, votre commission a fait de son mieux, mais elle ne prétend pas que les principes de la justice absolue soient parfaitement respectés dans le texte qu'elle vous propose.

Le principe de l'indemnisation, préalable à l'expropriation, solennellement affirmé par la déclaration des droits de 1789 et confirmé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, y devient celui de l'indemnisation postérieure, débutant même dix ans après l'expropriation et se poursuivant sur dix années, si le délai fixé par votre commission est ratifié par l'Assemblée nationale.

Votre commission est aussi d'accord que l'article 11, en particulier, constitue, pour le moins, une entorse à la séparation des pouvoirs et un empiètement certain du législatif sur le judiciaire, qui, bien qu'administratif, doit cependant être respecté.

Mais votre commission a voulu aboutir à un règlement aussi équitable que possible entre les anciens propriétaires et les utilisateurs actuels.

Ces derniers ne seront plus « en meubles », suivant une expression qui fut très justement employée à l'Assemblée nationale, et les anciens propriétaires commenceront, enfin, à recevoir le paiement qu'ils attendent depuis dix ans.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter le texte suivant :

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la commission de la presse de l'Assemblée nationale (rapport n° 7919) :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à la publication et à la diffusion des journaux ou périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du paiement du prix

conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit :

Un représentant du ministre chargé de l'information ;  
Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse ;  
Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission désigne son président.

Art. 3. — Toute entreprise de presse qui utilise des biens de presse a droit à l'attribution desdits biens. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'utilisation est faite :

Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques ;

Soit à l'une des entreprises utilisatrices, avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice. L'entreprise attributaire est dans ce cas tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse.

Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser dans les deux mois suivant la publication de la présente loi une demande au président de la commission nationale de répartition. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci.

Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices.

Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués, aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit, après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent.

Art. 7. — Pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée.

Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires conformément au plan de répartition peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que

ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article ; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés du transfert, dégage l'Etat et la Société nationale des entreprises de presse de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens.

Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur qui les a réalisées.

Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du paiement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à quinze ans.

En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinzaine de la date de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du tribunal civil de la situation des biens y procède à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans un délai d'un mois à partir de sa désignation.

La sentence arbitrale est enregistrée gratis et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour violation de la loi.

Art. 11. — Toute entreprise utilisatrice de biens de presse qui renonce à leur attribution soit avant, soit après la publication du plan de répartition, peut demander à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

S'il s'agit de biens non confisqués, ces biens sont, sous réserve de la conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, remis à titre de datation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire à la date du transfert ou à ses ayants droit.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage. Chaque partie désigne son arbitre. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article précédent relatives à la désignation d'un tiers arbitre et celles relatives à la sentence arbitrale seront, d'autre part, applicables.

Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets.

Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auront pas fait l'objet de location ni d'attribution seront remis à titre de datation en paye-

ment des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

Les biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auront pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse.

Art. 14. — La société nationale des entreprises de presse bénéficie de tous les avantages et privilèges accordés aux vendeurs de meubles et aux vendeurs d'immeubles jusqu'au paiement des prix portés au contrat d'attribution en quelque main que les biens attribués puissent se trouver.

Les contrats de vente sous condition suspensive du paiement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, par ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes restant dues, les biens attribués jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Il sera rendu régulièrement compte de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat aux personnes qui étaient propriétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander, en cas de non-paiement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comporte l'exécution du contrat.

## TITRE II

*De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.*

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, versées aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités seront fixées d'après la valeur des biens établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise. Ces biens seront indemnités d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi.

Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les membres des sociétés dont le patrimoine a été totalement ou partiellement confisqué en application de ladite ordonnance devront introduire, dans les deux mois de la publication de la présente loi, le recours prévu au troisième alinéa de l'article 10 précité. Le tribunal devra se prononcer dans les trois mois.

Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la société engage la responsabilité de l'Etat.

Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des Forces françaises libres ou au titre de la Résistance ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir été propriétaires des actions avant le 26 juin 1940;

2° N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945.

Art. 19. — Pourront être considérés comme actionnaires de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 les petits porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir été propriétaire de parts ou actions avant le 26 juin 1940;

2° N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique;

3° N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'opération ou sur la répression des faits de collaboration.

Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration, ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé, et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 c et 29 d du livre 1er du code du travail, sauf dans le cas où :

1° Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues

sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence;

2° Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté;

3° Ils sont employés par une entreprise de presse attributaire de biens de presse en application de la présente loi.

Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi au moment et en raison de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, doit, en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte, pour le calcul des indemnités qui leur sont dues, de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du paiement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 22. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités de règlement des indemnités qui devront être payées au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information.

Les intéressés devront faire valoir leurs droits dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Lorsqu'ils sont employés par une nouvelle entreprise, les indemnités ne seront exigibles qu'à compter de la date à laquelle leur emploi prendra fin.

Art. 23. — Les biens transférés et non confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront remis à titre de dation en paiement des indemnités qui leur sont dues à raison du transfert desdits biens aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse pourront être aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

La remise à titre de dation en paiement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge l'Etat à l'égard des personnes créancières d'indemnité de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non restitués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise.

## TITRE III

### Dispositions diverses.

Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de la publication de la présente loi, sont expressément validés.

Art. 25. — La conclusion des contrats d'attribution portant sur des immeubles grevés de droits locatifs au profit de tiers entraîne de plein droit résolution de ces droits sous réserve de l'indemnisation des titulaires desdits droits. L'indemnité due aux titulaires de droits locatifs est fixée en même temps que le prix d'attribution de l'immeuble soit par voie d'accord, soit par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 26. — Les propriétaires de biens d'entreprise de presse visés à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être déposés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices des locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur expédition occupés par eux et annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent, être maintenues dans les locaux de rédaction nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elle. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 10.

Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi sont, sous réserve des conditions prévues au premier alinéa de l'article 47 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, exemptes de tous impôts et taxes.

Les dations en paiement visées aux articles 11, 13 et 23 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe.

Art. 28. — L'article 12 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale est dirigée par un président directeur général, assisté d'un conseil d'administration.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

« Deux représentants du ministre chargé de l'information ;  
« Un représentant du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;

« Un représentant du ministre de la production industrielle ;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« Un membre de la cour des comptes ;

« Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;

« Sept représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;

« Trois représentants des ouvriers de la presse ;

« Deux représentants des cadres et employés ;

« Deux représentants des journalistes professionnels.

« Ces sept derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

Art. 29. — L'article 13 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale a pour objet :

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en paiement et d'assurer la liquidation et le paiement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en paiement ou aliénation ;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi.

Art. 30. — L'article 26 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse qui prend la suite de la commission supérieure des séquestrés de presse instituée par l'arrêté du 14 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre les entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. »

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 4, 6, deuxième et troisième alinéas, 9, deuxième alinéa, 10, 17 à 25 inclus, 27 à 33 inclus et 36 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946.

Art. 32. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la Résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas : conformes.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré. Dans le cas où une seule entreprise est jugée attributaire par la commission nationale, elle sera désignée en tenant compte de l'importance de chaque entreprise utilisatrice.

7<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : conformes.

La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestrés de toutes les obligations ou charges afférentes ou transférées ou à la gestion des biens.

Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la Société nationale des entreprises de presse qui les a réalisés.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du conseil supérieur des entreprises de presse y procède à la requête de la partie la plus diligente.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas : conformes.

La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour violation de la loi.

Art. 11. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas : conformes au texte de la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

La remise à titre de dation en paiement des biens visés au paragraphe précédent décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestrés à l'égard des personnes créancières d'indemnités de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens en cause.

3<sup>e</sup> alinéa : conforme au texte de la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Conforme.

Art. 14. — Conforme.

#### TITRE II

*De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.*

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation...

Le reste sans changement.

2<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestrés, à l'égard des personnes créancières d'indemnités...

Le reste sans changement.

Art. 16. — Conforme.

Art. 17. — Conforme.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — Conforme.

Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur confèrent en 1944, ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause.

Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi...

Le reste sans changement.

Art. 21 bis (nouveau). — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit ou titulaires de la carte d'identité professionnelle délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance.

Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 32 ci-après.

Art. 22. — Conforme.

Art. 23. — Premier alinéa : conforme.

Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

En cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse seront remis aux anciens propriétaires. La valeur de ces biens viendra en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

La remise à titre de dation en paiement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge l'Etat, la Société nationale des

entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnité de toutes obligations ou charges afférentes...

## TITRE III

## Dispositions diverses.

Art. 21. — Conforme.

Sont également confirmées, pour l'application de la présente loi, les validations prononcées par les articles 2 et 3 de la loi n° 32-1534 du 22 décembre 1952.

Art. 23. — Conforme.

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont, sous réserve des conditions prévues au premier alinéa :

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Art. 28. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas : conformes.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

- « Deux représentants du ministre chargé de l'information ;
  - « Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;
  - « Un représentant du ministre de la production industrielle ;
  - « Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
  - « Un membre de la cour des comptes ;
  - « Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;
  - « Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;
  - « Quatre représentants des ouvriers de la presse ;
  - « Deux représentants des cadres et employés ;
  - « Deux représentants des journalistes professionnels.
- « Ces huit derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ».

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Conforme.

Art. 32. — Conforme.

Art. 33. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'information.

Ce règlement pourra notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie, prévoir la création d'un secteur public d'impression, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 12.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux ou périodiques.

TITRE 1<sup>er</sup>

## De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Toute entreprise de presse, régulièrement constituée, qui faisait paraître sa publication avant le 1<sup>er</sup> juin 1947 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilise des biens de presse, a droit à l'utilisation desdits biens. Nonobstant la disposition qui précède, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises intéressées, procéder aux déplacements, regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation des biens qu'elle jugera possible.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi — l'utilisation antérieure d'autres biens visés par la présente loi devant entrer dans le calcul de ce délai — et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimerie spécialisée dans l'impression de périodiques ; dans tous les cas, les entreprises habilitées à former la société de gestion pourront, d'une décision commune, admettre dans cette société tout périodique imprimé, depuis un an au moins, dans les imprimeries des entreprises de presse visées ;

5<sup>e</sup> alinéa : conforme.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice ; elle peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

7<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser par lettre recommandée avec avis de réception une demande au président de la commission

nationale de répartition dans les deux mois suivant la publication de la présente loi à peine de forclusion. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée dans les mêmes formes au président de la Société nationale...

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les cinq mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera...

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant :

Toutes notifications ou demandes visées à cet article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 7. — 1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — 1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse par lettre recommandée avec avis de réception. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : conformes.

La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion antérieure des biens.

Art. 10. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Pourront ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporels attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit.

3<sup>e</sup> alinéa : conforme jusqu'à :

...qui ne pourra être supérieure à dix ans.

En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'expiration de la troisième et de la sixième année par référence à l'indice pondéré des 213 articles calculé par l'Institut national de la statistique et fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances.

5<sup>e</sup> alinéa : conforme jusqu'à :

...sont immédiatement notifiés, par lettre recommandée avec avis de réception, par la Société nationale...

(Le reste sans changement.)

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation par acte extra judiciaire à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le premier président de la Cour d'appel de la situation des biens y procède à la requête de la partie la plus diligente.

Une liste nationale des arbitres sera établie par le garde des sceaux, dans les trois mois de la promulgation de la loi, après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse.

11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Art. 11. — 1<sup>er</sup> alinéa : conforme jusqu'à : ...peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : conformes au texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. — Conforme.

Art. 14. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Il sera rendu régulièrement compte, à la fin de chaque exercice annuel, de la situation des biens...

(Le reste sans changement.)

## TITRE II

## De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946, inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées aux anciens propriétaires des biens transférés...

Le reste sans changement.

2<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par lettre recommandée avec avis de réception, par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

2<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Art. 17. — Conforme jusqu'à : ...Toute faute ou négligence de la part de la société engage sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme jusqu'à :

3<sup>e</sup> N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration.

Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour fait de collaboration, autre que la suspension collective prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 octobre 1944 et amnistiée par l'article 13 de la loi du 6 août 1953 ou qui ont renoncé à leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 c et 29 d, du livre I<sup>er</sup> du code du travail, calculées suivant les barèmes professionnels applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1954, sauf dans le cas où :

- 1° Conforme.
- 2° Conforme.
- 3° Disjoint.

Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférait en 1944 ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause.

Les salariés recrutés par l'administration des domaines ou la S. N. E. P., non susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article et qui, en raison de la présente loi, perdront leur emploi auront, nonobstant toutes dispositions contraires, une priorité d'embauche pour être reclassés selon leurs qualités, titres et compétences dans les entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, sociétés contrôlées par l'Etat, organismes internationaux à participation française déjà existants ou à créer, ainsi que dans les emplois contractuels de la fonction publique.

Art. 21. — Conforme.

Art. 21 bis (nouveau). — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert et exploitant un journal, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à ou titulaires de la carte d'identité professionnelle...

Le reste de l'article sans changement.

Art. 22. — (Les deux premières phrases conformes.)

...Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées par privilège et dans les limites des ressources du fonds spécial au fur et à mesure de la réalisation des recettes, seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information, qui devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi.

Les intéressés devront faire valoir leurs droits par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

(Dernière phrase supprimée.)

Art. 23. — Conforme.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de la publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi.

2<sup>e</sup> alinéa: supprimé.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26. — Conforme jusqu'à :

...et à leur exploitation occupés par eux et constituant des annexes des locaux d'impression...

...dans les locaux de rédaction et d'administration nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elle, que ces locaux soient ou non les annexes des locaux d'impression. A défaut...

Le reste sans changement.

Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse sont exemptes de tous impôts et taxes.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas: conformes.

Art. 28. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas: conformes.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre... »

Le reste sans changement.

4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> alinéas: conformes.

— quatre représentants des journalistes professionnels.

« Ces dix derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 4, 6, deuxième et troisième alinéas, 9, deuxième alinéa, 10, 17 à 25 inclus, 27 à 33 inclus et 36 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, ainsi que l'article 2 de la loi du 28 février 1947.

Art. 31 bis (nouveau). — La promulgation de la présente loi dégage les journaux créés à la libération et ayant cessé de paraître avant le 1<sup>er</sup> juin 1947, ainsi que les dirigeants de ces journaux, de toutes dettes et obligations vis-à-vis de l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse et les administrateurs séquestres.

Art. 32. — Conforme.

Art. 33. — Conforme.

24 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 27 septembre 1955.

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux ou périodiques.

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du paiement du prix conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit.

Un représentant du ministre chargé de l'information;  
Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse;  
Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission désigne son président.

Art. 3. — Toute entreprise de presse régulièrement constituée, qui faisait paraître sa publication avant le 1<sup>er</sup> juin 1947 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilise des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Nonobstant la disposition qui précède, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises intéressées, procéder aux déplacements, regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation des biens qu'elle jugera possible.

Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite :

Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi — l'utilisation antérieure d'autres biens visés par la présente loi devant entrer dans le calcul de ce délai — et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques; dans tous les cas les entreprises habilitées à former la société de gestion pourront, d'une décision commune, admettre dans cette société, tout périodique imprimé, depuis un an au moins, dans les imprimeries des entreprises de presse visées;

Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice; elle peut, à la demande d'une des parties, et si l'opération est matériellement possible, procéder à un partage des biens dans la proportion de l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer en tout ou en partie sans l'accord de l'entreprise attributaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse.

Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser par lettre recommandée avec avis de réception une demande au président de la commission nationale de répartition dans les deux mois suivant la publication de la présente loi à peine de forclusion. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée, dans les mêmes formes, au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci.

Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les cinq mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices.

Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent.

Toutes notifications ou demandes visées à cet article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 7. — Pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée et être adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires, conformément au plan de répartition, peuvent faire l'objet de contrats librements conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse par lettre recommandée avec avis de réception. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, déchargera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion antérieure des biens.

Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la société nationale des entreprises de presse qui les a réalisées.

Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

Pourront ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporés attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit.

Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du paiement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à dix ans.

En cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix, le montant des annuités pourra être révisé sans effet rétroactif à l'indice pondéré des 213 articles calculé par l'Institut national de la statistique et fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances.

Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés, par lettre recommandée avec avis de réception, par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse de l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation par acte extrajudiciaire à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinze jours de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le premier président de la cour d'appel de la situation des biens y procède à la requête de la partie la plus diligente.

Une liste nationale des arbitres sera établie, par le garde des sceaux, dans les trois mois de la promulgation de la loi, après consultation du conseil supérieur des entreprises de presse.

Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir de sa désignation.

La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi.

Art. 11. — Toute entreprise utilisatrice de biens de presse qui renonce à leur attribution soit avant, soit après la publication du plan de répartition, peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

S'il s'agit de biens non confisqués, ces biens sont, sous réserve de la conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire à la date du transfert ou à ses ayants droit.

La remise à titre de dation en paiement des biens visés au paragraphe précédent décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnités de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens en cause.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage. Chaque partie désigne son arbitre. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article précédent relatives à la désignation d'un tiers arbitre et celles relatives à la sentence arbitrale seront, d'autre part, applicables.

Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets.

Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auront pas fait l'objet de location, ni d'attribution seront remis à titre de dation en paiement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

Les biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auront pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse.

Art. 14. — La Société nationale des entreprises de presse bénéficie de tous les avantages et privilèges accordés aux vendeurs de meubles et aux vendeurs d'immeubles jusqu'au paiement des prix portés au contrat d'attribution en quelque main que les biens attribués puissent se trouver.

Les contrats de vente sous condition suspensive du paiement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, pour ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes restant dues, les biens attribués jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Il sera rendu régulièrement compte, à la fin de chaque exercice annuel, de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat aux personnes qui étaient propriétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander, en cas de non-paiement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comporte l'exécution du contrat.

## TITRE II

### De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué, et du personnel des anciennes entreprises.

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 23 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités



seront fixées d'après la valeur des biens, établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise. Ces biens seront indemnisés d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi.

Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par lettre recommandée avec avis de réception, par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les membres des sociétés dont le patrimoine a été totalement ou partiellement confisqué, en application de ladite ordonnance, devront introduire, dans les deux mois de la publication de la présente loi, le recours prévu au troisième alinéa de l'article 10 précité. Le tribunal devra se prononcer dans les trois mois.

Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du paiement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la société engage sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat.

Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des forces françaises libres ou au titre de la résistance, ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° Avoir été propriétaires des actions avant le 26 juin 1940;
- 2° N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945.

Art. 19. — Pourront être considérés comme actionnaires de bonne foi, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les petits porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Avoir été propriétaires de parts ou actions avant le 26 juin 1940;
- 2° N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique;
- 3° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration.

Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration, autre que la suspension collective prononcée par l'article 4<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 octobre 1944 et amnistiée par l'article 43 de la loi du 6 août 1953 ou qui ont renoncé à leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération, ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement prévues par les articles 29 c et 29 d, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, calculées suivant les barèmes professionnels applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1954, sauf dans le cas où :

- 1° Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence;
- 2° Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté;

Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférerait en 1944, ou leur aurait conférés postérieurement, le régime de retraite en cause.

Les salariés recrutés par l'administration des domaines ou la S. N. E. P., non susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article et qui, en raison de la présente loi, perdront leur emploi auront, nonobstant toutes dispositions contraires, une priorité d'embauche pour être reclassés selon leurs qualités, titres et compétences dans les entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, sociétés contrôlées par l'Etat, organismes internationaux à participation française déjà existants ou à créer, ainsi que dans les emplois contractuels de la fonction publique.

Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi au moment et en raison de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article précédent, doit, en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte pour le calcul des indemnités qui leur sont dues de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du paiement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises

en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 21 bis (nouveau). — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert et exploitant un journal, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à ou titulaires de la carte d'identité professionnelle délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des Forces françaises libres ou de la Résistance.

Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 32 ci-après.

Art. 22. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées par privilège et dans les limites des ressources du fonds spécial au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information, qui devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi.

Les intéressés devront faire valoir leurs droits par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Art. 23. — Les biens transférés et non confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront remis à titre de dation en paiement des indemnités qui leur sont dues à raison du transfert desdits biens aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

En cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse seront remis aux anciens propriétaires. La valeur de ces biens viendra en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

La remise à titre de dation en paiement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non restitués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 24. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi.

Art. 25. — La conclusion des contrats d'attribution portant sur des immeubles grevés de droits locaux au profit de tiers entraîne de plein droit résolution de ces droits sous réserve de l'indemnisation des titulaires desdits droits. L'indemnité due aux titulaires de droits locaux est fixée en même temps que le prix d'attribution de l'immeuble soit par voie d'accord, soit par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 26. — Les propriétaires de biens d'entreprise de presse visés à l'article premier de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse, pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices les locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur expédition occupés par eux et constituant des annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent, être maintenues dans les locaux de rédaction et d'administration nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elle, que ces locaux soient ou non les annexes des locaux d'impression. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 40.

Art. 27. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

Les dations en paiement visées aux articles 11, 13 et 23 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe.

Art. 28. — L'article 12 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

« Deux représentants du ministre chargé de l'information ;  
« Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;

« Un représentant du ministre de la production industrielle ;  
« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« Un membre de la cour des comptes ;  
« Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;

« Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;

« Quatre représentants des ouvriers de la presse ;  
« Deux représentants des cadres et employés ;

« Quatre représentants des journalistes professionnels.  
« Ces dix derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

Art. 29. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société nationale a pour objet :

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en paiement et d'assurer la liquidation et le paiement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en paiement ou aliénation ;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi. »

Art. 30. — L'article 26 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse qui prend la suite de la commission supérieure des séquestres de presse instituée par l'arrêté du 11 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre les entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. »

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 4, 6, deuxième et troisième alinéa, 9, deuxième alinéa, 10, 17 à 25 inclus, 27 à 33 inclus et 36 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que l'article 2 de la loi du 28 février 1947.

Art. 31 bis (nouveau). — La promulgation de la présente loi dégagera les journaux créés à la Libération et ayant cessé de paraître avant le 1<sup>er</sup> juin 1947, ainsi que les dirigeants de ces journaux, de toutes dettes et obligations vis-à-vis de l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse et les administrateurs séquestres.

Art. 32. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 33. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'information.

Ce règlement pourra, notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie, prévoir la création d'un secteur public d'impression, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12.

## ANNEXE N° 348

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder à certaines **femmes fonctionnaires**, titulaires d'une pension proportionnelle, la possibilité d'obtenir leur **réintégration**, présentée par Mme Marcelle Devand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application de l'article 6, paragraphe 3<sup>e</sup>, du code des pensions et de la loi du 20 septembre 1948, reprenant les dispositions de l'article 17 de la loi du 11 avril 1924, les femmes mariées ou mères de famille, comptant quinze années au moins de

services effectifs, peuvent obtenir une retraite proportionnelle, soit à jouissance immédiate, lorsqu'elles sont mères de trois enfants au moins, soit à jouissance différée dans tous les autres cas.

Dans l'esprit du législateur, ces dispositions avaient évidemment pour but de favoriser le retour de la femme au foyer.

Effectivement, un certain nombre de femmes fonctionnaires profitent des possibilités offertes par la loi pour se consacrer entièrement à la tâche primordiale d'épouse et de mère.

Cependant, le législateur n'a pas prévu les cas où les ressources de la famille sont, d'une manière subite, considérablement réduites, voire supprimées, par suite d'une maladie incurable, de décès ou d'abandon du père, chef de famille.

Il y aurait lieu alors d'autoriser la femme ou la mère, devenue à son tour chef de famille, à reprendre ses fonctions administratives qui lui permettraient de subvenir aux besoins du foyer.

Or, l'article 130 de la loi du 19 octobre 1946 stipule que l'admission à la retraite entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Et l'application de l'article précité, toutes les demandes de réintégration formulées par les titulaires de retraites proportionnelles sont uniformément refoulées par les administrations, quel que soit le motif invoqué.

Il en résulte que des veuves ou femmes de grands malades, ayant un ou même deux enfants à élever, ne peuvent prétendre ni au traitement d'activité, puisqu'on refuse de les reprendre dans les cadres, ni au paiement de leur pension proportionnelle, puisque celui-ci est différé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Quant aux mères de trois enfants ou plus, elles bénéficient, il est vrai, d'une retraite à jouissance immédiate mais basée sur un petit nombre d'annuités ; elle ne saurait permettre de faire face aux besoins de la famille dont le soutien naturel est disparu.

Et nul n'ignore les difficultés éprouvées par les femmes pour trouver du travail dans le secteur privé au delà de trente-cinq ans.

Pour remédier à ces situations tragiques, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante visant des cas bien précis et très limités :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Nonobstant les dispositions de l'article 130 de la loi du 19 octobre 1946, les femmes mariées ou mères de famille fonctionnaires, mises en position de retraite proportionnelle en application de l'article 6, paragraphe 3<sup>e</sup>, du code des pensions, peuvent être réintégrées dans leurs administrations respectives lorsque vient à disparaître les ressources du foyer par suite de maladie incurable entraînant l'incapacité de travail, de décès ou d'abandon de l'époux.

## ANNEXE N° 349

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des conflits du travail, présentée par Mme Marcelle Devand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'organisation actuelle des rapports entre employeurs et salariés n'est pas satisfaisante. L'intransigeance de la partie la plus puissante constitue trop souvent le seul mode de règlement des différends collectifs du travail. Cette manière de solution, socialement fâcheuse, a contribué par surcroît à maintenir le canevas technique hérité de la réglementation étatique des conditions de travail, sans l'assouplir sensiblement, ni lui ôter son caractère anti-productif. Les garanties nouvelles accordées aux salariés (rémunération nationale minima assortie d'une échelle mobile), aussi justifiées soient-elles, ont encore aggravé la rigidité du système dans le temps même où elles le déformaient.

Sur le plan social, la majorité des entreprises est ainsi assujettie à la démarche mal assurée et contraignante des unités les moins bien placées, alors que des marges notables d'amélioration existent ici et là, dont sont exclus les travailleurs par une espèce de solidarité à rebours dans la médiocrité.

L'échec du régime institué par la loi du 11 février 1950 tient semble-t-il, à deux raisons principales, d'ailleurs liées.

Le développement continu et multiforme des interventions de l'Etat a constamment tendu à porter le débat social sur le terrain politique, sans réel profit pour les travailleurs mais au détriment de l'autorité et de l'indépendance des pouvoirs publics.

Surtout, le retour à la libre discussion des rapports du travail n'a conduit à aucun dialogue entre les parties en présence, tant était différente la valeur des moyens de négociation dont elles disposaient respectivement.

L'expérience, en effet, a prouvé que la grève, seul recours utile offert aux salariés, n'est pas capable à elle seule d'assurer le succès de leurs revendications. Mode d'action trop massif et indifférencié, dangereux, elle est pratiquement interdite à des millions de travailleurs parmi les plus déshérités, spécialement dans les périodes économiques de basse conjoncture. Dans les secteurs les plus évités de l'activité productive, les transformations techniques lui ôtent peu à peu son efficacité ancienne. Par le trouble qu'elle apporte néanmoins dans la vie quotidienne, elle pose des problèmes d'opinion qu'il est difficile d'ignorer.

Rendre à la liberté sa pleine valeur suppose ainsi qu'on rétablisse un relatif équilibre dans la discussion des conditions de travail en fournissant de nouveaux moyens d'agir à la partie la plus défavorisée, en obligeant à transiger la partie la plus puissante. Une organisation appropriée des procédures de règlement des différends collectifs y pourrait pourvoir, qui éviterait, en outre, que le secteur public ou semi-public, où la grève conserve une relative efficacité et où le conflit revêt un caractère politique qui oblige à des solutions politiques, restât le terrain privilégié et presque exclusif de la revendication syndicale.

Encore faudrait-il dépasser les conceptions un peu sommaires dont s'est inspiré le législateur de 1950 et qui opposent en une abrupte contradiction modes pacifiques et violent de règlement des conflits. La grève n'est pas tout le conflit, mais sa manifestation la plus apparente est le moyen ultime par quoi les salariés tentent de le résoudre. Le souci de l'ordre public et de la paix sociale exige d'abord que soient éliminées autant que possible les causes de conflit qui tiennent principalement à la situation respective des parties en présence et à l'inégalité de leur force contractuelle. Dans cette perspective, les procédures dites pacifiques de règlement des différends apparaissent moins comme des substituts souhaitables que comme des compléments de la grève, susceptibles de lui restituer son rôle de recours subsidiaire et dernier et de constituer *a contrario* la plus utile « réglementation » de l'exercice de ce droit.

L'objet de la présente proposition est précisément de donner à tout groupement représentatif partie à un conflit la possibilité de choisir la voie de son règlement, sans risquer de se voir contraint dans tous les cas par l'obstination de la partie adverse soit à la force, soit à la capitulation. Elle n'impose pas le recours à l'arbitrage, mais elle oblige les intéressés à s'y soumettre dès lors que l'une des parties, en le demandant, prouve par là même sa volonté de conciliation.

La sentence est obligatoire et son inexécution sanctionnée. L'arbitre en suit l'application; il apprécie, notamment si son inexécution par un ou plusieurs salariés constitue une faute de nature à entraîner la rupture du contrat de travail, qui ne doit être automatique en aucun cas.

Les responsabilités et pouvoirs nouveaux reconnus aux arbitres appellent en contrepartie le rétablissement du recours au fond contre leurs décisions devant la cour supérieure d'arbitrage à l'initiative du ministre compétent.

Compatible avec l'exercice du droit de grève, susceptible — selon le vœu récent d'un syndicaliste — de protéger les intérêts du plus faible contre les prétentions excessives du plus fort, la formule d'arbitrage préconisée permettrait au surplus de redonner sens et intérêt aux procédures de conciliation. Car l'obligation faite aux parties de tenter de rapprocher leurs vues cesserait de faire figure de simple formalité. Si donc il n'apparaît pas nécessaire d'assortir cette obligation de sanctions particulières (1), il importe par contre d'étoffer et d'assouplir la procédure même de conciliation. Le présent texte prévoit à cet effet:

La possibilité, grâce à une procédure de recommandation, de saisir l'opinion des données du différend et des solutions possibles qu'il comporte; une exacte information du public constituée, en effet, un élément important de règlement des conflits;

La substitution du système de la commission de conciliation paritaire ou tripartite d'un conciliateur unique, disposant d'une très large liberté d'action dans la conduite des négociations. L'initiative, l'objectivité, l'autorité requises du médiateur peuvent difficilement se faire jour dans le cadre des commissions, divisées et impuissantes de par leur composition même. L'expérience étrangère en la matière plaide en faveur d'une spécialisation de la fonction. Elle enseigne encore que si rien n'impose un recrutement différent des conciliateurs et des arbitres, mieux vaut éviter dans un même litige qu'une même personne soit successivement chargée de l'une et l'autre tâche.

Enfin, les conflits collectifs dans les entreprises publiques ne posent de problèmes particuliers que pour autant qu'ils débordent en réalité le cadre des entreprises où ils éclatent. Dans la mesure où les salariés relevant d'autres secteurs d'activité disposeront de moyens d'action efficaces, il semble possible, moyennant quelques aménagements, d'étendre l'application du régime commun au règlement des conflits du travail survenant dans la partie du secteur public où ne joue pas la législation sur les conventions collectives.

Dans une période où sont à l'œuvre des transformations de structure économique qui mettent au premier plan de l'actualité le problème de la sécurité de l'emploi, sans doute l'ensemble de ces mesures ne saurait-il suffire à assainir le climat social. Il semble du moins qu'il doive contribuer efficacement à débloquer le système de détermination des conditions du travail salarié présentement enrayé. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

#### TITRE II

#### Des procédures de règlement des conflits du travail.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Des conflits collectifs du travail dans les entreprises privées,

« Art. 3. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement de tous les conflits du travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le

(1) Cependant est sanctionnée au texte la non-comparution des employeurs hors de la conciliation, devenue trop générale ces dernières années.

décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. — La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié.

#### SECTION I. — De la conciliation et de l'arbitrage.

« Art. 5. — Tous les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

« Art. 6. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion du conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou par le préfet.

« Art. 7. — 1° Lorsqu'il n'est pas prévu, par convention collective ou accord particulier, de procédure contractuelle de conciliation des parties à un différend collectif du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire du travail localement compétent désigne un conciliateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.

« Le conciliateur est choisi sur une liste de personnalités spécialement qualifiées en matière de droit du travail, d'économie sociale et de relations industrielles, dressée annuellement par les autorités susvisées après consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

« Le conciliateur pourra citer à comparaître devant lui toute partie au conflit habile à conclure un accord collectif aux termes des articles 31 a et 31 b du chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Les conflits collectifs du travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant un conciliateur choisi par le ministre de l'agriculture ou le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, localement compétent, sur une liste de personnalités spécialistes des questions rurales, dressée par eux chaque année;

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur établira un rapport relatant l'objet et les conditions du conflit et soumettra aux parties des recommandations en vue de son règlement. Il disposera des pouvoirs d'information reconnus aux représentants du personnel par la législation sur les comités d'entreprise. Il sera tenu au secret professionnel.

« En cas de rejet par une ou plusieurs des parties intéressées des propositions de règlement du conflit ainsi formulées, il pourra, après avis du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de l'inspecteur divisionnaire du travail, rendre public tout ou partie du rapport et des recommandations ci-dessus visés.

« Art. 8. — 1° Tout conflit du travail qui subsisterait à l'issue d'une procédure de conciliation doit être soumis à un arbitrage, dès lors que cet arbitrage est demandé par une partie au différend habile à conclure un accord collectif aux termes des articles 31 a et 31 b, chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Toutefois, ce droit n'est pas reconnu aux employeurs ou groupements d'employeurs qui ont refusé de comparaître lors de la tentative de conciliation.

« Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

« 2° Si toutes les parties au conflit ont signé le procès-verbal de non-conciliation, elles peuvent recourir à une procédure contractuelle d'arbitrage fixée entre elles d'un commun accord.

« A défaut de cet accord, le différend est soumis à un arbitre désigné dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, nul ne pourra être successivement conciliateur et arbitre à l'occasion d'un même conflit.

« Art. 9. — L'arbitre ne peut statuer sur d'autres objets que ceux fixés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs au procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

« Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

« Les sentences arbitrales sont motivées.

« Elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant la cour supérieure d'arbitrage pour excès de pouvoir.

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'organisation et de fonctionnement des procédures réglementaires de conciliation et d'arbitrage prévues au présent article et à l'article 7 ci-dessus.

#### SECTION II. — De la cour supérieure d'arbitrage.

« Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre de l'agriculture peuvent également, chacun en ce qui le concerne,

former un recours. En outre, ils peuvent déférer sur le fond une sentence à la cour supérieure d'arbitrage.

« Art. 12. — La cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

« Du vice président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président ;

« De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires et,

« De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires.

« Art. 13. — Les recours doivent être formés dans un délai de huit jours francs à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

« Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la cour supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

« L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par le président de la cour supérieure. Cet arrêté a effet du jour de sa notification.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

« Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

« Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête et avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

« Le même règlement déterminera les indemnités qui seront allouées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

### SECTIONS III. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

« Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

« La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

« Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, à défaut du conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 n du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ou 21 de la présente loi ou, à défaut de convention ou d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente et, pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

« Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

« Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

« Art. 16. — 1<sup>o</sup> Tout accord de conciliation ou sentence arbitrale devenu exécutoire produira, sous réserve du dépôt prévu par l'article 15 ci-dessus, les effets d'une convention collective du travail.

« 2<sup>o</sup> Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 j, 31 k, 31 l du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 m du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« 3<sup>o</sup> En outre, l'inexécution par un employeur ou un groupement d'employeurs de toute sentence arbitrale devenue définitive, pourra entraîner, le cas échéant, cumulativement, sur décision de l'arbitre qui a rendu la sentence :

« a) L'inéligibilité pendant trois ans aux fonctions de membre des chambres de commerce, des chambres de métiers, des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes ;

« b) L'interdiction de faire partie de tout bureau ou organisme directeur d'un syndicat professionnel et d'être désigné comme représentant des organisations professionnelles aux comités et commissions de toutes sortes au sein desquelles elles sont normalement représentées ;

« c) L'interdiction pendant la même période de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité ou entreprise publique ;

« d) La condamnation au paiement d'une astreinte par jour de retard, dont l'arbitre fixe le montant. Le produit en est versé au Trésor public au profit d'organismes publics d'intérêt social et, éventuellement, aux comités d'entreprises intéressés, à charge d'indemniser le chômage involontaire qui pourrait résulter pour les salariés qui sont partie au conflit d'un lock-out de leur employeur ;

« 4<sup>o</sup> L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs salariés soumis à son application peut constituer une faute de nature à entraîner la rupture du contrat de travail. L'arbitre qui a rendu la sentence appréciera dans chaque cas si la faute ainsi commise est de nature à entraîner cette rupture.

« L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs organisations de travailleurs peut entraîner pour ces groupements, sur décision de l'arbitre qui a rendu la sentence, l'interdiction, pour une période déterminée, de négocier les conventions collectives de travail.

« Art. 17. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

### CHAPITRE II. — Des conflits collectifs dans les entreprises publiques.

« Art. 18. — Les conflits survenant dans les entreprises publiques, établissements nationalisés ou établissements de l'Etat et des collectivités publiques dont le personnel n'est pas soumis, en ce qui concerne les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, sont réglés suivant les procédures prévues par le chapitre précédent du présent titre.

« Art. 18 bis (nouveau). — Les conflits collectifs survenant dans les entreprises publiques visées à l'article 31 o, deuxième alinéa, du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sont, à défaut de dispositions particulières édictées par le statut de leur personnel ou par une loi, soumis à la procédure suivante :

« Dès qu'ils sont saisis du conflit, soit par l'une des parties, soit par le préfet, le ministre chargé de la tutelle de l'entreprise intéressée, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé des affaires économiques désignent un enquêteur ou une commission d'enquête.

« L'enquêteur ou la commission d'enquête effectuent leur enquête et interviennent auprès des parties en vue de les faire parvenir à un accord de conciliation conclu dans les limites autorisées par le statut de l'établissement considéré. Si l'accord ne peut être réalisé, l'enquêteur ou la commission d'enquête présente un rapport au ministre qui doit le soumettre aux parties en conflit et en ordonne la publication si l'une des parties le demande.

« Si la majorité des salariés demande, à l'issue d'un referendum au scrutin secret, que le conflit soit soumis à l'arbitrage, le différend est porté devant la cour supérieure d'arbitrage. L'arrêt doit être rendu dans le plus bref délai. Il est obligatoire et exécutoire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. Toutefois, le conseil des ministres peut, à la demande du ministre de tutelle et dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt, décider de s'opposer à son application, s'il l'estime incompatible avec sa politique économique et financière. »

## ANNEXE N° 350

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, par M. Augarde, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation est rendu nécessaire par le fait que les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ont été transformées en départements par la loi du 19 mars 1954.

Auparavant, les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, dont certaines ont été provisoirement maintenues par la loi du 28 février 1950, et la loi du 18 juin 1934, n'étaient pas appliquées dans les anciennes colonies ; le ministre de la France d'outre-mer, en vertu des règlements d'administration publique des 2 mai et 2 septembre 1939 y était seul responsable de l'organisation pour le temps de guerre.

La législation actuelle serait donc incomplète si un texte n'étendait pas à ces nouveaux départements les dispositions qui s'appliquent dans les départements métropolitains, avec tous les ménagements nécessaires, d'ailleurs, comme y insiste le rapporteur de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à dater de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 ci-dessous :

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifiée ;

L'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 7743, 8135, 8237 et in-8° 4306 ; Conseil de la République, n° 220 (année 1954).

La loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

A la date de la publication de ces règlements d'administration publique, les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer.

## ANNEXE N° 351

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **modus vivendi commercial**, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les **Etats-Unis du Venezuela**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **modus vivendi commercial**, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier le **modus vivendi commercial** signé le 11 mars 1953 à Caracas entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 352

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le **traité de commerce** signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le **Salvador**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° Le traité de commerce entre la République française et le Salvador signé à San Salvador le 23 mars 1953 et son annexe;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7670, 8481 (rectifié) et in-8° 1422.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7671, 8482 et in-8° 1423.

2° Le protocole joint à ce traité;

3° L'échange de lettres relatif à la mise en application provisoire du traité et du protocole, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 353

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisoires** applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des **prestations familiales agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour le mois de juillet 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des **crédits provisoires** s'élevant à la somme de 8.440.981.000 F.

Le Gouvernement fera aux caisses d'allocations familiales agricoles les avances nécessaires pour qu'elles puissent assurer le paiement régulier des prestations familiales agricoles sans recourir à des emprunts.

Il remboursera auxdites caisses les intérêts des emprunts qu'elles ont dû contracter, à défaut de budget annexe, pour satisfaire régulièrement au paiement des prestations familiales agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Le Gouvernement déposera avant le 25 juillet 1954 le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 354

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la **photographie**, la **radiodiffusion** et la **télévision des débats judiciaires**, par M. Léo Hamon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, J. — Le texte soumis au Conseil de la République est issu d'une proposition de loi déposée par M. Minjoz, député, tendant, par addition à la loi du 29 juillet 1881, à interdire de photographier, d'enregistrer, de radiodiffuser ou de téléviser tout ou partie des audiences de justice.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit l'interdiction sauf autorisation spéciale du garde des sceaux.

Le texte proposé par la commission sénatoriale de la justice retient l'interdiction, précise les procédés qui tombent sous le coup de l'interdiction et attribue, pour certains, une faculté de dérogation non pas au garde des sceaux mais au président responsable de la police de l'audience.

Nous vous proposons de donner votre accord à ce texte.

II. — Les abus auxquels ont donné lieu la publicité des audiences de justice ont, à diverses reprises, ému l'opinion publique. Votre rapporteur a eu, lui-même, l'occasion de poser le problème devant le Conseil de la République par une question orale sans débat du 16 décembre 1952 (J. O., p. 2524).

M. Marinand-Déplat, garde des sceaux, a précisé alors qu'il avait, le 11 septembre 1952, adressé aux magistrats compétents une

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 8724, 8727 et in-8° 1427.

(2) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5353, 7728 et in-8° 1223; Conseil de la République, n°s 110 et 343 (année 1954).

circulaire tendant à prévenir ou réprimer les abus qui s'étaient manifestés; par des instructions complémentaires, il attirait l'attention des magistrats sur l'abus de certains emplois de la photographie et indiquait que le procédé dit « des flash » et de la cinématographie, était, en tout état de cause, inadmissible.

Dans notre réponse orale au garde des sceaux, nous rappelions que la publicité des audiences n'avait pas d'autre raison d'être que de donner une garantie à l'accusé lui-même et de protéger la justice contre tout soupçon en montrant la manière dont elle fonctionnait.

Nous ajoutions: « le public présent à l'audience est un hôte, un contrôleur muet et rien d'autre; si la presse étend en quelque sorte l'assistance, elle ne peut pas avoir d'autre rôle et d'autres droits que ceux du public assistant matériellement à l'audience.

« Un accusé qui défend sa liberté, sa vie ou son honneur, n'est pas un spectacle... la peine du pilori par comparution en audience publique n'existe pas dans notre droit... Quand son honneur est en cause, l'obligation où est le témoin de comparaître en justice ne saurait s'alourdir d'une peine inconnue de l'affichage de son effigie par photographie. Le talent d'un avocat, enfin, doit être sa seule publicité. La reproduction de sa silhouette ne saurait étendre son renom, quand elle attente à sa dignité. »

Nous nous excusons de ces citations empruntées à notre propre intervention; elles nous paraissent justifier l'avis favorable qu'émet aujourd'hui la commission de la presse; leur rappel prouve que notre Assemblée n'a attendu personne pour s'émoouvoir des abus constatés.

III. — Sans doute a-t-on pu, à l'époque, objecter que la police de l'audience appartenant au président, il ne dépendait que de lui d'interdire, sans avoir besoin d'aucun texte supplémentaire, l'emploi de certains procédés de reproduction; mais l'expérience prouve qu'en fait, les magistrats confrontés avec ce qui est devenu, hélas, un usage, craignant peut-être de paraître moins libéraux à l'égard de la presse que d'autres de leurs collègues, hésitent à faire usage de leur pouvoir d'interdiction, en sorte que la faculté d'interdire qu'ils tenaient déjà incontestablement des articles 190 et 310 du code d'instruction criminelle, n'était, en fait, pas suffisamment mise en œuvre.

Aussi, la commission de la presse approuve-t-elle le principe de l'initiative prise par M. Minjoz.

Jusqu'à présent, en l'absence de principe général, une très grande liberté était l'usage, désormais c'est l'interdiction qui deviendra la règle, la possibilité de reproduction qui deviendra l'exception, limitée d'ailleurs à certains domaines.

IV. — La commission de la justice, par le texte qu'elle propose, établit une distinction entre l'emploi des microphones, d'appareils d'enregistrement sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, qui est toujours interdit, et l'usage des appareils photographiques, interdit en principe, sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le président responsable de la police de l'audience.

Cette distinction nous paraît justifiée: la radiodiffusion, l'enregistrement sonore, la prise en films des débats judiciaires ne sont pas, en fait, rentrés dans la pratique. On ne peut citer qu'un seul précédent. Il est donc encore possible d'empêcher la formation d'un usage détestable.

Notre commission avait d'abord pensé que, pour tenir compte des circonstances particulières, il serait prudent de réserver, même en ce cas, le pouvoir exceptionnel du président, sauf à l'inviter à n'en user qu'avec la plus grande circonspection.

Et telle avait été aussi, à un moment donné, semble-t-il, la pensée de la commission de la justice elle-même; mais, elle en a changé en craignant que les autorisations exceptionnelles ne soient bientôt délivrées trop rapidement, et qu'on ne voit se créer ainsi un nouvel usage d'enregistrement.

Après nouvel examen, votre commission de la presse accepte, à son tour, d'aller plus avant dans la rigueur, même si on doit supprimer ainsi une possibilité très exceptionnellement intéressante, afin d'éviter l'établissement d'un usage intrinsèquement mauvais.

Un régime aussi rigoureux ne saurait, par contre, se justifier pour la prise de vues photographiques.

Certes, nous pensons, pour les raisons déjà indiquées, qu'elles doivent demeurer exceptionnelles. Mais il faut tenir compte, à la fois de l'existence d'un usage, qu'on peut restreindre, canaliser, discipliner, mais non supprimer du jour au lendemain, comme aussi du fait que la prise de photographies peut, dans beaucoup de cas, se faire dans des conditions moins ostensibles, gênantes et choquantes que la prise de films ou l'enregistrement.

Aussi, votre commission reprend-elle à son compte l'interdiction, sans réserve dans un cas et le principe de l'interdiction nuancée d'une possibilité d'exception dans un autre.

Mais nul doute que dorénavant la prise de vues photographiques doit être une exception et que la faculté d'autoriser donnée au président ne doit pas devenir la règle, mais demeurer l'exception.

C'est d'un esprit restrictif dans lequel les convenances de l'information et les attraites de la sensation doivent passer bien après la tenue de l'audience et le respect des droits individuels, que procédera l'ensemble de la nouvelle législation.

V. — Le pouvoir de prévoir des exceptions étant parfois admis, restait à savoir si ce pouvoir de dérogation devait être attribué au garde des sceaux (solution de l'Assemblée nationale) ou au président responsable de la police de l'audience (solution de la commission sénatoriale de la justice).

Cette dernière solution était déjà apparue à votre commission de la presse, elle-même, comme préférable. L'autorisation une fois donnée avant l'audience ne saurait, en effet, supprimer les difficultés d'incidents imprévus, de manifestations, etc... Il n'est pas possible de régler à l'avance, surtout pour un procès de longue durée, tout ce qui peut s'y produire.

Nul doute, il est vrai, qu'en droit, même après une autorisation donnée par le garde des sceaux (hypothèse du texte de l'Assemblée

nationale) le président du tribunal ou de la cour conserve les pouvoirs qu'il tient du code d'instruction criminelle; mais, en fait, ce magistrat pourra être gêné dans l'usage de ces pouvoirs s'il risque d'apparaître comme revenant, par leur mise en œuvre, sur une autorisation préalablement donnée par le garde des sceaux alors que celui-ci ne pourrait révoquer que tardivement l'autorisation déjà donnée. Donner les pouvoirs d'autorisation au garde des sceaux, c'est, compte tenu des pouvoirs que le président d'audience tient du code d'instruction criminelle, risquer d'instituer une dualité fâcheuse entre les autorités compétentes.

Aussi, nous paraît-il préférable de rassembler entre les mains d'une même personne, et de donner au président du tribunal, le pouvoir de déroger à l'interdiction de reproduire les débats.

La règle de l'interdiction lui permet de refuser la dérogation sans pouvoir être taxé d'hostilité envers la presse. Le pouvoir d'autoriser lui permet les assouplissements nécessaires, tandis que l'autorisation peut être assortie de toutes les restrictions (précisions de procédure, etc...) convenables.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que le magistrat prenne l'attache de la chancellerie avant de donner une autorisation.

VI. — On permettra, enfin, à votre commission de la presse une observation de portée plus générale. Il est compréhensible que la curiosité des citoyens soit attirée par les procès se référant à des événements notoires; il est donc naturel que la presse parle des procès; mais elle se conformerait au respect des libertés individuelles qui est l'essentiel de nos institutions, en s'abstenant de paraître s'engager devant l'opinion pour tel ou tel verdict.

Ainsi que nous le disions dans notre intervention précitée, « la sélection des juges professionnels et des jurés leur impose une fonction, un devoir de juger, dont ils ne sauraient se décharger en prenant conseil d'autrui... ils ont, par contre, droit à l'indépendance de leurs délibérations en dehors de toute tentative d'influence. Quiconque, en dehors des magistrats, qu'ils soient de carrière ou d'un jour, donne à l'expression de son opinion la force et les moyens de la publicité moderne méconnaît l'esprit de notre droit ».

L'honneur et la liberté des citoyens sont, en effet, confiés aux tribunaux; c'est une lourde responsabilité pour un homme que de juger. Sa conscience, éclairée par les débats, les plaidoiries et les réquisitoires, doit être respectée. Or, comment empêcher qu'un magistrat, professionnel ou d'un jour, ne soit, peut-être à son insu, impressionné par des textes de presse, des commentaires réclamant telle ou telle décision ?

Qu'il nous soit ici permis de rappeler une règle de jurisprudence anglaise condamnant sévèrement le journal qui exprime une opinion sur la légitimité d'une peine, avant que le jugement ne soit prononcé, même si la culpabilité de l'accusé est évidente.

Il ne saurait, certes, être question de transposer dans notre pays, telles quelles, des règles juridiques nées ailleurs. La liberté de la presse nous est sacrée, elle doit être respectée en ce domaine comme en d'autres, mais votre commission de la presse, connaissant l'honneur et la conscience des journalistes, croit pouvoir leur demander de concilier leur légitime souci d'information du public avec la réserve nécessaire; la presse doit laisser à ceux qui ont la lourde charge de juger leurs semblables la liberté morale dont leur responsabilité exclusive est la contrepartie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'émettre un avis favorable à la décision de la commission de la justice.

## ANNEXE N° 355

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des **entrepris publiques** et portent atteinte aux principes essentiels des **nationalisations**, par M. Henri Cornat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les décrets du 11 mai 1953:

N° 53-112 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier;

N° 53-113 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des charbonnages de France et des Houillères de Bassin;

N° 53-114 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transport (Air France, Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes);

N° 53-115 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics industriels et commerciaux de l'État, des entreprises nationales et des sociétés nationales,

n'avaient pas manqué, dès leur parution, de provoquer chez ceux qui s'intéressent au fonctionnement et au développement du secteur industriel nationalisé, une légitime inquiétude, comme chez ceux qui en ont la charge, et, à quelque rang de la hiérarchie qu'ils soient placés, une très vive émotion.

Malgré l'affirmation quelque peu hypocrite de l'exposé des motifs, « le contrôle, disait-on, ne doit pas dégénérer en une ingérence directe dans la gestion », les dispositions des décrets;

a) Accordant essentiellement un droit de veto au commissaire du gouvernement et au chef de la mission de contrôle, sur toutes décisions prises par un conseil d'administration, pourtant responsable, lorsque ces décisions, qu'elles soient d'ordre technique, économique ou financier, ne leur paraissent pas conformes à l'intérêt général;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6289, 6531 et in-8° 1256; Conseil de la République, nos 137 et 336 (année 1954).

b) Subordonnant à l'autorisation du ministre de tutelle nombre d'opérations qui rentrent dans le cadre de la gestion courante et normale d'une affaire,

apparaissaient aux esprits avertis comme une opération d'étatisation au bénéfice principal d'ailleurs du ministère des finances.

Nos grandes entreprises nationales, malgré les assurances apaisantes prodiguées par le Gouvernement, mais qui, en fait, ne pouvaient venir que des services — dont la valeur n'est pas en cause — chargés du contrôle, se voyaient tout simplement enlever le caractère industriel et commercial inscrit dans les lois de nationalisation.

Comment oser prétendre, en effet, qu'une affaire peut être conduite industriellement et commercialement lorsque les décisions d'un conseil d'administration peuvent constamment être mises en échec, ou différées jusqu'à obtention — dans des délais qui seront forcément plus longs que ceux fixés par les décrets en cause — de l'accord de l'autorité de tutelle, les représentants de celle-ci n'ayant, au surplus, aucune responsabilité de gestion.

Est-ce là la bonne manière « d'assurer la souplesse commerciale », « d'éviter que le contrôle entrave l'exécution », « de réaliser des exploitations soucieuses de rendre service aussi rapidement et aussi complètement que possible », « d'assurer à ceux qui sont appelés à diriger ces immenses ensembles la liberté d'allure, la possibilité de décider et d'agir avec continuité qui forment l'apanage des chefs d'industrie actifs et capables », « d'exercer le contrôle suivant les méthodes employées dans l'industrie », « de donner aux chefs le goût de l'initiative et le sens des responsabilités » ?

Je ne cite là que quelques phrases — dont les auteurs furent MM. Ramadier, Joseph Laniel, Robert Buron, René Lacoste et Marcel Paul — cueillies dans le compte rendu des débats qui ont précédé le vote des lois de nationalisations en 1946.

Que restait-il, de l'unanime volonté des législateurs de l'époque, si les décrets de mai 1953 étaient maintenus ? Rien ou presque rien. Les contrôles institués antérieurement s'étaient avérés insuffisants ? Permettez-moi d'en douter, puisque d'un pointage auquel j'ai pu procéder, on pouvait dénombrer, pour une société nationale :

10 contrôles généraux sur les questions de gestion d'administrations, de finances, d'économies ;

4 contrôles limités aux questions économiques et financières ;

7 contrôles pour les questions concernant les investissements et les marchés de travaux ;

2 contrôles locaux des collectivités concédantes, et je vous fais grâce des contrôles à caractère spécialisé portant soit sur des questions techniques, soit sur des questions diverses (salaires, inspection du travail, etc.) comme de l'énumération des organismes — ils sont nombreux — possédant un droit de regard.

Resserrer ce corset, aux armatures solides que supportent mal déjà nos entreprises nationales, c'est vouer celles-ci à l'étouffement.

Certes, de par leur nature même, les entreprises nationales doivent être contrôlées tant par le législatif que par l'exécutif. Ce principe n'est pas discutable et n'est pas discuté ; mais les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de définir la nature et les modalités du contrôle. Il faut, en ce domaine, agir en sorte que le réalisme s'allie à l'efficacité.

L'abus des contrôles prouve qu'en oubliant l'un on détruit l'autre.

Puis-je citer cette phrase, extraite du texte d'une conférence donnée par le chef d'une grande société nationale :

« Il faut (à la tête d'une entreprise nationalisée) un homme qui puisse faire front... comme un homme... et sans être obligé, ni tenté, de s'abriter derrière une autorité de contrôle ou même derrière un échelon supérieur de commandement. »

Et il ajoutait :

« La pire faute que l'on puisse commettre contre les nationalisations consiste précisément à faire en sorte que s'efface cette notion de chef responsable et que se développe la notion d'Etat-patron. »

Cette pire faute... les décrets de mai 1953 visent à la commettre.

En outre, il est un autre aspect du problème sur lequel je me crois le droit et le devoir d'insister.

On oublie trop facilement que presque tous ceux qui ont eu la lourde et délicate mission de mettre en place, d'organiser et de développer les nouveaux organismes sont issus des anciennes sociétés privées et qu'ils y avaient connu une autre atmosphère, dans laquelle avaient pu s'épanouir leurs qualités de chefs, d'ingénieurs, de techniciens.

Ils avaient pourtant apporté à la réussite de l'œuvre nouvelle qui leur était confiée, leur conscience professionnelle, leur compétence technique, leur sens de leur mission sociale, leur dynamisme, en un mot, leur volonté de servir la nation.

Veut-on les décourager par l'abus des contrôles, veut-on leur enlever tout esprit d'initiative, les habituer à fuir les responsabilités ou, s'ils s'y refusent, les inciter à regagner l'industrie privée ?

Veut-on aussi préparer les jeunes générations d'ingénieurs à une formation « fonctionnaire » dans le mauvais sens du terme, et compromettre ainsi définitivement le sort d'une vaste partie du patrimoine de la nation ?

D'une toute récente déclaration de la Fédération des cadres supérieurs de l'Electricité de France et du Gaz de France, j'extraits ce qui suit, qui traduit la pensée de ceux — et ils sont nombreux — qui veulent remplir honnêtement leur devoir :

« Les difficultés présentes viennent en grande partie d'un état de fait qui se caractérise par une confusion croissante dans les attributions respectives du Parlement, du Gouvernement, des conseils d'administration et des directions générales, et dont les conséquences sont ressenties par les cadres à tous les échelons de la hiérarchie. »

Il en résulte, affirment les cadres d'E. D. F. et de G. D. F., et c'est vrai pour les autres entreprises nationalisées, « que les sociétés nationalisées tendent à perdre leur caractère industriel et commercial pour devenir progressivement, et de façon insidieuse, des administrations où l'autorité diffuse subit l'influence changeante de la conjoncture politique. La paralysie des initiatives et l'inertie les

envahissent en dépit de sains principes de gestion inscrits dans la loi de nationalisation ».

Il faut tenir le plus grand compte de ces constatations amères, bien objectivement faites, je puis vous l'assurer, et que l'union nationale des cadres et de la maîtrise avait depuis longtemps dénoncées. C'est pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées que votre commission de la production industrielle donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise — qui comporte abrogation des décrets 53-412, 53-413, 53-414 et 53-415, et fait aussi obligation au Gouvernement de publier, avant le 31 décembre 1954, un texte portant fixation des modalités de contrôle des entreprises nationalisées, comme de soumettre au Parlement, dans le délai de trois mois, un projet de loi portant statut général des entreprises publiques.

Comme la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, votre commission émet le vœu de pouvoir donner un avis sur le texte que le Gouvernement doit publier aux termes du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et relatif au contrôle des entreprises nationalisées ; il ne faudrait pas qu'à cette occasion les mesures dont elle demande l'abrogation puissent être, discrètement mais efficacement, remises en vigueur.

Au surplus, la question est d'une importance qu'on ne peut pas dissimuler. Bridées par leurs statuts, par les mécanismes de contrôle qui leur sont imposés, les entreprises publiques françaises éprouvent les plus grandes difficultés à associer leurs intérêts, soit entre elles, soit avec des entreprises relevant du secteur privé, pour la réalisation d'opérations techniques ou financières essentielles ; qu'on se rappelle les heurts entre Electricité de France et Charbonnages de France à l'occasion des houillères de Ronchamp, et l'impossibilité pour Electricité de France de s'intéresser à la Société d'étude électrique intereuropéenne à laquelle elle devait participer avec des entreprises allemandes et autrichiennes en vue du transport à grande distance de courant autrichien ; qu'on constate aussi que les Charbonnages de France se sont heurtés à de grosses difficultés administratives pour participer avec la sidérurgie au contrôle de la mine allemande Harpener Bergbau.

Le problème est donc posé sur un plan beaucoup plus large et bien au delà du contrôle de la vie des entreprises publiques, aussi bien sur le plan national en ce qui concerne les rapports entre des entreprises publiques entre elles et avec les entreprises du secteur privé, que sur le plan international.

Différents projets et propositions de loi ont été déposés, les uns après les autres, par des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ; ils prévoient tous, avec des modalités diverses, non seulement des moyens de contrôle plus efficaces et moins lourds, mais aussi toutes les règles générales qui doivent modeler, du point de vue administratif, la vie des entreprises publiques.

Aux termes de l'article 2 de la proposition de loi en discussion, le Gouvernement doit soumettre au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Votre commission souhaite, d'une part, que ce projet de loi tienne compte des recommandations contenues dans les propositions de loi déposées antérieurement, notamment au Conseil de la République, d'autre part, que le délai de trois mois soit respecté et que le Parlement soit mis à même de se prononcer à brève échéance.

Dans ce domaine, en effet, comme dans beaucoup d'autres, une attente trop prolongée aboutit seulement à rendre les problèmes de plus en plus complexes et les solutions de plus en plus difficiles ou délicates.

Sous réserve de ces observations, votre commission de la production industrielle vous invite à voter le texte proposé par la commission des affaires économiques.

## ANNEXE N° 356

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le 14 mai 1954, a pour objet de ratifier et de convertir en loi le décret n° 51-979, du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie.

Aux termes du décret précité, sont inscrits à la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie : le café vert en cerises ou en parches, les allumettes et les bois préparés pour allumettes présentés pour comptes particuliers, ainsi que les boîtes en bois ou en carton destinées à renfermer des allumettes, et la friperie.

Pour le café vert en cerises ou en parches, l'inscription au tarif douanier spécial algérien constitue une simple mise en ordre. Elle a pour but d'appliquer le même régime au café vert en cerises ou en parches qu'au café en fèves et pellicules qui est déjà inscrit au tarif spécial algérien. Cette inscription a pour conséquence de n'imposer le café importé en Algérie, sous quelque forme que ce soit, qu'à un taux de 15 p. 100, alors que dans la métropole le café vert

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : n°s 3399, 3528 et in-3° 1359 ; Conseil de la République, n° 275 (année 1954).

en cerises ou en parches est imposé au taux de 25 p. 100 et le café en fèves et pellicules au taux de 20 p. 100.

Pour les allumettes, les bois pour allumettes et les boîtes en bois ou en carton destinées à renfermer des allumettes, la question est plus complexe.

Ces produits figuraient au tarif spécial de l'Algérie, en 1939. Lors de la refonte du code des douanes et du tarif douanier, en 1948, on a omis de les faire figurer au tarif spécial algérien.

Or, en France, ces produits sont exemptés de droit de douane quand ils sont importés par le monopole. Par contre, il y a prohibition d'importation pour les particuliers. Comme il n'existe pas, en Algérie, de monopole des allumettes, il serait devenu impossible, si l'on avait appliqué le système métropolitain, d'y importer des allumettes ou des bois pour allumettes.

La mesure qui vous est proposée a donc pour but de tenir compte de la différence de situation existant à ce point de vue entre la métropole et l'Algérie.

L'Assemblée algérienne a d'ailleurs fixé à 50 p. 100, tarif minimum, le droit de douane sur les allumettes, les bois pour allumettes et les boîtes en bois ou en carton destinées à renfermer des allumettes et importés en Algérie.

Enfin, dernier objet du décret: la friperie.

L'inscription de cette marchandise au tarif douanier spécial de l'Algérie a simplement pour but de frapper cet article d'un droit de 5 p. 100 à l'importation en Algérie; le droit métropolitain est, en effet, de 15 p. 100 et sans répercussion sur le prix d'articles d'habillement destinés à une population à faible pouvoir d'achat, serait trop lourde.

Aux termes de l'article 2 du décret précité, le tarif douanier spécial applicable aux produits énoncés ci-dessus est fixé par une décision de l'Assemblée algérienne, soumise à homologation soit du Gouvernement, soit du Parlement, dans les conditions et suivant la procédure prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853, du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

Selon l'article 301 du code des douanes, les décrets modifiant la nomenclature des produits qui font l'objet d'une tarification spéciale, à leur importation dans certains territoires de l'Union française, doivent, dans le délai d'une année, être convertis en projets de loi et soumis au Parlement. Le Gouvernement a satisfait à cette obligation puisqu'il a déposé, le 29 mai 1954, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979, du 9 juillet 1951.

Votre commission ne peut que regretter qu'il ait fallu deux ans pour que le projet de loi soit adopté par l'Assemblée nationale et transmis au Conseil de la République. Un tel retard enlève toute signification au contrôle de la politique douanière du Gouvernement par le Parlement.

Sous réserve de cette observation, votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret du 9 juillet 1951 qui n'introduit dans notre tarif douanier que des dérogations justifiées et extrêmement limitées, et d'adopter en conséquence, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 51-979, du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie.

### ANNEXE N° 357

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa Rica, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 29 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa Rica.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7672, 8183 (rectifié) et in-8° 1424.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la République de Costa Rica, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 358

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 29 juin 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion:

1° Le décret-loi du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche côtière, modifié et complété par les lois du 30 janvier 1950, du 12 février 1950 et 13 juin 1955, la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial des pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires, et la loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et des coquillages;

2° En tant que ces textes concernent l'exercice de la pêche maritime:

Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1950 relatif à la réhabilitation des condamnés;

La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation;

Le décret du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 2. — Des arrêtés du préfet, pris sur le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, fixent, pour les divers genres de pêche pratiqués dans le département intéressé, les modalités d'application des textes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1954.

Le président,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 359

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs. La loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux prévoit, en son article 10, des peines correctionnelles pour sanctionner les infractions susceptibles d'être commises tant aux dispositions de la loi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour son application.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 6032, 8162 et in-8° 1426.



Sans vouloir porter atteinte aux dispositions d'intérêt général ainsi prises, il semble cependant excessif de faire traduire devant le tribunal correctionnel les agriculteurs dans les exploitations desquels de telles infractions, le plus souvent involontaires, ont été commises.

Il apparaît légitime d'épargner à leurs auteurs le caractère humiliant qui s'attache à la comparution devant le juge correctionnel, en transformant ces délits en contraventions.

C'est au reste le vœu formulé par les organisations agricoles et ce vœu paraît sage. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1913 réglementant la monte des taureaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris pour son application seront poursuivies comme en matière de simple police et punies d'une amende de 2.000 à 12.000 francs. »

### ANNEXE N° 360

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux **greffiers des justices de paix** et des **tribunaux de simple police** une **rémunération** en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914, présentée par MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les greffiers de justice de paix sont des officiers publics rémunérés, d'une part, pour tous les actes relevant de leurs fonctions par des émoluments qu'ils perçoivent à l'occasion de ces actes, selon un tarif légal et, d'autre part, pour tous les travaux gratuits qui leur sont imposés et la permanence qu'ils doivent assurer à la justice de paix, par une indemnité de fonction qui leur est servie par l'Etat.

##### a) Leur tarif.

Or, le tarif général des greffiers, tel qu'il a été fixé en dernier lieu par le décret du 28 novembre 1951 en modification de celui du 22 mars 1938, n'alloue à ces officiers publics que des émoluments notablement insuffisants qui ne leur permettent pas de vivre décemment de leur profession et éventuellement de rémunérer leur personnel convenablement.

En effet, si l'on compare ces émoluments avec ceux correspondants de 1914, on constate, sur la base du coefficient 200 pour exprimer la variation du coût de la vie de 1914 à 1951, qu'ils ne représentent plus actuellement que de 10 à 41 p. 100 de ce qu'ils étaient en 1914.

Pour ne citer qu'un exemple, le rôle d'expédition leur était payé en 1914 et sur la base de 1.200 syllabes, l'équivalent de 210 de nos francs actuels; or ces mêmes greffiers ne perçoivent plus maintenant pour ces mêmes rôles que 140 F.

Et si l'on compare la moyenne de leurs émoluments actuels à celle de 1914, on constate que celle-ci ne représente plus que 31 p. 100 de celle-ci.

##### b) L'indemnité de fonction.

Elle était en 1914 de 850 F par an. Sur la base de ce même coefficient 200, elle devrait être actuellement de 170.000 F; or elle n'est que de 78.000 F par an.

Si l'on adopte une autre méthode, celle de la comparaison de l'indemnité de fonction des greffiers de paix avec le traitement des juges de paix, on constate que le rapport des deux chiffres qui était

$$\frac{100}{57} \text{ est passé à } \frac{100}{27}$$

Il importe donc, en considération des éléments qui viennent d'être sommairement exposés, de remédier d'urgence à la situation injuste et intenable faite aux greffiers de justice de paix, car le fonctionnement des justices de paix risquerait de souffrir gravement dans un proche avenir du maintien de l'état de choses actuel.

En outre, il importe de rendre à ces auxiliaires indispensables de la justice, dont le rôle social n'est plus à démontrer, les moyens de vie qu'exigent la dignité de leurs fonctions, leur compétence technique et la simple justice.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1° Elever l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et des tribunaux de simple police, afin de la mettre en harmonie avec le coût actuel de la vie et la valeur de la monnaie;

2° Etablir, dans les délais les plus rapides, un nouveau tarif des greffiers de justice de paix et de tribunal de simple police qui appliquera un relèvement analogue au tarif actuellement en vigueur, fixera, dans tous les cas où ils pourront être appliqués, des droits de greffe proportionnels ou gradués, et prévoiera des droits de papeterie et de dossier.

### ANNEXE N° 361

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 relatif à une **délibération** prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la **réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales** et des **dépôts d'avitaillement d'huiles minérales**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 11 mars 1949, l'Assemblée représentative de Madagascar prenait une délibération tendant à modifier des textes métropolitains promulgués dans le territoire et relatifs à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux d'huiles minérales, et à appliquer certains autres textes non encore promulgués.

Recevable quant au fond, cette délibération était irrégulière et illégale dans sa forme, les autorités locales des territoires assimilés n'étant pas habilitées à modifier des textes réglementaires, mais seulement à demander des dérogations à leur application.

C'est dans ces conditions que le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 a rejeté la délibération en cause.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret précité, et en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1951 :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 relatif à la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar.

### ANNEXE N° 362

(Session de 1951. — Séance du 29 juin 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une **délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar** et dépendances concernant la **réglementation douanière** dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane), par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée représentative de Madagascar, estimant que la réglementation douanière locale relative aux déclarations en douane devait être modifiée, a pris, le 11 mars 1949, une délibération demandant que, par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 septembre 1917, soient déterminées, par arrêté du gouverneur général :

1° La forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés;

2° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Cette délibération a été approuvée par le décret du 20 juillet 1949.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret précité et, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1951.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 20 juillet 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2681, 8026 et in-8° 1311; Conseil de la République, n° 256 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2685, 8027 et in-8° 1315; Conseil de la République, n° 257 (année 1951).

## ANNEXE N° 363

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux **délibérations** prises le 26 juin 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** relatives au tarif des **droits de douane** d'entrée dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la perception des droits de douane en Afrique occidentale française avait été suspendue provisoirement en 1943 et cette mesure, reconduite par périodes successives de six mois en raison des circonstances exceptionnelles nées de la guerre et de l'après-guerre, devait prendre fin le 2 octobre 1950.

Afin de permettre la mise en vigueur des droits de douane, le Grand Conseil du territoire a pris, le 26 juin 1950, deux **délibérations** :

La première, qui procède à une refonte totale du tarif, fixe la quotité, l'assiette, les règles de perception et les conditions d'entrée en vigueur des nouveaux droits de douane. Elle adopte, pour l'Afrique occidentale française, le même système de tarification que pour la métropole qui avait abandonné les droits spécifiques pour la taxation *ad valorem* ;

La deuxième **délibération** avait pour objet de réduire provisoirement les droits de douane applicables à certains articles d'importation nécessaires à l'approvisionnement du territoire.

Ces deux **délibérations** ont été approuvées par le décret du 30 septembre 1950 que le projet de loi en discussion a pour objet de ratifier.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, ce projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 14 mai 1954 et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux **délibérations** prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

## ANNEXE N° 364

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 41 avril 1949 approuvant une **délibération** prise par le **conseil d'administration du Cameroun**, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921, par M. Fousson sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'encombrement des quais et entrepôts du port de Douala a amené le conseil d'administration du Cameroun à prendre, le 21 janvier 1949, une **délibération** tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le nouvel article 90 prévoit que les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée et le paiement d'une remise de 4 p. 1.000 du montant des droits liquidés.

Un décret 41 avril 1949 est venu approuver cette **délibération** qui ne présente que des avantages.

Votre commission des affaires économiques vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi suivant, qui a pour objet de ratifier le décret précité et a été voté par l'Assemblée nationale le 14 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 41 avril 1949 approuvant la **délibération** du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4070, 8322 et in-8° 4354 ; Conseil de la République, n° 270 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3380, 8324 et in-8° 4355 ; Conseil de la République, n° 271 (année 1954).

## ANNEXE N° 365

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une **délibération** prise le 27 janvier 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'**admission temporaire des sucres**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une **délibération** en date du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a étendu, à toutes les industries locales fabriquant des produits sucrés de toute nature, le bénéfice de l'admission temporaire des sucres, jusqu'alors limité aux seules industries préparant des sirops et conserves de fruits.

Approuvé par le décret du 25 mai 1950, cette nouvelle mesure a donné entière satisfaction.

Votre commission des affaires économiques vous propose, dans ces conditions, d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, qui a pour objet de ratifier le décret précité et a été voté par l'Assemblée nationale le 14 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 approuvant la **délibération** du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

## ANNEXE N° 366

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une **délibération** du **conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** et de la **surtaxe douanière de guerre**, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a pris, le 16 décembre 1949, une **délibération** exonérant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** de 2 p. 100 et de la **surtaxe douanière** de 3 p. 100 instituée pendant la guerre sur tous les produits étrangers importés dans le territoire.

En effet, en rendant applicables en 1948, à Saint-Pierre et Miquelon, les concessions tarifaires résultant des accords de Genève, le conseil général avait déjà exonéré de ces deux taxes et de tous droits de douane certains produits, parmi lesquels figuraient les animaux vivants et les conserves de viande en boîte. La viande fraîche et congelée admise avant 1942 en exemption de droits continuait seule à supporter les **surtaxes** en question.

La **délibération** du 16 décembre 1949, approuvée par décret du 18 août 1950, avait donc simplement pour effet de revenir au régime d'exemption des viandes en vigueur avant guerre.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret d'approbation précité et, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit, voté par l'Assemblée nationale le 14 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 août 1950 approuvant une **délibération** du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la **surtaxe ad valorem** et de la **surtaxe douanière de guerre**.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3382, 8325 et in-8° 4356 ; Conseil de la République, n° 272 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3384, 8326 et in-8° 4357 ; Conseil de la République, n° 273 (année 1954).

## ANNEXE N° 367

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une **délibération** prise le 3 mai 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française** tendant à modifier l'article 159 du **code des douanes** de ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a pris, le 3 mai 1950, une délibération tendant à modifier, en ce qui concerne le droit de transaction, le code des douanes de ce territoire, établi par le décret du 17 février 1921.

L'article 159 du code stipulait en particulier que le droit de transaction était délégué au directeur des douanes, dans les conditions fixées par le décret du 2 avril 1932 modifié le 22 février 1941.

Ces deux textes ayant été abrogés lors de la refonte générale du code métropolitain des douanes en 1949, et la nouvelle classification des infractions douanières intervenues dans la métropole n'ayant pas encore été adoptée en A. E. F., il n'est pas possible d'envisager l'extension pure et simple du décret du 17 septembre 1949 qui avait remplacé les deux textes abrogés.

C'est ainsi que le Grand Conseil du territoire a été amené à prévoir, par sa délibération du 3 mai 1950, que le droit de transaction serait délégué au directeur des douanes dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur général. Un décret du 7 août 1950 a approuvé cette délibération.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret précité et, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

## ANNEXE N° 368

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la **délibération** du 31 mai 1950 du **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** tendant à créer dans ce territoire le régime de l'**entrepôt spécial des vins**, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, par délibération en date du 31 mai 1950, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a décidé la création, dans la fédération, du régime de l'entrepôt réel spécial des vins.

Cette mesure a pour objet de permettre l'importation sous un régime suspensif des droits d'entrée et d'autoriser, sous le contrôle de l'administration, toutes les opérations spéciales du commerce des vins.

Elle recut en son temps l'accord des principaux ministères intéressés, à l'exception du département de l'agriculture qui ne donna une réponse favorable qu'après l'expiration du délai prévu pour l'approbation.

Considérée comme approuvée conformément à la loi du 13 avril 1928, cette délibération fut promulguée en A. O. F. par arrêté du haut commissaire en date du 29 mars 1951.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier la délibération du 31 mai 1950 et, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifiée la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins :

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3301, 8327 et in-8° 4358 ; Conseil de la République, n° 274 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3119, 8329 et in-8° 4360 ; Conseil de la République, n° 276 (année 1954).

## ANNEXE N° 369

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une **délibération** prise le 3 juillet 1951 par le **Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon** tendant à modifier le **tarif des droits de douane** appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la nécessité devant laquelle s'est trouvé le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon de mettre le tarif douanier du territoire en harmonie avec l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, et avec les accords de Genève et de Torquay, l'a conduit à prendre, le 3 juillet 1951, une délibération modifiant le tarif des droits de douane applicable à certaines marchandises étrangères.

Cette délibération a été approuvée par décret du 28 décembre 1951.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret précité et, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit, voté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1954 :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 décembre 1951 approuvant la délibération du 3 juillet 1951 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

## ANNEXE N° 370

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'**article 136 de la loi de finances de 1933**, présentée par MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation internationale qui retient l'attention vigilante du Gouvernement ne saurait faire oublier, cependant, les sinistres provoqués par les calamités atmosphériques, qui ruinent en quelques instants des familles agricoles et anéantissent des années de travail lorsqu'elles atteignent des vergers ou des vignobles.

Le 12 juin dernier, un ouragan d'une exceptionnelle violence s'est abattu dans différentes régions du département de Lot-et-Garonne, détruisant des bâtiments d'exploitation, les récoltes, arrachant ou cassant les arbres fruitiers et les vignes, faisant disparaître toute végétation, ne laissant qu'un paysage ravagé, que nous avons déjà connu au moment des inondations de 1952 dans notre département et celui de Tarn-et-Garonne.

Devant ce désastre, les sinistrés sollicitent des secours (non seulement d'extrême urgence) mais également d'importants crédits leur permettant de reconstituer leurs biens détruits.

Pouvons-nous rappeler qu'en maintes circonstances notre Assemblée a attiré l'attention du Gouvernement sur l'urgence qui s'attache à prévoir des sommes importantes pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ? Malgré les promesses ministérielles et plus particulièrement celles qui nous furent faites lors de la discussion du budget de l'agriculture, rien n'est encore fait.

Inlassablement nous rappelons que les sinistrés des calamités publiques ont droit à la sollicitude de l'Etat.

Inlassablement nous renouvelons que les bénéfices de la loterie nationale doivent légalement être mis pour partie à la disposition de M. le ministre de l'agriculture — chapitre 46-51 de son budget — qui n'est toujours doté que pour mémoire.

Sans nous décourager, nous insistons afin que les engagements pris par M. le ministre des finances lors de la discussion de ce budget soient rapidement tenus.

Les recettes existent, elles sont versées au budget général qui ne les affecte pas à leur destination cependant prévue par l'article 136 de la loi de finances de 1933 portant création d'une loterie nationale dont le bénéfice doit être affecté à la retraite du combattant et aux réparations des pertes causées par les calamités agricoles.

C'est dans le but d'affirmer à nouveau notre volonté d'obtenir le respect de ces dispositions législatives que nous vous demandons d'adopter notre proposition de résolution.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre immédiatement en vigueur les dispositions prévues à l'article 136 de la loi de finances de 1933 en ce qui concerne l'affectation des bénéfices de la loterie nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3415, 8330 et in-8° 1361 ; Conseil de la République, n° 227 (année 1954).

## ANNEXE N° 371

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables au mois de juillet 1954, au titre du **budget annexe des prestations familiales agricoles**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1954, page 1178, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 372

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des **conseillers de la République**, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République prévoit en son article 8 qu'en vue de cette élection les conseils municipaux composés de 11 membres désignent un délégué.

Or, une loi du 28 juillet 1953, modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, a eu pour effet de ramener de 11 à 9 le nombre des conseillers municipaux dans les communes dont la population ne dépasse pas 100 habitants.

Cette réforme entraîne la nécessité de modifier l'article 8 précité de la loi du 23 septembre 1948, faute de quoi les conseils municipaux des communes de moins de 101 habitants ne seraient plus appelés à être des délégués en vue de l'élection des conseillers de la République.

Dans sa séance du 8 avril dernier, l'Assemblée nationale a adopté sans débat la proposition de loi tendant à cette réforme qui est soumise aujourd'hui à votre examen.

Une harmonisation des textes est en effet nécessaire.

Votre commission du suffrage universel unanime s'est donc ralliée au texte de l'Assemblée nationale et vous propose de voter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres. »

## ANNEXE N° 373

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 **maintenant dans les lieux les locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane** française et fixant le **prix des loyers** applicables, par M. Vautnier, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1954, page 1181, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8724, 8727 et in-8° 1127; Conseil de la République, n° 353 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6736, 8081 et in-8° 1321; Conseil de la République, n° 238 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8691, 8701 et in-8° 1120; Conseil de la République, n° 316 (année 1954).

## ANNEXE N° 374

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du **Bois de Vincennes** en vue de la construction d'un **lycée de jeunes filles**, par M. Leo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la date du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Le texte adopté est conforme au projet de loi déposé par le Gouvernement le 29 mars 1954.

L'avis de l'Assemblée nationale a été émis à l'unanimité sur le rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur.

I. — L'utilité de créer un lycée de jeunes filles dans le bois de Vincennes ne saurait être contestée: seul existe à proximité le lycée Hélène Boucher, situé cours de Vincennes dans Paris; mais cet établissement (qui ne comporte pas de lycée de jeunes filles, 12<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements. Il a déjà 2.031 élèves et ne saurait en recevoir davantage. Toute la banlieue Est (Vincennes, Saint-Mandé, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Nogent, Champigny, le Perreux, Romainville) ne possède pas de lycée de jeunes filles.

En fait, les jeunes filles de cette région (qui compte plus d'un demi-million d'habitants) fréquentent des cours privés, laïcs, comme celui de Vincennes, ou religieux. Il y a ainsi là dans l'organisation de l'enseignement public secondaire une carence évidente, qui s'aggraverait encore (s'il n'y était très vite porté remède) avec la construction de 900 logements à Vincennes et Bagnolet, prévue pour les années à venir. L'importance de la population légitime ainsi déjà la construction d'un lycée! Elle est davantage encore commandée par les projets en cours.

II. — Le projet de l'Etat tend à créer un lycée de jeunes filles avec internat de 1.400 élèves se décomposant comme suit pour 42 classes:

310 externes; 260 externes surveillées; 600 demi-pensionnaires; 250 internes.

8 classes de 6<sup>e</sup>; 8 classes de 5<sup>e</sup>; 6 classes de 4<sup>e</sup>; 6 classes de 3<sup>e</sup>; 5 classes de 2<sup>e</sup>; 5 classes de 1<sup>re</sup>; 4 classes pour préparation 2<sup>e</sup> partie baccalauréat.

Les frais de construction s'élevaient à 600 millions de francs, figurant au budget de l'éducation nationale (loi de finances de 1953), soit:

400 millions de francs pour 1954;

200 millions de francs pour 1955;

200 millions de francs pour 1956;

100 millions de francs pour 1957.

Le lycée serait construit sur un terrain situé face au Château de Vincennes, c'est-à-dire en un endroit heureusement choisi, parce que central tant par sa station de métro que par un certain nombre de lignes d'autobus.

Conformément à la pratique, le terrain doit, en pareil cas, être donné par les collectivités locales intéressées. Mais, au terme d'une convention du 20 juillet 1860 ratifiée en vertu d'une loi du 21 juillet 1860, le bois de Vincennes appartient à la ville de Paris. Le terrain devait donc être demandé à la ville de Paris encore qu'il se trouve situé en dehors de son enceinte proprement dite.

La ville de Paris donne ainsi un terrain pour le profit des communes de banlieue et cette situation particulière fait que la ville doit en équité recevoir une contrepartie pour une cession de terrain qui ne lui profite pas directement.

III. — Aussi, l'article 3 du projet de loi prévoit qu'en compensation de l'affectation prévue, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espace libre.

On put regretter que la rédaction du texte législatif ne soit pas ici plus précise. Des renseignements recueillis, il résulte cependant que les terrains d'une surface équivalente, dont la remise est envisagée, sont une autre parcelle du bois de Vincennes actuellement occupée par l'autorité militaire (terrain pris sur le polygone).

Cette compensation a été prévue par le conseil municipal de Paris dans sa délibération du 2 juillet 1954 et il faut considérer la rédaction du projet de loi déposé par le Gouvernement comme impliquant l'engagement par l'Etat de donner le terrain envisagé.

On pourra regretter, à cet égard, que l'engagement ne soit pas davantage précisé non plus que son mécanisme de réalisation, mais votre rapporteur entend souligner que l'adoption du présent texte et de l'affectation du terrain cédé par la ville de Paris doivent avoir pour suite la très rapide réalisation de l'engagement de l'Etat. Il appartiendra à M. le préfet de la Seine en sa double qualité de représentant du Gouvernement de veiller à la réalisation de ce qui, répétons-le, constitue de la part de l'Etat un véritable engagement.

Ainsi, sera réalisé sans réduction de la superficie vraiment libre du bois de Vincennes une construction scolaire nécessaire à l'éducation des jeunes de la banlieue.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8181, 8360, et in-8° 1381; Conseil de la République, n° 391 (année 1954).

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'émettre un avis favorable au projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Paris est autorisée à céder à l'Etat, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, à l'est de Paris, le terrain dépendant du bois de Vincennes, d'une superficie de trois hectares 50 ares, situé entre les avenues Poch, Fayolle et de la Dame-Blanche.

Art. 2. — L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites est, nord et ouest de la parcelle.

Art. 3. — En compensation de l'affectation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres.

### ANNEXE N° 375

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de **sécurité sociale, de mutualité sociale agricole** et des **accidents du travail** en Algérie, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1954, page 1205, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 376

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des **gérants de société** au regard de la législation de **sécurité sociale**, par M. Marciilhac, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juillet 1954, page 1203, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 377

(Session de 1954. — Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant les **mines, minières et carrières**, par M. Raymond Pinchart, sénateur (3).

#### INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de procéder à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

Le premier de ces textes remonte au 21 avril 1810; ceux qui ont suivi s'échelonnent donc sur une période d'un siècle et demi. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'ils manquent d'unité et ne se présentent pas dans un ordre très logique.

Remettre de l'ordre dans notre législation minière, lui donner une certaine unité, la simplifier, l'adapter aux conditions techniques et à l'évolution sociale et fiscale, tels sont les principes qui doivent être à la base de la codification envisagée.

L'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 11 mai 1954, ne prévoit que les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification. Il laisse au Parlement le soin de procéder à toute modification de fond.

Le souci qu'exprime le Gouvernement dans l'exposé des motifs, de respecter en cette matière les prérogatives du Parlement est, certes, très louable. Il eut paru cependant plus raisonnable, avant de rédiger un véritable code minier, d'étudier et de faire adopter par le Parlement les modifications de fond que réclament les textes législatifs nombreux et touffus qui vont être rassemblés.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7617, 8011 et in-8° 4307; Conseil de la République, n° 219 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10432, 12505; (2<sup>e</sup> législ.), nos 836, 2124, 7798 et in-8° 1216; Conseil de la République, nos 411 et 344 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6551, 8182 et in-8° 4350; Conseil de la République, n° 258 (année 1954).

En raison de l'évolution des techniques, des exigences de la recherche et de la mise en exploitation de nouveaux gisements, ces textes constituent aujourd'hui des anachronismes.

Au moment où l'on s'apprête à les codifier par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification dans le cadre de l'amélioration du rendement des services publics, il ne semble donc pas inutile d'évoquer ici celles des modifications de fond qui paraissent les plus urgentes et les plus souhaitables.

La plupart se réfèrent d'ailleurs aux conclusions de la commission des mines du commissariat général au plan qui, à l'occasion des travaux préparatoires du deuxième plan de modernisation et d'équipement, a dégagé un certain nombre de suggestions sur lesquelles s'est portée l'unanimité des représentants de l'industrie minière, du service des mines et de l'administration des finances.

En les passant très rapidement en revue, nous espérons contribuer à l'élaboration d'un code minier qui, comme le souhaite le Gouvernement dans l'exposé des motifs, se présenterait dans un ordre plus logique, s'adapterait mieux à l'époque actuelle et serait d'une meilleure utilisation pour les services administratifs et les professions minières intéressées.

#### I. — LE REGIME DES RECHERCHES

Au stade de l'exploration, les dispositions essentielles de la législation minière pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sont résumées dans l'article 10 bis ajouté à la loi du 21 avril 1810 par la loi du 16 décembre 1922; la loi du 21 avril 1810 a été complétée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1922 et modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 4 février 1943.

Cet article 10 bis institue le régime du permis exclusif de recherches dont il définit la durée et les conditions d'octroi.

La durée d'un permis exclusif est de cinq ans au plus; elle peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus. Le titulaire prend l'engagement d'exécuter un programme minimum de travaux; il est tenu, sous peine de déchéance, de se conformer aux obligations relatives à l'exécution de ces travaux.

La surface du permis exclusif peut être réduite à concurrence de la moitié, à l'occasion de chacune des prolongations, sur avis conforme du conseil général des mines.

Il semble qu'il n'y aurait que des avantages à ce que cette réduction soit automatique, le choix de la surface abandonnée étant laissé au permissionnaire, à condition que celui-ci ne rende que des surfaces de forme simple et en nombre limité.

Ainsi le permissionnaire serait parfaitement averti à l'avance des étendues successives des zones qu'il devra prospecter et pourrait établir avec plus de sûreté l'échelonnement de son programme. Un autre avantage consisterait dans le fait que la perspective d'une diminution certaine de la surface qui lui est accordée inciterait le titulaire du permis à hâter les premières phases de la recherche.

Il serait, d'autre part, souhaitable que le permis exclusif de recherches, institué par l'article 10 bis de la loi du 21 avril 1810 pour les hydrocarbures, soit étendu aux autres substances minières. La procédure actuelle, qui exige en principe le consentement du propriétaire de la surface, pourrait être modifiée, notamment en s'inspirant des facilités accordées pour les hydrocarbures, tout en tenant compte de la différence de nature entre les gisements métalliques et ceux d'hydrocarbures.

#### II. — LES PERMIS D'EXPLOITATION

Le système des permis d'exploitation de mines institué par la loi du 28 juin 1927 permet la mise en valeur des petits gisements qui ne sont pas *a priori*, susceptibles d'une concession.

La durée du permis d'exploitation est de trois ans. Elle peut faire l'objet de deux prorogations de trois années chacune, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines.

A l'expiration de la période totale de neuf ans, un nouveau permis d'exploitation d'une durée qui ne peut excéder vingt-cinq ans, peut être accordé par décret en conseil d'Etat.

La durée de trois ans fixée pour la première période est trop courte en raison de l'importance des moyens techniques à mettre en œuvre. Il serait souhaitable de porter la validité du permis d'exploitation à cinq ans et de ne plus limiter le nombre des renouvellements possibles.

Ce serait une mesure de simplification et il n'apparaît pas, au surplus, qu'il y aurait d'inconvénient majeur à supprimer le permis d'exploitation de long délai prévu actuellement par la législation, après les trois premières périodes de trois ans.

#### III. — LE PARTAGE DES SUPERBENEFICES D'APRES LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1919

Les conditions de l'octroi d'une concession de mines ont été établies par la loi du 9 septembre 1919. Cette loi a notamment fixé la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices.

##### A. — Gisements miniers autres que ceux d'hydrocarbures.

En application de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919, le cahier des charges type, approuvé par le décret du 20 avril 1920, a imposé aux concessions postérieures à 1920 un partage entre l'Etat et le personnel d'une fraction des bénéfices appelée superbénéfice.

La mise en application de ces dispositions basées sur la notion de superbénéfices a suscité de grandes difficultés en période de dépréciation de la monnaie.

Le calcul de ce superbénéfice, dont les règles sui generis sont arrêtées par le cahier des charges, oblige les exploitants à tenir, sous le contrôle du service des mines, une comptabilité spéciale pour le compte de la concession, bien distincte de la comptabilité fiscale d'après laquelle sont déterminés les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés.

On comprend, dans ces conditions, que le partage des superbénéfices se soit avéré d'une extrême complexité dans les petites et moyennes exploitations minières autres que celles d'hydrocarbures. Cette disposition a découragé les exploitants de demander des concessions et elle a stérilisé le développement de nouvelles mines.

Il convient de remarquer que la participation de l'Etat aux résultats des exploitations minières, instituée alors que ces dernières étaient encore soumises à la redevance des mines, n'a plus sa raison d'être depuis la généralisation à toute l'industrie de l'impôt sur les B. I. C. devenu impôt sur les sociétés, lequel constitue une véritable participation de l'Etat aux bénéfices.

Comme le partage de la loi de 1919 et l'impôt sur les sociétés ne sont pas cumulables, il se trouve qu'une fois l'impôt acquitté, le partage ne rapporte plus à rien à l'Etat. D'ailleurs, la commission des mines a pu prouver qu'en pratique les superbénéfices versés au Trésor et au personnel, en application de la loi de 1919, se sont à peine élevés entre 1920 et 1944 à une vingtaine de millions de francs.

Pour les exploitations minières autres que celles d'hydrocarbures, il semble donc souhaitable de voir disparaître cette disposition, dépassée par la fiscalité sur les sociétés, aussi bien de la loi du 9 septembre 1919, que de la loi de 1927 sur les permis d'exploitation.

#### B. — Cisements pétroliers.

Le législateur de 1919 n'avait pas en vue, à l'époque, l'exploitation de gisements pétroliers, et les règles qu'il a édictées risquent d'entraîner des conséquences incompatibles avec une saine politique de développement de l'effort de recherche français.

##### 1° Le mode de calcul du prélèvement sur les bénéfices de l'exploitation.

Ce prélèvement est fait d'après un compte spécial (différent du compte social de l'entreprise) prévu au cahier des charges de la concession. Il est fonction à la fois du montant des bénéfices réalisés, d'autant plus important que les bénéfices sont plus élevés, et du montant du « capital de la concession » d'autant plus faible que ce capital est plus élevé.

Le capital de la concession est une notion particulière qui mesure le risque encouru par l'entreprise en ce sens que ce capital s'augmente chaque année des dépenses de recherche et d'exploration faites par la société concessionnaire.

Cette formule aboutit à dégrever l'entreprise dans la mesure où elle réinvestit ses bénéfices dans des recherches nouvelles tant sur le périmètre de sa concession que sur toute zone soumise à l'autorité française où elle est autorisée à effectuer des prospections.

Mais le cahier des charges n'a retenu la possibilité d'inscrire au capital de la concession que les dépenses de recherches faites directement par le concessionnaire, écartant ainsi les participations qu'il peut être amené à prendre dans des recherches faites en association.

Or, il peut être conforme à l'intérêt général que les permis de recherches dans des zones reconnues pétrolières soient attribués au plus grand nombre possible de sociétés, ce qui favorise l'émulation et l'intensité de la recherche. Les pouvoirs publics peuvent, dans ces conditions, être poussés, lorsqu'une société concessionnaire demandera l'attribution d'un nouveau permis, à ne le lui accorder que sous réserve que la prospection ait lieu en association avec d'autres intérêts. Cette position devient inéquitable si la société concessionnaire ne peut plus porter au compte de son capital ses participations dans le nouvel organisme créé, alors qu'elle pourrait le faire si elle était seule permissionnaire.

Il est donc nécessaire d'amender sur ce point le cahier des charges des concessions.

Dans un autre domaine, l'article 43 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953) a créé une provision pour reconstitution des gisements, mesure semblable à celle dite « Depletion Allowance » en vigueur depuis trente ans aux Etats-Unis.

L'objet de cette provision est de constituer au passif du bilan des entreprises de recherche et d'exploitation de pétrole, une somme exempte d'impôts limitée à 50 p. 100 du bénéfice net d'exploitation ou à 27,50 p. 100 du montant des ventes, à condition que cette somme soit employée à nouveau au développement de la recherche et de l'exploitation du pétrole dans un délai de cinq ans.

Cette somme, exempte d'impôts pour pouvoir s'investir dans de nouvelles recherches, peut être actuellement partiellement reprise par le prélèvement prévu au cahier des charges. Il serait logique de modifier sur ce point la loi du 9 septembre 1919 pour mettre en harmonie la législation minière et la législation fiscale.

##### 2° L'affectation du prélèvement.

La loi du 9 septembre 1919 dispose que le quart du prélèvement sur les bénéfices est affecté au personnel, les trois autres quarts revenant à l'Etat. Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 2, laissant aux intéressés le soin de décider si la part revenant au personnel doit lui être attribuée en totalité ou si une fraction doit être versée à la caisse autonome des ouvriers mineurs, sont telles qu'en pratique, seul le personnel de la société concessionnaire bénéficiera de cette part. Le législateur a, certes, désiré que le personnel de la mine bénéficie avec l'Etat des profits procurés par l'exploitation d'un beau gisement. Mais la nature particulière de l'exploitation des gites pétroliers impose des règles spéciales. En effet, la société concessionnaire peut ne comprendre qu'un personnel très réduit surtout si elle fait appel pour ses forages à des entreprises extérieures

et les bénéfices peuvent être considérables si des gites très importants sont découverts.

L'application des textes actuels peut amener à donner au personnel d'une société exploitante des sommes égales à plusieurs fois leurs salaires ou traitements annuels, ce qui n'a certainement pas été dans l'intention du législateur.

Aussi, serait-il nécessaire d'amender la loi de 1919 en prévoyant un partage plus large de la somme revenant au personnel, somme qui resterait fixée de façon globale au quart du prélèvement sur les bénéfices, mais qui serait répartie entre :

Le personnel de la société concessionnaire, servi par priorité dans une limite fixée à un certain pourcentage des rémunérations et salaires perçus par lui;

Le personnel de tous les organismes de recherche et d'exploitation du pétrole dans la zone « franc ». Cette disposition rendrait possible la mutation de personnels d'un organisme à l'autre dans la zone « franc ». C'est une nécessité pour la bonne marche des entreprises et l'existence de disparités de traitement serait un obstacle à ces possibilités de mutation;

La caisse nationale de sécurité sociale dans les mines, afin que toute la population minière puisse profiter des conséquences d'une belle découverte minière.

#### IV. — LES REFORMES A APPORTER AU REGIME FISCAL DES MINES

Depuis que le système de l'imposition sur les B. I. C., puis sur les sociétés a été étendu aux exploitations minières, il était devenu indispensable de prévoir certaines dispositions spéciales tenant compte du caractère très particulier de ces exploitations par rapport à l'industrie en général.

Il convient de citer, en premier lieu, la nécessité de maintenir et même d'améliorer les conditions d'amortissement accéléré pour tout le matériel utilisé dans l'exploitation des gisements métalliques.

Afin de faciliter l'appel des capitaux pour toute mise en valeur nouvelle, il y aurait lieu d'autre part, de modifier les articles 145 et 215 du code général des impôts en vue d'alléger les prises de participations nouvelles, non pas seulement dans le cas des sociétés filiales mais aussi lorsque la nouvelle exploitation résulte de la mise en commun des efforts de plusieurs fondateurs.

Enfin, rappelons pour mémoire, que le législateur a déjà décidé une mesure spéciale aux mines permettant les provisions pour reconstitution des gisements. Ce fut l'objet de l'article 43 de la loi de finances du 7 février 1953. Il faut espérer que les textes d'application de cette loi, votée il y a 16 mois, seront très prochainement publiés.

Nous allons examiner quelques-unes des réformes fiscales les plus propres à développer l'exploitation minière :

##### A. — Modification de l'article 145 du code général des impôts. — (Imposition des dividendes versés par une société filiale à une société mère).

1° Situation actuelle. — Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède des actions d'une autre société, elle n'est pas autorisée à déduire de son bénéfice imposable les dividendes perçus. La taxe sur les valeurs mobilières est même recouvrée une seconde fois au moment où la société mère redistribue à ses propres actionnaires les dividendes précédemment versés par la société filiale.

L'article 145 du C. G. I. (modifié par le décret du 30 juin 1952) supprime cependant cette deuxième perception de la taxe proportionnelle si la société mère possède au moins 20 p. 100 du capital de la filiale.

2° Critique du seuil de 20 p. 100. — La recherche et l'exploitation des principaux minéraux indispensables à notre économie nécessitent l'investissement de capitaux importants. Il en résulte qu'en fait, les participations dans des sociétés minières sont très généralement inférieures au pourcentage minimum de 20 p. 100 exigé par la loi pour éviter les impositions multiples.

3° Solution proposée. — Ajouter à l'article 145 du C. G. I. un paragraphe étendant le bénéfice des dispositions dudit article :

a) A toute société qui investirait, dans une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière, une somme au moins égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci;

b) A toute société dont la prise de participation serait inférieure à 5 p. 100 mais qui aurait obtenu l'approbation du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

##### B. — Elargissement des dispositions des articles 40 et 215 du code général des impôts. — (Imposition des plus-values d'actifs.)

1° Situation actuelle. — L'article 40 du code dispose que les plus-values provenant d'une cession d'actif (notamment les participations, actions ou parts figurant au portefeuille d'une société) sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux si elles sont réemployées dans un délai de trois ans, soit en immobilisations effectuées par l'entreprise elle-même, soit à l'acquisition de participations dans une entreprise tierce, à condition que le montant des participations atteigne 30 p. 100 du capital de cette entreprise.

L'article 215 supprime, moyennant certaines conditions, l'obligation du pourcentage minimum de 30 p. 100.

2° Critique. — Elle porte sur deux points :  
Tout d'abord étant donné le montant généralement limité des plus-values d'actif et l'importance des capitaux que représentent les 30 p. 100 du capital à souscrire pour bénéficier actuellement de l'exonération fiscale, il est hors de doute que les dispositions favorables ont une application plus que restreinte dans le domaine minier;

En second lieu, si les conditions de nationalité imposées par les articles 215, 717 et 718 donnent satisfaction aux sociétés françaises et assimilées, elles éliminent par contre toutes les autres et notamment celles qui ont leur siège social au Maroc et en Tunisie.

3<sup>e</sup> Solution proposée. — Elle consiste à compléter l'article 215 du code général des impôts en précisant que l'exonération s'applique également (lorsque les actions ou parts d'intérêts acquises en remploi de plus-values d'actif auront été souscrites, après agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement) aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans la métropole, en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

#### C. — Application au regroupement des concessions minières des articles 1308 à 1310 du code général des impôts.

La création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier impose aux entreprises sidérurgiques françaises un effort systématique de rationalisation. Dans cet esprit, un certain nombre d'entreprises se préoccupent d'améliorer la répartition actuelle des concessions minières. De nombreuses mutations sont à envisager. Il paraîtrait souhaitable d'étendre à leur profit les exonérations accordées par les articles 1308, 1309 et 1310 du code général des impôts en faveur du reurement rural.

#### D. — L'application de l'article 43 de la loi de finances du 7 février 1953. — (Provisions pour reconstitution de gisements dans les entreprises productrices de minerais et métaux.)

L'article 43 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 a prévu la possibilité pour les entreprises produisant certaines substances minérales solides de constituer, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés, des provisions pour reconstitution de gisements.

Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice : Ni 15 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements de minerais figurant sur une liste fixée par arrêté;

Ni 50 p. 100 du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente des produits extraits des gisements de minerais désignés par arrêté.

L'article 43 prévoit pour sa mise en application un décret et la publication de l'arrêté fixant la liste des substances dont l'extraction pourra donner lieu à constitution d'une provision. Le décret dont il s'agit devait, légalement, intervenir avant le 15 mars 1953.

Or, à ce jour, il n'est pas encore paru, les différents ministères intéressés paraissant ne pas être encore tombés d'accord sur la liste des substances à retenir.

Après ces trop longues tergiversations, il est nécessaire de voir aboutir dans les plus brefs délais, le nouveau projet d'arrêté adressé le 4 juin dernier au ministère des finances qui recueille l'agrément des départements des affaires économiques, du plan et de l'industrie et du commerce.

#### V. — L'EXTENSION DES POSSIBILITES D'EXPROPRIATION

D'après l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, les exploitants miniers peuvent bénéficier de la procédure d'expropriation « pour les canaux, les chemins de fer, les canalisation destinées au transport des produits extraits modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre de la concession, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les canalisation destinés au transport des produits extraits, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre ».

L'administration et les tribunaux ont toujours considéré que cette liste était limitative. Or, dans sa teneur actuelle, sauf une addition apportée par la loi du 16 décembre 1932 et concernant « les canalisation destinées au transport des produits extraits », le texte de l'article est toujours celui de la loi du 27 juillet 1880, qui ne tient pas compte du développement des industries annexes, notamment des cokeries, centrales électriques, usines de synthèse pour les houillères.

Il en résulte que pour les terrains nécessaires pour ces ouvrages, les exploitants doivent recourir à la procédure d'occupation temporaire dont l'utilisation requiert des conditions nettement précisées, les terrains devant en particulier être situés à l'intérieur du périmètre de la concession et distants de plus de 50 mètres des habitations et terrains clos.

En conséquence, lorsque cette procédure n'est pas applicable, les exploitants doivent se plier aux exigences des propriétaires. Il est donc souhaitable que la procédure d'expropriation soit étendue aux cokeries, centrales électriques et usines de synthèse.

Le décret du 7 juillet 1950 a bien institué une procédure simplifiée d'expropriation, spécialement pour les centrales thermiques, mais dans l'état actuel des textes, l'utilisation de cette procédure par les houillères est discutée.

Il serait donc souhaitable que cette procédure fût rendue applicable pour les expropriations qu'elles sont autorisées à effectuer dans le cadre de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810. Celui-ci pourrait être modifié comme suit :

« Art. 44. — Un décret rendu en conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique :

« Les canaux, les chemins de fer, les canalisation destinés au transport des produits extraits modifiant le relief du sol, les travaux de découverte, les terrils, les usines annexes, les centrales électriques, à exécuter dans l'intérieur du périmètre de la concession ;

« Les canaux, les chemins de fer, les canalisation destinés au transport des produits extraits, les routes nécessaires à la mine, les terrils, les travaux de secours tels que puits ou galeries, destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, ainsi que les usines annexes et les centrales électriques à construire ou exécuter en dehors du périmètre.

« Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage public dans les conditions établies par le cahier des charges.

« Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront appliquées sauf en ce qui concerne les usines annexes et les centrales électriques pour lesquelles s'appliquera la procédure instituée par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950. »

#### VI. — LA REEVALUATION DE LA REDEVANCE TREFONCIERE

Les propriétaires du sol s'élèvent très vivement contre l'insuffisance de la redevance trefoncière fixée à la somme une fois payée de 400 F par hectare compris dans le périmètre de la concession. Sans remettre en cause les principes de notre droit qui ne reconnaît pas au propriétaire du sol de droits sur les mines qui se trouvent dans leur sous-sol, il semble que le taux de cette redevance puisse être raisonnablement augmenté.

#### VII. — LA REFORME DE LA LEGISLATION DES CARRIERES

Les principales difficultés qui surviennent entre propriétaires et exploitants de carrière apparaissent au moment où il s'agit de mettre en exploitation une nouvelle parcelle et au moment de la prorogation des contrats existants, lorsque ces derniers viennent à expiration.

Ces difficultés peuvent être résolues par des textes s'inspirant de la loi du 17 juillet 1941 sur les permis d'exploitation de carrières et des dispositions des baux commerciaux ou des baux de fermage donnant certaines garanties pour le renouvellement des contrats.

#### Conclusion.

En conclusion, votre commission de la production industrielle, après avoir minutieusement examiné les problèmes posés par l'évolution technique, sociale, économique et fiscale dans le domaine minier, estime que l'élaboration d'un code minier se bornant à rassembler des textes disparates, sans aucune modification de fond, serait d'une très mince utilité. Elle pense, par contre, que l'adaptation de la législation minière à la situation actuelle, et notamment au développement de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, est urgente.

Votre commission vous propose donc de confier au Gouvernement le soin d'élaborer un code minier valable, notamment en tenant compte des observations d'ordre juridique et fiscal contenues dans son rapport, mais elle estime que le Parlement ne peut pas abandonner sa compétence de législateur en la matière; elle suggère donc que le décret élaborant ce code minier soit présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale et soumis à la ratification du Parlement. L'article 2 du projet de loi a été modifié en conséquence :

#### Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Texte proposé par votre commission :

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, trois mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Sous réserve de ces observations, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter, tel qu'elle l'a modifié, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, trois mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code minier, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

## ANNEXE N° 378

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des **entreprises publiques** et portent atteinte aux principes essentiels des **nationalisations**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a demandé à se saisir pour avis, de cette proposition de loi. Non pas que les conséquences financières directes en soient importantes — les frais de contrôle étant fixés par le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 qui en plafonne le montant à une valeur de 2.500.000 F, jamais modifiée depuis cette date. Mais les conséquences indirectes prévisibles ou imprévisibles peuvent être considérables selon que l'on admet que les contrôles prévus par les décrets du 11 mai 1953 sont efficaces et de nature à empêcher, sans inconvénients d'autre sorte, les abus de gestion de certaines entreprises publiques — ou au contraire que l'on estime néfaste la prolifération des contrôles, leur interpénétration et leur subordination soit au ministère de tutelle soit au ministère des finances.

Sur le principe même de l'abrogation des décrets du 11 mai, aucune objection ne s'élève plus, même pas de la part de leurs rédacteurs. D'autant plus que l'Assemblée nationale a, sur la proposition même de sa commission des affaires économiques, renoncé à l'abrogation des décrets concernant les assurances et la composition des conseils d'administration, les textes nouveaux qui se sont substitués le 17 décembre 1953 aux textes du 11 mai 1953 ayant apporté des apaisements suffisants aux parties en cause.

Dans ces conditions, Gouvernement, commission et Assemblée nationale se sont trouvés d'accord pour admettre qu'un peu de précipitation avait peut-être présidé à des rédactions à caractère plus psychologique qu'efficace, et qu'il eût peut-être mieux valu consulter les services intéressés (le directeur intéressé du ministère de l'économie nationale n'avait eu connaissance de ces textes que par le *Journal officiel*).

Dans ces conditions, l'abrogation des décrets du 11 mai 1953 n'a pas plus soulevé d'objections à votre commission des finances qu'elle n'en a soulevées à l'Assemblée nationale et par conséquent l'adoption, par elle, du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> s'est faite sans difficulté.

Cependant un important échange de vues sur le fonctionnement et le contrôle des entreprises nationalisées a permis de dégager certaines idées générales qui ont amené à apporter quelques modifications au texte adopté en séance de l'Assemblée nationale sur amendement, et qui constitue le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> comme au texte du même alinéa présenté par votre commission des affaires économiques.

Il est apparu à votre commission des finances que le problème général du statut des entreprises publiques était abordé par la bande, et qu'en fait nous nous trouvions placés devant une alternative :

Où bien admettre que les textes qui régissent le contrôle économique et financier — en dehors de ceux du 11 mai 1953, n°s 53-412, 53-113, 53-114 et 53-115 — c'est-à-dire les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-297 du 26 septembre 1947, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953 (voir rapport n° 336 C. R. de M. Naveau), doivent subsister dans leur fond sinon dans leur forme actuelle en attendant le dépôt du statut général des entreprises nationalisées et dans ce cas se borner à en édicter la codification pour en rendre la lecture et l'application plus faciles, et adopter en conséquence la thèse de l'Assemblée nationale ;

Où bien adopter la thèse de votre commission des affaires économiques et prévoir la fixation des modalités de ce contrôle, c'est-à-dire en fait la réorganisation des méthodes de contrôle économique et financier.

Votre rapporteur doit à l'honnêteté de dire qu'il penchait vers cette dernière solution, estimant que le projet de statut général des entreprises nationalisées risquait fort de suivre le sort d'un certain nombre de décrets organiques ou d'arrêtés d'application que le Gouvernement ne publie jamais malgré les injonctions du Parlement, ce que M. Naveau a fort pertinemment rappelé dans son rapport, estimant en outre que la question du contrôle pouvait, à la rigueur, être parfaitement traitée à part.

Après une longue discussion, votre commission des finances a estimé à l'unanimité, son rapporteur s'étant finalement rallié à l'argumentation présentée en particulier par le président Roubert et nos collègues Boudet, Clavier et Pellenc, qu'il était illogique de prétendre réformer la partie avant le tout, et que le statut général devant nécessairement comprendre le chapitre du contrôle, la méthode préconisée par votre commission des affaires économiques risquait alors de prévoir, pour ce contrôle, des modifications qui pourraient être remises en cause par le projet de statut général lui-même.

Au surplus, à partir du moment où nous aurions imposé au Gouvernement le dépôt avant une date quelconque — 31 décembre 1954 par exemple — d'un texte fixant ou réorganisant le contrôle économique et financier, il eût fallu aller jusqu'au bout de la pensée et, usant de nos prérogatives essentielles, donner en même temps des directives précises sur la façon dont ce contrôle avait été établi.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 6299, 6551 et in-3° 4259; Conseil de la République, n°s 157, 336 et 355 (année 1954).

Le sujet a paru trop vaste à votre commission des finances, pour être traité à l'occasion du vote d'un projet de portée limitée. Les controverses peuvent en effet s'engager à ce propos sur la définition même des entreprises nationalisées, certains admettant qu'il s'agit purement et simplement d'entreprises ayant le même caractère qu'une entreprise privée dans laquelle l'Etat serait seul actionnaire avec les prérogatives qui en découlent, d'autres au contraire, pensant qu'il s'agit d'activités — qu'elles soient à caractère concurrentiel ou de monopole — nécessitant une structure entièrement différente de celle des industries privées.

Il est bien certain que les formes mêmes du contrôle sont différentes, selon que l'on adopte la première ou la seconde de ces conceptions et que naît à nouveau la querelle sur les vertus ou les vices réciproques des contrôles *a priori* ou *a posteriori*.

Sur le contrôle lui-même, doit-on le subordonner aux ministères de tutelle ou au ministère des finances ?

Les partisans de la seconde solution précisent que les ministères de tutelle qui sont des ministères techniques ont trop de liens moraux avec les activités qu'ils contrôlent pour conserver leur objectivité et, à tout dire, leur autorité; que de plus ils risquent de voir masquer l'intérêt général par les intérêts, peut-être vastes, mais néanmoins limités des secteurs économiques qu'ils contrôlent.

Les partisans de la première solution insistent sur le fait que le ministère des finances n'est, à tout prendre, qu'un ministère technique comme un autre; que les contrôles des entreprises publiques qui en dépendent sont parmi les plus mal exécutés et, que si l'on veut écarter la subordination des services de contrôle aux ministères de tutelle, il faudrait en revenir à la création d'un grand ministère des affaires économiques dont le ministère des finances ne serait qu'une branche d'exécution.

On voit par l'ampleur de ces quelques problèmes combien il serait difficile, dans la discussion rapide d'une proposition de loi, dont l'objectif principal — l'abrogation des décrets du 11 mai 1953 — doit être atteint très vite, d'aboutir à des solutions susceptibles de rallier une majorité pour présenter au Gouvernement le canevas des mesures qu'il devrait prendre pour la réorganisation du contrôle seul.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances ne désire, après abrogation des décrets du 11 mai 1953, que la codification des textes du contrôle économique et financier, c'est-à-dire la compilation et la mise en forme de ces textes sans modification de fond, tout au moins pour l'instant.

Il restait à définir si votre commission des finances adopterait les sanctions prévues par la rédaction de l'alinéa de l'article 1<sup>er</sup> adopté par l'Assemblée nationale.

Après le scepticisme naturel à des hommes qui ont une longue expérience des manquements de l'exécutif aux engagements pris et ordonnés, il a paru à votre commission des finances qu'il était dangereux de prévoir l'abolition de textes qui, pour l'instant, ne sont pas en cause, dans le cas où la date prévue pour la codification ne serait pas respectée. Nous nous trouverions alors sans contrôle aucun et le remède serait peut-être pire que le mal.

Là aussi, votre rapporteur pour avis avait une position plus nuancée et il pensait que l'arme de l'abrogation aurait une singulière efficacité. Là aussi, il s'est rallié à la majorité de la commission des finances. Mais il ne l'a fait que devant l'affirmation par certains commissaires, sur sa proposition, de s'atteler à l'ouvrage, pour se substituer à l'exécutif, en déposant — il l'espère avec l'accord de membres de l'Assemblée nationale — une proposition de loi portant statut général et comportant réorganisation du contrôle, si la date prévue pour ce dépôt n'est pas respectée par le Gouvernement.

Là aussi, le législatif serait obligé d'intervenir si, une fois de plus, l'exécutif manquait à sa tâche.

Etant donné ces considérations, votre commission des finances propose un amendement tendant à remplacer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> par la rédaction suivante :

« Le Gouvernement publiera dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées. »

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, demeurent sans changement.

## ANNEXE N° 379

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Maroschi, Coudé du Foresto, Houcke, Liot, Charles Barret, Varrullen, Jacques Debô-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la **caisse autonome nationale de sécurité sociale** dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs, par M. Bousch, sénateur (1).

## INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le 9 avril 1954, j'ai déposé, avec un certain nombre de nos collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à majorer de 25 p. 100 les pensions des ouvriers mineurs et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

Avant d'en venir à l'objet propre de cette proposition de résolution, je crois bon de rappeler rapidement les grandes lignes du régime de sécurité sociale dans les mines.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 243 (année 1954).



## I. — HISTORIQUE ET STRUCTURE DU REGIME DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

### 1° Historique.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les travailleurs de certaines exploitations minières bénéficiaient de régimes de prévoyance financés, tantôt par l'exploitant, tantôt par l'exploitant et les travailleurs.

Une loi du 29 juin 1891 institua un régime de prévoyance au profit des ouvriers mineurs de l'ensemble des exploitations minières. Cette loi fut modifiée par une loi du 25 février 1914 qui dota, notamment, les ouvriers mineurs d'une caisse autonome de retraite. Depuis cette date, de nombreux textes ont élargi le champ d'application de la loi du 25 février 1914 et un décret du 2 mars 1937 a codifié tous les textes concernant le régime de retraite.

Le système d'assistance maladie, créé par la loi du 29 juin 1891, avait subi de nombreuses modifications au cours des temps, notamment en 1930 et en 1937.

Après la libération, les dispositions concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs firent l'objet de modifications et furent codifiées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui a été modifié depuis par un certain nombre d'autres décrets.

### 2° Structure.

#### A. — Les assujettis.

Sont bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les travailleurs de toutes catégories des entreprises suivantes :

- Mines;
- Entreprises bénéficiaires d'un permis d'exploitation;
- Ardoisières et exploitations de bauxite;
- Minières et entreprises de recherches de mines;
- Etablissements industriels gérés par les exploitants des mines et assimilés à elles par arrêté interministériel.

A ces catégories, il faut ajouter les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et les employés à temps complet des sociétés de secours minières.

L'effectif actuel des bénéficiaires du régime de sécurité sociale dans les mines est approximativement le suivant :

Travailleurs en activité, 350.000.

Retraités et bénéficiaires de pensions (veuves, orphelins) servis par le fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs, 268.000.

#### B. — L'organisation du régime.

a) Prestation familiales. — Depuis le 30 juin 1952, le service des prestations familiales est assuré par les caisses d'allocations familiales du régime général auxquelles les exploitations minières versent pour leur personnel la cotisation de droit commun.

b) Accidents du travail. — Les ouvriers mineurs sont affiliés, pour la couverture du risque professionnel, aux sociétés de secours minières qui assurent la gestion du risque « accident du travail » en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire, et aux unions régionales des sociétés de secours minières qui assurent la gestion du même risque en ce qui concerne les incapacités permanentes.

c) Assurances sociales :

Assurance maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins) : pour ces risques, les ouvriers mineurs sont affiliés aux 51 sociétés de secours minières rassemblées dans 7 unions régionales qui assurent la garantie et la compensation des opérations.

Les soins sont donnés aux travailleurs des mines par des praticiens rémunérés forfaitairement par les sociétés de secours minières ;

Assurance vieillesse et invalidité : le régime spécial de retraite est géré par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à la tête de laquelle se trouve un conseil d'administration de 31 membres dont 1 membre du conseil d'Etat, président, 7 membres représentant l'Etat, 8 membres élus par les exploitants des mines, 15 membres représentant les travailleurs.

Le droit à pension est ouvert à l'âge de 55 ans, limite ramenée à 50 ans pour les travailleurs qui justifient à cet âge, de trente années de services à la mine dont vingt années au moins au fond.

#### C. — Le financement.

a) Prestations familiales. — Les prestations familiales sont financées par une cotisation à la charge de l'exploitant de 16,75 p. 100 des salaires (les salaires sont soumis à cotisation dans la limite de 456.000 francs par an).

b) Accidents du travail. — Ce risque est couvert par une cotisation à la charge de l'exploitant, dont le taux est déterminé annuellement par l'union régionale, suivant des règles fixées par un arrêté interministériel et atteint de 5 à 6 p. 100, à la fois pour l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente.

c) Assurances sociales :

Assurance maladie, longue maladie, maternité, décès : un décret du 14 octobre 1953 a fixé le taux des cotisations affectées à la couverture de ces prestations à 8 p. 100 des salaires, dont 6 p. 100 à la charge de l'exploitant et 2 p. 100 à la charge du travailleur ;

Assurance vieillesse et invalidité : ces prestations sont financées par une cotisation de 24 p. 100 des salaires, répartis par tiers entre l'exploitant, l'ouvrier mineur et l'Etat.

## II. — LE REGIME DE RETRAITE DES ENTREPRISES MINIERES

### 1° Le montant des retraites.

Comme je l'ai déjà indiqué, le droit à pension est ouvert à l'âge de 55 ans et, exceptionnellement, à 50 ans pour les travailleurs qui justifient à cet âge de trente années de services à la mine dont vingt années au moins au fond.

La pension normale de vieillesse acquise après trente années de travail à la mine est fixée, quelle que soit la catégorie (ouvrier, employé ou ingénieur) à laquelle appartient l'intéressé, à 153.600 F. Elle s'accroît de 5.120 francs par année de services en sus des trente années accomplies avant l'âge de 55 ans. La retraite est majorée de 0,60 p. 100 par année passée au fond, majoration d'ailleurs normale puisque le salaire de l'ouvrier du fond est supérieur de 20 p. 100 à celui de l'ouvrier du jour. Pour l'ouvrier ayant passé trente ans au fond de la mine, la retraite est donc voisine de 180.000 francs.

Pour trente cinq ans de services, la retraite sera respectivement de 179.200 francs pour l'ouvrier du jour et de 216.800 francs pour l'ouvrier du fond.

A ce montant doivent être ajoutés les avantages en nature, à savoir :

Le logement gratuit, et 3 à 4 tonnes 1/2 de charbon par an selon la situation de famille.

Ces avantages en nature peuvent être évalués à 35.000 francs, somme dont il faut majorer la retraite effectivement perçue.

Notons que les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines se présentent sous différentes formes.

S'il existe, en effet :

100.000 pensionnés pour quinze ans de services et davantage et 84.000 retraites servies à des veuves de pensionnés, on compte :

- 15.000 pensionnés pour moins de quinze ans de services ;
- 11.000 pensionnés pour invalidité générale et professionnelle ;
- 11.000 pensions d'orphelins ;
- 5.000 pensionnés au titre de la coordination avec les assurances sociales, et,
- 5.500 pensionnés au titre des conventions internationales.

En bref, il y a 268.000 pensionnés des diverses catégories pour 350.000 travailleurs en activité.

### 2° La situation financière du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

#### A. — Le déficit.

Pour l'année 1954, il est prévu que les recettes du fonds spécial s'élèveront à 30.549 millions dont 20.366 millions au titre des cotisations patronales et ouvrières et 10.183 millions au titre de la contribution de l'Etat.

Les dépenses prévues pour 1954 sont de 34.466 millions. Le déficit du fonds spécial paraît, dès lors, devoir atteindre 3.917 millions de francs.

Ainsi, pour la deuxième fois depuis 1952, le fonds spécial des retraites minières serait en déficit puisque la situation financière de ce fonds était excédentaire de 100 millions en 1952 mais accusait un déficit de 2.600 millions en 1953 (1).

Si l'on observe que le montant total des pensions de retraites versé par le fonds spécial est voisin de 30 milliards de francs, il est facile de calculer que le déficit est d'environ 13 p. 100 des pensions.

#### B. — Les causes du déficit.

Il apparaît que le déficit du fonds spécial de retraites minières a pour cause essentielle la diminution du nombre des cotisants, notamment par la limitation du recrutement des jeunes, la mise à la retraite anticipée et la mise à la retraite automatique à l'âge légal de la retraite.

On observe, en effet, que le nombre de cotisants, c'est-à-dire de travailleurs en activité, qui était de :

460.000 en 1926 ; 415.000 en 1946 ; 475.000 en 1948 ; est actuellement de 350.000.

Pendant le même temps, le nombre de bénéficiaires de pensions est passé de :

76.000 en 1926, à 192.000 en 1946, 219.600 en 1948 et 268.000 en 1953.

Par rapport à 1948, l'effectif des salariés en activité a donc diminué de 125.000 et, simultanément, celui des pensionnés s'est accru de 48.000.

Cette situation est la conséquence de la modernisation de l'équipement des mines et notamment des houillères depuis la Libération et aussi, pour partie, de l'accroissement de la longévité humaine.

Pour les Charbonnages de France, par exemple, le montant total des investissements productifs de 1947 à 1951 est voisin de 500 milliards de francs.

Cet équipement était nécessaire si l'on voulait que la France produise ses matières de base à un prix compétitif ; il n'en demeure pas moins que ce remplacement de l'homme par la machine, en diminuant l'effectif des salariés, a diminué la masse des salaires soumis à cotisation et, en conséquence, les recettes du fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs.

(1) Evolution de la situation du fonds spécial des retraites des mineurs depuis 1948 :

1948, 742 millions de francs de déficit ; 1949, 371 millions de francs d'excédent ; 1950, 51 millions de francs de déficit ; 1951, 1.440 millions de francs de déficit ; 1952, 412 millions de francs d'excédent ; 1953, 2.810 millions de francs de déficit.

La masse des salaires soumis à cotisation est, en effet, actuellement de 127 milliards de francs, alors que si l'effectif de 1948 avait été maintenu, elle s'éleverait à 165 milliards de francs.

En résumé, le déficit du fonds spécial de retraites est principalement la conséquence d'une situation temporaire née du progrès technique. Dans un premier temps, l'effectif des travailleurs en activité diminue, tandis que l'effectif des retraités augmente.

Le déséquilibre s'accroît d'autant plus vite que si, au départ, les effectifs des pensionnés atteignent la moitié de ceux du personnel actif (situation approximative des houillères en 1946) chaque fois que le nombre des travailleurs en activité diminue de 10 p. 100 par mises à la retraite, le pourcentage des retraités s'accroît de 20 p. 100 et, pour faire face à cette charge nouvelle, il en résulterait un accroissement de 33 p. 100 du montant de l'ensemble des cotisations actuelles versées au titre de l'assurance vieillesse, ou de 50 p. 100 des seules cotisations versées par l'employeur et l'Etat.

Dans un deuxième temps, l'effectif des travailleurs en activité étant devenu stable et, en conséquence, le nombre des retraités ayant cessé de croître puis ayant décliné, on en revient au bout d'un certain nombre d'années à un pourcentage normal de pensionnés pour l'effectif des travailleurs en activité.

#### C. — Les moyens de résorber le déficit.

Pour résorber le déficit de 4 milliards prévu pour 1954, on peut faire appel en théorie aux trois moyens suivants :

Augmentation des cotisations des mineurs, des exploitants et de l'Etat ;

Institution d'une taxe sur les produits extraits des mines ou sur les produits analogues importés en France ;

Subvention du budget général.

L'augmentation des cotisations paraît réalisable. Les exploitants payent, en effet, déjà :

46,75 p. 100 au titre des prestations familiales ;  
6 p. 100 au titre des accidents du travail ;  
6 p. 100 au titre de l'assurance maladie ;  
8 p. 100 au titre assurance vieillesse et invalidité. — Soit au total : 36,75 p. 100 des salaires.

Quant aux salariés, leurs cotisations s'élèvent à 10 p. 100 dont 2 p. 100 pour l'assurance maladie et 8 p. 100 pour l'assurance vieillesse.

Enfin, l'Etat participe également au financement de l'assurance vieillesse pour un montant égal au rendement de la cotisation vieillesse des exploitants.

Il ne paraît pas possible d'augmenter la cotisation du salarié ni celle de l'exploitant, qui sont déjà supérieures à celles du régime général.

L'augmentation des charges sociales, en effet, aggraverait le poids des charges connexes aux salaires.

Or, ainsi qu'il ressort de l'étude reprise dans le tableau ci-dessous (1), les charges salariales dans les différents pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui atteignent 77 p. 100 en France, ne sont que de 43,8 p. 100 en Belgique, 55,8 p. 100 en Allemagne, 61,4 p. 100 aux Pays-Bas et 65,4 p. 100 en Italie.

Il apparaît que les houillères françaises n'ont pu soutenir la concurrence étrangère que grâce à l'augmentation du rendement qui est passé de 1.227 kilogrammes par mineur du fond en 1938, à 1.433 kilogrammes au début de 1954.

Pendant le même temps, le rendement est passé de : 1.075 à 1.085 kilogrammes en Belgique, 1.510 à 1.610 kilogrammes en Grande-Bretagne, tandis qu'il était ramené de 1.916 à 1.150 kilogrammes en Allemagne, et de 2.371 kilogrammes à 1.500 aux Pays-Bas.

Il ne paraît donc pas possible d'augmenter la part des charges salariales supportée par les houillères.

On est donc amené naturellement à proposer l'institution d'une taxe prélevée sur le prix de vente des produits miniers consommés en France ; mais l'institution d'une telle taxe renchérirait le prix du charbon, alors que celui-ci est déjà soumis à la concurrence extrêmement vive des produits pétroliers et des charbons de certains autres pays, membres du pool charbon-acier, comme la Belgique.

Reste donc la dernière solution qui consiste à faire supporter par le budget général, c'est-à-dire par l'ensemble de la nation, sous la forme d'une avance du Trésor, le déficit du fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs. Le Trésor a d'ailleurs déjà contribué à résorber ce déficit, en 1951, pour 1 milliard et demi de francs.

### III. — LA LEGITIMITE DU SOUTIEN APORTE PAR LE TRÉSOR AU FONDS SPÉCIAL DES RETRAITES DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

Comme le fait remarquer M. Long, auditeur au conseil d'Etat, dans un rapport sur les réformes de gestion et de financement de la sécurité sociale minière :

« L'effort de modernisation des exploitations et de concentration des installations, qui a été entrepris dans le cadre du plan Monnet, se traduit par une compression continue des effectifs. Certes, la diminution considérable des effectifs actuels par rapport à ceux de 1945-1946 s'explique par des raisons occasionnelles et notamment par l'augmentation du nombre des travailleurs qu'avait imposé le vieillissement du matériel et la diminution du rendement à la suite de la guerre. Les effectifs actuels ne sont pas très loin des effectifs de 1935-1936. Il n'en reste pas moins que l'augmentation du rendement individuel tend, par une évolution lente mais certaine et continue, à diminuer la population active par rapport au nombre de pensionnés.

« Le nombre d'ayants droit par cotisant en activité passait de 3,08 en 1948 à 3,15 en 1949 et à 3,30 en 1950, dans les houillères du Nord

(1) Les charges salariales dans la Communauté. Publication de la C. E. C. A.

et du Pas-de-Calais. Une évolution semblable, quoique moins prononcée, peut être observée dans les mines de fer, les autres mines métalliques, les ardoisières... »

Il serait donc anormal de faire supporter aux seuls mineurs les conséquences temporaires du progrès technique et de la modernisation de l'équipement. La nation tout entière doit participer à la résorption du déficit du fonds de retraites des ouvriers mineurs puisque l'ensemble de l'économie française a bénéficié de l'accroissement de la production de nos mines, notamment de la production charbonnière.

Il ne saurait être question de supprimer l'aide du Trésor pour combler le déficit actuel du fonds spécial de retraites précité qui atteint environ 4 milliards.

Mais cette situation financière permet-elle d'envisager une augmentation de la retraite des ouvriers mineurs ?

### IV. — LES MESURES DE REVALORISATION PROPOSÉES ET LEURS RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

#### 1° Les mesures de revalorisation et les motifs qui militent en leur faveur.

La proposition de résolution qui vous est soumise invite le Gouvernement à majorer de 25 p. 100 les pensions des ouvriers mineurs et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs qui ne disposent à l'heure actuelle que d'une pension de réversion de 50 p. 100.

Cette mesure paraît socialement justifiée puisque, par un arrêté du 3 octobre 1953, le Gouvernement a revalorisé de 20 p. 100 les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, portant le plafond desdites pensions à 182.400 F.

Cette majoration n'ayant pas été appliquée aux pensions du régime minier, la pension de vieillesse acquise après trente années de travail par l'ouvrier mineur du jour a été maintenue à 153.600 F. Il en résulte que l'ouvrier mineur, qui a toujours bénéficié d'un régime de retraite favorable en raison des difficultés de la profession et des dangers auxquels sont exposés les travailleurs, se trouve en état d'infériorité par rapport au travailleur du régime général. Cette situation est paradoxale.

Sans doute, personne, à l'heure actuelle, ne bénéficie, au titre du régime général, d'une pension intégrale puisque, pour avoir droit à une telle pension, il faut avoir cotisé pendant trente années depuis 1930. Par contre, l'ouvrier mineur bénéficie d'une pension intégrale, parce que le régime de retraite existe dans ce secteur depuis 1894 et que depuis cette date l'ouvrier mineur cotise sur son salaire pour financer sa retraite.

Par ailleurs, on peut également noter que, dans d'autres secteurs de l'économie française, les pensions sont encore très supérieures à celles servies par le régime général.

Ainsi, à l'électricité de France, la pension touchée par un releveur de compteurs, à partir de cinquante-cinq ans, pour trente ans de services, atteint 309.000 F. A la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), un poinçonneur de billets obtient, à cinquante ans, pour trente ans de services, une pension de 212.544 F. A la Société nationale des chemins de fer français, un mécanicien de train perçoit à cinquante ans et pour trente ans de services, une pension de 342.000 F.

Ce sont, certes, les cas les plus favorables. Il n'en demeure pas moins que, dans l'ensemble, l'ouvrier mineur retraité voit sa situation, de privilégiée qu'elle était jadis, considérablement amoindrie tant en valeur absolue que par rapport aux autres retraités.

#### 2° Les répercussions financières des mesures proposées.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des prestations servies par le fonds spécial de retraites des ouvriers mineurs, à l'exception de l'indemnité cumulable et de l'allocation spéciale, serait majoré de 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, il en résulterait un supplément de dépenses de 3.724 millions de francs. L'octroi de la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs entraînerait une dépense supplémentaire de 1.528 millions de francs. L'augmentation globale des dépenses qu'entraînerait l'application de ces deux mesures à partir du 1<sup>er</sup> juin 1954 serait de 5.252 millions de francs.

En année pleine, c'est-à-dire à partir de 1955 et en supposant que les effectifs des travailleurs en activité et des pensionnés restent stationnaires, la charge de la majoration de 25 p. 100 des prestations et l'octroi d'une pension des deux tiers aux veuves correspondraient à une dépense de 10.500 millions de francs, environ.

Devant l'ampleur des répercussions financières de la revalorisation proposée, on mesure, une fois de plus, la distance qui sépare les solutions idéales des solutions possibles. Il n'en demeure pas moins que les ouvriers mineurs actuellement à la retraite sont les victimes indirectes, non seulement du progrès technique, mais également de l'inflation qui a sévi en France depuis trente ans.

Les versements effectués au fonds spécial de retraites depuis 1921, par exemple, par un ouvrier mineur prenant sa retraite cette année, après trente ans de services, ont été considérablement amoindris par les dévaluations successives, en sorte que le travailleur de la mine ne retrouve qu'imparfaitement aujourd'hui le fruit des sommes épargnées en prévision de ses vieux jours. Sans doute, cette circonstance n'a pas frappé seulement les mineurs mais l'ensemble de la population française. Il reste que les mineurs sont victimes à la fois de l'inflation et du progrès technique.

#### Conclusion.

S'il est difficile de faire disparaître les conséquences des dévaluations monétaires, il est par contre opportun de prouver par des actes que l'accroissement de la productivité ne se retourne pas contre

le travailleur et que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour supprimer les conséquences dommageables de circonstances temporaires.

Certains commissaires ont cependant fait observer que le déficit de la caisse de sécurité sociale dans les mines ne constituait qu'un des aspects d'un problème d'ensemble et se sont demandé s'il était possible de continuer à financer les retraites en imposant des charges supplémentaires aux entreprises productrices ou aux consommateurs, sans tenir compte des répercussions de ces mesures sur l'ensemble de l'économie ni de l'existence de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

A titre d'exemple de solution possible, ils ont évoqué le système anglais fiscalisant totalement la sécurité sociale et faisant financer celle-ci sous toutes ses formes et pour toutes les catégories professionnelles par un prélèvement sur l'impôt général des personnes physiques et des sociétés, formule qui, sans peser sur les prix, a vraiment le caractère d'une mesure sociale.

Cependant, il paraît difficile de passer brutalement du mécanisme actuel à un autre inspiré du système britannique, qui réglerait une fois pour toutes, et le problème délicat du déficit du Trésor, et le problème de la sécurité sociale en général, celle des mineurs incluse.

De l'avis de votre commission, une transformation aussi profonde du mécanisme de sécurité sociale ne saurait se faire d'un seul coup et sans étude complète de la situation de chacune des catégories de bénéficiaires.

En attendant qu'une solution soit dégagée, il n'apparaît pas possible de ne pas faire bénéficier les travailleurs de la mine de la même augmentation que celle accordée aux travailleurs du régime général.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle vous propose d'augmenter de 20 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial vieillesse de la sécurité sociale dans les mines, abstraction faite de l'indemnité cumulable et de l'allocation spéciale. Le coût de cette mesure serait voisin de 6 milliards de francs en année pleine.

Votre commission a observé que cette augmentation bénéficierait également aux veuves dont la pension de réversion est égale à la moitié de la pension des travailleurs. Elle n'a pas cru pouvoir proposer au Gouvernement la réversibilité des deux tiers en raison des incidences financières.

En conséquence, votre commission vous demande de voter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 20 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.*

Le Conseil de la République,

Rendant hommage aux efforts des mineurs de France, qui, par leur travail, ont permis un accroissement notable de la productivité et du rendement de nos mines, et soucieux d'assurer aux retraités une vieillesse digne des sacrifices consentis et des dangers encourus;

Reconnaissant, par contre, l'impossibilité d'accroître les charges qui pèsent sur les prix de revient en raison, notamment, de la situation concurrentielle des charbonnages français au sein de la communauté européenne du charbon et de l'acier;

Considérant, enfin, qu'il est nécessaire d'éviter de nouvelles distorsions entre les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et celles du régime général, en tenant compte toutefois des conditions particulières de travail imposées aux mineurs,

Invite le Gouvernement :

1° A majorer, de toute urgence, de 20 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

2° A déposer le plus rapidement possible un projet de réforme du financement de la sécurité sociale qui tende, sans préjudice pour les bénéficiaires, à en réduire l'incidence sur les prix de revient.

## ANNEXE N° 380

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de paiement sur l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.

Paris, le 2 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de paiement sur l'exercice 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8558, 8638 et in-8° 1434.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, sont majorées d'une somme de 6.700 millions de francs applicable au chapitre 101 « Produit de l'émission des bons et obligations amortissables ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1333, du 31 décembre 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits conformément au tableau ci-après:

#### Postes, télégraphes et téléphones.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

(En millions de francs.)

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

#### 3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.

#### A. — Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtimens, autorisations de programme, 900.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 900.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilés, autorisations de programme, 100.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 100.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques, autorisations de programme, 1.950.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 1.950.000.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, autorisations de programme, 3.300.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 3.300.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques, autorisations de programmes, 400.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 400.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications, autorisations de programme, 50.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 50.000.

Totaux, autorisations de programme, 6.700.000; crédits de paiements de l'exercice 1954, 6.700.000.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

Le président.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 381

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Paris, le 2 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signée à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8187, 8582 et in-8° 1440.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.) la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes énumérés ci-après qui leur sont annexés :

Un règlement relatif à l'office central des transports internationaux par chemin de fer signé à Berne, le 11 avril 1953 ;

Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la cinquième conférence pour la révision des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.) signé à Berne, le 25 octobre 1952 ;

Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la conférence extraordinaire convoquée en vertu du protocole additionnel du 25 octobre 1952 susvisé signé à Berne, le 11 avril 1953.

Le texte de ces conventions et actes est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 382

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 383

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7628, 8610 et in-8° 4432.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 2714, 8551 et in-8° 4437.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, est ainsi modifié :

« Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de la cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et les inventaires. A titre de réciprocité... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 384

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les **énucléés de guerre** un **supplément d'invalidité de 10 p. 100** pour défiguration, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 2 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les énucléés de guerre bénéficient dans tous les cas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954, d'un taux d'invalidité supplémentaire d'au moins 10 p. 100 pour défiguration.

Art. 2. — Les dispositions prévues au précédent article s'appliquent à toutes les invalidités indemnisées des énucléés de guerre et s'ajoutent à elles comme un supplément nouveau qui devra leur être attribué d'office.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1954.

*Le président,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 385

(Session de 1954. — Séance du 6 juillet 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du **budget de l'exercice 1947**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 juillet 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 6428, 7457, 8443 et in-8° 4443.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7277, 8661 et in-8° 4435.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>. — Budget ordinaire de l'exercice 1947.

§ I<sup>er</sup>. — DÉPENSES

A. — SERVICES CIVILS

1<sup>o</sup> Fixation des dépenses.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de 413.236.436.639 70 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 412.860.588.576 70 F.

Et les dépenses restant à payer à 30.375.848.063 F.

2<sup>o</sup> Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 20.324.389.385,90 F à attribuer :

C. — Autriche.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Matériel, 625.187 F.  
Au ministre de l'agriculture :

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 274.374 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires, 992.062 F.

Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments des cadres complémentaires, 388.936 F.

Chap. 119. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 7.435 F.

Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 184.688 F.

Total de la 4<sup>e</sup> partie, 1.817.495 F.

Au ministre des affaires étrangères :

Affaires étrangères.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 92.389 F.

Chap. 112. — Indemnités de résidence, 783.197 F.

Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 10.428.872 F.

Total de la 4<sup>e</sup> partie, 11.304.458 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 21.904 F.

Affaires allemandes et autrichiennes.

A. — Administration centrale.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, 69.053 F.

B. — Allemagne.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 20.858.087 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 5.304.216 F.

(1) Voir le tableau annexé au n<sup>o</sup> 7277 (Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> législature).

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 503. — Subvention aux offices agricoles départementaux, 0,50 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 19.866 F.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 333.051 F.

Total de la 8<sup>e</sup> partie, 352.917 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1912), 35.661 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 216.124.162 F.

Chap. 001. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 5.287.663,90 F.

Total de la 2<sup>e</sup> partie, 221.711.825,90 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 112. — Indemnités de licenciement des personnels temporaire et contractuel des services extérieurs, 159.215 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 289,50 F.

Au ministre de l'économie nationale :

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 108-2. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités, 164.833 F.

Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 786.959 F.

Total de la 4<sup>e</sup> partie, 951.802 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement, 351.943 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du Bureau international des expositions, 130.508 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 113. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 292.649 F.

Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 27.212 F.

Chap. 120. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 494.716 F.

Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 652.526 F.

Chap. 123. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitement du personnel titulaire, 609.123 F.

Chap. 124. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 400.690 F.

Chap. 126. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 12.946 F.

Chap. 131. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 32.714 F.

Chap. 147. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 690.177 F.

Chap. 149. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 96.441 F.

Chap. 150. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 6.723.069 F.

Chap. 159. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 430.139 F.

Chap. 165. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 541.171 F.

Chap. 167. — Ecole d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire, 518.495 F.

Chap. 172. — Rémunération des moniteurs nationaux, 115.445 F.

Chap. 174. — Ecoles de sports. — Traitements du personnel titulaire, 80,085 F.

Chap. 176. — Ecoles de sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 71.013 F.  
 Chap. 180. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 3.521 F.  
 Chap. 181. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 102.244 F.  
 Chap. 182. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements, 471.330 F.  
 Chap. 185. — Institut national de France. — Salaire du personnel auxiliaire, 4.316 F.  
 Chap. 191. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 5.533.111 F.  
 Chap. 192. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 237.383 F.  
 Chap. 193. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 57.288 F.  
 Chap. 199. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 2.787.518 F.  
 Chap. 202. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 488.565 F.  
 Chap. 216. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 371.911 F.  
 Chap. 219. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 513.528 F.  
 Chap. 221. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 917.932 F.  
 Chap. 230. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 201.839 F.  
 Chap. 212. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.323 F.  
 Chap. 218. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 1.468.461 F.  
 Chap. 250. — Equipement scolaire. — Indemnités, 45.228 F.  
 Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 26.162.115 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 50.937.116 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête, 1.560.399 F.  
 Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 667 F.  
 Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 499.785 F.  
 Chap. 312. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contributions aux dépenses de fonctionnement, 50.000 F.  
 Chap. 372. — Ecoles de sport. — Matériel, 220.620 F.  
 Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 220.000 F.  
 Chap. 318-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 217.129 F.  
 Chap. 338-1. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 463.813 F.  
 Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 1.024.572 F.  
 Chap. 399-7. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 2.095.514 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 6.352.539 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 1.179.795 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 502. — Universités. — Subventions, 11.147.936 F.  
 Chap. 508. — Subventions de fonctionnements à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 560.090 F.  
 Chap. 531. — Œuvres complémentaires à l'école, 135.756 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 11.843.782 F.

Au ministre des finances:

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

1<sup>re</sup> partie. — *Dette publique.*

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que de bons d'obligations du Trésor à moyen terme, 53 millions 513.143,90 F.  
 Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.891.110 F.  
 Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 696 millions 311.960,50 F.  
 Chap. 051. — Services des avances des instituts d'émission, 686 millions 228.315 F.  
 Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays Bas et en Suisse, 262.787.569,60 F.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 1.611.738.159 F.

2<sup>e</sup> partie. — *Dette viagère.*

Chap. 071. — Pensions militaires, 7.552.830.087 60 F.  
 Chap. 072. — Pensions civiles, 8.496.913.031,10 F.  
 Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pension, 125.216 F.

Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 49 millions 526.706,50 F.  
 Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 3.920.169 F.  
 Chap. 081. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 248.952.921 F.  
 Total de la 2<sup>e</sup> partie, 16.322.568.727,70 F.

3<sup>e</sup> partie. — *Pouvoirs publics.*

Chap. 090-5. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République, 2 F.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 111. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement, 22.893 F.  
 Chap. 118. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 356.961 F.  
 Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 439.155 F.  
 Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements, 51.210 F.  
 Chap. 131. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 1.620.174,60 F.  
 Total de la 4<sup>e</sup> partie, 2.490.396,60 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 31.622.716 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 090. — Frais de trésorerie, 1.617.886.371,20 F.

Au ministre de la France d'outre-mer:

Dépenses civiles.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 39.201 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 978.000 F.

Au ministre de l'intérieur:

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 102. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 161.547 F.  
 Chap. 108. — Traitement des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale, 76.232 F.  
 Total de la 4<sup>e</sup> partie, 240.779 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 39.161 F.

Au ministre de la justice:

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 118.045 F.  
 Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 219.111 F.  
 Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 45.537 F.  
 Total de la 4<sup>e</sup> partie, 382.693 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel, 28.513 F.  
 Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.511.005,60 F.  
 Total de la 5<sup>e</sup> partie, 1.572.518,60 F.